This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 829,983

Digitized by Google

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MONTBARD

AVANT 1789

Digitized by Google

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

Digitized by Google

Digitized by Google

MONTBARD EN 1642

Dessin de M. Nadault de Buffon, d'après une peinture du temps.

Digitized by Google

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

VILLE DE MONTBARD

d'après le manuscrit inédit

DE

JEAN NADAULT

ANCIEN MAIRE DE MONTBARD

avocat général à la Chambre des Comptes de Bourgogne, de l'Académie des sciences, de l'Académie de Dijon, etc.

publié pour la première fois

PAR

LOUIS MALLARD & NADAULT DE BUFFON

avec notes et pièces justificatives et une Notice biographique sur l'auteur

PARIS
A. PICARD, ÉDITEUR
82, rue Bonaparte

DIJON
H. GRIGNE, LIBRAIRE
rue Verrerie, 24

1881

Digitized by Google

DC
SC1
.M76
N13

Digitized by Google

707065-129

A LA MÉMOIRE DE MON FRÈRE

HIPPOLYTE-CLAUDE MALLARD

Avocat, docteur en droit

CHEF DE LA DIVISION EUROPÉENNE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(Egypte)

ANCIEN SOUS-PRÉFET

LOUIS MALLARD

17 novembre 1882.

Digitized by Google

Digitized by Google

Les Mémoires de Jean Nadault *sur l'histoire de Montbard étaient connus en Bourgogne vers la fin du siècle dernier. Le 25 janvier 1770, Daubenton écrivait, en effet, à Courtépée, la lettre suivante (1) :*

« *Après avoir parlé à M. Nadault, ancien avocat* « *général en la Chambre des Comptes, du projet* « *que vous avés, Monsieur, de faire des correc-* « *tions et augmentations à la Description de* « *Garreau, nous avons jugé qu'il étoit inutile de* « *vous envoyer le cartulaire des archives de notre* « *hôtel de ville, parce que vous auriés eu trop de* « *peines, et qu'il auroit fallu beaucoup de travail* « *pour démeller et rassembler tous les faits his-* « *toriques qu'on y peut trouver, au lieu que* « *M. Nadault s'étant fort occupé de ces recher-* « *ches, a fait un ouvrage qui contient tout cela* « *de la manière la mieux suivie et la plus com-* « *plette. Il travaille même actuellement à y mettre* « *la dernière main, parce qu'il se propose d'aller* « *à Dijon au mois de mai prochain, et d'en faire* « *la lecture à l'Académie de Dijon. Il m'a bien* « *promis, Monsieur, qu'il vous verroit alors, et* « *qu'il vous communiqueroit son travail ; c'est*

(1) *Bibliothèque publique de la ville de Dijon. — Correspondance inédite de l'abbé Courtépée.*

Digitized by Google

« *sur quoi vous pouvés compter. De plus, Mon-*
« *sieur, il vous fera voir aussi l'histoire de la*
« *ville de Noyers, dont il a tiré une copie. Si tout*
« *cela ne s'accomplit pas, vous vous en prendré*
« *directement à moi.* »

Depuis, plusieurs copies de ce manuscrit furent prises par des amateurs; l'une d'elles tomba, il y a quelques années, entre mes mains; l'ouvrage me parut curieux à plus d'un titre, et je ne pus résister au désir de le publier.

Commencés en 1750, ces Mémoires furent achevés en 1776, — et encore l'auteur n'avait accompli qu'une partie de sa tâche. Il voulait donner des notices sur les anciennes familles de son pays, et faire connaître les nombreux personnages qui, originaires de Montbard, ont fait honneur à leur patrie.

La mort ne lui en a pas laissé le temps.

Avec les documents qui m'ont été communiqués par M. Nadault de Buffon, arrière petit-fils de l'auteur, et ceux que j'avais moi-même recueillis, j'ai essayé de combler cette lacune en publiant, comme suite de l'ouvrage de Jean Nadault, l'Armorial de la ville de Montbard.

J'ai conservé à ces Mémoires leur caractère; je n'y ai changé que quelques expressions surannées, quelques phrases que l'auteur lui-même eût modifiées, s'il eût livré son travail à l'impression.

« *Le style, c'est l'homme* », *a dit Buffon; aussi reconnaîtra-t-on facilement, dans l'ouvrage que je livre au public, le légiste habitué aux longues*

Digitized by Google

phrases du Palais. Le lecteur devra donc chercher ici non une œuvre littéraire, mais une page d'histoire et d'archéologie, d'autant plus intéressante que la plupart des monuments qui y sont décrits ont disparu.

Ces Mémoires donnent aussi une idée des mœurs et des coutumes locales avant 1789; on y trouve sur la dime, l'éminage, le grenier à sel, sur toutes les institutions anciennes, des documents précieux pour l'archéologue.

J'ai ajouté, à titre de justification, quelques pièces puisées aux meilleures sources, de manière à rassembler dans le même volume tout ce qui m'a paru intéressant sur Montbard ancien.

Plusieurs notes extraites de documents inédits suivent ces pièces justificatives.

Un portrait de Jean Nadault, d'après Largillière, des vues non encore publiées, et que MM. Nadault de Buffon et Louis Marchant ont bien voulu mettre à ma disposition, accompagnent l'ouvrage, qui contient aussi, avec un plan de la ville en 1784, le sceau de commune octroyé en 1376 à la ville de Montbard, reproduit d'après la seule empreinte connue existant aux archives de la ville de Montbard, appendue à une charte de 1446.

Je ne terminerai pas sans adresser ici à Monsieur Nadault de Buffon le témoignage de ma plus vive gratitude : il m'a communiqué avec un empressement spontané et une générosité dont j'ai été profondément touché, toutes les pièces, tous les documents que lui et sa famille avaient rassem-

Digitized by Google

blés depuis deux siècles sur Montbard. Bien plus, il n'a pas dédaigné de se faire mon collaborateur, en m'offrant gracieusement la notice biographique qui précède les Mémoires de son trisaïeul.

M. Joseph Garnier, le savant archiviste de la Côte-d'Or, heureux d'avoir à encourager et à seconder toutes les publications qui intéressent notre chère Bourgogne, a été aussi pour moi un puissant auxiliaire.

Puissent ces Mémoires, que j'offre comme un hommage de respectueuse reconnaissance à la famille illustre qui en fut l'inspiratrice et la source, trouver auprès du lecteur un accueil sympathique, et lui procurer, en les lisant, quelques-unes des jouissances que j'ai ressenties moi-même. C'est le désir ardent de mon noble et digne collaborateur; c'est la seule récompense que j'ambitionne.

LOUIS MALLARD.

Dijon, le 25 mars 1881.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Mémoire pour servir à l'histoire de la Ville de Montbard

PAR JEAN NADAULT

publié par

MM. Louis MALLARD et NADAULT DE BUFFON.

Voici encore un ouvrage consacré à l'histoire locale, mais un ouvrage soigné, intéressant, et dont les auteurs ont fait preuve à la fois de goût, d'érudition et de talent.

M. Louis Mallard a édité un manuscrit fort précieux, rédigé dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle par Jean Nadault, conseiller du roi, maire de Montbard, ancien avocat général à la Cour des Comptes de Dijon.

Ce manuscrit contient l'histoire complète et fort détaillée de cette ville qui était son pays natal.

Avant d'entreprendre la lecture de ce *Mémoire*, il convenait d'en faire connaître l'auteur au lecteur.

C'est ce qu'a voulu faire M. Nadault de Buffon. Descendant à la fois des Nadault et des Leclerc, il porte réunis deux noms à jamais illustres, qu'il a su revêtir d'un éclat nouveau.

M. Nadault de Buffon est bien connu dans le monde littéraire par ses importantes publications, et dans la magistrature où il a fourni une carrière longue et distinguée. Il lui appartenait de nous introduire dans la vie et l'intimité de son ancêtre, et il n'a voulu laisser ce soin à personne.

Malgré son état de maladie, il a dicté lui-même la *notice* qu'on a placée en tête du volume.

Jean Nadault, après avoir exercé avec talent les fonctions de sa charge d'avocat général, se retira à Montbard, où il se livra à l'étude des sciences avec son neveu Buffon, dont il fut plusieurs fois le collaborateur, à l'administration de son cher pays, et à des

Digitized by Google

œuvres de bienfaisance qui ont fait bénir sa mémoire par les contemporains.

« Il appartenait, dit M. Nadault de Buffon, à cette » race d'hommes d'autrefois enracinés au sol comme » le chêne, et qui puisaient, dans cette fidélité à la » terre natale, la fixité dans les idées, la fermeté dans » les principes, la régularité de la vie, et — ce qui » manque surtout à notre génération nomade et cosmo- » polite — le caractère. »

Ce n'est pas sans émotion que M. Nadault de Buffon s'est livré à ce travail ; il l'a fait revivre dans le passé, il l'a ramené aux heures de sa jeunesse en lui remettant sous les yeux, entre autres souvenirs, l'image si gracieuse de la dernière comtesse de Buffon, et celle si vénérée de son grand-père. Nous comprenons toute l'amertume d'une semblable émotion, et nous la partageons en lisant ces pages où il nous est révélé que l'auteur est le dernier représentant de ces deux nobles et grandes familles dont les destinées se trouvaient confondues.

Ce nom de Buffon auquel le célèbre ingénieur et l'ancien magistrat ont su donner encore un éclat qui eût suffi à faire connaître partout un nom vulgaire, s'éteindra donc bientôt, et c'est avec une véritable douleur qu'il faut le constater.

Le mémoire qui fait proprement l'objet de la publication de M. Mallard est le dernier ouvrage dû à la plume de J. Nadault. Suivant la tradition paternelle, il a voulu coordonner les documents et les matériaux rassemblés depuis longtemps par sa famille sur la ville de Montbard, et leur donner une forme définitive.

Nous l'avons lu avec intérêt. Il comprend trois parties.

Dans la première, on traite de l'histoire générale de Montbard. L'auteur y explique l'origine de cette ville; il décrit ses prérogatives; il raconte l'histoire des différents seigneurs auxquels elle a obéi successi-

Digitized by Google

vement ; ceux de l'ancienne maison de Montbard, puis les ducs de Bourgogne et la famille de Buffon, qui conserva la seigneurie jusqu'en 1789.

L'auteur y montre une très grande connaissance des monuments anciens, et il a su appuyer ses conclusions ou ses conjectures sur une érudition de bon aloi.

La deuxième partie comprend la description des édifices publics de Montbard tels qu'ils existaient à l'époque de Jean Nadault; le château, l'église paroissiale, les autres églises, les fortifications, les portes, les halles, les rues, l'Hôtel-de-Ville, etc. On y rencontre des détails fort curieux sur l'histoire et l'architecture de ces divers monuments.

La troisième partie traite des sujets qui, à un titre quelconque, n'ont pu rentrer dans les précédentes, et de quelques usages suivis à Montbard. On y trouve sur la dîme, l'éminage, le grenier à sel, sur toutes les institutions anciennes, des documents précieux pour l'archéologue et l'historien.

M. Mallard a cru devoir compléter l'œuvre de J. Nadault, et il faut le féliciter de cette heureuse inspiration. Il a d'abord établi un *armorial* fort intéressant des différentes corporations et familles de Montbard; il y a joint des renseignements généalogiques et biographiques qu'il s'est procuré de côté et d'autre par de nombreuses recherches.

En parcourant ces listes de familles, on est étonné de voir combien de leurs membres sont arrivés à la célébrité.

La Bourgogne est une terre féconde qui produisait abondamment les grands esprits et les grands cœurs. Montbard paraît un coin privilégié de cette terre si fertile.

Parmi les illustres enfants de cette ville, on remarque, à part Buffon et les anciennes familles des Nan-

Digitized by Google

souty, des Daubenton, des Gueneau, des Nadault, etc., les généraux Junot, duc d'Abrantès, Guilleminot et Guiod ; madame Félix Clément, artiste distinguée ; M. Guérard, le célèbre directeur de l'Ecole des Chartes ; M. Guillaume, le sculpteur, et plusieurs autres moins connus.

M. Mallard a joint au volume un appendice dans lequel il a réuni toutes les Chartes et pièces relatives à Montbard ; plusieurs sont inédites, et il y a joint divers documents intéressants sur la population, le château, l'échevinage ; puis la liste des maires et des curés.

On trouve dans l'ouvrage une très belle photogravure représentant Jean Nadault, deux vues et un plan de Montbard ancien, dont les originaux appartiennent à la famille de Buffon. Une planche spéciale contient une excellente reproduction du sceau de la commune de Montbard.

M. Mallard a su mener à bien cette entreprise si difficile d'éditer une œuvre ancienne. Il a su la rajeunir, l'entourer d'une lumière nouvelle, en éclairant le texte par les documents qu'il a pu trouver et réunir.

Nous pouvons lui dire qu'il a complètement réussi, et que son livre restera comme un monument élevé à la gloire de Montbard, et comme un ensemble précieux de notes, pièces, recherches et documents, que l'historien et l'amateur de nos antiquités consulteront toujours avec plaisir et avec fruit.

Olivier LANGERON.

(438) Imp. Jobard.

Digitized by Google

JEAN NADAULT

L'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Montbard* est un savant et un homme de bien.

Il a administré Montbard pendant onze ans, a servi la justice pendant vingt-un ans, s'est adonné toute sa vie à la science et aux lettres, et a laissé partout le souvenir d'une haute intelligence unie à l'amour passionné du devoir.

Jean Nadault, né à Montbard le 25 octobre 1701, y est mort le 17 novembre 1779, à l'âge de 78 ans.

Il était fils de Jean Nadault, seigneur de St-Remy, la Berchère, les Berges,... etc... Ecuyer, conseiller du roi, etc..., et de Jeanne Colas, de la famille du fameux ligueur de ce nom, lieutenant de Mayenne en Bourgogne, grand-prévôt de France, comte de Rocheplate et de la Fère (1).

(1) A cette famille se rattachent les Colas des Franes et les Colas de la Noue, dont M. de la Noue-Billault, gendre du ministre, ancien secrétaire général du Conseil d'Etat, conseiller général de la Loire-Inférieure, commandeur de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

Jean Nadault appartenait à une vieille race originaire de Limoges, qui a fourni des consuls à Limoges, des sénéchaux, des baillis d'épée, des officiers de la chambre du roi, un amiral gouverneur de la Guadeloupe sous Louis XVI, des maires et gouverneurs de Montbard, des élus aux Etats-Généraux de Bourgogne, un conseiller au Parlement de Bordeaux, un conseiller au Parlement de Dijon, un premier président de la cour de Grenoble, etc... (1).

Le frère de Jean Nadault, pourvu le 12 avril 1727 d'une charge de sommelier de paneterie chez le roi, avait épousé une fille de la maison de Biron.

Sa sœur fut mariée le 30 décembre 1732 à François Benjamin Leclerc de Buffon, qui avait eu d'un premier mariage Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon.

Cette alliance avait rendu Jean Nadault beau-frère du père de l'auteur de l'*Histoire naturelle*, et oncle par alliance de celui-ci.

Son fils, conseiller au Parlement, épousa à son tour, en 1770, la fille d'Antoinette Nadault et de Benjamin Leclerc, sœur utérine de Buffon.

(1) Voir la généalogie de cette maison dans le *Nobiliaire du Limousin*, par l'abbé Le Clerc ; dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie*, de Limoges, par Albert Albrier ; dans l'*Annuaire de l'Yonne*, etc.

Digitized by Google

D'autres alliances entre les Leclerc et les Nadault avaient précédé celle-ci, de manière à unir indissolublement leurs deux noms (1).

Jean Nadault fit ses études à Dijon, chez les Jésuites, presque en même temps que Buffon.

Il fit son droit à la Faculté de Besançon, se fit recevoir avocat à vingt ans, et fut présenté au stage en 1721 par Henry Sylvestre de la Forest, son oncle (2).

« Me Jean Nadault, licencié es-droit en l'Université de Besançon, présenté par Me de la Forest, a été reçu au

(1) Benjamin-François-Edme Nadault avait ajouté à son nom celui de sa femme et écartelé les armes des Nadault de celles des Le Clerc : — aux I et IV d'azur à trois haches consulaires d'argent entourées de faisceaux de verges aussi d'argent liées d'or (qui est des Nadault ; — aux II et III d'argent plein avec une bande de gueule chargée de trois étoiles d'argent (qui est des Le Clerc).

En 1819, le chevalier de Buffon, frère du naturaliste, avait manifesté l'intention de régulariser cette adjonction de nom.

« M. de Buffon, ancien maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, s'est pourvu à l'effet d'obtenir l'autorisation de transmettre le nom de Buffon à MM. Nadault père et fils, propriétaires à Montbard, ses neveu et petit-neveu. »

(*Journal officiel* du 14 février 1819).

Toutefois cette adjonction n'a été régularisée que le 20 janvier 1835 par une ordonnance royale.

Le 9 novembre 1850, la comtesse de Buffon, née Daubenton, léguait le château de Montbard aux deux enfants de Benjamin-Hippolyte Nadault de Buffon, « afin de témoigner, — dit la testatrice, — de l'attachement que j'ai pour eux et leur père, et de la reconnaissance que je conserverai jusqu'à mon dernier soupir de la tendresse et des bontés dont j'ai été comblée par mon mari, et pour que le reste de la fortune qu'il m'avait léguée retourne à ceux de sa famille qui portent maintenant son nom. »

(2) C'est également à Besançon que Benjamin-Hippolyte Nadault de

Digitized by Google

nombre des avocats, du consentement des gens du Roy, après avoir presté le serment accoutumé.

Fait en Parlement à Dijon, le jeudi septième d'aoust, mil sept cent quatre-vingt-un. »

Jean Nadault avait puisé au foyer domestique, près d'un père, savant distingué, doué d'une haute intelligence et d'un caractère viril, l'ordre dans la conduite, le goût du travail et une grande pureté de mœurs, qui ont été les qualités dominantes de sa vie.

Bien que son passage au barreau n'ait été que de courte durée, — il n'a été inscrit que neuf ans au tableau des avocats au Parlement, — on a

Buffon, arrière-petit-fils de Jean Nadault, a fait ses études avant d'entrer à l'Ecole polytechnique.

Benjamin Nadault de Buffon, qui vient de mourir à Paris, le 18 juin 1880, à 76 ans, était né à Montbard le 2 février 1804.

Sa vie scientifique a plus d'un point de ressemblance avec la vie de Jean Nadault.

Successivement chef de division au ministère des travaux publics, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'Ecole d'application, membre de la Société nationale et centrale d'agriculture de France, il a publié sur l'hydraulique agricole des ouvrages devenus classiques, a introduit en France la science des irrigations, du limonage et du colmatage, a inventé les filtres tubulaires, a attaché son nom à d'importantes découvertes scientifiques et industrielles, à des distributions d'eau dans les villes et à de grands travaux d'améliorations agricoles et d'utilité publique, notamment à la conversion, au moyen du colmatage, des plaines infertiles de la Crau d'Arles en de riches prairies, projet dont la réalisation accroîtra de plusieurs milliards la richesse territoriale de la France.

Il est l'auteur des travaux qui assurent à la ville de Montbard des eaux abondantes et salubres, travaux pour lesquels il n'a voulu accepter aucune rémunération.

Digitized by Google

conservé le souvenir de ses plaidoyers, où la pureté du langage s'alliait à la force du raisonnement et à une grande hauteur de vues.

Son père, maire perpétuel de Montbard, comme son aïeul, son bisaïeul et son trisaïeul, étant mort le 30 décembre 1709, à trente-sept ans, et Henry Sylvestre de la Forest, son beau-frère, lui ayant succédé dans la mairie et aux Etats-Généraux, l'oncle s'empressa de remettre sa charge à son neveu dès que celui-ci fut en âge de l'exercer (1).

Les lettres patentes sont du 27 novembre 1729.

L'histoire générale de notre droit communal est impuissante à donner une idée de ce qu'était au XVI^e^, au XVII^e^, et même au XVIII^e^ siècle et jusqu'à la Révolution, la situation des villes jouissant d'anciens priviléges concédés par leurs seigneurs ou les rois de France.

Ces priviléges, consignés dans une charte qui constituait le contrat entre le seigneur et la ville, variaient à l'infini, suivant les circonstances qui y avaient donné lieu.

Les ducs et Louis XI, guidés par des intérêts

(1) Henri Sylvestre de la Forest avait continué à remplir l'office de maire jusqu'à ce que Jean Nadault fût parvenu à sa majorité. Il en avait été de même pour son père, Jean (II) Nadault, maire en 1695, élu aux Etats généraux en 1709 ; Louis Le Clerc, son parent, aïeul de Buffon, avait continué à remplir l'office de maire jusqu'à ce que Jean Nadault eût atteint sa 25^e^ année.

Digitized by Google

politiques différents, s'étaient montrés libéraux envers Montbard.

Le maire, représentant de la commune, en exerçait tous les droits. C'était une sorte de seigneur municipal dont le pouvoir était plus fort que celui du seigneur féodal parce qu'il s'appuyait sur l'élection.

Le maire de Montbard avait tous les droits de justice dans la ville et sur son territoire, et l'aïeul de Jean Nadault avait eu un procès devant le Parlement pour avoir prononcé une condamnation à mort, alors qu'on lui en contestait le pouvoir.

L'administration de Jean Nadault fut marquée, comme celle de ceux de son nom qui avaient précédemment gouverné la ville, par un grand caractère de justice et de fermeté. Il se montra comme eux le zélé défenseur des priviléges de la commune contre les prétentions du Prince.

Déjà ses prédécesseurs avaient eu à soutenir des luttes contre les châtelains royaux.

On trouve à la Bibliothèque nationale sept mémoires imprimés sur :

« La querelle entre Jean-Baptiste d'Espoisse, prévost chastelain du chasteau de Montbard et Jean Nadault, maire de la ville, pour les droits de préséance et de justice illégalement réclamés par le sieur d'Espoisse. »

Le maire gagna la cause des franchises muni-

Digitized by Google

cipales; la charge de prévôt-châtelain fut supprimée et réunie à la mairie; et le maire de Montbard ajouta à ses titres celui de gouverneur de la ville (1).

Sous l'habile et économe administration de Jean Nadault, Montbard s'assainit, s'agrandit, s'embellit; des ordonnances et des règlements importants furent rendus sur la police et l'alimentation; des foires et des marchés furent créés, l'hospice et la maison de ville furent agrandis.

Grâce au crédit dont il jouissait aux Etats-Généraux, où son père avait été élu, et où avaient siégé son aïeul et son bisaïeul, il avait obtenu à diverses reprises des subsides importants pour les chemins et les édifices publics.

Il remplit sa charge jusqu'au 6 août 1730, époque à laquelle il fut pourvu de l'office d'avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon, à la place de Regnault Chevignard.

Lorsque Jean Nadault quitta Montbard le 11 janvier 1731 pour aller prendre possession de son poste, les échevins, tout le Corps de ville et les principaux habitants se portèrent en foule à son hôtel.

(1) Le maire de Montbard avait encore les titres de prévôt de police, capitaine de la milice et du jeu de l'arquebuse, président des confréries de Saint-Urse et du Saint-Sacrement, etc.

Digitized by Google

Le garde des sceaux Chauvelin lui écrivait, l'année précédente :

« Paris, le 9 juillet 1730.

MONSIEUR,

« La manière dont vous vous êtes acquitté des fonctions qui vous ont été confiées, me persuade aisément du zèle avec lequel vous remplirez la place d'avocat général en la Chambre des Comptes de Dijon.

Je scelleray avec plaisir vos provisions et votre dispense d'âge dès qu'elles me seront présentées, ne doutant pas que vous n'apportiez dans l'exercice de cette charge toute l'attention qu'exigent le service du roi et l'ordre public.

Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur.

CHAUVELIN. »

La Chambre des Comptes de Bourgogne était, après celle de Paris, la plus importante du royaume; son ressort était plus étendu que celui du Parlement.

« Les conservateurs de ce domaine principal et tant nécessaire sont, — dit un ancien auteur bourguignon — (1), messieurs de la Chambre des Comptes, qui advisent. réforment et décident toutes choses qui tombent en la bourse des thrésoriers et qui proviennent du domaine du Prince, tant ordinaire et foncier que extraordinaire et casuel. »

Les qualités éminentes que Jean Nadault avait déployées dans l'exercice de sa charge de maire le suivirent dans sa nouvelle fonction. Aussi se

(1) *Mémoires historiques* de Loys GOLLUT, chap. XLVIII.

Digitized by Google

signala-t-il dans son poste d'avocat général par son savoir, sa fermeté, son indépendance, sa connaissance approfondie du droit et des coutumes, et par une rare aptitude au travail.

Il parlait grec et latin et plusieurs langues vivantes, notamment le latin, avec une grande pureté, ainsi qu'en témoigne le morceau suivant, par lequel il avait sollicité l'agrément du Parlement à sa nomination.

« Reformidanti mihi, illustrissime senatus princeps, præsides illustrissimi, senatores clarissimi, præclara sed ardua plerumque patroni catholici munera, animos non reddit longum in dirimendis civium litibus politicisque civitatis rebus administrandis exercitium. At mihi nequaquam desperandum est dignitati quam ambio me haud imparem præbere, si quotidiè pro oculis habuerim illustrissimi hujus et curiæ principis tot tantasque virtutes quibus solis tributum est paternas superare. Quonam pacto audacior non fierem exemplis fretus tot summorum magistratuum, in quibus omnes togæ doles existunt? Nec mihi quoque ingratum foret illius in cujus locum cooptari gestio, sæpius meminisse. Cum vero vos omnes, illustrissimi præsides, senatores clarissimi, mirari facilius sit quam imitari, perpetua veneratione prosequi non desinam » (1).

(1) Voici la traduction libre de ce court compliment, dont la tradition aurait dû se conserver dans les corps judiciaires et les académies :

Très illustre premier président, illustres présidents, honorables conseillers,

Ce n'est pas sans une vive appréhension que j'aspire aux belles, mais difficiles fonctions d'avocat général.

Une longue expérience des affaires civiles et de l'administration est

Digitized by Google

Jean Nadault possédait les véritables qualités oratoires, l'ordre, la méthode, la clarté et la force de la pensée, ayant pour interprète la force soutenue du langage. Sa parole, plutôt sévère que brillante, avait une grande autorité et ses conclusions étaient presque toujours suivies.

Les historiographes de la Chambre des Comptes sont unanimes à attester que, lorsque Jean Nadault quitta cette compagnie le 13 mars 1751, il y laissait une grande mémoire.

Il avait résigné en faveur de Jean-François Morel (1) et avait obtenu, le 17 septembre, des lettres de vétérance :

insuffisante à me rassurer. Cependant je ne désespérerai plus de m'élever à la hauteur de la fonction que je sollicite de vos suffrages lorsque j'aurai constamment devant les yeux l'exemple de l'illustre chef de cette compagnie, dont les hauts mérites rappellent ceux de son père.

Comment, d'ailleurs, ne me sentirais-je pas encouragé par l'exemple de tant d'hommes éminents, qui résument en eux toutes les qualités du magistrat ?

Je me plairai aussi à évoquer souvent le souvenir de celui auquel je demande à succéder.

Toutefois je me rends bien compte, illustres présidents, honorables conseillers, qu'il sera toujours plus facile de vous admirer que de vous imiter, mais je ne cesserai du moins jamais de vous entourer de mon respect.

(1) Nous donnons ici l'acte constatant cette cession ; il nous a paru intéressant, parce qu'il montre comment se transmettaient, au siècle dernier, les offices de judicature :

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que l'an mil sept cent quarante-neuf, le douze septembre après midy, à Châtillon-sur-Seine en Bourgogne, par devant les conseillers notaires du Roy héréditaires établis et résidents en laditte ville soussignés, fut

Digitized by Google

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse à Dijon, salut.

Notre amé et féal le sieur Jean Nadault nous ayant rendu des services et au public avec beaucoup de distinction pendant plus de vingt années dans l'exercice de l'office de notre Conseiller Avocat général pour nous en notre Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse à Dijon, dont il avait esté pourvu le six aoust mil sept cent trente, et reçû en ycelui le onze janvier 1731 ; Nous avons agréé la résignation qu'il en a faitte en nos mains en faveur du sieur Jean-François Morel auquel nous en avons accordé nos lettres de provisions le 10 février dernier, en conséquence desquelles

présent messire Jean Nadault, conseiller du Roy en ses conseils, son premier avocat général en la Chambre des Comptes de Dijon, de présent audit Châtillon, lequel a volontairement reconnu avoir vendu comme par ces présentes il vend à M. Jean-François Morel, avocat au Parlement de Paris, subdélégué de M. le Prévost des marchands de la même ville, demeurant audit Châtillon, aussi cy présent acceptant et acquérant, son état et office d'avocat général en la Chambre des Comptes de Dijon, pour, par ledit sieur Morel, en vertu tant de la procuration *ad resignandum* qu'autres pièces et titres qui lui seront remis dans le temps cy après marqué, se faire pourvoir et recevoir audit office aux frais et dépens de luy dit sieur Morel, jouir et succéder aux honneurs, prérogatives, prééminences, priviléges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués du jour de ladite reception. Ce traité et vente faits moyennant le prix et somme de seize mil livres, dont trois mil cinq cent livres ont esté présentement payés comptant audit sieur Nadault en cent quarante-cinq louis d'or de vingt-quatre livres pièces, un demy louis d'or de douze livres, huit livres en écus et monnoye de Roy sonnante ayant cours suivant le dernier édit, de même que six louis d'or pour la chaisne, lesquelles espèces ledit sieur Nadault a comptées, acceptées et tirées à luy, dit en estre contant, satisfait et en quitte le sieur Morel.....

Convenu que comme la vétérance dudit sieur Nadault ne sera

Digitized by Google

il y a esté reçû le treize mars ensuivant, et voulant donner au dit sieur Nadault des marques de notre confiance et de la satisfaction que nous avons de ses services, nous avons résolu de luy conserver les mêmes honneurs, priviléges et prérogatives dont il jouissait avant sa résignation.

Pour ces causes et autres considérations, nous avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de notre main au dit sieur Nadault de se dire, nommer et qualifier en tous actes et par tout ailleurs notre Conseiller Avocat général pour nous en notre Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse à Dijon, nonobstant sa dite résignation et les provisions que nous en avons accordées au dit sieur Morel le dit jour dix février dernier, voulons et nous plait qu'en cette qualité il jouisse

acquise que le onze janvier mil sept cent cinquante-un, ledit sieur Morel ne pourra entrer en exercice à moins que ses provisions ne portent qu'il le pourra faire concurremment avec ledit sieur Nadault, ou se faire recevoir sans préjudice du temps qui restera à courir jusqu'audit jour onze janvier mil sept cent cinquante-un, ou que ledit sieur Nadault n'obtienne lui-même ses lettres d'honneur, lesquelles il promet solliciter incessamment. Convenu aussi que ledit sieur Morel jouira des gages, franc-salé et autres droits à compter du jour qu'il commencera ledit exercice, à condition de payer à l'acquit du sieur Nadault sa capitation à la même proportion de temps quoiqu'il s'y trouve nomément compris, et même le coust desdites lettres d'honneur ou de vétérance que ledit sieur Nadault obtiendra sur les pièces et certificats qu'il fournira à cet effet. Que s'il intervenait des empêchements ou oppositions aux provisions et réceptions du sieur Morel de la part et du fait du sieur Nadault, il s'oblige de les faire lever incontinent après qu'elles lui auront été signifflées à son domicile en la ville de Montbard, en sorte qu'il n'y ait aucun retardement, à peine de tous dépens, domages et intérêts, renonçant ledit sieur Nadault dès à présent à tous regrets, et promets de faire insérer au contrat de constitution qu'il va créer à son proffit desdits trois mil cinq cent livres, qu'ils proviennent de partie du prix de la vente de son office, come aussi s'oblige de remettre audit sieur Morel, dans l'espace de six mois avant l'échéance de ladite vétérance, à

Digitized by Google

des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, privilèges et exemptions dont il jouissait avant sa résignation et dont jouissent et ont accoutumé de jouir nos autres Conseillers avocats généraux honoraires de nos Chambres des Comptes à condition néanmoins qu'il n'aura aucune entrée, séance, ny voix délibérative en notre dite Chambre des comptes, et qu'il ne pourra prétendre aucuns gages, droits et émoluments ; sy vous mandons que ces présentes vous ayés à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user le dit sieur Nadault pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-septième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent cinquante-un et de notre règne le trente-septième. Louis. *Par le Roy :* Philippeaux. »

Mais, comme Jean Nadault avait négligé de faire entériner ses lettres d'honneur ou de vétérance, il lui fallut des lettres de surannation qui ne furent enregistrées que le 27 mai 1777 :

moins que ledit sieur Morel ne puisse estre receu plustost dans les cas cy devant exprimés, les lettres de provisions qu'il a obtenues et en vertu desquelles luy dit sieur Nadault a été pourveu et receu audit office, tous autres titres et pièces le concernant et nécessaires, ensemble sa procuration *ad resignandum* du même office pour et en faveur du sieur Morel, à peine des dépens, domages et intérêts. Car ainsy a esté convenu et arresté entre les parties, promettants avoir ces présentes à toujours pour agréables, renonceants à toutes choses contraires, obligeants pour leur entière exécution, la généralité de leurs biens près la cour de la chancellerie aux contrats du duché de Bourgogne et autres royales.

Fait et passé en l'étude de Garnier l'un desdits nottaires auquel la minutte reste, l'autre présent, lesquels se sont soussignés avec lesdites parties, de nouveau releu ; ainsy signé à la minute : Nadault, J.-F. Morel, Nichateau et Garnier, nottaires royaux.

Digitized by Google

« Notre ami et féal le sieur Jean Nadault nous a fait exposer que notre très honoré aïeul, le feu Roi d'heureuse mémoire, lui aurait permis et accordé de se dire, nommer et qualifier en tous actes et partout ailleurs notre conseiller avocat général pour nous en notre dite Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse, à Dijon, par ses lettres du dix-sept septembre mil sept cent cinquante-un, en considération des services qu'il avait rendus dans l'exercice de ladite charge pendant plus de vingt années et dont il en aurait fait sa résignation en faveur du sieur Jean-François Morel ; mais que différentes affaires de famille qui lui sont survenues lui ont fait négliger de faire enregistrer lesdites lettres, et comme on lui faisait difficulté de procéder actuellement à l'enregistrement d'ycelles, attendu que la date se trouve surrannée, pourquoi il a besoin de nos lettres de surrannation.

Données à Versailles, le 1er mai 1776. »

Les lettres de provisions de la charge de conseiller au Parlement de Bourgogne, avec dispense d'âge, données le 23 mai 1777 à son fils, sont motivées sur les services rendus par Jean Nadault dans sa charge d'avocat général (1).

Lorsqu'il quitta la magistrature, il n'était âgé que de cinquante ans.

(1) A ces causes, voulant favorablement traiter ledit sieur Nadault, et en considération des services rendus par le sieur son père à Sa Majesté, dans la charge d'avocat général en la Chambre des Comptes de Bourgogne, Sa Majesté avait mandé et ordonné que lorsqu'il apparaîtrait des lettres de provisions dudit office de conseiller à la cour, commissaire aux requêtes du palais, duement scellés et expédiés au nom dudit sieur Nadault, il y soit reçu sans s'arrêter à ce qui lui manque de l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Digitized by Google

Il revint à Montbard pour ne plus se consacrer qu'à la science et aux lettres.

Montbard était alors un centre intellectuel qui a marqué sa place dans le mouvement littéraire de la Bourgogne au XVIII[e] siècle, et la grande renommée de Buffon n'a pas entièrement laissé dans l'ombre ce groupe d'érudits, de savants et de littérateurs.

Jean Nadault a écrit un ouvrage sur le règne minéral, une traduction en collaboration avec Daubenton des *Acta Academiæ naturæ curiosorum*, un mémoire sur le sel de chaux qui lui ouvrit les portes de l'Académie des sciences en 1749, et de nombreux travaux sur la physique, la chimie et la minéralogie dont la science n'avait pas encore trouvé le nom, l'agriculture, l'anatomie, la géologie, la géométrie, l'histoire naturelle, etc.

En voici les principaux titres :

Réponse aux objections de M. Helot, de l'Académie royale des Sciences au sujet du mémoire sur le sel de la chaux, lu à l'Académie au mois de février 1749.

Essai sur la théorie des terres et des pierres.

Des Cailloux.

Observations sur la dissection d'un veau marin mâle, par M. Gaultier-Christophe Schelhamern, médecin du duc de Holstein, professeur en médecine à l'Université de Kell.

Du Talc.

Sur l'Acide du vitriol.

Extrait de la dissertation en forme de lettre sur les

Digitized by Google

dentrites et autres pierres sur la superficie desquelles on aperçoit des dessins de plantes, de feuilles, de fleurs, réponse à M. Sckenchzer, médecin de Zurich, et à M. Lochnenous.

De l'Ardoise.

Additions aux observations rapportées dans la première décurie des Ephémérides des curieux de la nature.

Essai sur la théorie des terres et de quelques autres fossiles.

De la marne et des matières lapidifiques.

Essai sur la nature des pierres.

Observations sur la farine minérale.

Observations anatomiques sur l'Epicea, le Sapin et le Pin Sauvage.

Recherches sur le Climat des Gaules et de la Germanie, d'après les Commentaires de César.

Etude sur les climats de la France, de la Belgique, de l'Angleterre, de l'Espagne et du Portugal.

Une traduction de Strabon (1).

Après avoir fondé la *Collection académique* avec Berryat, Daubenton, Gueneau de Montbeillard, etc., Jean Nadault y a donné une part de collaboration considérable (2).

(1) Ce bon citoyen, mort en 1779, a laissé plusieurs manuscrits sur l'histoire naturelle, sur les marbres, le gypse, et des mémoires intéressants sur sa patrie, qui pourront paraître dans quelque temps. (COURTÉPÉE, *Description du duché de Bourgogne*, édition de 1780, tome V, page 422.)

(2) Les manuscrits de la bibliothèque de Semur renferment, avec diverses lettres de Buffon et de Mme Nadault, sa sœur, la lettre suivante de Jean Nadault à Gueneau de Montbeillard :

Montbard, 10 juin 1857.

Je n'ai rien de prêt, quant à présent, Monsieur, que la traduction

Digitized by Google

Ce vaste recueil, qui devait embrasser l'ensemble des connaissances humaines, fait honneur à la Bourgogne savante.

La collection académique est la sœur aînée de l'encyclopédie (1).

de l'histoire naturelle de la 9e et 10e année de la seconde décurie des *éphémérides* (1690 et 1691) que vous m'avez renvoyée.

Celle de l'histoire naturelle et physique expérimentale de la 3e et 4e année de la troisième décurie (1695 et 1696) est bien avancée ; vous l'aurez certainement au mois de septembre prochain et peut-être beaucoup plus tôt.

Je compte, Monsieur, que ces quatre années, pour ce qui me concerne, pourront fournir environ cent vingt pages d'impression. Je n'ai pas sous les yeux les traductions de mon neveu le comte de Buffon, mais je crois qu'il doit en avoir une fois plus que moi ; quoiqu'il soit absent, vous les aurez, Monsieur, quand il vous plaira.

M. Gibier de Viteau a aussi traduit une année d'histoire naturelle en *éphémérides* et la partie qui concerne la médecine d'un volume.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur. NADAULT.

(1) Ce recueil, dont il a paru 18 volumes in-4° et qui est resté inachevé, a eu pour principaux collaborateurs Buffon et ses deux frères, les deux Daubenton, Jean Nadault, Berryat, Gueneau et Potot de Montbeillard, la gracieuse et savante Mme de Montbeillard, émule de Mme Dacier, le marquis de Thyard, le chevalier de Bonnard à la fois savant et poète, l'abbé Berthier, Lavirotte, Larcher, Roux, Barberet, etc.

La collection académique parut en 1754 sous le titre : *Recueil des mémoires*, ou *Collection des pièces académiques concernant la médecine, l'anatomie et la chirurgie, la chimie, la physique expérimentale, la botanique, l'histoire naturelle*, tirées des meilleures sources et mises en ordre par feu M. S. Berryat, conseiller médecin ordinaire du Roi, intendant de ses eaux minérales, correspondant de l'Académie royale des sciences de Paris, membre de la Société des sciences et belles-lettres d'Auxerre. Le recueil se divise en deux parties : — la partie française, renfermant les meilleurs mémoires lus dans les diverses académies du royaume, et la partie étrangère, comprenant les meilleures productions étrangères.

Digitized by Google

Après la collaboration de Jean Nadault à ce grand ouvrage, où ses articles les plus remarqués sont ceux sur le gypse, les marbres, la pierre calcaire, etc., vient sa collaboration à l'histoire naturelle dans la théorie de la terre, la partie expérimentale et dans l'histoire des minéraux.

Mais ici Jean Nadault, peu soucieux d'attacher son nom à sa part de travail, s'efface entièrement devant Buffon.

Néanmoins Buffon a tenu à rendre hommage à sa collaboration et son nom est cité à plusieurs reprises.

L'histoire naturelle renferme notamment de Jean Nadault :

Mémoires sur des fouilles faites à Montbard pour reconnaître dans quel ordre se sont établis les dépôts successifs et les différentes couches de glaise et d'argile (histoire des minéraux, argiles et glaises).

Expériences pour prouver que le verre et le grès en poudre *se convertissent* en peu de temps en argile par leur séjour dans l'eau.

Fossiles qui communiquent aux pierres une plus grande dureté que celle qui leur est propre.

Différents degrés de dureté de ces pierres; résistance qu'elles opposent à la gelée.

De la formation des pierres tendres.

Résultats des expériences sur la terre végétale ou limoneuse, etc., etc.

On trouve également de nombreux et importants mémoires signés de son nom dans les recueils

Digitized by Google

de l'Académie des sciences où il était entré le 1er février 1749 (1), et dans ceux de l'Académie de Dijon dont il devint membre le 11 décembre 1761. Il y siégea avec Buffon, Daubenton, Guyton de Morveau, Maret depuis duc de Bassano, les présidents de Brosses et Richard de Ruffey, Gueneau de Montbeillard, et en même temps qu'une pléiade de savants et de lettrés qui continuaient la tradition bourguignonne commencée à saint Bernard pour aboutir à Lamartine et Lacordaire en passant par Bossuet, Vauban, Rameau, Lamonnoie, Bouhier, Piron, Greuze, Prudhon.

Jean Nadault faisait encore partie d'autres sociétes savantes françaises et étrangères, notamment, depuis le 6 septembre 1752, de la Société des sciences, arts et belles-lettres d'Auxerre, fondée en 1749 sous le patronage du prince de Condé pour s'occuper spécialement de l'histoire ecclésiastique, civile et naturelle, de physique et d'agriculture.

Jean Nadault, chimiste et naturaliste, avait

(1) Aujourd'hui, 1er février 1749, l'Académie, informée du savoir et de la capacité de M. Nadault, avocat général à la Chambre des Comptes de Bourgogne, et voulant lui donner des marques de son estime qui puissent l'encourager à continuer le commerce de lettres dans lequel il est avec M. de Buffon sur des matières de mathématique et de physique, l'a nommé pour son correspondant, lui accorde en cette qualité le droit d'entrée aux assemblées, quand il viendra à Paris, et l'exhorte à continuer cette correspondance avec le plus de régularité qu'il sera possible, persuadée qu'elle en tirera de l'utilité.

Digitized by Google

formé un riche cabinet d'histoire naturelle, renfermant des échantillons de tous les marbres nationaux et étrangers comparés avec les marbres de Bourgogne (1), et un laboratoire où venaient travailler Buffon et Guyton de Morveau.

Le père de Buffon destinait à son fils sa charge au Parlement. Mais une vocation irrésistible l'entraînait vers les sciences naturelles.

Jean Nadault fut son premier maître, et on doit inscrire, parmi ses titres, l'honneur d'avoir donné Buffon à la science.

Un jour, le conseiller Leclerc surprit l'oncle et le neveu.

— Vous enlevez un président à mortier à la famille, dit-il avec humeur à son beau-frère.

— Je donnerai, peut-être, une gloire à la France, répliqua Jean Nadault.

Il unissait dans ses travaux la science pratique à la théorie. Il avait découvert, en 1730, sur le territoire de Montbard, dans un lieu dit *La Louère*, des carrières de marbre.

Des échantillons furent envoyés, en 1733, à Chantilly et, en 1740, à Versailles.

(1) On voit chez M. Nadault, conseiller au Parlement, une collection de toutes les curiosités naturelles que le pays produit, et de presque tous les marbres étrangers et nationaux, rassemblée par son père, savant laborieux, correspondant de l'Académie des sciences. (Courtépée, tome V, page 420.)

Digitized by Google

Il existe d'importants ouvrages, en marbre de Montbard, à la cathédrale de Sens et dans plusieurs églises et édifices publics de Dijon, Auxerre, Avallon, Châtillon, Semur..., etc. (1).

Jean Nadault avait associé Buffon à sa découverte, et ils avaient obtenu en commun des lettres patentes le 4 août 1741.

Oncle et collaborateur de Buffon, adonné comme lui à l'histoire naturelle, Jean Nadault aurait pu prendre à ses côtés la place occupée depuis par son compatriote Daubenton.

A plusieurs reprises, Buffon voulut le faire nommer à un poste important à Paris, mais Jean Nadault ne cessa jamais de s'en défendre (2).

Il appartenait à cette race d'hommes d'autrefois, enracinés au sol comme le chêne et qui puisaient, dans cette fidélité à la terre natale, la fixité dans les idées, la fermeté dans les prin-

(1) On y a tiré du marbre. C'est la première découverte en ce genre faite dans la Bourgogne. M. de Buffon envoya dès 1733 un échantillon de ce marbre à Chantilli. Jean Nadault, en 1740, fit polir une grande pièce qui se trouva aussi belle que les marbres de Flandres. Aussitôt la carrière fut exploitée, et on en a fait de beaux ouvrages en la chapelle de l'archevêché de Sens, dans l'église de Moutier-Saint-Jean, dans celle des Minimes d'Avallon, aux châteaux de Montigny, de Saffres, de Thoste, de Prêle, etc. (COURTÉPÉE, tome V, page 418.)

(2) Il en a été de même de Benjamin-François-Georges-Alexandre Nadault de Buffon, son petit-fils, qui ne voulut jamais quitter Montbard, où il exerça pendant trente ans les modestes fonctions de juge de paix.

Digitized by Google

cipes, la régularité de la vie et, — ce qui manque surtout à notre génération nomade et cosmopolite, — le caractère.

Sa réputation de savant dépassait les frontières, ainsi qu'en témoigne sa correspondance avec les savants étrangers, et leur empressement à rapporter ses découvertes, à citer ses travaux et à se prévaloir de son opinion.

Le dernier ouvrage de Jean Nadault paraît avoir été les *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Montbard* qui doivent le jour au patriotisme bourguignon de M. Mallard.

Le père de Jean Nadault avait recueilli et annoté les cartulaires de la ville en deux volumes in-folio (1).

En écrivant l'histoire de Montbard, Jean Nadault continuait la tradition paternelle.

Cette histoire devait comprendre des notices sur les anciennes familles et toutes les chartes et documents intéressant Montbard. Une copie en avait été déposée par Daubenton à la bibliothèque nationale où elle ne se retrouve plus aujour-

(1) Ces titres sont tirés du Cartulaire de la ville, en 2 vol. in-fol. recueillis par feu Jean Nadault, zélé citoyen. Ils méritent d'être conservés avec d'autant plus de soin qu'on ne les retrouve plus à la Chambre des Comptes de Dijon, d'où ils furent tirés par ordre de Louis XIV, dans le temps du grand procès de Philippe Aubery avec le fermier pour la domanialité, en 1680. (COURTÉPÉE, tome V, page 411.)

Digitized by Google

d'hui (1). De nombreuses copies en ont été prises du vivant de l'auteur, ce qui a mérité à ces mémoires, avant leur publication, une sorte de popularité.

Possesseur du manuscrit original, nous avions formé le projet d'achever l'histoire de Montbard en y faisant une place importante à Buffon ; nous avions rassemblé à cet effet des notices généalogiques avec blasons sur les anciennes familles, nous avions rédigé les biographies des hommes célèbres ou seulement remarquables de Montbard qui en compte un grand nombre particulièrement dans ces derniers temps ; nous avions collectionné des vues, tant anciennes que modernes, de la ville et du château. Nous nous proposions de raconter l'histoire des anciens hôtels de Montbard qui disparaissent peu à peu, de rapporter des anecdotes dont les derniers souvenirs s'effacent, de décrire les sites pittoresques de ses environs. M. Mallard nous a devancé ; nous avons applaudi à son entreprise, et nous nous sommes empressé de lui communiquer tout ce qui pouvait lui être utile.

Nous formons le vœu que les mémoires de Jean Nadault paraissent assez intéressants pour donner lieu à la publication d'un second volume qui com-

(1) Je l'ai eu entre les mains lorsque l'éminent M. Guérard, de l'Institut, enfant de Montbard, directeur de l'école des Chartes, était conservateur du cabinet des manuscrits.

Digitized by Google

prendrait l'histoire de Montbard depuis 1730 jusqu'à l'époque contemporaine, et principalement pendant le séjour de Buffon qui a jeté un si grand lustre sur la petite ville qui a eu l'honneur de donner à la France un de ses grands écrivains, un de ses grands philosophes et son naturaliste populaire.

C'est le public qui décidera.

On peut encore citer parmi les travaux manuscrits de Jean Nadault les généalogies de plusieurs familles de Montbard, Margeret, Brocard, Le Muet dont est issu l'architecte du Val-de-Grâce, Bouchu qui a donné un premier président de la Chambre des Comptes de Dijon et un intendant général de la province.

Il a aussi écrit un précis historique sur sa famille, pour le nobiliaire de la Chambre des Comptes, par le R. P. Gaultier.

Jean Nadault, qui avait l'amour de son pays natal, avait le respect des familles qui avaient contribué à sa prospérité ou à sa renommée ; d'un autre côté, cet homme de tradition ne pouvait rester indifférent au souvenir de sa race. Il avait retrouvé au monastère de Cîteaux un membre de la branche du Limousin, et il a entretenu avec lui et avec d'autres représentants de la branche limousine, une correspondance qui a été en partie conservée.

Digitized by Google

Il écrivait au R. P. Gaultier le 24 avril 1761 (1) :

« Voilà, Monsieur, ma généalogie telle que je l'ai tirée de mes papiers domestiques.

« Je n'ai rien dit que de conforme à la plus exacte vérité. Mais pour me conformer à l'instruction que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, j'en ai beaucoup plus dit sans doute qu'il ne fallait, dans la crainte d'omettre des choses nécessaires. Vous en tirerez ce que vous jugerez à propos..... La place de Maire de Montbard n'est point sortie pendant l'espace d'un siècle de ma famille, et elle a fourni successivement quatre élus aux États généraux. »

Toutes les biographies représentent Jean Nadault comme un savant distingué, un magistrat éminent et un homme de bien. Courtépée et Girault ont placé son nom parmi ceux des hommes illustres de Bourgogne.

Les traits de la bonté de Jean Nadault sont nombreux.

Nous ne parlerons que de sa bienfaisance.

L'hospice de Montbard, l'église et les chapelles de la ville avaient été dotés par ses ancêtres (2).

(1) Archives de la Côte-d'Or. — On y trouve encore une lettre de Jean Nadault au même à la date du 30 mai 1761.

(2) Aujourd'hui, 16 octobre 1768, nous, notaires royaux de la ville de Montbard, sur les réquisitions de Messires Jean Nadault, conseiller du Roy en ses conseils, avocat général honoraire à la Chambre des Comptes de Bourgogne, Pierre Nadault, ancien chef de pancterie chez le Roy, Benjamin Leclerc, conseiller honoraire au Parlement de Dijon, seigneur de Buffon, y demeurant en son hôtel, et, de l'autorité de ce dernier, dame Antoinette Nadault, sa femme, nous sommes transportés, avec lesdits sieurs et dame Nadault et Leclerc, au bureau

Digitized by Google

Il suivit leur exemple, fonda plusieurs lits à l'hôpital et isola la salle des hommes de celle

de l'hôpital Saint-Jacques, où étant, ils ont remontré à nous, Pierre Daubenton, avocat au Parlement, maire et lieutenant-général de police de cette ville, Claude-Antoine Rigoley, conseiller du Roy, grennetier au grenier à sel, premier échevin, Louis Despoisse, prêtre, bachelier ès droits, curé de ladite ville, Bernard Guyot, maître en chirurgie, second échevin, Edme Babelin, avocat en Parlement, conseiller du Roy, assesseur criminel de la maréchaussée et procureur du Roy, syndic de cette ville, et Nicolas Bornyat, bourgeois, administrateur dudit hôpital, que pour se conformer aux pieuses intentions de défunte dame Edmée-Catherine Nadault, leur sœur et belle-sœur, à son décès veuve de M. Edme Doublot, maire, lieutenant-général de police de cette ville et élu des Etats généraux de cette province....., ils offrent pour ladite fondation la somme de 400 livres..... Lesdits sieurs administrateurs ayant mis entre eux l'affaire en délibération, ont dit qu'en mémoire et reconnaissance des autres différents dons et aumônes qu'ont souvent faits audit hôpital lesdits requérants, ils acceptent.

Edmée-Catherine Nadault avait légué 1,500 livres à l'hôpital et 300 livres aux pauvres.

« Pour le cas que je vienne à mourir sans avoir arrangé mes affaires et sans faire de testament, je prie mes héritiers de donner aux pauvres, le lendemain de ma mort, 300 livres en argent ou en grain, s'il s'en trouve dans ma maison, à leur choix, et 1,500 livres à l'hôpital, pour demander à Dieu de me faire miséricorde et à mon mari.

« NADAULT, veuve DOUBLOT. »

Nous, Guyot, receveur de cet hôpital, avons présenté au bureau la grosse d'un contrat en parchemin d'une fondation en date du 16 octobre dernier faite par la famille de MM. Nadault au profit dudit hôpital, et d'une autre grosse, aussi en parchemin, d'un contrat de rente de douze cents livres, au profit de cet hôpital, par la famille de MM. Nadault..... Pour manifester les sentiments de reconnaissance et de sensibilité dont les administrateurs sont pénétrés, MM. Babelin et Rigoley ont été priés d'en faire de très humbles remerciements de la part du bureau à la famille de MM. Nadault, en lui témoignant qu'on ne peut assez louer son attention à observer scrupuleusement les intentions de ladite dame bienfaitrice, qui avait seulement laissé entrevoir qu'elle était en disposition de faire du bien à cet établissement.

Digitized by Google

des femmes par une grille qui subsiste encore (1).

Il dota les autres établissements hospitaliers et légua une somme importante aux malheureux.

Il avait mérité, de son vivant, le surnom de *père des pauvres*.

Nous avons cité ailleurs (2) un trait touchant de sa charité.

Pendant les années de disette qui assombrirent la fin du règne de Louis XIV, on le vit peser son pain pour ajouter à la part des pauvres ce qui dépassait la quantité à laquelle il s'était restreint.

Jean Nadault s'était marié tard. Il avait épousé à 38 ans, le 22 février 1739, la fille aînée de Jacques de Rivière, capitaine de cavalerie au régiment d'Aunay, tué devant Béthune, le 17 août 1710 (3), et qui, rapporté au camp, atteint

(1) Je soussigné, receveur de l'hôpital de Monthard, reconnais avoir reçu de M. Nadault, l'avocat général, la somme de 500 livres pour être employées au paiement de deux grilles de fer qui sépareront les salles des malades de la chapelle dudit hôpital (17 juillet 1776). »

Jusqu'à la Révolution, une inscription sur une plaque de marbre a rappelé cette fondation.

(2) *Buffon et Jean Nadault.*
Montbard et Buffon. — Paris, in-8°.

(3) Jacques de Rivière, successivement capitaine, aide-major au régiment de Crouy, puis capitaine au régiment d'Aunay, fit avec honneur les campagnes d'Italie et de Flandres, se distingua au siége de Luxembourg, aux combats de Valcourt et de Calisnaco, fut blessé aux batailles de la Marsagne et de l'Usarra, se fit remarquer aux siéges de Bourquefort, de Goïstal, de Verne (1705), de Béthune, et mourut en soldat.

Digitized by Google

d'une blessure mortelle, écrivait sur un tambour le testament suivant :

Sit nomen Domini benedictum.

Je donne mon âme à Dieu, à la sainte Trinité, père, fils et Saint-Esprit, et supplie la très sainte vierge Marie, saint Michel archange, mon ange gardien, saint Jacques, saint Pierre, saint Paul, saint Jean l'évangéliste, saint Joseph, saint Martin, saint Maurice et saint Georges, mes patrons, et tous les saints et saintes du paradis, d'intercéder auprès de Dieu pour qu'il me fasse miséricorde . . . . . .

Mon intention est qu'après ma mort on vende mon équipage et que l'on fasse faire un service de trois grandes messes pour le repos de mon âme et que l'on donne aux pauvres la somme de trente livres.

Je laisse à mes deux enfants, Françoise et Jeanne-Louise de Rivière, tout ce qui est en ma possession.

Je prie M. le comte Daunay ou, à son absence, M. le commandant du régiment de donner, s'il lui plaît, le congé à deux soldats, aux nommés Lajoye qui a femme et enfants et à Lafontaine, soldats de ma compagnie, auxquels je me suis engagé de conscience et d'honneur à le donner.

Je recommande à madame Guilleminot, ma belle-mère (1), mes deux filles, et la prie de les faire élever dans l'exercice des vertus et de la piété, suivant leur état et condition.

Fait au camp devant Arras, ce 28 mai 1710.

Le testament de Jean Nadault, en date du 7 dé-

(1) Le dernier représentant de cette famille fut le général comte Guilleminot, pair de France, ancien ambassadeur à Constantinople, grand'croix de la Légion d'honneur, qui a dirigé l'expédition d'Espagne en 1823, rédigé l'ordonnance d'Andujar et a laissé des mémoires estimés.

Digitized by Google

cembre 1775 est, lui aussi, empreint de cette foi robuste qui donnait aux hommes d'autrefois la force de bien vivre et de bien mourir.

Nous, Jean Nadault, conseiller du roy en ses conseils, premier avocat général honoraire de la Chambre des Comptes de Dijon, connaissant l'incertitude de l'heure de la mort et voulant tandis qu'il plaît à Dieu de me conserver la santé du corps et de l'esprit, disposer du bien qu'il lui a plu de me donner, après lui avoir recommandé mon âme et avoir supplié sa divine bonté de me faire miséricorde et de me faire jouir de la béatitude éternelle, j'ai fait mon testament ainsi qu'il suit :

..... Je donne et lègue à l'hôpital de Montbard la somme de mille livres laquelle lui sera payée en argent un an après ma mort et ce au cas que les constructions qui restent à faire au bâtiment neuf ne soient pas achevées. Mais je veux et entends qu'en ce cas cette somme soit employée en entier à l'achèvement des dites constructions où doit se trouver la salle des malades, sans pouvoir être employée à un autre usage et surtout aux réparations de l'ancien bâtiment. Si ce bâtiment est achevé au moment de ma mort, cette somme sera payée non en argent, mais en un ou plusieurs contrats de rente au denier vingt de même valeur de mille livres au dit hôpital que je charge de faire dire à perpétuité trois messes basses, une pour le repos de mon âme, une autre pour dame Jeanne-Louise de Rivière, mon épouse, et la troisième pour le repos de l'âme de dame Antoinette Nadault, ma sœur, épouse de défunt M. François-Benjamin Leclerc de Buffon, conseiller au Parlement de Dijon.

La mort de Jean Nadault fut un deuil public. Les habitants de Montbard, les pauvres, toutes

Digitized by Google

les populations environnantes suivirent son convoi.

Le fils de Jean Nadault, Benjamin-Edme Nadault de Buffon, conseiller au Parlement de Bourgogne, conduisait le deuil avec sa femme Catherine-Antoinette Leclerc de Buffon, avec Buffon son beau-frère, le fils de celui-ci officier aux gardes françaises, le chevalier de Buffon colonel du régiment de Lorraine, avec les Daubenton, le corps de ville, des députations de la Chambre des Comptes, de l'Académie des sciences, de l'Académie de Dijon, d'autres corps savants..., etc.

Jean Nadault, dont le portrait a été peint par Largillière qui y a trouvé le sujet d'une de ses plus belles toiles, a sa sépulture dans la chapelle seigneuriale de Montbard, entre Buffon, la femme et le père de Buffon.

Pas plus que le grand naturaliste il n'a d'épitaphe.

C'est que sur ces deux tombes ont passé l'orage révolutionnaire, et l'orage qui a ruiné deux familles qui ne sont plus aujourd'hui représentées à Montbard que par un caveau sépulcral, sur la pierre duquel on lit :

NADAULT
BUFFON

Digitized by Google

J'ai éprouvé un amer plaisir à écrire cette notice.

Je remercie M. Mallard de m'en avoir fourni l'occasion.

Elle m'a fait revivre dans le passé ; j'ai revu ces beaux lieux remplis des souvenirs de mon enfance et de ma première jeunesse ; j'ai revu la gracieuse image de la dernière comtesse de Buffon, l'image vénérée de mon grand-père le dernier Nadault qui ait habité Montbard d'une manière fixe.

Je viens de perdre mon père qui laisse, comme Jean Nadault, un nom respecté dans la science ; j'ai perdu mon fils unique, — et le souvenir de ce que mon père et mon trisaïeul ont ajouté à l'honneur du nom qu'ils m'ont transmis rend plus amère la pensée que ce nom mourra avec moi.

J'avais rêvé de faire de la résidence de Buffon un musée et comme un sanctuaire à sa mémoire, en y rassemblant, avec un soin pieux, tout ce qui lui avait appartenu.

Les circonstances m'étaient favorables.

Mais il a fallu vendre le patrimoine domestique et quitter Montbard pour n'y plus revenir.

Depuis ce jour, bien des orages ont fondu sur nous, mais ils n'ont pas effacé la trace de celui-ci. Montbard est pour moi ce qu'est la patrie à l'exilé,

Digitized by Google

— et, lorsque j'en parle ou lorsqu'on m'en parle, je sens se rouvrir la plaie saignante de mon cœur.

Je m'occupe de fonder, entre Montbard et Châtillon, avec une personne qui a longtemps habité Montbard et à qui reviendra l'honneur de cette initiative (1), un orphelinat agricole.

Ce sera le legs des Nadault à la Bourgogne.

NADAULT DE BUFFON.

(1) Mme Courboulin.

Digitized by Google

MÉMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

VILLE DE MONTBARD

PREMIÈRE PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

ANCIENNETÉ DE MONTBARD

RIEN n'est plus obscur et plus incertain que l'histoire et l'origine de la plupart des villes anciennes, surtout lorsque ces villes n'ont jamais été fort considérables et qu'on n'y aperçoit plus aucun de ces monuments qui peuvent quelquefois servir à fixer l'époque de leur fondation, ou qui répandent du moins de grandes lumières sur les temps qui l'ont suivie. Telles sont les circons-

Digitized by Google

tances dans lesquelles se trouve la ville de Montbard, située dans le bailliage d'Auxois, autrefois le territoire des Mandubiens, et dont cependant les auteurs qui en ont fait quelque mention parlent tous comme d'une ville très ancienne et qui a été le lieu de la résidence des *bardes* (1) de ce canton, qui, au rapport de Diodore de Sicile, étaient en même temps les poètes, les historiens et les philosophes des Gaulois (2); de sorte que, selon ces auteurs, c'est des *bardes* que cette ville a été nommée *Montbard*, ce qui est conforme à la tradition constante du pays, qui n'est pas à mépriser en pareil cas.

Je ne prétends pas cependant être en état de justifier cette étymologie, de manière à ne laisser sur ce point d'histoire aucun doute. Je vais seulement faire sur cela quelques observations qui pourront rendre cette opinion vraisemblable, et prouveront du moins que la ville de Montbard est, en effet, très ancienne.

On a la preuve que, dès le dixième siècle, Montbard était une ville considérable, très peuplée et très commerçante; elle appartenait à une maison des plus illustres et des plus puissantes

(1) Dict. de Moréri, au mot *barde*.

(2) Les *bardes* étaient une sorte de druides qui vivaient en communauté, à l'écart, mais à peu de distance des villes (Bibliot. historique).

Digitized by Google

de ce temps-là ; elle portait le nom de Montbard, dont le château, élevé sur le sommet de la montagne sur la pente de laquelle la plus grande partie de la ville est bâtie, subsistait en son entier au commencement du dix-huitième siècle, et dont les restes annoncent encore la grandeur de ses anciens maîtres. Montbard a été possédé par cette maison au moins depuis le dixième siècle jusque vers la fin du douzième, qu'il passa aux ducs de Bourgogne, quoiqu'on ignore en quel temps précisément il était entré dans cette maison. On peut cependant conclure de là, dès à présent, qu'il est plus ancien que cette monarchie, et qu'il subsistait avant l'invasion des Francs dans les Gaules. Car comment pourrait-il se faire que, dans l'espace de trois ou quatre cents ans, cette ville eût commencé et se fût agrandie au point où elle était dans le neuvième et le dixième siècle, puisqu'il est constant et que nous avons en quelque sorte l'expérience qu'il faut des siècles entiers pour former un hameau et plusieurs autres pour former un simple village ? Si cette ville avait été bâtie tout à coup, le nom de son fondateur ne serait pas ignoré, et cet événement aurait mérité de trouver une place dans l'histoire ; il aurait été en quelque sorte récent aux historiens des dixième et onzième siècles, qui ont parlé de Montbard, et ils n'auraient point omis cette circonstance.

Digitized by Google

Ce qui me paraît prouver encore invinciblement que Montbard est une ville ancienne, et qu'elle subsistait dès le temps que les Romains occupaient les Gaules, c'est que dans tous les temps on a trouvé dans cette ville et dans son territoire, même dans l'enceinte de son château, des médailles romaines.

Je ne me persuade pas cependant que Montbard soit un ouvrage des Romains; les villes qu'ils bâtissaient portaient ordinairement le nom de leurs fondateurs, comme il s'en trouve encore plusieurs en France; ils affectionnaient ces villes; ils y laissaient presque toujours divers monuments dont on voit encore de magnifiques restes en différents lieux. Mais quand même cette ville aurait été bâtie pendant la domination des Romains, cela n'empêcherait pas qu'elle ne pût regarder les *bardes* comme ses premiers habitants, puisqu'il est constant que les Gaulois conservèrent longtemps leur manière de vivre, leurs mœurs, leur religion et leur langue après la conquête qu'en fit Jules César, et que la Gaule ne fut toute romaine que dans le quatrième siècle par le séjour qu'y firent plusieurs empereurs.

Il faut d'ailleurs convenir que, quand même l'opinion des auteurs qui prétendent que le nom de cette ville lui vient des *bardes*, ne serait fondée que sur l'étymologie littérale de son nom, cette

Digitized by Google

opinion ne serait pas tout à fait sans fondement, surtout si l'on fait attention que Montbard, dans tous les temps, s'est écrit et prononcé avec un *d* à sa fin (1).

« Il y a près de cinq cents ans, dans le temps que j'écris, dit Adrien de Valois (2), que le nom de Montbard se prononce et s'écrit avec un *d*, et cette orthographe était déjà en usage du temps de Clarius, auteur de la *Chronique de S. Pierre le Vif* » (3).

Les noms des villes de Bar-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, assez voisines de Montbard, se sont toujours écrits et prononcés sans *d*. Cette orthographe particulière à Montbard ne pourrait-elle pas avoir, en effet, rapport aux *bardes?*

(1) Montembarrum, et Montembardum promiscue usurpari docet Chronicon Sancti Petri Vivi citatis locis : eamque toparchiam, comitatus titulo, saltem per aliquod tempus præfulsisse significat, ubi meminit litis motæ inter comitem de Montebardo et Clarembaudum de Capis (P. CHIFFLET, *Sancti Bernardi genus illustre assertum*, p. 412).

(2) Clarius in Chronico senonensis monasterii S. Petri Vivi *Montem Barrum* et *Barrum Montem*, nonnunquam et *Montem Bardum* vocat, comitem de Montebardo memorans : ut appareat ante annos fere quingentos, vivo Clario, hoc castrum *Monbard* vel *Montbard* cum littera *d* dici ac scribi consuevisse (Notitia Galliarum, — Mons Barrus).

(3) La *Chronique de S. Pierre le Vif, de Sens*, est rapportée au tome II du *Spicilegium* de Luc d'ACHERY.

Digitized by Google

Mais rien ne prouve mieux, à mon avis, que Montbard est une ville très ancienne, et que cette ville a été autrefois beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui, que le rang honorable qu'elle a toujours eu à l'assemblée des Etats généraux de cette province et le droit dont elle a aussi toujours joui de nommer à son tour l'élu du Tiers-Etat. De 27 villes qui ont actuellement (1776) rang et séance à l'assemblée des Etats, sans y comprendre le Mâconnais, qui y envoie des députés, Montbard est la neuvième, et précède les 18 autres villes, la plupart fort anciennes, dont plusieurs ont un bailliage, et sont plus considérables que ne l'est maintenant cette ville, qui avait même autrefois le huitième rang ; mais depuis quelques années, la ville d'Avallon a usurpé sur elle la préséance.

Et à l'égard de la nomination de l'élu du Tiers-Etat, de 14 villes qui ont à présent le droit de le présenter à leur tour, qu'on nomme les villes de la Grande Roue, Montbard est la septième, et n'est précédée que d'Autun, Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Chalon et Semur, la ville de Dijon dont le maire est élu perpétuel et président-né du Tiers-Etat n'étant point comprise dans l'ordre de ces villes.

Cette prérogative de nommer l'élu du Tiers-Etat était autrefois d'autant plus considérable qu'il

Digitized by Google

n'y avait que neuf villes qui en jouissaient. On a accordé ce même droit, dans le cours du siècle précédent, aux villes d'Auxonne, de Seurre et d'Auxerre, et en dernier lieu à celles de Bar-sur-Seine et de Charolles. Mais Montbard a joui de ce même droit dans les siècles les plus reculés et vraisemblablement depuis qu'il y a des Etats en Bourgogne, qui sont si anciens qu'on ignore le temps de leur établissement. Saint Julien de Balleure rapporte qu'en 1533 la roue qu'on gardait au palais des Etats et qui servait à régler le rang dans lequel les ecclésiastiques, les nobles et les gens du Tiers-Etat représentés par un certain nombre de villes de la province, doivent présenter l'élu de leur ordre, étant presque consumée de vétusté, les Etats délibérèrent qu'il en serait fait une nouvelle pareille à l'ancienne. Il donne la figure de cette espèce de roue qui est composée de trois cercles pour les trois ordres, sur l'un desquels sont inscrits seulement les noms des neuf villes, au nombre desquelles est Montbard, et il fait observer qu'un maire de cette ville était alors élu pour le Tiers-Etat. Donc Montbard a eu dans tous les temps rang et séance aux Etats de la province, et a nommé à son tour l'élu du Tiers-Etat; donc cette ville est très ancienne et a été autrefois plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Digitized by Google

Comme les armoiries peuvent quelquefois servir à éclairer certains points d'histoire, il est à propos de faire quelques observations sur celles de cette ville qui se blasonnent ainsi :

Coupé mi parti : au premier quartier, d'azur à une fleur de lys d'or ; au second quartier, bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules, qui est de Bourgogne ancienne ; *et au troisième, d'azur à deux bars* ou *barbeaux adossés d'argent,* qui est de Montbard.

Quelques villes de cette province, par concession des ducs de Bourgogne, ont chargé leur écusson des armes de Bourgogne ancienne, et de celles de Bourgogne moderne qui sont *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la bordure componée d'argent et de gueules,* qui étaient celles de Jean, duc de Bourgogne, comte de Nevers, fils de Philippe le Hardi, chef de la seconde race royale des ducs de Bourgogne. Ce prince, durant la vie de son père qui portait simplement : *de France, écartelé de Bourgogne,* brisa ses armoiries de la bordure componée que retint sa postérité.

C'est Philippe le Hardi qui a accordé à la ville de Montbard le droit d'avoir un sceau de commune, par ses lettres patentes du mois d'août 1376 (1); mais il paraît singulier qu'au lieu d'une

(1) Voir aux pièces justificatives (n° VIII, p. xxi).

Digitized by Google

SCEL & CONTRE-SCEL

de la commune de Montbard (**1446**)

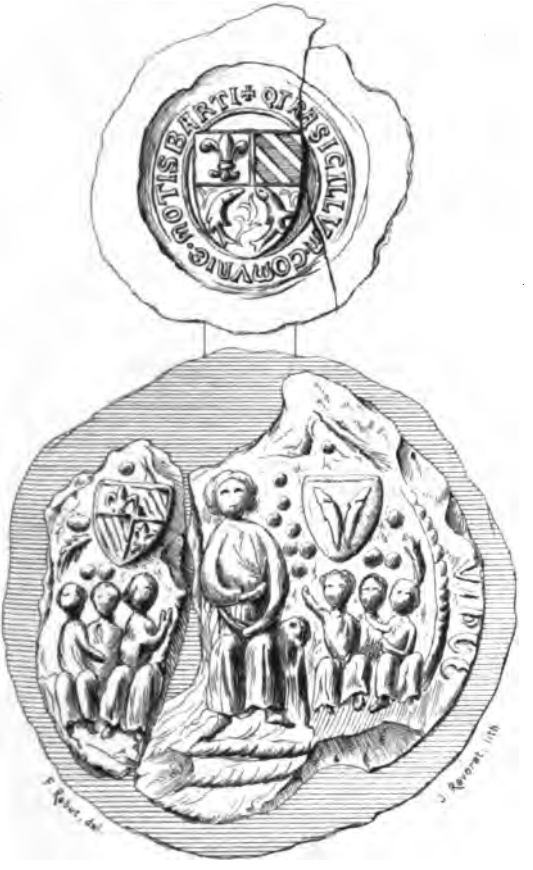

Digitized by Google

Digitized by Google

fleur de lys qu'elle a au premier quartier, elle n'ait pas les armes de Philippe le Hardi ou celles du duc Jean, comme plusieurs villes de cette province, qui ont de pareilles concessions, et entre autres la ville de Dijon qui porte *de gueules plein, au chef de Bourgogne ancienne et de Bourgogne moderne.* Ce n'est pas cependant que cette ville ait rien changé à ses armes, depuis que la seconde race des ducs de Bourgogne est éteinte, puisqu'elles se trouvent telles qu'elle les porte aujourd'hui sur un ancien sceau qui est aux archives de cette ville, dont le caractère de la légende paraît être du quatorzième siècle. Quoi qu'il en soit, la possession dans laquelle est cette ville d'avoir une fleur de lys dans ses armes, avec les armoiries anciennes de Bourgogne, est une distinction honorable, dont le plus grand nombre des villes de cette province ne jouit pas.

L'opinion la plus suivie au sujet de l'origine des armoiries est qu'elles n'ont commencé à être en usage, ou du moins héréditaires, que dans le dixième ou onzième siècle. Plusieurs villes prirent alors pour armes l'image de leur saint tutélaire, d'autres quelques singularités de leur pays, et d'autres enfin quelques figures ou pièces qui avaient de l'analogie avec leur nom ; c'est ce qu'on nomme *armes parlantes.* Il est facile de juger que celles de Montbard sont de cette espèce, *Bar*

Digitized by Google

en vieux langage et en terme de blason signifiant un *barbeau* (1), et on remarquera que ce poisson est un des hiéroglyphes de Minerve, et une figure symbolique de la sagesse (2); ce qui peut convenir aux *bardes* qui étaient les philosophes des Gaulois, et peut donner encore quelque poids aux conjectures émises touchant l'origine de Montbard.

Comme le nom de cette ville se trouve rendu en latin, dans plusieurs chartes et titres, par celui de *Castrum Montisbarri,* on pourrait peut-être se persuader qu'il n'a été anciennement qu'un château dont l'enceinte ne méritait pas le nom de ville, et qu'il y a lieu de croire que la ville qui subsiste à présent a été bâtie et s'est accrue par la succession des temps à l'entour de ce château. Mais cette objection, loin d'affaiblir les preuves qu'on a rapportées touchant l'ancienneté de cette ville, les fortifie et fait connaître que Montbard a toujours été considérable ; car il est constant que les lieux auxquels on donnait anciennement en latin le nom de *castrum*, étaient des places fermées et fortifiées à la manière des camps qui étaient ordinairement bâtis sur la frontière d'une province pour la garde et la sûreté des peuples

(1) Borel, *Dictionnaire des mots antiques.*
(2) Palliot, *La vraie et parfaite science des armoiries.*

Digitized by Google

qui l'habitaient; et plusieurs de ces places fortes, converties en villes, doivent même leur origine à d'anciens camps (1). Ainsi *castrum Montisbarri* ne signifiait pas seulement un château, et on n'a pas voulu par là désigner le château de Montbard, mais la ville même, fermée, fortifiée et remplie d'habitants. C'est ainsi qu'étaient anciennement nommées les principales villes de Bourgogne, telles que Dijon, Mâcon, Chalon, etc., dont le nom était rendu, en latin, par celui de *castrum Divionense, castrum Matisco, castrum Cabillo* (2).

(1) *Castra*, locus olim in quo exercitus in casis et pellibus hyemabant, quæ postea domibus aucta, urbes dici cœperunt, retento sæpe Castri nomine, sic Credanum Castrum, Divio Castrum, in itinerariis et historicis. Aliæ urbes in loco castrorum edificatæ, non castrorum nomen, sed legionum quæ in castris excubaverant, retinuerunt (Cl. Barth. Morisot, Epistol., cent. I, p. 24).

(2) *Histoire de l'église collégiale de Saint-Etienne de Dijon*, p. 6.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DES ANCIENS SEIGNEURS DE MONTBARD QUI ONT POSSÉDÉ CETTE VILLE AVANT QU'ELLE APPARTINT AUX DUCS DE BOURGOGNE DE LA PREMIÈRE ET DE LA SECONDE RACE

La ville de Montbard a eu autrefois le titre de *comté*, et c'est sous ce titre qu'une maison puissante, qui portait le nom de Montbard, a possédé cette ville tout au moins depuis le dixième siècle jusque sur la fin du douzième. Mais avant de rapporter la suite chronologique des anciens seigneurs de Montbard, du moins de ceux dont l'histoire nous a conservé les noms, il est à propos de donner quelques renseignements généraux sur cette maison.

On ne peut pas douter que la maison de Montbard n'ait été autrefois une des premières, des plus qualifiées et des plus puissantes de la province, puisque ces seigneurs avaient à la guerre le second rang après le duc de Bourgogne; c'est ce que nous apprend la liste que Duchesne a donnée des seigneurs qui avaient le droit de porter

Digitized by Google

bannière (1) du temps de Philippe-Auguste, par laquelle il paraît que celui de Montbard n'était précédé à la guerre que du duc de Bourgogne et de Ponce de Grancey, et qu'il précédait les plus qualifiés de la province, tels que les seigneurs de Vergy, de Mont-St-Jean, de Sombernon, de Saulx, de Beaujeu, de Digoin, les comtes de Chalon, de Mâcon et de Forêts.

Cette maison avait contracté des alliances avec celles de Saffres, de Mello d'Epoisses, de Fontaine, de Montaigu, de Tonnerre, de Châtillon, de Saulx; et tous les auteurs qui en ont parlé l'ont toujours regardée comme l'une des plus considérables de ce temps-là. Paradin (2) dit, au sujet de saint Bernard, qu'il « estoit fils de Tesselin de Chas-« tillon, seigneur de Fontaine, et de Aelethe, « fille du seigneur de Montbar en Bourgongne : « et à considérer Chastillon dont il estoit extrait « et Montbar auquel il appartenoit du costé « maternel (qui sont deux des plus grosses « marques de Bourgongne et ont esté des plus « insignes), l'on peut voir que saint Bernard fut « des plus nobles et des plus grands seigneurs « du païs. »

(1) Nomina militum ferentium bannieras tempore Philippi Augusti (Duchesne).

(2) *Annales de Bourgogne*, liv. II, p. 189.

Digitized by Google

Jean Lhermite (1), dans la vie de ce même saint, fait aussi l'éloge des comtes de Montbard, et voici ce qu'il dit au sujet de ses père et mère :

« Genitor ejus, Tesselinus nomine, genitrix vero, « Aalays, filia Bernardi Montisbarri domini, viri « potentis et magni secundum sæculi dignita- « tem et ex antiquorum (sicut asserunt multi) « Burgundiæ ducum generositate trahens ori- « ginem. »

Sur quoi il est bon d'observer que les anciens ducs de Bourgogne, dont parle cet auteur, ne peuvent être ceux de la première race royale qui descendaient de Robert, roi de France, qui donna la Bourgogne en apanage à Robert, son second fils, puisque la maison de Montbard subsistait longtemps auparavant Robert, chef de cette race. Il y a donc lieu de croire que les anciens ducs de Bourgogne dont Jean Lhermite fait descendre les comtes de Montbard, étaient les seigneurs qui, dans le dixième siècle, usurpèrent la souveraineté en Bourgogne, dont ils n'étaient d'abord que gouverneurs amovibles, comme il arriva dans plusieurs autres provinces du royaume, tels entre autres qu'ont été, dans cette province, Richard, dit le Justicier, comte d'Autun, Hugues le Grand, dit l'Abbé, père

(1) P. Chifflet, *Sancti Bernardi genus illustre*, p. 105.

Digitized by Google

de Hugues Capet, roi de France, chef de la race régnante, de Othon et de Henri, qui ont été tous les deux successivement ducs de Bourgogne (1).

On peut consulter encore, au sujet des anciens seigneurs de Montbard, la chronique de S. Pierre le Vif, de Sens, qui en fait une mention honorable, et dans laquelle ils sont qualifiés de comtes.

Bernard est le premier seigneur de Montbard dont on ait connaissance ; il vivait sur la fin du dixième siècle et encore dans le milieu du onzième. Les noms de ceux qui l'ont précédé sont inconnus ; mais on a la preuve que, du temps de Bernard, il y avait déjà plus d'un siècle que cette maison était considérable ; et il est très vraisemblable que depuis longtemps la terre de Montbard lui appartenait. Il acquit, en 1065, de Gerbert, abbé de S. Pierre le Vif, de Sens, la quatrième partie des terres de Ricey et de Pouilly ; et il eut de sa femme, nommé Humbergue, dont la famille n'est point connue, six enfants : Rainard, qui fut seigneur de Montbard après lui ; Aalays ou Aleth, qui épousa Tesselin de Châtillon, seigneur de Fontaine, proche Dijon ; Diane, mariée à Othon de Châtillon ; André, chevalier du Temple ; Gauderic et Milon, qui furent tous deux moines de l'ordre de Cîteaux.

(1) Duchesne, *Histoire de Bourgogne*, liv. II, p. 198.

Digitized by Google

Rainard, seigneur de Montbard, dont la femme se nommait Aanoldès, donna à l'abbaye de Fontenay, près Montbard, la terre et seigneurie d'Eringes, et posséda, après la mort de Bernard, son père, la totalité de la terre de Ricey à titre de cens envers l'abbé de S. Pierre le Vif, de Sens, comme son frère Milon celle de Pouilly. Il eut entre autres enfants Bernard II, qui fut seigneur de Montbard.

Du mariage d'Aleth de Montbard et de Tesselin de Châtillon naquirent saint Bernard, cinq autres fils qui furent tous moines de l'ordre de Cîteaux, et une fille qui fut abbesse de Pralon. Aleth avait d'abord été destinée par ses parents, qui étaient très pieux, à l'état monastique ; mais ayant cependant été recherchée par Tesselin de Châtillon, elle fut mariée à l'âge de 15 ans à ce seigneur, un des plus riches et des plus qualifiés de ce temps-là ; et après avoir passé sa vie dans l'exercice de toutes les vertus chrétiennes, elle mourut en odeur de sainteté, le 1er de septembre de l'an 1105, dans le château de Fontaine, après avoir prédit le jour de sa mort dont elle avait eu révélation, à ce que dit l'auteur de sa vie (1). Les reli-

(1) Extrait de la *Vie de saint Bernard*, par Guillaume Flameng, rapporté dans l'ouvrage du Père Chifflet, sur la généalogie du même saint.

Digitized by Google

gieux de S. Bénigne de Dijon, à la tête desquels était Gérannus, leur abbé, portèrent eux-mêmes son corps de Fontaine à Dijon, et l'inhumèrent dans l'église souterraine de cette abbaye, dans un tombeau de pierre qu'on y voit encore à présent, mais qui est vide parce que le corps de cette sainte femme fut transféré à Clairvaux en 1250, à la prière des religieux de cette maison, et inhumé proche le lieu où saint Bernard, son fils, l'avait été un siècle environ auparavant.

André, chevalier du Temple, mourut sans laisser de postérité; c'est à lui que saint Bernard a adressé sa 288e lettre, dans laquelle il se nomme son oncle.

Gauderic, qui fut seigneur de Touillon, à deux lieues de Montbard, après avoir porté les armes avec honneur pendant plusieurs années, suivit l'exemple de saint Bernard, son neveu, et se fit moine à Cîteaux.

Milon fut seigneur de Pouilly, dont Bernard, son père, avait acquis une portion de l'abbé de S. Pierre le Vif, de Sens, et la vendit, en 1113, à l'abbé de Molesme pour la somme de 150 livres. La même année, il prit l'habit de frère convers à Cîteaux, et ayant été reçu ensuite religieux de chœur, il fut prieur de l'abbaye de Fontenay, près Montbard.

Bernard II, seigneur de Montbard, confirma en

Digitized by Google

1129 toutes les donations que Rainard, son père, avait faites à l'abbaye du Puits-d'Orbe, transférée à Châtillon-sur-Seine le 21 décembre 1619, et il fit une autre donation à cette abbaye pour le repos des âmes de Rainard, son père, et de Milon, son frère, lequel était mort quelque temps auparavant, et avait été inhumé dans l'église de cette même abbaye (1). Il eut pour fils André, le dernier de cette maison qui ait pris la qualité de seigneur de Montbard.

André, seigneur de Montbard, fut père de Bernard d'Epoisses, qui se nommait Bernard de Montbard, seigneur d'Epoisses. Cette terre était entrée dans cette maison par le mariage d'André, son père, avec Hélénide ou Helwide, dame d'Epoisses, qui épousa en secondes noces Hugues de l'Orme.

Du temps de Bernard II, seigneur de Montbard, il y avait Vauthier, connétable de Bourgogne, qui prenait aussi la qualité de seigneur de Montbard. Le P. Chifflet, dans la généalogie de saint Bernard, juge que ce Vauthier avait épousé une sœur de Rainard, comte de Montbard; mais il convient en même temps que ce n'est qu'une conjecture qu'il ne serait en état d'appuyer d'aucune preuve.

C'est à la piété et à la libéralité des comtes de

(1) *Histoire de Bourgogne*, par dom PLANCHER (t. I, p. 310 et 413).

Digitized by Google

Montbard et des habitants de cette ville, que l'abbaye de Fontenay est redevable de la plus grande partie des biens qu'elle possède aujourd'hui. Elle fut bâtie en 1130. Etienne, évêque d'Autun, accorda à l'ordre de Cîteaux une place assez spacieuse, qu'on appelait déjà Fontenay, pour y construire un monastère. Il y avait là pour lors un solitaire, nommé Martin, qui fut un des premiers moines de cette abbaye, et qui la fit bâtir avec Gauderic, seigneur de Touillon, et Milon son frère, fils de Bernard Ier, comte de Montbard. Rainard, leur frère aîné, y fit la première fondation et donna à cette abbaye naissante la terre et seigneurie d'Eringes, dont elle jouit encore à présent. Evrard, évêque de Norwich en Angleterre, ayant pris le parti de passer le reste de sa vie dans la solitude, vint, à peu près dans ce même temps, faire sa demeure proche de cette abbaye, et en fit bâtir à ses frais l'église qui subsiste encore actuellement. Cette église fut consacrée, en 1148, d'une manière bien solennelle, puisque ce fut le pape Eugène III qui fit cette cérémonie, en présence de dix cardinaux qui l'avaient accompagné en France, de huit évêques, de saint Bernard, et d'un grand nombre d'abbés et autres ecclésiastiques.

Nous avons tiré de l'ouvrage du P. Chifflet, jésuite, sur la généalogie de saint Bernard, la plus grande partie de ce que nous venons de rap-

Digitized by Google

porter concernant la maison de Montbard ; et la chronique de S. Pierre le Vif, de Sens, lui a fourni presque tout ce qu'il a dit lui-même.

Cette maison, suivant Geliot, portait pour armes *écartelé d'argent et de gueules, chappé de l'un en l'autre.*

Digitized by Google

CHAPITRE III

DES DIFFÉRENTS SEIGNEURS AUXQUELS LA VILLE DE MONTBARD A APPARTENU DEPUIS LE DOUZIÈME SIÈCLE JUSQU'EN 1682 QU'ELLE FUT RÉUNIE AU DOMAINE DE LA COURONNE

La ville de Montbard a appartenu pendant très longtemps aux ducs de Bourgogne de la première et de la seconde race royale. Mais la difficulté est de savoir quand et comment cette terre a passé des comtes de Montbard à la maison de Bourgogne de la première race. Comme ces ducs en ont tous fait foi et hommage aux évêques de Langres, du moins depuis Hugues IV, dont l'acte est du mois de janvier 1228 (1), plusieurs auteurs ont pensé que, sur la fin du douzième siècle, la plupart des seigneurs de France se disposant à suivre en Syrie Philippe-Auguste, qui s'était croisé avec Richard, roi d'Angleterre, pour le recouvrement de la Terre Sainte, un comte de Montbard, dans la vue de concourir à cette pieuse entreprise

(1) Voir aux Pièces justificatives (n° III, p. IV).

Digitized by Google

et pour se procurer de quoi subsister dans la Palestine, avait vendu sa terre à Manassès, pour lors évêque de Langres, qui l'avait remise presque en même temps à Hugues III, duc de Bourgogne, à condition que lui et ses successeurs en feraient foi et hommage-lige aux évêques de Langres ; et ce qui peut rendre cette conjecture vraisemblable, c'est qu'André, le dernier de la maison de Montbard qui ait pris la qualité de seigneur de cette ville, se croisa en effet, et suivit Philippe-Auguste en Orient, où il fut même fait prisonnier (1). On ne connaît, à la vérité, aucun acte de la vente qu'on prétend avoir été consentie de cette terre à un évêque de Langres par un des anciens seigneurs de Montbard, ni de la remise qu'il faut aussi nécessairement supposer en avoir été faite par un évêque de Langres à un des ducs de Bourgogne de la première race. Mais il n'est pas moins certain cependant que cette terre a passé, dans le cours du douzième siècle, à la maison de Bourgogne, puisqu'il n'est pas douteux qu'Hugues III n'ait été seigneur de Montbard, comme nous le verrons bientôt.

Cette difficulté se trouverait éclaircie par la charte de Fontenay, s'il était possible de la concilier avec la chronologie et l'histoire de cette province.

(1) *Sancti Bernardi genus illustre assertum*, p. 685.

Digitized by Google

Le P. Legrand, jésuite (1), l'a suivie à la lettre, mais sans examen; car il est certain qu'elle n'est pas même exacte sur la généalogie de saint Bernard, comme le remarque le P. Chifflet (2). Voici comment le P. Legrand la rapporte :

« Pour la ligne maternelle du mesme saint « Bernard, voicy ce que la charte m'en a appris. « Le seigneur de Montbard eut quatre enfants, « Reynard, Alette ou Alix, Gaudric et Milon. Ces « deux derniers furent religieux à Clairvaux, et « Milon, après avoir jetté les fondements de Fon- « tenay, y demeura prieur. Alette épousa Tesselin « de Châtillon, et Reynard, l'aisné, seigneur de « Montbard, eut deux fils, Bernard et André. « Bernard n'eut qu'une fille, mariée au comte de « Grignon, d'où sortit une fille qui épousa un « Robert, duc de Bourgongne, et vint par cette « voye là le comté de Montbart au domaine des « ducs, en l'an 1286. Sous le règne de Hugue, duc « de Bourgongne, André, second fils de Reynard, « épousa l'héritière d'Epoisse, nommée Hélénide, « l'an 1210, de laquelle il eut un fils, nommé « Bernardin, qui n'eut qu'une fille, mariée à « Drogo de Mello, seigneur de Château-Chinon « et de Saint-Prix, l'an 1233; et de ce mariage

(1) *Histoire saincte de Chastillon-sur-Seine*, p. 115.
(2) *Sancti Bernardi genus illustre assertum.*

Digitized by Google

« sortit un autre Drogo, qui épousa Eustachie,
« cousine germaine d'Edouard, roy d'Angleterre,
« laquelle mourut à Carthage, suivant son mari
« en la guerre d'Affrique avec saint Louis ; elle
« voulut que son corps fût rapporté à Fontenay,
« où il est enterré à costé du grand autel, en
« date de l'an 1270. »

Pour peu qu'on soit instruit de l'histoire de cette province, on voit facilement qu'il est impossible que le comté de Montbard ait passé aux ducs de Bourgogne en 1286 par le mariage d'une héritière de la maison de Montbard avec un Robert, duc de Bourgogne. Robert II, fils d'Hugues IV, épousa Agnès de France, cinquième fille de saint Louis, et mourut en 1305 ; il en eut plusieurs enfants, entre autres un Robert, qui mourut sans postérité en 1333. Celui-ci avait épousé Jeanne de Chalon, fille de Guillaume de Chalon, et ces deux princes ne furent mariés l'un et l'autre qu'une fois.

Mais ce qui marque encore mieux que l'auteur de la charte s'est trompé, et que la terre de Montbard n'a point passé aux ducs de Bourgogne en 1286 par la voie qu'il indique, c'est que, dès l'année 1189, Hugues III était seigneur de Montbard. Cela se prouve par une charte (1) de cette

(1) *Reomaus*, ou Cartulaire de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, p. 221.

Digitized by Google

date, par laquelle ce prince donne à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean :

1° Une maison qui lui appartenait dans le grand faubourg de cette ville, et qu'il dit être proche de l'église de Saint-Thomas ;

2° Le droit de four banal sur les habitants de la même ville demeurant au-delà du pont ;

3° Les pressoirs qu'il avait dans ce quartier.

Et ce qui doit encore empêcher d'ajouter foi à cette charte, c'est, comme le remarque le P. Chifflet (elle n'avait pas trois cents ans d'ancienneté au temps où il écrivait), qu'elle ne se trouve pas même dans les archives de l'abbaye de Fontenay, et qu'elle n'avait apparemment été nommée ainsi que parce qu'un religieux de cette maison en était l'auteur.

Hugues III étant mort à Tyr, où ce prince commandait l'armée de Philippe-Auguste, Eudes III, son fils, lui succéda et fut seigneur de Montbard. Ce prince épousa en premières noces Mahaud de Portugal, dont il fut séparé en 1195 pour cause de parenté ; il épousa en secondes noces Alix, dame de Vergy, dont il eut Hugues IV, qui, après la mort de son père, arrivée à Lyon le 6 juillet 1218, eut la Bourgogne avec toutes les terres acquises par ses prédécesseurs, au nombre desquelles était Montbard.

Le plus ancien acte de foi et hommage qui ait

Digitized by Google

été rendu pour cette terre aux évêques de Langres par les ducs de Bourgogne est celui de ce prince. Il est daté du mois de février 1228, comme nous l'avons déjà observé. En voici un extrait sur lequel il y a quelques remarques à faire ; c'est le duc qui parle :

« Ego sum homo ligius Episcopi Lingonensis « post regem Francie, et teneo ab eodem episcopo « in feudoligio quidquid habeo apud Castellionem « tam in feudo quam in domanio, et castrum « Montisbarri cum appenditiis, excepta domo « mea quam habeo in eodem castro, quam teneo « ab abbate Reomensi » (1).

Par cet acte, Hugues IV et ses successeurs de l'une et l'autre race se sont reconnus vassaux des évêques de Langres, à cause du château de Montbard et ses dépendances ; d'où l'on doit nécessairement conclure que la terre de Montbard n'avait point fait partie de l'apanage, ou portion héréditaire, délaissé à Robert Ier, et qu'elle n'est point originairement domaniale, parce qu'ayant été un fief servant de l'évêque de Langres, tenu et reconnu pour tel par les ducs de Bourgogne de la première et de la seconde race royale, cette

(1) Factum de M. Husson, avocat au Parlement de Paris, pour M. Aubery, seigneur de Montbard, contre le fermier du domaine, imprimé à Paris, en 1728, à la suite des œuvres de M. Duplessis (p. 3).

Digitized by Google

qualité est incompatible avec l'ingénuité et l'indépendance qui se trouvent nécessairement dans le patrimoine des rois de France, d'autant plus que Montbard n'a pas été un fief simple, mais un fief lige, ce qui emporte une servitude personnelle ; et il est bon encore d'observer qu'anciennement un quartier de cette ville relevait des comtes de Bar-sur-Seine. C'est ce qui paraît par le don de cette mouvance qu'en fit à Eudes III Mile, comte de Bar-sur-Seine, dont l'acte, qui est en original à la Chambre des comptes de Dijon, est daté de l'an 1201.

Il faut remarquer, en second lieu, qu'en même temps qu'Hugues IV reconnaît qu'il est tenu à la foi et hommage aux évêques de Langres, à cause du château de Montbard, ce qui comprend toute la ville et ses dépendances, il excepte la maison qu'il a, dit-il, dans la même ville, qu'il tient de l'abbé de Moutier-Saint-Jean. Il paraît difficile de pouvoir dire précisément où est à présent cette maison et même si elle subsiste encore. Le P. Rouvier, jésuite, dans son *Reomaus* ou Cartulaire de Moutier-Saint-Jean, page 645, prétend que la maison dont il est question dans cet acte est celle dont on a parlé qui était près de la chapelle du prieuré de Saint-Thomas qu'Hugues III avait donnée à cette abbaye en 1189, et dont Hugues IV s'était apparemment fait faire une

Digitized by Google

La Bourgogne passa de Robert II à Hugues III, à Eudes IV et à Philippe de Rouvres, le dernier de la première race, qui mourut en 1361.

Jeanne de France, fille de Philippe le Long, roi de France, et femme d'Eudes IV, duc de Bourgogne, mourut vraisemblablement au château de Montbard, puisqu'elle a été inhumée dans l'église de l'abbaye de Fontenay, dans le tombeau de laquelle est aussi Jeanne de Bourgogne, sa petite-fille, sœur du duc Philippe de Rouvres, et un prince de Bourgogne dont on ignore le nom (1).

Philippe de Rouvres étant mort sans postérité, le duché de Bourgogne, avec toutes ses dépendances, passa au roi Jean, non pas tant par droit de réversion que par droit de parenté. Ce prince en fit don, peu de temps après, à Philippe le Hardi, son quatrième fils, qui fut chef de la se-

(1) Vers ce temps-là (1361), mourut M^lle de Bourgogne, que le duc (Philippe de Rouvres) son frère fit enterrer dans l'église de l'abbaye de Fontenay, en la chapelle des ducs de Bourgogne, où elle fut mise dans le tombeau de Jeanne de France, son aïeule, duchesse de Bourgogne, femme du duc Eudes IV. On a depuis fait mettre sur leur sépulture une grande tombe, sur laquelle on a gravé la figure d'un duc de Bourgogne tenant son écu chargé des armes de Bourgogne, et celle de la duchesse, qui a auprès d'elle Jeanne de Bourgogne, sa petite-fille. Le duc Philippe fonda depuis en cette église deux anniversaires pour les deux princesses et un troisième pour lui (*Histoire de Bourgogne*, par dom Plancher, tom. II, p. 238).

Digitized by Google

conde race royale des ducs de Bourgogne et par conséquent seigneur de Montbard, de même que Jean, son fils, dit Sans-Peur.

Marguerite de Bourgogne, fille aînée du duc Jean, ayant épousé, le 10 octobre 1422, Artus III, duc de Bretagne, comte de Richemont et connétable de France, elle eut en dot, entre autres terres, celle de Montbard; c'est ce qu'on peut recueillir de l'histoire de ce même Artus, donnée en 1622 par Théodore Godefroy, fils du fameux Denis Godefroy, si connu parmi les jurisconsultes. « En 1422, dit « cet historien, ce connétable épousa Marguerite « de Bourgogne, fille du duc Jean, nommée pour « lors Madame de Guienne, à cause qu'elle était « veuve de Louis de France, duc de Guienne, « dauphin du Viennois et fils du roi Charles VI; « et après ses épousailles, ils demeurèrent quel- « que temps à Dijon avec Madame de Bourgogne, « mère de ladite Marguerite; puis ils s'en allèrent « demeurer à Montbard, et y furent un peu de « temps; puis s'en partit monseigneur le duc de « Bourgogne (1), et s'en vint en Flandres et « monseigneur de Richemont avec lui; et « Madame de Guienne demeura à Montbard. » L'auteur ne dit pas la raison pour laquelle Mar-

(1) C'était Philippe le Bon, fils du duc Jean, tué à Montereau.

Digitized by Google

guerite de Bourgogne vint à Montbard pendant le voyage que son mari fit en Flandres, qui est que la terre de Montbard était du nombre de celles qui lui avaient été données en dot par Philippe le Bon, son frère, et que le château lui appartenait pour lors en toute propriété. Marguerite de Bourgogne en jouit jusqu'à sa mort arrivée à Paris le 11 février 1441, et elle ne laissa point d'enfants, de sorte que cette terre revint par droit de succession à Philippe le Bon.

Peu de temps après, il la donna à Isabelle de Portugal qu'il avait épousée en troisièmes noces. Cela paraît par les provisions de sergent forestier de la terre de Montbard, que cette princesse donna au nommé Jean Branchu. Elles sont datées du 21 juin 1442; c'était cinq mois après la mort de Marguerite de Bourgogne. « Laquelle terre, portent ces provisions, nous a depuis naguère été donnée par Monsieur, avec les autres terres que tenoit à son vivant feu notre très-chère et amée sœur, la duchesse de Guienne, comtesse de Richemont, à qui Dieu pardonne » (1).

Philippe le Bon étant mort en 1467, Charles le Guerrier ou le Téméraire qu'il avait eu d'Isabelle de Portugal, sa troisième femme, recueillit toute sa succession. Ainsi la propriété de Montbard

(1) Archives de l'Hôtel de ville de Montbard.

Digitized by Google

revint par ce moyen au duc de Bourgogne. Charles ayant été tué devant Nancy sans laisser d'enfants mâles, la Bourgogne, en conséquence de la clause insérée dans les lettres d'apanage de Philippe le Hardi, chef de la seconde race de Bourgogne, retourna à Louis XI avec toutes ses dépendances et tous les domaines et seigneuries acquis par les ducs, tant de la première race que de la seconde. Ainsi Montbard, qui était une acquisition d'Hugues III et qui n'avait jamais fait partie du domaine de la couronne, si on en excepte le peu de temps que le roi Jean posséda cette terre, passa aux rois de France.

Louis XI ne garda pas longtemps Montbard, car, en 1478, il en fit don à Philippe de Hochberg, fils unique de Rodolphe, landgrave de Sussemberg et de Brisgau et comte de Fribourg. Ce seigneur, après la défaite et la mort de Charles, auquel il avait toujours été attaché, quitta le parti de Marie de Bourgogne, sa fille unique, pour suivre celui de Louis XI, et contribua beaucoup à mettre ce prince en possession du duché de Bourgogne. Louis XI, pour le récompenser des services qu'il lui avait rendus, et pour le dédommager de la perte des terres qu'il possédait dans les Etats de la princesse Marie, qu'elle confisqua à son profit, le fit son maréchal en Bourgogne, lui donna, par lettres patentes du mois d'octobre

Digitized by Google

1478, les terres de Montbard et Sermoise avec leurs dépendances, auxquelles il ajouta quelque temps après la propriété de Montcenis, Savoisy et Chaussin, et lui fit épouser Marie de Savoye, sa nièce (1).

Le maréchal de Hochberg mourut au commencement du règne de Louis XII, laissant de son mariage Jeanne de Hochberg, que ce prince maria en 1504 avec Louis d'Orléans, premier duc de Longueville. Ce fut par ce mariage que la terre de Montbard passa dans cette maison, qui la posséda jusqu'en 1551.

François d'Orléans, duc de Longueville et comte de Dunois, étant mort sans enfants, Henri II voulut bien faire lui-même le partage de cette succession, et c'est par ce partage que Montbard passa aux ducs de Nemours. Un seigneur de cette maison la vendit à Edme de Mâlain, baron de Lux, avec faculté de rachat. Celui-ci étant mort pendant le temps stipulé, le réméré fut exécuté sur ses enfants, et la terre revendue à M. le duc de Bellegarde.

Quelque temps après la mort du baron de Lux, Claude d'Escars, évêque-duc de Langres, fit saisir féodalement la terre de Montbard et ses dépendances, comme étant un fief de son évêché

(1) Voir aux pièces justificatives (n° XII, page xxviii).

Digitized by Google

ouvert par le décès d'Edme de Mâlain, baron de Lux, et porta l'instance, à fin de connaissance, aux requêtes du palais de Dijon, après avoir obtenu permission de compulser, extraire et collationner toutes les pièces qui pourraient lui servir à justifier sa féodalité lige.

Par sa requête du 7 août 1613, il conclut « à ce « que permission lui fût accordée de faire assi- « gner les héritiers du feu sieur baron de Lux « pour voir déclarer la seigneurie de Montbard, « membres et dépendances d'icelle commises par « faute de foy et devoir non faits, et ensuite à « lui acquise comme seigneur de Langres domi- « nant et féodal, ensemble les fruits, revenus, « profits et émoluments d'icelle depuis la saisie « féodale. »

Il y eut sentence le 29 juin 1614, qui déclara « la seigneurie de Montbard, membres et dépen- « dances, hors la maison sise derrière le château, « qui était de la mouvance de l'abbaye de Mou- « tier-Saint-Jean, être chargée de fief envers le « sieur d'Escars, comme évêque et duc de Lan- « gres; et néanmoins qu'avant de faire droit sur « le surplus de sa requête, les héritiers du baron « de Lux, ensemble M. le duc de Bellegarde, « grand écuyer de France et gouverneur de « Bourgogne (que l'on savait être nouvel acqué- « reur de ladite terre), seraient assignés à l'au-

Digitized by Google

« dience pour, parties ouïes, être appointées comme il appartiendrait, et cependant que la saisie des fruits tiendrait jusqu'à ce que les foi et hommage eussent été faits au demandeur. » Ce prélat étant mort peu de temps après cette sentence, elle n'eut aucune exécution ; de sorte que M. de Bellegarde resta paisible possesseur de la terre de Montbard. Il l'échangea, en 1616, avec M. des Termes, son frère, chevalier des ordres du roi et capitaine des gardes du corps ; et à la mort de celui-ci, sa succession ayant été abandonnée, M. Duplessis, célèbre avocat au parlement de Paris, acquit cette terre par décret sur le curateur à cette hoirie vacante, et il institua en mourant M. Aubery, avocat aux conseils, son légataire universel ; il fut le dernier seigneur de Montbard.

Par arrêt du conseil contradictoirement rendu au mois de février 1682, entre Philippe Aubery, seigneur de Montbard, et Jacques Buisson, fermier général des domaines de France, cette terre fut déclarée domaniale, et, comme telle, réunie à la couronne, conformément à l'édit du mois d'avril 1667. Le motif de cet arrêt fut qu'il suffisait qu'elle eût été possédée par le roi Jean après qu'il eut recueilli la succession de Philippe de Rouvres pour qu'elle fût censée avoir été unie de plein droit à la couronne ; qu'ainsi il importait peu

Digitized by Google

d'examiner si elle était domaniale ou non dans son origine, cette maxime étant certaine en matière de domaine, que les terres que possède le roi avant son avénement à la couronne, ou qui lui arrivent par succession pendant son règne, sont unies de droit à son domaine, quoique ces terres ne soient point mouvantes de la couronne.

L'ancienne maison de Montbard a donc possédé cette ville au moins depuis le dixième siècle jusque vers le milieu du douzième, comme nous l'avons déjà observé. Depuis ce temps, ou au moins depuis 1189 jusqu'en 1478, elle a appartenu aux ducs de Bourgogne de la première et de la seconde race royale; et depuis 1478 jusqu'en 1682, qu'elle a été réunie au domaine de la couronne, elle a été possédée par différents seigneurs et a passé successivement à différentes familles; ce qui forme une suite chronologique des seigneurs de Montbard d'environ huit cents ans (1).

(1) Voir aux pièces justificatives (n° XIX, p. LII).

Digitized by Google

CHAPITRE IV

ÉTAT DE LA VILLE DE MONTBARD SOUS SES DIFFÉRENTS SEIGNEURS

La ville de Montbard, sous ses anciens seigneurs, était mainmortable, comme l'étaient toutes les autres villes et communautés de la province, et cette ville était cependant dès lors assez grande et bien peuplée. Elle avait la même enceinte qu'elle a aujourd'hui et ses faubourgs avaient tous au moins la même étendue : l'église de Saint-Thomas, dans le grand faubourg de cette ville, bâtie et fondée en 1183 par Manassès, évêque de Langres, en faveur de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, est une preuve que ce faubourg, qui contient lui seul autant d'habitants que le reste de la ville, était dès lors en l'état qu'il est actuellement et peut-être depuis un grand nombre d'années (1) ;

(1) *Reomaus*, ou Cartulaire de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. — La bulle de confirmation du pape Luce III du don de cette église à cette abbaye, avec les fonds qui en dépendaient, fait connaître que le motif de cette fondation était l'établissement d'une communauté de religieux bénédictins dans ce faubourg, et que cette église n'a pas été dédiée à saint Thomas, apôtre, mais à saint Thomas, arche-

Digitized by Google

et ce qui le prouve encore mieux, c'est le four banal, auquel ce quartier a été de tous temps assujetti, qui subsistait dès lors, et que Hugues III, duc de Bourgogne, donna en 1189 à cette même abbaye de Moutier-Saint-Jean, avec une maison joignant l'église de Saint-Thomas et les pressoirs qui lui appartenaient dans ce même quartier, comme nous l'avons déjà observé. Montbard était par conséquent alors une assez grande ville, si on fait attention que la ville haute, c'est-à-dire tout ce qui avoisine le château, était le quartier le plus peuplé, au lieu qu'il est maintenant presque désert.

Si la ville de Montbard fut considérable sous ses comtes, elle le fut bien davantage sous les ducs de Bourgogne de l'une et de l'autre race. Ces princes ne furent pas plus tôt seigneurs de cette ville, qu'ils l'affranchirent de ces servitudes qui s'étaient introduites pendant les temps de licence du neuvième siècle sous le titre de droits seigneuriaux, et ils lui accordèrent plusieurs beaux

vêque de Cantorbéry, qui se nommait Thomas Becket, qui fut assommé dans son église en 1170, et qui avait été canonisé quelque temps auparavant, sous le titre de martyr, par le pape Alexandre III.

« Ecclesiam, quam venerabilis frater noster episcopus « lingonensis juxta pontem Montisbarri in honorem beati « Thome, martyris, de novo fundavit, et vobis ad instituen- « dos ibi monachos de capituli sui assensu concessit, etc... « Datum Verone, XV cal. octobris » (*Reomaus*, page 219).

Digitized by Google

droits et priviléges, tels que ceux de justice, de chasse et de pêche, etc.

Eudes III, duc de Bourgogne, affranchit les habitants de cette ville du droit de mainmorte à laquelle ils étaient sujets, et du droit de banvin, par deux chartes différentes, l'une de 1201, l'autre de 1209 (1). La première de ces deux chartes ne se trouve point aux archives de l'Hôtel de ville; mais elles sont toutes deux en original à la Chambre des comptes de Dijon.

Hugues IV établit la commune de Montbard par une charte du mois d'avril 1231, qui est en original aux archives de l'Hôtel de ville (2). Ce prince déclare par cet acte que, dans la suite, cette ville jouira des mêmes droits et priviléges que la ville de Dijon, dont la commune avait été érigée en 1187, par Hugues III; et après avoir fait plusieurs règlements concernant l'administration de la justice, il exempte de toutes tailles et autres subsides les habitants de Montbard, à condition néanmoins qu'ils paieront, à lui et à ses successeurs, une redevance annuelle de 50 marcs d'argent, somme prodigieuse pour ce temps-là, eu égard à la rareté de l'argent et à la modicité des subsides au commencement du treizième siècle.

(1) Voir aux pièces justificatives (nos I et II).
(2) Voir aux pièces justificatives (no IV, p. iv).

Digitized by Google

C'est une preuve qu'il fallait que Montbard fût alors une ville considérable, puisqu'en même temps qu'il l'affranchissait de tailles, il l'assujettissait à une redevance aussi onéreuse.

M. Fleury, dans son *Histoire du droit français*, observe que les chartes de communes des villes, dont la plus ancienne est celle de Beauvais, accordée à cette ville par Louis le Jeune en 1144, doivent être considérées comme la première rédaction par écrit des coutumes de ces mêmes villes, qui fut suivie quelque temps après de celle des coutumes générales des provinces.

Philippe le Hardi, chef de la seconde race des ducs de Bourgogne, moyennant une somme de 500 francs d'or qu'il déclare avoir reçue des habitants de Montbard, confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés à cette ville, et lui en accorda de nouveaux par sa charte datée de Beaune le 12 août 1376 (1).

Jean, duc de Bourgogne, son fils, par une autre charte donnée à Montbard, en 1404, confirma ces mêmes priviléges, qui lui ont été ensuite également confirmés par François I^er^ et Henri II, rois de France, par leurs lettres patentes de 1517 et de 1547. Toutes ces chartes et lettres patentes sont

(1) Voir aux pièces justificatives (n° VIII, p. xix).

Digitized by Google

... ceux de justice, de ...

... affranchit les ... droit de mainmorte ... et du droit de banvin ... l'une de 1201, l'autre ... ces deux chartes ... aux archives de l'Hôtel de ville ... deux en original ... de Dijon.

... la commune de M... par une charte du mois d'avril 1231, qu... aux archives de l'Hôtel de ville ... par cet acte que, dans ... ville jouira des mêmes droits ... que la ville de Dijon, dont la com... en 1187, par Hugues III. ... plusieurs règlements ... de la justice. Il ... subsides les ... successeurs, une ... comme ... égard à la ...

... Voir ...

avec la
partirent
n, de là à
séparèrent.
où était le
hesse revint
la duchesse
d'une fille qui
ousa Guillaume,

généraux de cette
ontbard et accordè-
ne de 120,000 livres.
cha à Montbard d'une
e Catherine, et épousa
pold, duc d'Autriche.
toujours sous Philippe
cette province furent en-
tbard ; ils accordèrent à ce
60,000 livres.
du duc de Bourbon, qui
contre le roi, ayant été faits
les troupes du duc Jean, furent
reau de Montbard, où la duchesse,
rs, leur fit fournir tout ce qui leur
re.
ptembre 1419, le duc Jean ayant été
sur le pont de Montereau par les gens

Digitized by Google

en original aux archives de l'Hôtel de ville de Montbard.

Les franchises et les priviléges que les ducs de Bourgogne accordèrent à la ville de Montbard contribuèrent sans doute à la rendre plus considérable ; mais rien ne fut plus capable de l'enrichir, d'y attirer de nouveaux habitants et d'augmenter son commerce, que les longs et fréquents séjours dans cette ville de ces princes et surtout des ducs de la dernière race, qui étaient toujours accompagnés d'une cour nombreuse et qui égalaient en puissance et en richesse les plus grands rois de ce temps-là.

Philippe le Hardi ayant épousé le 19 juin 1369 Marguerite de Flandre, fille de Louis III, comte de Flandre, et veuve de Philippe de Rouvres, il fut obligé de la quitter le 29 du même mois, et ne put la faire venir en Bourgogne qu'au mois de juin de l'année suivante. Montbard fut la première ville de cette province où elle s'arrêta; le prince alla la recevoir à Molesme, et la conduisit en cette ville, où ils séjournèrent quelque temps ; et ce fut au château de Montbard qu'ils reçurent les visites et les compliments de la plus grande partie de leurs vassaux des deux Bourgognes.

Au mois d'août 1371, Philippe le Hardi, en revenant du château de Vincennes où il était allé conférer avec le roi sur l'état des affaires du royaume,

Digitized by Google

vint passer quelque temps à Montbard avec la duchesse qui l'y attendait ; ils en partirent ensemble et allèrent à Moutier-Saint-Jean, de là à Montréal, à Avallon, à Vézelay, où ils se séparèrent. Le duc continua sa route jusqu'à Nevers où était le rendez-vous de ses troupes, et la duchesse revint à Montbard. Le 22 octobre 1374, la duchesse accoucha au château de Montbard d'une fille qui fut nommée Marguerite, et qui épousa Guillaume, fils aîné du duc de Bavière.

Au mois d'août 1376, les États-généraux de cette province furent assemblés à Montbard et accordèrent au duc Philippe une somme de 120,000 livres.

En 1378, la duchesse accoucha à Montbard d'une seconde fille, qui fut nommée Catherine, et épousa Léopold, second fils de Léopold, duc d'Autriche.

Au mois de mai 1381, toujours sous Philippe le Hardi, les Etats de cette province furent encore assemblés à Montbard ; ils accordèrent à ce prince une somme de 60,000 livres.

En 1412, les fils du duc de Bourbon, qui s'étaient révoltés contre le roi, ayant été faits prisonniers par les troupes du duc Jean, furent conduits au château de Montbard, où la duchesse, qui y était alors, leur fit fournir tout ce qui leur était nécessaire.

Le 11 septembre 1419, le duc Jean ayant été assassiné sur le pont de Montereau par les gens

Digitized by Google

du Dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII, et en sa présence, Philippe le Bon, fils du duc Jean, qui était alors en Flandre, aussitôt qu'il fut de retour en Bourgogne, vint à Montbard où était la duchesse sa mère; il y fit assembler son conseil, et ce fut là que furent prises les mesures convenables pour tirer vengeance du meurtre du duc Jean, son père.

La cérémonie du mariage d'Anne de Bourgogne, fille du duc Jean, avec Jean, duc de Bedford, troisième fils de Henri IV, roi d'Angleterre et régent du royaume de France, se fit au château de Montbard le 13 avril 1423.

Tous ces faits sont tirés de différents historiens de Bourgogne ou des archives de l'Hôtel de ville de Montbard, et font connaître que cette ville était autrefois plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui, que les ducs de Bourgogne l'affectionnaient et qu'ils y faisaient un assez long séjour chaque année.

Dans le cours du quatorzième siècle, la peste (1)

(1) Cette peste fut universelle dans tout notre hémisphère; elle commença au royaume du Cathay, l'an 1346; elle passa en Asie et en Grèce, de là en Afrique, puis en Europe, qu'elle saccagea jusqu'à l'extrémité du nord. Les pays qu'elle traita le moins cruellement sauvèrent à peine le tiers de leurs habitants; mais à plusieurs elle n'en laissa que la quinzième ou la vingtième partie (Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. IV).

Digitized by Google

désola cette ville au point qu'il n'y resta pas suffisamment d'habitants pour la culture des terres, de sorte qu'au commencement du quinzième siècle, les montagnes de son territoire, qui étaient auparavant en nature de labourage, commençaient déjà à être couvertes de bois. C'est ce que les habitants exposèrent à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui, par ses lettres de l'an 1409 (1), ordonna que des bornes seraient plantées entre ces nouveaux bois et les siens. Cela s'exécuta en effet, et on planta entre les bois du duc et les terrains où le bois avait crû, 72 bornes de pierre de taille de 3 à 4 pieds de hauteur, sur lesquelles étaient en relief, d'un côté les armes de Bourgogne ancienne, et de l'autre celles de Montbard ; quelques-unes de ces bornes subsistent encore à présent.

Voilà la véritable origine des bois communaux de la ville de Montbard, qui sont à peu près de la contenance de 1,500 arpents, et qu'elle fut

La peste fut encore à Montbard en 1623 ; les habitants abandonnèrent, en 1625, aux capucins de Semur, leur ostensoir, un ciboire et un très beau calice, au pied desquels il est fait mention de ce don par les habitants de Montbard, en reconnaissance de ce que cette maison leur avait envoyé des religieux pour soigner et administrer les pestiférés : il mourut un grand nombre de ces religieux qui furent enterrés au cimetière de Courtangy.

(1) Archives de l'Hôtel de ville de Montbard.

Digitized by Google

obligée d'aliéner en 1665 pour l'acquittement de ses dettes, avec la justice qui lui appartenait dans ces bois, dans les métairies et hameaux qui y sont enclavés, ainsi que les cens qu'elle avait sur plusieurs maisons de cette ville.

Sous ses derniers seigneurs, la ville de Montbard, loin de se rétablir, diminua encore considérablement ; les siéges qu'elle soutint pendant les guerres civiles, les garnisons qu'elle fut obligée de recevoir et d'entretenir, mais plus encore les dettes immenses qu'elle contracta durant le seizième siècle, la ruinèrent absolument. Elle s'en trouva accablée vers le milieu du siècle suivant; les contraintes, les emprisonnements faisaient chaque jour déserter ses plus riches habitants ; et cette ville ne se serait jamais rétablie si le roi n'avait bien voulu pourvoir au payement de ses dettes, qui furent vérifiées par arrêt du Conseil de 1665 et qui se trouvèrent monter à plus de 300,000 livres. Elles furent acquittées par le moyen de la vente de ses bois communaux, qui ne produisit qu'environ 50,000 livres; par la perception pendant dix-sept années de droits considérables sur différentes espèces de denrées; par une somme de 4,000 livres que chaque année Sa Majesté accorda, par le même arrêt, sur les octrois de Chalon-sur-Saône et de Tournus, pareillement pendant dix-sept années.

Digitized by Google

On élisait alors tous les ans, à Montbard, six échevins ; le nombre en fut réduit à deux par cet arrêt, pour ne point multiplier celui des priviléges et autres règlements touchant l'économie des deniers publics. Défenses furent faites par ce même arrêt, *sous peine de la vie*, aux maire et échevins d'imposer à l'avenir aucunes sommes sur la communauté sans une expresse permission du roi (1).

On peut juger, par ce qui vient d'être rapporté, qu'il y a déjà deux ou trois siècles que cette ville n'est pas fort considérable, si on la compare à ce qu'elle était autrefois. Elle n'est, en effet, composée à présent (1776) que d'environ 400 habitants. Aussi on peut dès lors assurer qu'elle est diminuée au moins des trois quarts de ce qu'elle était du temps des ducs de Bourgogne.

Cette ville a soutenu plusieurs siéges, et le dernier a mérité de trouver place dans l'histoire. En 1590, comme cette ville, qui appartenait alors au duc de Nemours, tenait pour la Ligue, Henri IV, à qui on contestait la couronne, fut obligé de la faire assiéger ; elle fut investie au mois de février, et les habitants se défendirent si bien que les assiégeants ne purent l'emporter, quoique leur armée fût composée de 10,000 hommes, tant

(1) Registres de l'Hôtel de ville.

Digitized by Google

lansquenets, reîtres, que Français ; c'est ce que des mémoires particuliers et les registres de l'Hôtel de ville nous apprennent. Et il n'y avait pour toute garnison, à Montbard, que vingt-six soldats qui étaient dans le château, commandés par le sieur de La Colombière, qui en était gouverneur pour la Ligue. Voici comment Mézeray rapporte ce siége :

« D'Inteville et Guillaume de Tavanne, au « secours duquel d'Inteville était venu avec les « forces de Champagne, tandis que celles de « Lorraine qui étaient vers Strasbourg la laissaient en repos, ayant recueilli la cavalerie de « Dammartin, nettoyèrent le bailliage d'Auxois « de quelques châteaux qui l'incommodaient, « comme Duesme, Tizy et Montréal ; mais ils ne « purent venir à bout de Montbard, assez bonne « ville qui appartenait au duc de Nemours, parce « que, comme ils s'étaient attachés à une tour « où ils avaient fait brêche et que leur attaque « était retardée faute de poudre, d'Inteville « reçut commandement du roy de quitter toute « entreprise pour venir se joindre à Dreux, d'où « il ne croyait pas pouvoir se dégager sans « bataille ; mais quelque diligence que fît d'Inteville, il n'y put arriver assez tôt. »

Pendant le siége, la bourgeoisie chantait ce vaudeville :

Digitized by Google

Tavanne, d'Inteville, Cypierre de Ragny,
Nos femmes ny nos filles ne sont à vos mercis,
Et encore moins la ville.
Nous sommes assez de gens
Pour vous rendre inutiles
Et vous casser les dents,

parce qu'un des principaux officiers ennemis eut la mâchoire brisée d'un coup de fauconneau pendant le siége (1).

Montbard était donc regardé comme une place assez importante, puisqu'on jugeait qu'il ne fallait pas moins de dix mille hommes pour en faire le siége, tandis qu'à la bataille d'Ivry, qui se donna dans le même temps, Henri IV avait à peine ce même nombre de troupes. En effet, cette ville était alors en très bon état; il y avait des armes suffisamment pour en pouvoir distribuer à tous les habitants en état de s'en servir. Le château était fort pour ce temps-là, et il y avait dans cette place bon nombre de canons qui ont été transportés en Franche-Comté, sous le règne de Louis XIV.

Il est cependant surprenant que cette ville, sans aucune espérance de secours, ait osé fermer ses portes et résister à des troupes nombreuses

(1) Voir aux pièces justificatives (n° XV, page XXXIV), deux autres relations de ce siége.

Digitized by Google

et aguerries pendant près de quinze jours que dura ce siége ; et il fallait un motif aussi pressant que celui de la religion, qu'elle croyait défendre, pour l'engager à courir de pareils risques.

Le siége de cette ville ayant été levé dans le temps qu'on devait le moins s'y attendre, les habitants, après en avoir rendu à Dieu des actions de grâces publiques, s'obligèrent, par un vœu solennel, à fêter pendant cent années le jour de la levée du siége ; ils délibérèrent que ce jour-là le Saint-Sacrement serait exposé et porté, dans une procession générale, dans toutes les rues de la ville, après qu'on en aurait obtenu la permission des supérieurs ecclésiastiques ; que les habitants seraient tenus de se mettre sous les armes, et qu'il y aurait ce même jour des réjouissances publiques. Cela s'est exécuté même au-delà des cent années, et il n'y a pas plus de quatre-vingts ans qu'on a discontinué cette cérémonie et supprimé cette fête, que le peuple nommait *la fête des lansquenets*.

Voilà ce qu'on a pu recueillir du dernier siége de Montbard (1). Il y a eu sans doute dans cette

(1) Il y a une relation du siége de Montbard imprimée à Lyon en 1590, chez Jean Pillehotte, sous ce titre : *Relation véritab'e du siége mis devant Montbard, par M. de Tavane, associé des reistres du Biarnois.*

Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir un

Digitized by Google

ville d'autres événements qui auraient mérité d'être transmis à la postérité et qui doivent faire regretter la perte des anciens registres de l'Hôtel de ville, car ceux qui restent ne sont que du milieu du seizième siècle, et ne peuvent pas fournir de grandes lumières sur son histoire.

Pour donner une forme historique à ces mémoires, après avoir parlé de quelques monuments anciens qu'on y voit encore, on rapportera en peu de mots tout ce qui concerne les églises et chapelles de cette ville, les établissements pieux et profanes, les juridictions, les droits et priviléges de cette même ville ; les hommes illustres qu'elle a produits, et les familles nobles qui en sont sorties.

seul exemplaire de cet opuscule ; mais cette relation doit être la même que le *Discours véritable de ce siége*, imprimé à Paris chez Denis Binet, en 1590, que nous donnons aux pièces justificatives (n° XV, p. xxxiv).

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DU CHATEAU ET DE QUELQUES AUTRES ÉDIFICES PUBLICS DE CETTE VILLE

Le château de Montbard subsistait en son entier, et était même habité sur la fin du siècle dernier; mais la terre de Montbard ayant été réunie au domaine du roi en 1682, et l'esprit du gouvernement n'étant pas de conserver et d'entretenir des forteresses au centre du royaume, il était déjà en ruines au commencement de ce siècle.

M. Leclerc, comte de Buffon, intendant du jardin royal des plantes, est à présent possesseur de ce château à titre de cens. Il l'a démoli depuis quelques années; mais il en a conservé les murs, qui sont encore très entiers, parce qu'ils ont été la plupart construits en grosses pierres de taille,

Digitized by Google

seulement rustiquées entre quatre ciselures, comme l'étaient tous les autres bâtiments de ce château. Il a aussi conservé la grande tour qui est au septentrion, et celle dite *de Saint-Louis* qui est au levant ; mais il a abaissé celle-ci d'un étage. Au pied de cette grande tour située au nord, qui est appelée dans une charte de 1376 donnée par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, la *tour de l'Aubépin,* dont nous parlerons bientôt, il y avait un creux d'une très grande étendue en largeur et en profondeur, d'où il y a lieu de croire que toutes les pierres de ce château avaient été autrefois tirées, car il était entièrement bâti sur un rocher. C'est dans ce grand creux que M. de Buffon a enfoui les démolitions du château, pour en niveler le terrain, de sorte qu'il l'a fait ainsi rentrer dans le lieu d'où il était sorti ; et si, dans la suite des temps, cette place vient à être fouillée, on sera sans doute bien surpris d'y trouver une aussi grande quantité de pierres toutes taillées et prêtes à être mises en œuvre.

Il paraît qu'en construisant les murs de ce château, qui ont jusqu'à dix ou douze pieds d'épaisseur, et même davantage en quelques endroits, on a suivi les contours des rochers, ce qui produit dans ces murs différents angles, différentes saillies.

A l'égard des fortifications extérieures de ce

Digitized by Google

château, elles ne consistaient qu'en un fossé et un chemin couvert.

On y entrait par deux portes; l'une, du côté de la campagne et à peu près au couchant, était flanquée de deux grosses tours carrées en pierre de taille; et à quelque distance de là, sur la même ligne, comme cela se pratique dans les villes fortifiées, il y avait une autre porte aussi flanquée de deux autres tours. Du côté de la ville, et à peu près au levant, était l'autre porte, qui avait aussi quelques fortifications, mais moins considérables que celles de la première porte, qui communiquait à une grande esplanade, ou place d'armes, appelée, dans la charte de Philippe le Hardi (1), le *belle du château*.

C'est là qu'est l'église paroissiale de cette ville, église très ancienne, dont nous parlerons dans la suite. On voit aussi dans cette même place un puits d'une grande profondeur, taillé dans le roc, et qui ne tarit jamais, quoique sur le sommet d'une montagne.

Cette portion du château était commune aux habitants de Montbard dans toute son étendue, comme elle l'est encore en partie, à cause de l'église paroissiale qui y est placée; et il y avait dans cette grande place un bâtiment assez consi-

(1) Voir aux pièces justificatives (n° VIII, p. xx).

Digitized by Google

dérable dans lequel étaient deux grandes écuries voûtées, et au-dessus des greniers. Mais ce bâtiment était moderne et d'une construction postérieure aux ducs de Bourgogne.

Une simple muraille séparait cette place du donjon ou château proprement dit, lequel avait en avant une assez grande cour et des jardins sur la gauche; les bâtiments consistaient principalement en plusieurs tours carrées d'une grande hauteur, construites de grosses pierres de taille seulement rustiquées, entre lesquelles étaient les différents appartements du château, aussi très élevés et qui formaient entre ces tours des espèces de courtines; à gauche en entrant et plus bas que le rez-de-chaussée, étaient des cuisines et les offices, et au-dessus les principaux appartements.

Il y avait sur la droite une très grande cave pratiquée dans le rocher, qui n'est pas encore entièrement comblée, et dont la voûte était d'une grande élévation. On trouvait de ce même côté une grande pièce, qu'on nommait la salle des gardes, qui avait pour plancher un lambris cintré.

La chapelle du château était sous l'invocation de saint Louis, et près de la tour qui portait le même nom; cette chapelle paraissait être de la même bâtisse et du même temps que le reste du château,

Digitized by Google

ce qui doit faire juger qu'elle n'avait d'abord pas été dédiée à saint Louis, qui n'a été canonisé qu'en 1297 ; mais qu'un duc de Bourgogne de la seconde race royale l'avait fait mettre sous l'invocation de ce saint, qui était un de ses ancêtres. Quoi qu'il en soit, elle avait été sûrement fondée et dotée par un des seigneurs de Montbard, qui en était nominateur ; et depuis la réunion de cette terre au domaine du roi, cette chapelle est devenue un bénéfice de nomination royale.

Les bâtiments du château avaient trois faces. La plus grande était au midi, et en avant il y avait un fossé assez profond, taillé dans le roc, sur lequel était un pont-levis communiquant à la porte d'entrée, qui était dans le milieu de cette face et pratiquée dans l'épaisseur d'une grande tour carrée ; les deux autres faces ou ailes étaient au levant et au couchant ; à la partie du nord, il y avait un mur très élevé, qui paraissait plus ancien encore que le reste du château, et dans lequel on avait laissé subsister deux ou trois grandes fenêtres cintrées par le haut ; ce qui formait dans l'intérieur de ce donjon ou forteresse, une cour d'une médiocre grandeur et peu éclairée à cause de la hauteur des bâtiments dont elle était environnée. Il y avait dans ce mur une porte qui communiquait à un grand espace de terrain inculte, et dans ce terrain, précisément

Digitized by Google

au pied de la tour dite *de l'Aubépin*, était le grand creux dont on a parlé.

Cette tour est encore actuellement aussi entière que si elle venait d'être bâtie ; elle est coupée à pans du côté de la campagne et carrément du côté du donjon. Sa hauteur est de 130 pieds ; elle a cinq étages, et à chaque étage on trouve une grande pièce voûtée, qui est éclairée par trois petites fenêtres. Ces grandes voûtes étaient destinées à resserrer en temps de guerre les effets des habitants de cette ville et des villages qui y avaient droit de retraite. La pièce du rez-de-chaussée ne tirait du jour d'aucun côté, et on ne pouvait y entrer, ou plutôt y descendre, que par une ouverture d'environ deux pieds pratiquée dans le milieu de la voûte; de sorte qu'il y a lieu de juger qu'elle servait autrefois de prison ou plutôt de cachot. Cet étage et l'étage suivant sont actuellement enfouis dans les terres qu'on a rapportées et dont on a comblé le grand creux dont on a parlé. L'escalier de cette tour est pris dans l'épaisseur du mur et conduit, d'étage en étage, à son sommet, qui se termine par une plate-forme de pierre de taille, un peu convexe dans le milieu, pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, qui sont reçues par des chéneaux, qui ont beaucoup de saillie en dehors et ont la forme de couleuvres. Des meur-

Digitized by Google

trières et des créneaux forment le parapet de cette tour.

Tel était à peu près le château de Montbard, l'un des plus vastes de la province, et peut-être le plus fort avant l'invention de la poudre. Il fallait bien qu'il fût d'une grande étendue, puisque les ducs de Bourgogne, et surtout ceux de la seconde race royale, y faisaient un long séjour chaque année, avec leur nombreuse cour, et que les États généraux de cette province s'y sont tenus plusieurs fois, particulièrement sous Philippe le Hardi en 1376 et en 1381, comme nous l'avons déjà remarqué.

Mais ce château n'est plus :

Nunc seges ubi Troja fuit.

M. de Buffon, à qui il appartient, l'a démoli et a converti la plus grande partie du terrain qu'il occupait en des jardins très agréables où règnent l'intelligence et le goût.

Mais par qui et en quel temps ce château, qui annonçait la grandeur et l'opulence de ses anciens maîtres, a-t-il été bâti ? C'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer. Il est d'abord très évident qu'il ne l'a pas été par un des ducs de Bourgogne de la seconde race, puisque, dans la charte de Philippe le Hardi, chef de cette race,

Digitized by Google

donnée à Beaune en 1376 (1) en interprétation de celle de Hugues IV, de 1231 (2) contenant l'établissement de la communauté de cette ville, qu'on a déjà citée plusieurs fois, ce château se trouve exactement décrit, parce qu'il était principalement question alors de savoir si la justice, dans le *belle* de ce château, appartenait au duc ou aux maire et échevins de Montbard qui la revendiquaient, et auxquels elle fut adjugée par cette charte.

On ne peut pas en attribuer la construction à un des ducs de Bourgogne de la première race royale, qui ont possédé cette ville pendant près de 200 ans. Ce château, qu'aucun particulier ne serait aujourd'hui en état de faire bâtir, était un monument trop considérable pour que ces princes eussent négligé d'y faire mettre leurs armes, comme ils l'ont fait dans tous les édifices de quelque importance, sacrés ou profanes, qu'ils ont fait construire. Or on n'a jamais aperçu d'armoiries nulle part dans le château de Montbard, ni des ducs de Bourgogne, ni d'aucun autre seigneur.

Il y a donc lieu de juger qu'il a été bâti avant l'usage des armoiries, c'est-à-dire avant le dixième

(1) Voir aux pièces justificatives (n° VIII, p. xix).
(2) Voir aux pièces justificatives (n° IV, p. iv).

Digitized by Google

ou onzième siècle, temps auquel ces marques de noblesse ou de dignité ont commencé à être en usage et n'ont été héréditaires que depuis ce temps, de même que les surnoms. Car avant le onzième siècle, parmi tous les tombeaux des princes et des seigneurs, il n'y en a aucun où il y ait des armoiries, et on n'en voit point non plus sur les sceaux et les monnoies avant ce temps.

Ce château peut avoir été bâti par un de ces anciens seigneurs de Montbard, dont on a parlé assez au long dans la première partie de cet ouvrage, et qui ont possédé cette ville au moins depuis le dixième siècle jusque vers la fin du douzième. Car ce fut après l'extinction de la race carlovingienne et sous les premiers rois de la capétienne, que les seigneurs, dans ces temps de licence, usurpèrent une sorte de souveraineté dans leurs terres, et qu'ils y firent bâtir, dit Mézeray (1) « des châteaux et des forteresses, « la plupart sur la croupe des montagnes, où ils « exerçaient mille sortes de brigandages. »

On pourrait même présumer que ce château était plus ancien que la maison de Montbard, ou du moins antérieur à Bernard Ier, qui prenait la qualité de comte de Montbard, et dont on a cité un acte de l'an 1065, parce que du temps de ce

(1) *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. II.

Digitized by Google

Bernard, la maison de Montbard était connue depuis longtemps, et ne l'était que sous le nom de Montbard. Quoi qu'il en soit, du temps de ce même Bernard, il y avait un château à Montbard, et ce château était vraisemblablement le même que celui qu'on vient de décrire. Ce seigneur l'habitait alors, et ce qui le prouve, c'est qu'il y a, sur la pente de la montagne, un chemin étroit qui conduisait au château et qui se nomme le sentier d'Aleth dans plusieurs actes anciens contenant vente ou échange de certains héritages situés dans ce quartier ; ces héritages sont dits être joignant le sentier d'Aleth, fille de Bernard Ier, qui, mariée à Tesselin de Châtillon, seigneur de Fontaine, près Dijon, fut mère de saint Bernard et de plusieurs autres enfants. Ce même Bernard occupait donc, ou avait occupé le château dont il est ici question, puisqu'on avait donné à ce chemin le nom de sa fille ; et il pouvait même avoir été bâti un grand nombre d'années avant lui (1).

Peut-être même pourrait-on avancer que, dès le temps des Romains, il y avait au même lieu un château habité, parce que dans les fouilles que

(1) On a trouvé, dit Courtépée, en démolissant un vieux mur, une bourse de maçon qui renfermait des monnoies de Louis le Débonnaire, ce qui semble marquer le temps de la construction du château au milieu du neuvième siècle.

Digitized by Google

M. de Buffon a fait faire, après avoir démoli celui-ci, pour niveler le terrain qu'il occupait, on a trouvé quantité de médailles ou monnoies romaines, et particulièrement d'Auguste.

La ville proprement dite, et qu'on ne distingue à présent qu'avec peine de ses deux faubourgs, n'a jamais eu pour toutes fortifications qu'un mur ou rempart, avec quelques tours placées de distance en distance, qui la plupart sont liées avec le mur; ce qui doit faire présumer qu'elles sont de la même date. Au pied du mur était un fossé avec un chemin couvert.

Ce mur, qui subsiste encore en grande partie, de même que les tours, a environ 20 pieds de hauteur sur 5 pieds dans sa plus grande épaisseur. Il environne toute la ville, à l'exception de la partie du quartier de la halle qui est immédiatement sous les murs du château, auquel il va se réunir de deux côtés, mais avec lequel il n'est point lié; ce qui prouve que ce mur, quoique très ancien, est postérieur à la construction du château, d'autant plus qu'on n'aperçoit aucun indice que ce quartier de la halle ait été entouré autrefois de murs dans toute sa circonférence, parce que ceux du château lui en tenaient lieu et fermaient la ville de ce côté.

On a ajouté, dans la suite, à ces fortifications un bastion revêtu de pierres de taille, placé au

Digitized by Google

levant et près de la rivière. Il est encore dans le meilleur état, mais il n'est point lié avec le rempart. Il y a un acte reçu Colle, notaire à Montbard, le 6 décembre 1596, par lequel il paraît que ce bastion ou ravelin avait été construit cette même année ou l'année précédente, et qu'on avait chargé le sieur Jacques Daubenton (1), alors châtelain de Montbard, de faire faire cette construction.

La ville de Montbard se trouvant presque au centre du royaume, depuis la conquête de la Franche-Comté et de l'Alsace, on a regardé ses fortifications comme inutiles. Le château a été abandonné, et l'usage du rempart, des fossés, du chemin couvert, des tours et autres fortifications a été accordé en différents temps par les magistrats de cette ville aux particuliers dont les maisons étaient joignantes, moyennant un cens au profit de la ville.

Cette ville avait autrefois quatre portes : l'une au levant, qui subsiste encore, qu'on nomme *la Porte de la Boucherie,* et qui la sépare du quartier dit *le Grand Faubourg ;* l'autre au couchant, qui ne subsiste plus, qu'on appelait *la Porte de l'Hor-*

(1) Cet acte était, en 1776, entre les mains de M. Daubenton, maire de Montbard, l'un des descendants de ce Jacques Daubenton.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

loge, parce que l'horloge de la ville était au-dessus de cette porte qui la séparait du Petit Faubourg. Ces deux portes étaient l'une et l'autre pratiquées dans une haute tour carrée en pierres de taille seulement rustiquées, à côté desquelles il y avait un petit bâtiment servant de corps de garde; ces deux portes étaient munies d'une herse et d'un pont-levis.

Les deux autres portes étaient l'une dans la rue de la Halle, qui est le quartier le plus élevé; on la nommait *la Porte-Neuve*; et l'autre dans la rue du Couhard, qui est la partie de la ville la plus basse. Ces portes n'étaient d'aucune défense; on les murait en temps de guerre, pour se dispenser de les garder, surtout lorsqu'on avait lieu d'appréhender un siége; elles ont été démolies dans ces derniers temps.

Celle de la Boucherie subsiste encore actuellement (1776), comme nous venons de le dire, avec son corps de garde, qui a été aliéné à cens à un particulier; mais elle n'a plus ni herse, ni pont-levis.

La porte de l'Horloge ou du Petit Faubourg, ou plutôt la tour dans laquelle elle était pratiquée, tomba au commencement de ce siècle. Elle était précédée, à quelque distance, d'une autre porte qui fut démolie en 1712 pour la commodité des voitures. On transporta l'horloge qui était sur

Digitized by Google

cette tour dans le clocher de l'église paroissiale, où elle resta jusqu'en 1718; elle fut alors placée sur la tour de la Boucherie avec les deux figures qu'on y voit et qui paraissent mouvoir les marteaux de cette horloge. On les fit faire par un horloger de cette ville. La cloche sur laquelle ils frappent pèse onze cents livres, et a été fondue en 1430, suivant l'inscription qui est à l'entour de cette cloche, dans l'intérieur de laquelle on n'aperçoit point cette impression que le battant produit toujours dans toutes les cloches à l'endroit où il frappe; ce qui pourrait faire juger que celle-ci a été fondue pour cette horloge, et qu'elle n'a jamais été employée à un autre usage. Si cela était ainsi, l'horloge de cette ville serait une des plus anciennes du royaume : la première horloge qu'on ait vue est celle du Palais, à Paris; elle n'est que de la fin du quatorzième siècle, sous le règne de Charles V (1), qui, pour s'en procurer une, fit venir un ouvrier d'Allemagne, parce qu'il n'y en avait point alors en France qui fût en état d'exécuter cet ouvrage. Il est bon d'observer qu'il y avait sur cette tour, avant que l'horloge y fût placée, une petite cloche qui servait à avertir de l'entrée des audiences de la mairie et de l'ouverture des marchés.

(1) Mézeray, *Abrégé de l'histoire de France*, t. VI.

Digitized by Google

Le quartier de la Halle, ainsi nommé parce que la halle, où se tenaient les marchés, y était autrefois, est immédiatement sous les murs du château. Ce quartier était anciennement un des plus peuplés, parce que le principal commerce de la ville s'y faisait, et la proximité du château, qui était habité par les seigneurs de cette ville, avait sans doute aussi contribué à y attirer les habitants, surtout lorsqu'elle eut passé aux ducs de Bourgogne, qui faisaient chaque année un très long séjour dans ce château. Ce quartier est au contraire actuellement presque désert, parce qu'il n'y a plus de seigneur qui habite ce château, aujourd'hui presque entièrement détruit, et que le commerce se fait à présent dans la partie basse de la ville, d'un bien plus facile accès que le quartier de la halle, situé presque sur le sommet de la montagne.

La halle, qui lui avait donné son nom, ne subsiste plus, et a été détruite sur la fin du dernier siècle. Elle appartenait aux seigneurs de Montbard, qui l'avaient apparemment fait autrefois bâtir. C'est ce qui paraît par le terrier fait en 1548, en vertu de lettres patentes du roi obtenues par M. le duc de Guise, en qualité de tuteur et légitime administrateur des personne et biens de M. le duc de Longueville, alors seigneur de Montbard.

Digitized by Google

L'article 32 de ce terrier est conçu en ces termes : « Item à lui compter la halle assise « audit Montbard, en laquelle il lève le jour de « samedy, jour de marché ordinaire, son droit « d'éminage ci-devant déclaré. »

Ce droit d'éminage se levait donc dans cette halle, comme il se lève encore actuellement dans les marchés de cette ville dans le lieu où ils se tiennent, quoiqu'il n'y ait plus à présent de halle. Le seigneur de Montbard n'avait que la moitié de ce droit, comme cela est dissertement expliqué aux articles 23 et 24 du même terrier.

« 23. — Item, la moitié de l'éminage qui se lève « sur les vendeurs de bled au marché public en « la halle, le jour de samedy marché ordinaire ; « et quant à l'autre moitié, les héritiers de feu « M. Guy Daubenton, les sieurs de la Berchère « et autres la tiennent. »

« 24. — Item, la moitié de l'éminage comme « ci-dessus est dû des deux foires ordinaires « dudit Montbard, à savoir : Saint-Nicolas en « may, Saint-Jacques et Saint-Christophle en « juillet. »

Le produit de cet éminage était anciennement très considérable, parce qu'on payait la vingtième partie de tous les grains qui se vendaient au marché, et qu'il se levait aussi sur tous les grains qui se consommaient par les boulangers de cette

Digitized by Google

ville et par les autres personnes, excepté sur celui du crû. C'est pour cela qu'il en est toujours fait mention, dans les anciens titres, sous la dénomination de grand et de petit éminage.

Dans le compte-rendu à la Chambre des comptes de Dijon des revenus de la terre de Montbard, sous Philippe le Hardi, pour l'année commencée à la Saint-Martin 1382 et finie à pareil jour de l'année 1383, par Evrard de Neele, châtelain de Montbard, l'éminage, pour la partie qui en appartenait au duc, c'est-à-dire pour sa moitié, y est rapporté pour 8 setiers, 6 moitons de froment, et pour même quantité d'avoine.

Dans le compte de l'année 1411, rendu de même à la Chambre des comptes par Jean Nicolas, châtelain de Montbard, la partie de l'éminage appartenant au duc de Bourgogne y est rapportée pour 13 setiers de froment et 13 setiers d'avoine. Et dans le compte-rendu à M. le duc de Longueville, alors seigneur de Montbard, par Etienne Caillat, receveur des revenus de cette terre, pour 1549, c'est-à-dire pour l'année qui avait suivi immédiatement la confection du terrier de Montbard dont on a parlé, ce comptable fait recette, pour la moitié de ce droit, de 10 setiers de froment et de 10 setiers d'avoine.

Le produit de ce droit se trouva presque réduit à rien vers le milieu du siècle dernier, par l'éta-

Digitized by Google

blissement d'un second marché le jeudi, lequel étant franc, on cessa presque entièrement d'amener des grains au marché du samedi pour éviter d'en payer l'éminage.

M. Leclerc, conseiller au parlement de Dijon, qui était engagiste à vie du domaine de Montbard, depuis 1718, et dont le droit d'éminage pour sa moitié fait partie, se trouvant de plus propriétaire d'un quart de ce droit et d'une vingt-cinquième partie du tout par son mariage avec M^lle^ Antoinette Nadault, laquelle était aux droits de M. Legoux de la Berchère, se pourvut au Conseil en 1734, en rétablissement de ce droit presque anéanti; et par arrêt du 8 mars 1740 contradictoirement rendu avec les maire et échevins de Montbard, « il fut maintenu dans la possession « et jouissance de l'éminage de Montbard, savoir : « pour un quart et un vingt-cinquième, au total, « comme mari de la demoiselle Nadault, et pour « le surplus en sa qualité d'engagiste à vie du « domaine de Montbard ; et il fut ordonné que « le droit d'éminage serait perçu sur le vendeur « pour tous les grains qui se vendaient dans la « ville de Montbard les jours de foires et de « marchés, sur le pied d'un trente-deuxième seu- « lement, voulant néanmoins Sa Majesté que les « ventes d'un boisseau et au-dessous demeu- « rassent exemptes dudit droit d'éminage ; que

Digitized by Google

« les maire et échevins de Montbard seraient tenus « de recevoir l'éminage qui leur serait présenté « par ledit sieur Leclerc, de leur faire prêter le « serment et d'égandiller leurs mesures, le tout « sans frais, comme aussi d'indiquer un lieu con- « venable pour y tenir les foires aux jours accou- « tumés et les marchés tous les jeudis et samedis « de chaque semaine, faisant, Sa Majesté, défense « d'en exposer en vente dans le lieu du marché « et autres lieux publics pendant d'autres jours « que ceux ci-dessus, à peine de confiscation et « de cent livres d'amende. Sur le surplus des « demandes, met les parties hors de cour. Fait « au Conseil d'Etat du roy tenu à Versailles, le « 8 mars 1740. »

Par un autre arrêt du 1er août 1741 « le roy, « étant en son conseil, en interprétant, en tant que « besoin, l'arrêt du 8 mars 1740, ordonne que les « peines prononcées par icelui contre ceux qui « exposeront des grains en vente dans le marché « et autres lieux publics de la ville de Montbard « à d'autres jours que ceux du marché, demeu- « reront pareillement encourues par ceux qui « arrêteront au passage, dans ladite ville et la « banlieue, les grains destinés pour le marché. « Ordonne pareillement que tous les grains de « quelque nature qu'ils soient qui seront exposés « en vente audit marché, seront mesurés, sans

Digitized by Google

« que les vendeurs puissent s'en dispenser, sous « prétexte de l'exemption accordée aux ventes « d'un boisseau et au-dessous. Enjoint Sa Majesté « au sieur Intendant départi dans la province « de Bourgogne, et aux Maire et Echevins de « Montbard, de tenir la main à l'exécution tant « du présent que de celui du 8 mars 1740. Fait « en conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y étant, « tenu à Versailles le 1er août 1741. »

Dans ce même quartier de la halle est le collége, bâti en 1584, aux frais de la ville, dont les armes sont sur le fronton de la porte, au-dessus de laquelle on lisait, il y a quelques années, ce distique à présent effacé :

Si Christum discis, satis est, si cætera nescio.
Si nescio Christum, nihil est, si cætera discis.

La principale rue de cette ville se nomme la *Grande-Rue*. Elle commence à l'endroit où était la tour de l'horloge dont nous avons déjà parlé, qui ne subsiste plus, et dans laquelle était pratiquée la porte communiquant au faubourg de ce côté; elle se termine à la porte de la Boucherie, qu'on peut nommer à présent la porte ou la tour de l'horloge, puisque l'horloge de la ville y est actuellement placée. A l'extrémité de cette rue et près de cette porte, est un carrefour où aboutissent cinq rues. C'est proprement la place publique

Digitized by Google

de cette ville, où se font toutes les publications, les ventes judiciaires d'effets saisis, les ventes volontaires, etc. Ce carrefour se nomme depuis un temps immémorial *la Pierre* (1), parce que dans une espèce de petite halle située dans le bas de la maison qui fait face à la rue, il y avait une grande table de pierre, sur laquelle on exposait les effets qu'on voulait vendre.

A l'autre extrémité de cette même rue, près de la maison à présent possédée par le sieur Nicolas Bornyat, dans un autre carrefour où aboutissent quatre autres rues, il y avait une pareille pierre servant aux mêmes usages. On fut obligé, vers 1740, d'enlever ces deux pierres, lorsque, pour la commodité des voitures, on abaissa dans le haut le sol de cette rue, et qu'on l'éleva dans sa partie la plus basse; et ces pierres n'ont point été replacées depuis.

Le haut de la maison qui est à l'extrémité de la Grande-Rue est soutenu par trois piliers, ce qui forme dans le bas la petite halle dont nous venons de parler. Cette halle appartient à la ville, et elle occupait autrefois tout l'espace qui était entre les trois piliers. Mais le propriétaire de la

(1) Les choses qui se vendaient à l'encan, chez les Romains, étaient aussi exposées sur une grande pierre, ce qui avait donné lieu à cette façon de parler : *de lapide emptus*, acheté à l'encan.

Digitized by Google

maison qui est derrière cette halle en a usurpé, depuis quelques années, une portion. C'est sur l'un de ces piliers qu'il est d'usage d'afficher les édits et déclarations du roi, les ordonnances de police, et toutes les espèces de proclamats. Le carcan y est aussi attaché, signe de la haute justice qui appartient à la ville. On y voit aussi la figure d'une tête de bœuf et de quelques entêtes de boucher grossièrement sculptées, parce qu'anciennement les bouchers, dont les étaux sont près de là, ne pouvaient tuer aucune bête qu'ils ne les eussent fait auparavant boire et manger en présence de leur juré, au pied de ce pilier. C'est ce qui se pratiquait encore vers 1725, surtout lorsqu'il régnait dans le pays quelque maladie épidémique sur le bétail ; et c'est, entre autres choses, ce qui leur avait été enjoint par une ordonnance de police de cette ville, faite en assemblée générale des habitants dès l'an 1393 (1).

La ville a donc, comme nous l'avons vu, deux faubourgs si anciens qu'on ne peut pas préciser le temps auquel ils ont commencé à se former. Celui

(1) Cette ordonnance de police concerne presque tous les arts et métiers ; elle est écrite sur plusieurs feuilles de parchemin cousues ensemble et roulées; ce qui forme une pancarte de trois pieds et demi de longueur et onze pouces de largeur, sans aucune signature. Elle est aux archives de l'Hôtel de ville de Montbard.

Digitized by Google

qui est au couchant de la ville se nomme le *Petit Faubourg;* il n'a jamais été fortifié, peut-être parce qu'il est immédiatement sous les murs du château ; et on n'y voit aucun monument qui mérite qu'on en fasse ici mention. Nous remarquerons seulement que les Legoux de la Berchère, qui ont été si illustres dans le cours des deux derniers siècles, avaient anciennement dans ce faubourg plusieurs bâtiments qui, dès l'an 1528, avaient été aliénés à titre de cens à différents particuliers. Ces cens ne sont pas encore éteints, et le lieu où sont ces bâtiments s'appelle la *Cour de la Berchère.*

L'autre faubourg, qui est au levant, se nomme le *Grand Faubourg,* parce qu'il contient à peu près autant d'habitants qu'il y en a dans le reste de la ville, le Petit Faubourg compris, sa principale rue ayant 800 pas ou marches de longueur. Il est séparé de la ville par la rivière de Brenne, qui a sa source à Sombernon (1), et qui se jette dans l'Armançon au village de Buffon. On passe cette rivière sur un pont de pierre qui aboutit d'un

(1) Les auteurs ont donné du nom *Sombernon* diverses étymologies plus ou moins vraisemblables. D'après nous, ce nom semblerait plutôt venir des deux mots latins : *Summa Brenna,* la Brenne supérieure ; et c'est en effet à Sombernon que la Brenne prend sa source.

Digitized by Google

côté à la Porte de la Boucherie, qu'on appelait aussi la Tour du Pont, et de l'autre à la principale rue de ce faubourg, qui se nomme, en cet endroit, la rue d'Entre les Barres.

Par l'article 10 du terrier de la terre de Montbard, fait en 1548, dont on a déjà parlé, il a été reconnu que ce pont appartenait à la ville, parce qu'il avait été autrefois bâti à ses frais, qu'elle l'avait toujours depuis réparé et entretenu, et que « toute marchandise sujette à péage et tout « bétail passant par dessus ledit pont, étaient « de toute ancienneté francs dudit droit de « péage. »

Il était autrefois composé de dix arches ; il était plat et avait de chaque côté une banquette d'environ un pied et demi de largeur sur un pied de hauteur. On ne sait pas précisément en quel temps ont été bâties les maisons qui sont appuyées sur les quatre arches de ce pont du côté de la porte de la ville ; mais ce qu'on peut assurer, c'est qu'il y a déjà plus de 200 ans qu'il y avait des maisons sur cette partie du pont ; elles sont chargées chacune de dix sous de cens emphytéotique, qui se partagent entre le domaine du roi, parce que la rivière est banale et dépend de la seigneurie en partie, et la ville ou ceux qui sont dans ses droits, parce que ce pont lui appartenait par le même article 10 du terrier de 1548 :

Digitized by Google

« Sur lequel pont, de tout temps et ancienneté,
« est assise la maison de ladite ville, lieu accou-
« tumé à tenir les plaids, et en laquelle les
« mayeurs et échevins exercent et administrent
« tous actes de justice ; voire qu'il n'est permis
« ni loisible à mondit seigneur ni à ses officiers
« d'y faire aucun acte de justice sans la licence et
« permission desdits mayeurs et échevins.»

Il paraît que l'Hôtel de ville était alors sur le pont; mais il fut brûlé quelque temps après, comme les registres de l'Hôtel de ville nous l'apprennent. On fit ensuite l'acquisition, dans la rue de Mâcon, d'une maison qui a servi d'Hôtel de ville jusqu'à ces derniers temps, qu'on l'a placé au-dessus de la Grande-Rue, dans la maison qu'occupaient autrefois les Bouchu, famille illustre dans le dernier siècle et dans une partie de celui-ci ; cette maison avait vraisemblablement appartenu auparavant aux Chifflot, autre famille très ancienne, parce que la grosse tour qui est près de cette maison, mais qui n'en dépend plus à présent, s'est nommée de temps immémorial la *Tour Chifflot.*

Cet ancien Hôtel de ville était appuyé sur la quatrième arche du pont, du côté gauche en sortant de Montbard. Près de là, du même côté, la matrice en pierre de l'ancien boisseau de la ville, qui ne pesait que 25 livres, était infixée

Digitized by Google

dans le parapet du pont, et y est restée jusqu'en 1710 que le pont tomba, comme nous allons le dire.

Du côté opposé, il y avait sur ce même pont un poteau aux armes de la ville, auquel était attaché le carcan, qui a été ensuite placé au carrefour de la Pierre, comme nous l'avons observé.

C'est sur cette quatrième arche qu'était la seconde porte ou porte double de la ville de ce côté ; elle fut abattue, parce qu'elle menaçait ruine, en 1701, lors du passage des enfants de France qui accompagnaient jusqu'aux frontières Philippe V, leur frère, qui allait prendre possession du royaume d'Espagne.

La nuit du 12 au 13 novembre 1710, six arches de ce pont furent emportées par la violence des eaux, avec quatre maisons joignantes, deux du côté de la porte de la Boucherie qui étaient appuyées sur la cinquième arche, et deux du côté de la rue d'Entre les Barres. L'eau monta jusqu'à l'entrée de la rue au Beugnon et de la rue des Juifs. Tout ce qui avoisine la rivière se vit dans un danger imminent, et la crainte ne fut dissipée que lorsque le pont, par sa chute, eut laissé un libre cours à l'eau.

Le sieur Henri Silvestre de la Forest, écuyer, conseiller au présidial de Dijon, ayant été nommé maire de Montbard, après la mort du sieur Jean

Digitized by Google

Nadault, et élu du Tiers-Etat de cette province, la ville de Montbard étant en tour de nommer l'élu du Tiers, obtint des Etats que le pont serait rebâti aux frais de la province, laquelle, par le même décret, se chargea à l'avenir de l'entretien de ce pont et des pavés depuis la porte de la Boucherie jusqu'à l'extrémité de la rue des Juifs, et depuis le lieu où était autrefois la porte de l'Horloge jusqu'à l'extrémité de la principale rue du Petit Faubourg. Le pont qui subsiste à présent fut bâti en 1712 ; les trois grandes arches du milieu et l'arche surbaissée du côté de la rue d'Entre les Barres remplacent les six dont la crue d'eau de 1710 avait occasionné la chute.

La ville proprement dite est séparée du Grand Faubourg par ce pont qui aboutit à l'entrée de sa principale rue. Vers le milieu du seizième siècle, ce faubourg fut entouré de murs, avec des petites tours rondes placées de distance en distance, par ordre de Catherine de Médicis, qui avait pour lors la régence du royaume ; et ce fut à peu près dans ce même temps que plusieurs bourgs et villages de cette province furent aussi clos de murs. Ceux du faubourg sont à présent presque tous ruinés, à l'exception de la partie qui sert de clôture aux dames religieuses Ursulines de cette ville. En construisant les murs de ce faubourg, on y fit, à l'extrémité de six de ses rues, six portes

Digitized by Google

qui ont été successivement détruites dans le cours de ce siècle, comme inutiles.

Il y avait autrefois dans la rue du Beugnon ou Bugnon, qui fait partie de ce faubourg, un fief connu sous le nom du Vivier, dont la maison avait toutes les marques seigneuriales, tels que créneaux, fossés, pont-levis, grands enclos. Cette maison existait encore vers le milieu du siècle dernier ; mais le principal manoir de ce fief a été converti en toit rustique ; les jardins et les enclos subsistent toujours dans leur entier sans avoir été jusqu'à présent divisés, et appartiennent à un particulier de cette ville.

Il y a peu de villes et même de bourgs dans cette province qui n'aient une rue sous le nom de rue des Juifs. Il y avait en effet, autrefois, des juifs presque partout dans le royaume, surtout dans le cours des quatorzième et quinzième siècles, qui tantôt étaient chassés avec ignominie comme usuriers et tantôt rappelés, mais toujours moyennant une grosse finance. Il y a dans cette ville une rue de ce nom qui fait partie de ce même faubourg. Ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il y ait eu autrefois des juifs domiciliés à Montbard, c'est le fait suivant :

Vers 1750, la province fit élargir le grand chemin auquel cette rue aboutit ; lorsqu'on eut coupé les terres, sur la gauche, à environ 200 pas de

Digitized by Google

l'entrée de cette rue, on trouva, à une médiocre profondeur, quantité d'ossements humains, tant d'adultes que d'enfants, et on observa que les corps inhumés en ce lieu y avaient été rangés dans un certain ordre et qu'ils y étaient tous placés à l'aspect du levant; ce qui fit juger que ce lieu pouvait avoir été autrefois le cimetière des juifs qui habitaient dans ce quartier.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DES ÉGLISES ET CHAPELLES — DE L'ÉGLISE ET DU PRIEURÉ DE COURTANGY

On ne s'attachera pas à déterminer précisément le temps auquel la ville de Montbard a été éclairée des lumières de la foi. On suppose que dès le milieu du cinquième siècle, les Bourguignons ayant tous reçu la religion chrétienne, la ville de Montbard, si elle subsistait dès lors, comme on peut le présumer, l'avait par conséquent embrassée. Elle a cet avantage qu'elle n'a jamais, depuis, altéré la pureté de la doctrine qu'elle avait reçue des apôtres de la Bourgogne. On remarque, en effet, qu'il n'y a jamais eu dans cette ville aucune famille hérétique. On ne sait pas positivement quels furent ses premiers pasteurs ; mais on sait que, dès le neuvième siècle, son église fut gouvernée par les religieux bénédictins de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, l'une des plus anciennes du royaume. Cette abbaye, fondée, à ce que l'on prétend, par Clovis Ier, jouissait alors d'une réputation d'autant mieux établie, que la mémoire de

Digitized by Google

saint Jean de Réome, son premier abbé, qui avait consacré à la pénitence le cours d'une vie de plus d'un siècle, était encore récente.

La ville de Montbard n'avait alors point d'autre église que celle de Courtangy, dédiée à saint Etienne, premier martyr. Quoique à un quart de lieue de cette ville, elle n'avait point d'autre cimetière que celui qu'on voit encore joignant cette église, et la cure de Montbard était desservie par le prieur de Courtangy.

Il paraît que les choses restèrent en cet état jusqu'à ce que, la ville étant devenue plus considérable et le nombre des fidèles augmentant, on fût obligé d'y bâtir l'église paroissiale qu'on y voit à présent, comme nous le dirons dans la suite, après avoir rapporté quelques particularités sur le prieuré de Courtangy.

Ce bénéfice est originairement régulier ; si dans le cours du siècle précédent, il a été possédé jusqu'à deux fois par des séculiers, il est enfin retourné aux religieux de Moutier-Saint-Jean, qui l'ont fait réunir, avec les formalités ordinaires, à leur mense conventuelle. Ses revenus consistent dans les seigneuries de Crépan et de Courtangy, et actuellement dans la dixme de Montbard, à la charge de payer aux curé et vicaires leur portion congrue. Ces deux terres furent données à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, en 1197, par Eudes III,

Digitized by Google

duc de Bourgogne, comme il paraît par l'acte qui contient cette concession :

« Ego Odo, dux Burgundie, notum facio tam « presentibus quam futuris, me pro salute anime « mee et antecessorum meorum dedisse in elee- « mosinam abbati et ecclesie monasterii Sancti « Joannis Reomaensis perpetuo et libere possi- « dendam, omnem justiciam quam me habere « dicebam in villa de *Cortengi* et in villa de « *Crespea*, tam in terris quam in hominibus et in « omni utilitate. Eodem modo concessi abbati et « ecclesie predicte omnem censum quem Andreas « portarius de me tenebat, ubicumque esset, ipso « Andrea jus suum resignante et eadem ecclesia « eum propter hoc in monachum recipiente. Ut « autem hec mea donatio perpetuam obtineat « firmitatem, presentem chartam inde fieri feci et « sigillo meo confirmavi. Actum est hoc anno « Incarnati Verbi millesimo centesimo nonage- « simo septimo » (1).

On voit par cet acte qu'il y avait autrefois un village à Courtangy, tandis qu'il n'y a plus à présent que l'église et la maison du prieur qui subsistent. Ce qu'on peut encore recueillir de cet acte, c'est qu'Eudes III semblait douter de son droit à l'égard de la justice de ces deux seigneu-

(1) *Reomaus*, ou Cartulaire de Moutier-Saint-Jean, p. 233.

Digitized by Google

ries, en usant de ces termes : *quam me habere dicebam.* Quoi qu'il en soit, il ne se réserve rien ; il donne la totalité de la justice, *omnem justiciam ;* il est donc surprenant que les prévôts châtelains de Montbard aient plusieurs fois prétendu exercer une portion de justice dans ces terres.

L'abbaye de Moutier-Saint-Jean a joui anciennement de toute la dixme de Montbard; le domaine du roi en eut ensuite un tiers, et à présent il n'en a plus qu'un sixième. Ces faits vont être éclaircis après que nous aurons expliqué de quelle manière elle se perçoit dans cette ville et indiqué les héritages qui en sont exempts.

La dixme de grain est la vingtième gerbe ou la vingtième partie de ce qui se recueille ; la dixme de chanvre, de laine et d'agneaux, qui est aussi d'usage, se paye de la même façon. A l'égard du vin, la dixme s'en paye à la cave ; la vingtième pinte appartient au décimateur, après qu'on en a déduit le tiers pour le pressurage, qui ne paye rien; mais cette dixme, suivant un usage immémorial, se paye à la pinte de Rougemont, plus grande d'environ un cinquième que celle de Montbard, de sorte qu'on ne peut exiger que huit pintes, mesure de Rougemont, sur une queue de vin, qui est composée de 240 pintes, mesure de Montbard.

Il y a plusieurs héritages, dans le territoire de

Digitized by Google

cette ville, qui sont exempts de la dixme; tels sont les héritages qui appartiennent à l'abbaye de Fontenay, proche de Montbard, de l'ordre de Saint-Bernard et de la filiation de Clairvaux, les religieux de Cîteaux, peu après leur fondation, ayant été déclarés exempts de la dixme de leurs héritages, parce qu'ils les avaient pour la plupart défrichés et qu'ils les cultivaient tous alors de leurs propres mains (1).

Quoique tous les laïques soient sujets à la dixme, et quoiqu'ils ne puissent point acquérir cette exemption par la prescription, cependant la *vigne du Seigneur* à Montbard, appelée vulgairement le *Cloux* (ou mieux le Clos), et les vignes joignantes, dites de *Corbeton*, qui autrefois faisaient peut-être aussi partie de ce clos, sont dans la possession paisible et immémoriale de ne point payer de dixme; mais il est vrai que ceux qui sont préposés pour la percevoir exigeaient de chaque propriétaire des vignes de Corbeton un certain droit, appelé *collation*, et évalué dans ces derniers temps à une pinte de vin et à un pain d'une livre.

Nous n'entreprendrons pas de rendre ici raison de cette exemption; nous remarquerons au contraire qu'en 1239, la dixme de ces mêmes

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique.*

Digitized by Google

vignes était entre les mains des laïques ; c'est ce qui paraît par un acte de cette date (1), fait en présence d'Hugues IV, duc de Bourgogne, par lequel un Jean de Montbard, chevalier, confirme la donation que Béatrix, sa mère, avait faite à l'abbaye de Fontenay, de deux setiers de froment et un muid de vin à prendre, dit-il, sur la dixme qui lui appartient au lieu de Corbeton. Cet acte, sur lequel nous ne ferons aucune réflexion, a été sans doute tiré des archives de Fontenay et se trouve imprimé parmi les pièces servant à l'histoire du douzième siècle recueillies par le P. Chifflet, jésuite.

Outre ces héritages, il y a encore à Montbard une pièce de vigne située lieudit *en Faye*, appelée *la vigne Dieu*, qui est de même en possession de ne point payer de dixme ; mais en place de la dixme, les propriétaires sont tenus de fournir et de faire porter une certaine quantité de vin, le jour de Pâques, au-dessus de l'église paroissiale, avec du pain. Cet usage, qui paraît indécent, a été sans doute introduit en faveur des habitants des hameaux éloignés de Montbard, qui, par la longueur et la fatigue du chemin, peuvent avoir besoin de prendre de la nourriture. Voilà quels sont les héritages exempts de la dixme à Montbard, et de quelle manière elle se perçoit.

(1) *Sancti Bernardi genus illustre assertum*, p. 565.

Digitized by Google

Sans examiner si la dixme est de droit divin ou non, il est certain qu'on n'en trouve des vestiges que dans le quatrième et le cinquième siècle. Mais ce droit ne passa en loi que dans les siècles suivants (1), temps auquel les laïques furent obligés par les canons, sous peine d'anathème, et par les lois des princes, de payer aux ecclésiastiques la dixme de leurs revenus et des fruits qu'ils recueillaient; et elle appartenait alors de droit à ceux qui servaient l'Église, dans les fonctions de leur ministère. Les laïques s'en emparèrent en partie dans le huitième siècle, ou de leur autorité, ou par la concession des princes; mais après l'avoir possédée pendant quelque temps, plusieurs la restituèrent à des moines ou à des chapitres, et l'Eglise toléra cette restitution. De là viennent les dixmes inféodées dont jouissent les laïques et la plupart de celles qui appartiennent aux moines et aux chapitres. Le concile de Latran, tenu en 1199, sous Alexandre III, ordonna que les dixmes possédées par les laïques seraient restituées à l'Eglise; mais le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, confirma en quelque sorte, par son silence, les laïques dans la possession des dixmes dont ils étaient alors en jouissance, et défendit néan-

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique.*

Digitized by Google

moins très expressément ces sortes d'aliénations pour l'avenir.

Ce n'est pas ainsi que l'abbaye de Moutier-Saint-Jean a acquis la dixme de Montbard. Dès le huitième siècle, les prieurs de Courtangy s'étaient chargés des fonctions curiales de cette ville, comme la plupart des moines firent alors; car c'est dans ce temps qu'on commença à réunir des cures aux monastères; la dixme dès lors dut leur appartenir. Cette abbaye a constamment joui de la totalité de la dixme de Montbard, jusqu'en 1256. qu'elle en remit le tiers à Hugues IV, duc de Bourgogne. Le motif de ce don est bien exprimé dans l'acte de concession rapporté dans le cartulaire de cette abbaye (1) :

« Ego Hugo, dux Burgundie, notum facio « universis quod, cum religiosi viri, abbas et con- « ventus monasterii Reomaensis, nobis ac here « dibus nostris dederint in perpetuum liberaliter « et concesserint tertiam partem decime quam « habebant vel habere debebant, in parochia sive « in finagio Montisbarri, tam in blado quam in « vino. Nos vero liberalitatem predictam beni- « gnius attendentes, promittimus quod partem « predictam extra manum nostram non ponemus, « nec alienabimus ullo modo, et bona fide quos-

(1) *Reomaus*, ou Cartulaire de Moûtier-Saint-Jean, p. 275.

Digitized by Google

« cumque rebelles compellemus, prout de jure « poterimus, ad solvendam nobis ac Reomaensi « monasterio decimam supra dictam. Actum apud « Castellionem super Sequanam, anno Domini « millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, « mense augusti. »

Cette concession des moines de Moutier-Saint-Jean n'était faite à Hugues IV que pour engager le duc à leur faire payer exactement les deux autres tiers de cette dixme et à les maintenir dans la possession de ce droit. Ce titre donne lieu aussi de conjecturer que ce prince était défenseur de cette abbaye, et l'on sait que c'était anciennement une charge dans l'Eglise et un titre d'honneur. Chaque église, chaque abbaye avait autrefois son défenseur ; les rois, les princes, les empereurs même se faisaient gloire de porter ce titre ; les papes envoyaient aussi alors dans les provinces des personnes préposées pour avoir soin des bénéfices de l'Eglise romaine, et on les appelait *défenseurs du patrimoine de Saint-Pierre;* ces défenseurs s'appelèrent aussi dans la suite des *avoués* (1).

Hugues IV, après avoir accepté le don que lui fait l'abbé de Moutier-Saint-Jean, qui s'appelait Eudes, promet de ne jamais aliéner cette portion

(1) Fleury, *Mœurs des Israélites.*

Digitized by Google

de dixme, ce qui est une preuve qu'alors les canons du quatrième concile de Latran, dont nous venons de parler, étaient en vigueur; car l'un de ces canons portait qu'il était expressément défendu aux laïques qui possédaient des dixmes de les transmettre à d'autres laïques.

Il y a déjà un grand nombre d'années que la moitié de cette dixme, donnée à Hugues IV, est retournée à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. On ne sait point ce qui a donné lieu à cette remise, si elle a été faite par un duc de Bourgogne ou par un des seigneurs qui ont possédé Montbard après eux. Ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis très longtemps, le domaine du roi, qui est aux droits des ducs de Bourgogne, n'a plus qu'un sixième dans la dixme de Montbard; et dès le milieu du seizième siècle les seigneurs de Montbard ne jouissaient plus que de ce sixième : c'est ce qui paraît par un compte des revenus de cette terre de l'an 1549.

Non-seulement le roi jouit d'une portion de la dixme de Montbard; mais l'abbesse et les religieuses de Saint-Julien de Rougemont, transférées à Dijon le 16 juillet 1677, partagent cette dixme par égale portion avec les religieux de Moutier-Saint-Jean, dans toutes les vignes, terres labourables et chenevières situées aux environs de la chapelle Saint-Pierre, proche Montbard.

Digitized by Google

Cette dixme des religieuses de Saint-Julien s'appelle le *droit de rapport*, et s'étend à tous les héritages qui composaient apparemment autrefois le territoire du village de Seloichey, qui ne subsiste plus depuis plusieurs siècles, et dont nous parlerons dans la suite.

L'église de Courtangy n'a rien de remarquable. C'est dans cette église et dans le grand cimetière qui la joint qu'ont été inhumés les habitants de Montbard, jusqu'en 1702, qu'on fit attention, pour la première fois, à la difficulté et aux inconvénients qui se rencontraient dans le transport des corps, et qu'on se détermina à faire un cimetière à Montbard. Il fut demandé fort longtemps par le curé, et ce ne fut qu'avec peine que la ville consentit à abandonner l'ancien. Le peuple, sur lequel la coutume fait toujours une grande impression, regretta pendant longtemps l'ancien cimetière, et ne regardait le nouveau que comme une terre profane. Le temps a détruit ces préventions, et il est rare à présent que quelqu'un choisisse sa sépulture à Courtangy.

On ne doit pas, au reste, être surpris que pendant plusieurs siècles il n'y ait point eu de cimetière à Montbard. Outre que Courtangy est la principale et la plus ancienne église de cette ville, tel était autrefois l'usage, qu'il n'était pas permis d'enterrer dans l'enceinte des villes ; et cela

Digitized by Google

est si vrai, que, du temps de Philippe Auguste, il n'y avait point à Paris de cimetière : celui des Innocents, qui était unique alors, était presque dans les bois. Cet usage nous est venu sans doute des Romains et des Grecs, dont les lois défendaient expressément d'inhumer ou de brûler les corps morts dans les villes, *in urbe ne sepelito neve urito*. Leurs sépultures étaient ordinairement le long des grands chemins ; les *sta viator* qu'on y voit encore en sont une preuve.

Nous sortirions des bornes que nous nous sommes prescrites, si nous voulions nous arrêter aux différentes inscriptions des sépultures qui se voient dans l'église et le cimetière de Courtangy ; elles sont en très grand nombre ; mais les plus anciennes ne sont que du milieu du quatorzième siècle, et sont d'ailleurs peu intéressantes.

Le chœur de l'église de Courtangy paraît plus ancien que le reste de l'édifice ; il est beaucoup mieux bâti, et il est même trop grand à proportion de la nef dont il est actuellement séparé, et on n'en fait plus aucun usage pour le service divin ; mais nous n'avons rien découvert de certain sur le temps auquel l'un et l'autre ont été bâtis.

C'est dans cet ancien chœur qu'est la chapelle des Bouchu, originaires de Montbard, dont les armes sont en plusieurs endroits de cette chapelle. Jean Bouchu, grenetier au grenier à sel de

Digitized by Google

Montbard, mort à Semur le 27 septembre 1547, y est enterré. On voit près de sa sépulture celle de demoiselle Odette Odebert-Bouchu, fille de Pierre Odebert, second conseiller au Parlement de Dijon, et de demoiselle Marguerite Bouchu. Tout le monde sait que les Bouchu ont été illustres sur la fin du siècle passé et au commencement de celui-ci ; mais peu de personnes savent qu'ils sortaient d'une famille bourgeoise de Montbard.

Vis-à-vis la chapelle des Bouchu, est celle des Guilleminot, autre famille ancienne de cette ville, mais qui n'est pas sortie de l'état de bourgeoisie.

Au mois d'octobre 1672, la nef de l'église de Courtangy tomba tout à coup; cette chute fut suivie, quelques jours après, de celle du clocher et de la plus grande partie du chœur. Dans ce clocher il n'y avait que deux cloches; l'une d'elles, qui avait été fondue dans le dernier siècle, n'a point été endommagée; l'autre, au contraire, a été tellement brisée, qu'on n'a pu lire l'inscription, à l'exception du millésime qui était de l'an 1133, date assurément bien ancienne pour une cloche chaque jour sujette à être cassée; ce qui est une nouvelle preuve de l'ancienneté de cette église. Les habitants de Crépan, qui en étaient éloignés d'un quart de lieue, ont pris le parti de faire bâtir, dans leur village, une église qui a été, en effet, construite à leurs frais dans le cours de l'année

Digitized by Google

suivante. Quant à la nef, au chœur et au clocher, ils ont été reconstruits aux frais des religieux de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, seigneurs et décimateurs de Courtangy et de Crépan ; on n'a conservé de l'ancien chœur que la chapelle des Bouchu, qui est près de la maison procurale, et les habitants de Crépan ont voulu continuer de se servir du cimetière qui était contigu à l'ancienne église.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE L'ÉGLISE PAROISSIALE

Il y a tout lieu de croire que la première église qui ait été bâtie à Montbard est l'église paroissiale, sous l'invocation de Saint-Urse, qui subsiste à présent et qui est dans l'enceinte du château. Cependant celle de Courtangy fut toujours la première et la principale église, tandis que celle de Montbard, qui n'avait autrefois que le nom de chapelle, n'était considérée que comme succursale; cela est si vrai, que les religieux de Moutier-Saint-Jean, comme titulaires du prieuré de Courtangy, étaient dans l'usage de venir officier dans l'église de Montbard aux fêtes solennelles; ce n'est que depuis 1720 qu'ils ont cessé d'user de ce droit.

Immédiatement après que l'église de Montbard fut bâtie, elle fut desservie, de même que Courtangy, par les religieux de Moutier-Saint-Jean, et cette cure fut alors attachée à la mense du doyen de ce monastère. Les doyens tenaient anciennement parmi les moines le troisième rang après

Digitized by Google

l'abbé et le prévôt ; ils furent préposés, depuis, pour régir ce qu'ils appelaient *celles* ou *prieurés* ; c'est pour cela que dans plusieurs actes anciens, il est parlé du doyen de Montbard, *decanus Montisbarri*.

A l'égard du temps auquel l'église de Montbard a été bâtie, il y a lieu de juger qu'elle l'a été dans le dixième ou onzième siècle. Le plus ancien acte connu qui parle de cette église est une confirmation d'un Guillaume, évêque de Langres, accordée, en 1126, à dom Bernard, abbé de Moutier-Saint-Jean, au sujet des droits appartenant à cette abbaye sur plusieurs églises, dans le dénombrement desquelles il est fait mention de l'église de Courtangy et de la chapelle de Montbard. Dans cet acte sont visées deux autres confirmations de deux évêques de Langres, Rainard et Josserand, qui toutes deux parlent des églises de Courtangy et de Montbard. Plusieurs papes ont aussi confirmé aux religieux de Moutier-Saint-Jean les cures de Courtangy et de Montbard, entre autres Eugène III, par sa bulle donnée à Saint-Florentin le 3 octobre 1147 (1), Alexandre III en 1164, et Innocent III en 1211. Dans tous ces actes, l'église de Montbard n'est qualifiée que de chapelle : *capella Montisbarri, ecclesiæ Curtaniaci subscripta*

(1) *Reomaus*, ou Cartulaire de Moutier-Saint-Jean, p. 188.

Digitized by Google

et subjecta. Il n'y avait donc pas longtemps qu'elle était bâtie lors de la confirmation de Guillaume, évêque de Langres, en 1126, puisqu'elle n'avait pas encore le titre d'église et qu'elle ne l'a eu que longtemps après.

Cette église ne fut pas d'abord consacrée, mais seulement bénie. Le cardinal Claude d'Escars, évêque de Langres, connu sous le nom de cardinal de Givry, consacra le grand autel dans le milieu du seizième siècle. Cet autel ayant été démoli en 1714, on y trouva, dans un petit coffre de plomb, l'acte de cette consécration avec plusieurs reliques ; le tout, acte et reliques, fut remis dans le nouvel autel qu'on construisit et qui est celui qui existe aujourd'hui.

La consécration solennelle de cette église se fit enfin en 1640, ainsi qu'il paraît par l'inscription qui se voit dans le chœur :

« L'onzième jour de juin 1640, Messire Sébas-
« tien Zamès, évêque-duc de Langres, pair de
« France, a consacré la présente église, sous l'in-
« vocation de saint Urse, et a remis la fête de la
« dédicace au dimanche après ledit jour (1), avec
« quarante jours d'indulgences qu'il a accordées

(1) La fête de la dédicace de toutes les églises du diocèse de Langres se célébrait le dimanche qui suit la fête de saint Louis.

Digitized by Google

« à perpétuité à ceux et celles qui visiteront « ladite église dès les premières vêpres dudit « dimanche de la dédicace jusqu'au soleil couché « et feront prières ; ladite consécration faite à la « supplication des habitants de Montbard par « M. Antoine Vaussin, prêtre licencié en droit « canon, curé dudit lieu ; M. Nicolas Paquier, « maïeur ; Jean Godin, Hugues Blaizot, Urse « Pichenot, Pierre Bréon, George Godin, Edme « Charlot, échevins ; M. André Taphinon, notaire « royal, syndic, et Jacques Ravard, greffier. »

S'il y a eu à Montbard une église autre que celle de Courtangy avant le huitième siècle, ou si l'église paroissiale qui subsiste à présent a été bâtie avant ce temps, il est certain que saint Urse n'est pas le premier patron de cette église, puisqu'il n'est mort que vers le milieu de ce même siècle, et qu'il n'a pu être canonisé qu'après. Ce que l'on sait à cet égard, c'est que saint Urse était patron de l'église de Montbard dès le onzième siècle. Au reste, il n'est pas fort utile de savoir si ce saint est le premier patron de l'église de Montbard ou non ; mais il serait assez intéressant de dire comment il est arrivé qu'un saint aussi inconnu, non-seulement dans cette province, mais même dans le reste du royaume, ait été choisi pour patron de cette église.

Suivant l'auteur de la *Vie de saint Urse,* ce

Digitized by Google

saint était Ecossais ; il quitta son pays pour venir s'établir en Savoie, et fut chanoine, et selon d'autres, archidiacre de l'église cathédrale de Notre-Dame-d'Aoste. Cette ville est la capitale d'un petit pays appelé le Val d'Aoste, avec le titre de duché et évêché suffragant de Tarantaise ; elle est appelée *Augusta Salassorum* ou *Augusta prætoria,* parce qu'Auguste en fut le fondateur, ou parce qu'il y envoya une colonie romaine.

Ce saint, qui est mis au nombre des confesseurs, après avoir beaucoup souffert sous Placeau, son évêque, qui était arien, mourut le 1er de février, dans le milieu du huitième siècle, et fut canonisé quelque temps après par la voix du peuple, comme cela était alors d'usage. Son corps, mis d'abord dans un reliquaire de bois, fut placé l'an 1359, le 22 juillet, fête de sainte Magdelaine, par Guillaume de Lydes, prieur de l'église collégiale de Saint-Pierre et Saint-Ours, vulgairement Saint-Urse, dans une châsse d'argent qu'il avait fait faire et où il repose encore à présent tout entier, à l'exception d'une mâchoire qui a été donnée à la cathédrale de Notre-Dame d'Aoste, et d'une partie du crâne qui a été envoyée à l'église de Montbard, non pas en 1173, comme le rapporte l'historien de ce saint, mais en 1273, ainsi que nous le dirons dans la suite.

Ceux qui voudront s'instruire des particularités

Digitized by Google

de la vie et des miracles de saint Urse, pourront lire la seconde édition de sa vie, imprimée à Chambéry en 1687, sous le titre : « La vie de « saint Ours, vulgairement saint Urse, confesseur, « contitulaire du pays d'Aoste, tirée des vieux « légendaires de l'office qui se récitait avant le « Concile de Trente en l'église collégiale de Saint- « Pierre et Saint-Ours d'Aoste, et en celle de « Montbard dans le duché de Bourgogne, com- « posée par le révérend seigneur Nicolas-Joconde « Arnod, prêtre-chanoine en la même église, doc- « teur ès droits, bachelier en théologie, provicaire « général et vice-official du diocèse d'Aoste » (1).

Cette seconde édition de la vie de saint Urse a été imprimée par les soins de M. Blaizot, né à Montbard d'une famille ancienne et très honorable. Il passa en Savoye où il posséda divers emplois, et où il est mort en 1713, maître des comptes à Chambéry et directeur des finances du duc de Savoye. Il amassa de très grands biens, dont une partie est passée au célèbre M. Leclerc, comte de Buffon, intendant du jardin du roi, qui était son petit-neveu par sa mère. Sa veuve épousa M. de

(1) Cet office se trouvait encore, en 1776, dans l'église de Montbard, écrit sur vélin en caractères gothiques, avec vignettes et peintures, comme il était alors d'usage partout pour les livres d'église, et l'écrivain l'avait daté de 1550.

Digitized by Google

Palma, contrôleur général des finances de ce même prince.

M. Blaizot dédie ce petit ouvrage à Messieurs les prêtres agrégés au mépart de Montbard. Voici l'épître dédicatoire :

« Messieurs, ayant appris par Mme de Saint-
« Bernard, ma tante, religieuse ursuline dans
« votre ville, le pieux empressement que vous
« avez pour la vie du glorieux saint Ours, patron
« de votre église, j'ai pris soin d'en faire chercher
« un exemplaire chez l'imprimeur qui l'avait mise
« sous la presse, il y a plusieurs années, pour
« la faire imprimer. Je suis persuadé, Messieurs,
« que la piété singulière avec laquelle vous
« honorez ce grand saint, vous fera agréer la
« liberté que je prends de vous en offrir quelques
« exemplaires plus corrects que les précédents.
« Je vous prie de considérer davantage le présent
« que je vous fais que la personne qui vous le
« fait ; et tout petit qu'il est, il me tient lieu d'un
« engagement à quelque chose de plus considé-
« rable pour votre service, dans les occasions que
« j'aurai de vous témoigner par les miens, que
« je suis entièrement

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« G. Blaizot. »

Il y a cinq cents ans que l'église de Montbard

Digitized by Google

conserve des reliques de saint Urse, et voici de quelle manière elle est parvenue à se les procurer :

Sur la fin du treizième siècle, un curé de cette ville, qui était religieux de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean et aumônier d'un cardinal, passant avec ce prélat, en venant de Rome, par la ville d'Aoste en Savoye, pour aller au second concile de Lyon, tenu en 1274, obtint du prieur et des religieux de l'église collégiale de Saint-Pierre et de Saint-Ours, une partie du crâne de ce saint ; et à son retour, cette relique fut exposée à la vénération des fidèles, d'abord dans un reliquaire de bois, et le 3 juin 1485, elle fut mise dans un reliquaire d'argent en forme de buste, où elle est encore aujourd'hui, avec l'authentique d'Anchetus, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède, de l'an 1273, et l'acte de la translation. Depuis, on y a mis aussi la vérification qui fut faite de cette relique par M. de Montmorin, évêque-duc de Langres et commandeur des ordres du roi, le 14 octobre 1736. Voici ces deux pièces :

« Universis Christi fidelibus Anchetus, miserationе divina, titulo Sancte Praxedis sacro « sancte ecclesie presbyter cardinalis, salutem « in Domino sempiternam ac futuram memoriam. « Notum facimus universis quod cum apud Lugdunum propter concilium generale dirigeremus « gressus nostros, et transitum per civitatem

Digitized by Google

« Augustensem faceremus, precibus nostris et « venerabilis Patris Haymonis, Dei gratia Augus- « tensis electi viri religiosi, prior et conventus « Sancti Ursi dicte civitatis Augustensis, delibe- « rato consilio inter ipsos in capitulo, dederunt et « concesserunt magistro Joanni, de monasterio « Sancti Joannis, legum professori, capellano « nostro, et curato ecclesie Sancti Ursi Montis- « barri lingonensis diocesis, particulam de capite « sancti Ursi decisam, cum summa reverentia « totius conventus supra dicti, ad reponendam « et conservandam in perpetuum in supra dicta « ecclesia Sancti Ursi Montisbarri; et in testi- « monium hujus rei presentibus litteris dictis « reliquiis annexis sigillum nostrum duximus « apponendum. Factum et actum in civitate Au- « gustensi, anno Domini millesimo ducentesimo « septuagesimo tertio, mense julii, pontificatus « domini Gregorii pape decimi. »

« Joannes, miseratione divina episcopus Ave- « nestensis, ac Reverendi in Christo Patris ac « domini Antonii eadem miseratione electi confir- « mati sedis episcopalis Eduensis, notum facimus « universis quod nos, die tertia mensis junii, anno « Domini millesimo quadringentesimo octagesimo « quinto, in ecclesia Beate Marie de Fonteneto, ad « humilem petitionem et requestam habitantium « et parochiorum oppidi de Montebarro, sanctis-

Digitized by Google

« simas reliquias partis capitis Beatissimi Ursi,
« sacerdotis et confessoris, in litteras bone
« memorie Ancheti, miseratione divina Sancte
« Praxedis sacrosancte ecclesie romane presby-
« teri cardinalis, per quas he nostre presentes
« annectuntur, a quodam reliquiario ligneo in
« quoddam reliquiarium argenteum, in modum
« capitis fabricatum, die dicta, transtulimus et
« transportavimus atque posuimus et omnibus
« Christi fidelibus qui predictas reliquias annua-
« tim diebus dicte translationis solemnitatum Re-
« surrectionis, Assumptionis, Pentecostis, Sancti
« Sacramenti, Omnium Sanctorum et Nativitatis
« Domini, devote visitaverint et de bonis a Deo
« sibi relatis pias eleemosinas erogaverint pro
« generalibus predictis diebus, quadraginta dies
« de injunctis sibi penitentiis misericordes in
« Domino relaxavimus. Datum sub sigillo nostro
« rotundo, die et anno predictis, presentibus
« reverendo in Christo presbytero, fratre Joanne
« Bernardi abbate, fratre Joanne natu priore,
« fratre Frederico religiosis dicti monasterii,
« dominis Guillelmo Taignot, curato de Fano,
« Joanne Martin, Philiberto Chatre, Laurentio
« Pomeret presbyteris, Joanne Poingaricy, Ste-
« phano Masson, Hugonio Jandelu, et pluribus
« aliis ad premissa vocatis. »

L'église de Montbard n'a rien de remarquable.

Digitized by Google

Tout s'y ressent de l'ignorance des temps auxquels elle a été bâtie. On lui a cependant procuré un peu plus de décence par les réparations qui y ont été faites dans le cours des années 1714 et 1715. Le chœur, avant ce temps, était séparé de la nef par une grande grille de fer dont la masse grossière marquait bien qu'on n'avait point par là cherché à décorer cette église. La vue des deux chapelles à côté du chœur était entièrement ôtée au peuple par un mur, dans lequel on avait pratiqué de chaque côté une petite porte, si basse qu'il fallait se courber pour y passer, et ce mur occupait tout le vide des deux arcs qui s'élèvent à présent presque à la hauteur de la voûte des bas côtés de ce même chœur. On avait peut-être pris ces précautions pour pouvoir célébrer les saints mystères avec sûreté, et pour garantir les ministres des insultes des huguenots pendant les guerres de religion.

Avant les changements faits dans cette église dans le cours des années 1714 et 1715, il y avait une chaire en pierre, semblable à celles qu'on voit dans les anciens rétectoires des moines et qu'on nommait *ambons*. Elle fut alors démolie, et remplacée par la chaire en menuiserie, ornée de sculptures, qu'on y voit à présent, et qui fut donnée par M. François Benjamin Leclerc, conseiller au parlement de Dijon.

Digitized by Google

Près de cette chaire antique, du côté droit, était une chapelle dédiée à saint Joseph, qu'on jugea à propos de détruire dans ce même temps comme inutile.

Il y a dans cette église plusieurs tableaux, mais presque tous assez modernes, à l'exception du grand tableau sur bois qui est dans la chapelle de sainte Catherine ; il a environ sept pieds de hauteur et six de largeur, et représente la nativité de Notre-Seigneur et l'adoration des Bergers. Ce tableau a été peint, en 1599, par le sieur Ménassier, de cette ville, peintre et architecte de réputation, qui laissa des descendants, et dont la famille subsiste encore à Montbard. On prétend que le château d'Ancy-le-Franc a été bâti sur ses dessins et sous sa direction, et que la plupart des peintures de ce château, et particulièrement celles de la chapelle, sont de sa main.

Ce tableau fut alors donné à cette église par Guillaume Bourgoing, curé de Montbard, qui y est représenté, dans l'un des angles, à genoux et en surplis.

Le clocher, qui est une flèche assez élevée, est sur le chœur ; l'entretien par conséquent de l'un et de l'autre est à la charge du décimateur. Le 1er avril 1661, la croix de ce clocher ayant été abattue par l'impétuosité du vent, on y trouva une petite boîte de plomb qui renfermait un morceau

Digitized by Google

de la vraie Croix avec un acte qui marquait que cette croix, faite par un ouvrier de Troyes, avait été placée sur le clocher de cette ville au mois de novembre 1533. « Dans laquelle botte, on avait « mis avec révérence un morceau de la vraie « Croix, en présence de scientifique personne « M. Charles Godran, chanoine de la Sainte- « Chapelle de Dijon et curé de Montbard ; de « Guillaume Coulenot et de Clément Cureau, « vicaires ; de Jean Gathelot, Gérard Calet, Urse « Dutartre, Marc Regnard, Odin Daubenton, Phi- « lippe Monchinet, Pierre Forestier, Michel « Sordot, Nicolas et André Gelot, Philippe de « Paris et Mathieu de Linotte, tous prêtres de « ladite ville ; d'honorable homme Jean Bouchu, « maire de Montbard ; de scientifiques personnes « M. Guy Daubenton, Jean d'Epoisses, Philibert « Chifflot, Jean Regnard, Guillaume Mongeron, « dit Fabry, et Nicolas le Rouge, échevins ; d'ho- « norable Jacques Daubenton, procureur-syndic, « et de Simon de Godebillon, greffier. »

Cette croix fut replacée le 7 septembre de cette même année 1661 ; et l'on y remit la botte de plomb contenant le bois de la vraie Croix, ainsi que l'acte ci-dessus qu'on y avait trouvé, et celui du replacement de cette même croix, scellé des armes de la ville, signé par MM. les maire et échevins, en présence de M. Nicolas de Lessalot,

Digitized by Google

Pierre Bauvoit et Jean Godin, prêtres habitués au mépart de Montbard, en l'absence du sieur Vaussin, curé, et de plusieurs autres notables habitants de cette ville.

L'église de Montbard, étant bâtie sur un rocher, n'a pu servir de sépulture que dans ces derniers temps, qu'on y a creusé un assez grand caveau ; ce qui est regrettable par rapport à l'histoire de cette ville. On ne voit, en effet, dans cette église, qu'une seule tombe, à l'extrémité du grand courroir ; personne ne fut cependant enterré sous cette tombe, qui a été déplacée et qui était autrefois entre la chaire et les fonts baptismaux. Lorsqu'en 1714, on répara l'église à neuf, on fut apparemment obligé de la lever, et le hasard l'a placée ensuite où elle est à présent. Voici l'inscription qui est à l'entour de cette tombe :

« Cy gît Bernard Debadet, écuyer, homme d'ar-
« mes, qui trépassa le 13me jour d'avril 1572.
« Priez Dieu pour son âme. »

Bernard Debadet était d'une famille noble de cette ville et bien alliée.

La cure de Montbard, qui est à la nomination de l'abbé de Moutier-Saint-Jean, est une des plus nombreuses paroisses du diocèse de Langres, puisque, outre la ville et ses faubourgs, elle comprend encore le village d'Arrans, le hameau de la Mairie, et quantité de fermes et métairies ; de

Digitized by Google

sorte que le circuit de son territoire est, à ce qu'on prétend, de 14 lieues, à cause de la grande quantité de bois qui s'y trouvent.

Le village d'Arrans, qui est à près de deux lieues de Montbard, s'est formé, dans la suite des temps, dans la forêt de ce nom qui appartient au roi et qui fait partie de la terre de Montbard. Ce n'était autrefois qu'un hameau, qui payait la taille avec les habitants de Montbard. Il y a dans ce village une chapelle sous l'invocation de Saint-Pierre, où repose depuis quelque temps le saint sacrement et où le curé de Montbard ou ses vicaires doivent une messe le premier dimanche de chaque mois.

Le hameau de la Mairie, qui n'est composé que de huit ou dix habitants et qui n'a point de billet séparé pour la taille, est éloigné de cette ville d'environ une lieue. Il y a dans ce hameau une chapelle dédiée à saint Claude ; mais il n'y a point de messe d'obligation à acquitter dans cette chapelle de la part du curé de Montbard. Le nom de ce hameau pourrait bien lui être venu de ce qu'il s'est formé au milieu des bois qui appartenaient ci-devant à la ville en toute justice, laquelle est exercée à Montbard par le maire, et qui ont été aliénés avec la justice en 1665.

Les revenus de la cure de Montbard consistent dans la dixme, dans la portion que le curé a droit

Digitized by Google

de prendre dans ceux du mépart de cette ville, et dans son casuel. Le curé actuel jouit, au lieu de la dixme, de la portion congrue fixée à 500 livres en 1772.

La maison curiale est dans l'enceinte du château, joignant l'église paroissiale; ce bâtiment paraît être très ancien, car il en est fait mention dans une charte de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, du mois d'août 1376, dont nous avons déjà parlé. Cette maison curiale ne subsiste plus; elle a été aliénée, en 1774, à M. Leclerc, comte de Buffon, qui l'a démolie pour réunir le terrain qu'elle occupait à ses jardins, et a fait construire une autre maison curiale près de l'Hôtel de ville.

Le mépart de Montbard a été établi le 5 avril 1545. L'acte de cet établissement, qui est en langue latine, est passé par-devant Pierre Bréon, notaire apostolique à Montbard, entre Charles Godran, licencié en l'un et l'autre droit, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, et recteur de l'église paroissiale de Montbard, et entre Guillaume Collenot, Gérard Catet, Urse Dutartre, Michel Sordot, André Gelot, Mathieu Garnier, Urse Robelin, Nicolas Taphinon, Nicolas de Paris, Marc Renard, Philippe Monchinet et Odon Daubenton, tous prêtres, demeurant à Montbard; et les témoins de cet acte sont : Clément Lureau et Jean Contour, prêtres; Jacques Daubenton, mayeur, Jean

Digitized by Google

Guyot, échevin, Mathieu Lorain, Pierre de Paris, Pierre Robelin, Nicolas de Laumont et Pierre Rigaut, de Dijon (1).

Voici les principaux statuts et règlements tels qu'ils sont rapportés dans cet acte :

1° Le nombre des mépartistes est fixé à douze, non compris le curé, qui a une portion dans les revenus du mépart;

2° Ceux qui se présenteront pour être admis au nombre des mépartistes doivent être nés ou baptisés à Montbard, ou en tirer leur origine;

3° Lorsqu'il y aura une place vacante, il doit y être pourvu alternativement par le curé et par les mépartistes; et l'institution dans l'un et l'autre cas appartient au curé;

4° Le serment en tel cas requis doit être prêté entre ses mains;

5° Celui qui s'absente pendant trois mois, sans cause légitime, doit être privé des distributions quotidiennes;

6° Celui qui s'absente pendant trois ans, est privé de plein droit de sa place collégiale, à laquelle on peut pourvoir;

7° Les distributions des absents accroissent aux présents;

(1) Archives de l'église de Montbard.

Digitized by Google

8° La permission de s'absenter est donnée par le curé et par les mépartistes;

9° Les mépartistes se peuvent passer du consentement du curé pour l'acceptation des fondations, lorsqu'elles leur paraissent utiles ;

10° L'habillement d'hiver des mépartistes doit être un capuce doublé de peau d'agneau noir ;

11° Les mépartistes ne peuvent administrer les sacrements sans la permission expresse de leur curé. Enfin le vicaire a droit de précéder au chœur les mépartistes, en l'absence du curé.

Ces statuts et règlements furent confirmés la même année par Claude d'Escars, cardinal du titre de Sainte-Agnès, connu sous le nom de cardinal de Givry ; et en 1713, quelque difficulté étant survenue entre le curé et les mépartistes touchant quelques-uns des statuts ci-dessus, M. de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, en interprétant et en tant que besoin confirmant tout ce qui est contenu dans le titre d'érection du mépart, décida :

1° Que ceux qui se présenteraient à l'avenir pour être admis au nombre des mépartistes, pourvu qu'ils fussent nés de père et mère de Montbard, quand même ils ne seraient pas baptisés dans la paroisse, ne laisseraient pas d'être reçus ; qu'on préférerait néanmoins, en cas de concurrence, ceux qui seraient nés de père et mère de cette ville ;

Digitized by Google

2° Que quoique le cardinal d'Escars, en confirmant l'érection du mépart, se fût réservé l'institution des mépartistes, il se départait de ladite institution, et ne se réservait que la confirmation, conformément aux statuts et à ce qui s'était pratiqué par le passé ;

3° Il ordonna qu'il y aurait à l'avenir un ponctuateur ;

4° Que la permission de s'absenter se donnerait par écrit ;

5° Que, les principales fêtes de l'année, l'office se ferait à diacre et sous-diacre.

Enfin il déclara qu'il n'entendait point déroger aux usages particuliers de cette église.

Cette ordonnance est datée du 13 juillet 1713.

Il y a dans cette église quatre confréries qui ont des statuts et règlements : la confrérie du Saint-Sacrement, celle de Notre-Dame-du-Scapulaire, celle de Saint-Urse, celle de Saint-Yves.

La confrérie du Saint-Sacrement est très ancienne à Montbard, et peut-être est-elle une des premières qui aient été établies dans le royaume. Ses statuts sont en langue latine, écrits sur vélin, et sont datés du 1er janvier 1259.

L'établissement de la fête et de la procession du Saint-Sacrement est un point d'histoire qui n'est ignoré de personne. On sait, en effet, que cette fête, avec les cérémonies qui l'accompa-

Digitized by Google

gnent, a été instituée par Urbain IV, en 1264, suivant les meilleurs auteurs (1). Voici ce qui a donné lieu à cette fête :

Une jeune fille de Liége, nommée Julienne, religieuse hospitalière à Moncornillon, près des portes de cette ville, qui avait toujours eu une dévotion particulière au Saint-Sacrement, à l'âge de 16 ans, c'est-à-dire dès l'an 1208, croyait voir, toutes les fois qu'elle s'appliquait à l'oraison, la lune pleine, mais avec une petite brèche ; et comme cette image se présentait souvent à elle, elle crut que c'était une tentation, et fit beaucoup de prières pour en être délivrée. Elle en demanda ensuite à Dieu la signification, et il lui fut dit intérieurement que la lune signifiait l'Eglise, et la brèche le défaut d'une fête qui devait être célébrée tous les ans pour honorer l'institution du Saint-Sacrement; et qu'elle devait commencer à observer cette fête et annoncer la première l'obligation de la célébrer (2). Julienne ayant communiqué cette vision aux plus habiles théologiens, et entre autres à Jacques Pantaléon, alors archidiacre de cette ville, et depuis pape sous le nom d'Urbain IV, tous furent d'avis qu'il était juste et utile de célébrer l'institution du Saint-Sacrement plus solen-

(1) Baillet, *Vies des saints, Fêtes mobiles.*
(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XVIII.

Digitized by Google

nellement qu'on n'avait fait jusqu'alors. Julienne étant morte en 1258, une de ses amies particulières, nommée Ève, aussi religieuse à Liége, employa plusieurs personnes zélées pour la fête du Saint-Sacrement, et entre autres Henri de Gueldres, évêque de cette ville, auprès d'Urbain IV, dont elle était particulièrement connue, pour en obtenir l'établissement. Le pape Urbain, s'étant souvenu de la révélation que Julienne lui avait autrefois communiquée, après avoir fait composer l'office de cette fête par saint Thomas d'Aquin, en ordonna la célébration dans toute l'Eglise.

L'an 1316, le pape Jean XXII y ajouta une octave, pour augmenter la solennité de cette fête, avec ordre de porter publiquement le Saint-Sacrement en procession.

Voilà ce qu'on trouve de plus certain sur l'établissement de la fête du Saint-Sacrement, et sur les cérémonies qui l'accompagnent.

Mézeray (1) rapporte la chose différemment; et, sans parler de la vision de Julienne, il prétend que cette fête a été instituée à l'occasion de l'incrédulité d'un prêtre d'un village situé près de la ville d'Orvieto, en Italie, où il arriva qu'une hostie consacrée parut répandre du sang sur le corporal.

(1) *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. III, p. 435.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette fête a été instituée par Urbain IV, en 1264; et c'est précisément ce qui peut rendre suspecte la date des statuts de la confrérie de Montbard, dont nous venons de parler, puisqu'ils sont antérieurs de cinq ans à l'établissement de cette fête. Il n'y a pas cependant apparence qu'il y ait eu erreur dans cette date, puisqu'elle se trouve répétée dans plusieurs autres actes très anciens. Il faut donc que la fête du Saint-Sacrement se soit solennisée à Montbard avant la bulle d'Urbain IV; mais cela ne doit pas surprendre, parce qu'il est certain qu'immédiatement après la conférence qui fut tenue à Liége entre les théologiens à qui Julienne avait fait part de sa révélation, plusieurs églises dès lors solennisèrent cette fête (1). Cela se prouve par la lettre de Robert de Torote, évêque de Liége, datée de l'an 1246, et adressée au clergé de son diocèse, par laquelle il ordonne que la fête du Saint-Sacrement soit, à l'avenir, célébrée le jeudi après la Trinité, avec jeûne la veille. Hugues de Saint-Cher qui, étant provincial des Frères Prêcheurs ou Dominicains, avait approuvé le projet de cette fête, ayant été fait cardinal du titre de Sainte-Sabine, et envoyé légat en Allemagne, fit une lettre adressée à tous les fidèles et à tous les

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XVIII.

Digitized by Google

prélats dans l'étendue de sa légation, par laquelle il ordonna pareillement que la fête du Saint-Sacrement serait, dans la suite, célébrée le jeudi après l'octave de la Pentecôte ; cette lettre est datée du 29 décembre 1252.

L'établissement de cette fête à Montbard en 1259 ne doit donc point paraître extraordinaire, et la date des statuts de cette confrérie se peut justifier par les actes dont on vient de parler.

Ces statuts ont été confirmés, dès l'an 1371, par Guillaume, évêque de Langres, qui accorda aux confrères trente jours d'indulgences. Ils l'ont été ensuite par différents évêques de ce diocèse, en 1454, en 1497, et enfin en 1673.

Suivant ces statuts, chaque confrère était tenu d'assister à tous les offices et processions du Saint-Sacrement, en surplis et un cierge de cire blanche à la main. Le prix de chaque réception était de trois gros d'argent, et chaque confrère donnait encore tous les ans, pour les besoins de la confrérie, quatre blancs deux gros d'argent, et un boisseau de blé dont se faisait le pain qui se distribuait aux pauvres le jour de la Fête-Dieu, après avoir été béni. Lorsqu'un confrère venait à mourir, les habillements qui avaient servi à sa personne appartenaient à la confrérie avec son cierge et son surplis, ou, au lieu de ses habillements, une somme de vingt sous tournois.

Digitized by Google

Tout cela ne s'observe plus à présent, non plus que les différents règlements dont ils étaient convenus pour conserver entre eux le bon ordre et la pureté des mœurs. Ces règlements sont aussi singuliers ; nous n'en rapporterons qu'un pour donner une idée des autres :

« Propterea nullus cum fratre suo ad aliquem « ludum die uno ludere debet, ultra duodecim « denarios, nisi ad vinum vel escam. »

La confrérie du Scapulaire a été établie à Montbard en 1632, par Jean-Antoine Philippe, général des carmes de l'ancienne observance, en vertu des pouvoirs accordés à cet ordre par différents papes et particulièrement par Clément VIII, sur la requête qui fut présentée au P. Berthuot, prieur des carmes de Semur, pour parvenir à l'érection de cette confrérie, par les confrères de celle de Notre-Dame-de-l'Assomption, érigée anciennement dans l'église paroissiale de cette ville. Il commit le sieur Delessalot, prêtre mépartiste de cette même ville, pour faire cette érection, qui fut confirmée par le provincial des carmes de la province de Narbonne et par celui de Paris. Enfin, le général envoya ses patentes d'érection en bonne forme, à la suite desquelles est la bulle de Clément VIII du 7 décembre 1504 (1).

(1) Les pièces qui concernaient ces deux confréries étaient encore, en 1775, dans le trésor de l'église de Montbard.

Digitized by Google

La permission d'ériger cette confrérie fut donnée par l'abbé Fyot, alors grand-vicaire du diocèse de Langres, qui, en permettant cet établissement, dispensa les confrères de Notre-Dame du serment par eux prêté, et leur permit de recevoir l'institution de celle du Scapulaire, à laquelle il unit les revenus de la confrérie de Notre-Dame-de-l'Assomption, aux conditions portées par son ordonnance sur requête datée du 7 septembre 1532.

La confrérie de saint Yves est une association dont les statuts et règlements n'ont jamais été approuvés par l'évêque diocésain. Elle ne subsiste plus. On ne sait pas précisément en quel temps elle a été établie ; il y a cependant apparence qu'elle est ancienne à Montbard ; car le 14 mai 1671, les confrères assemblés convinrent de quelques règlements suivant lesquels les officiers municipaux, les juges des terres voisines, les avocats, les notaires, les procureurs et leurs clercs pouvaient être reçus au nombre des confrères.

La confrérie de saint Urse, patron de l'église paroissiale de Montbard, a été établie le 10 juillet 1683, sous le bon vouloir et plaisir de M. l'évêque de Langres. Les marguilliers et fabriciens ne pouvaient être choisis que parmi ceux qui s'y étaient associés : c'est ce qui est clairement expliqué par l'article 6 des statuts, qui furent alors approuvés

Digitized by Google

par les maire et échevins et par les habitants, et qui se sont depuis toujours observés.

L'église de Montbard a quelques usages qui lui sont particuliers ; mais nous n'en trouvons qu'un seul qui soit intéressant et dont nous croyons devoir faire mention : c'est celui de marier à la porte de l'église. Il est certain que tel était autrefois l'usage de la plupart des églises, et c'est par conséquent une preuve de l'ancienneté de celle de Montbard, qui, loin d'avoir en cela adopté une coutume nouvelle, n'a fait que conserver un ancien rite toujours respectable.

Parmi les preuves dont s'est servi dom Edmond Martenne, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, dans son *Traité des anciens rites ecclésiastiques dans l'administration des sacrements*, pour faire connaître l'ancienneté de cet usage de marier à la porte de l'église, il produit un missel de Rennes, en Bretagne, écrit il y a 700 ans, où la cérémonie du mariage commence ainsi :

« Imprimis veniat sacerdos ante ostium ecclesiæ, induitus alba atque stola, cum benedicta « aqua ; qua aspersa, interroget eos sapienter « utrum legaliter copulari velint..... postremo « benedictionem ibi faciat, quæ in libris continetur ; qua finita, intrando ecclesiam, missam « incipiat. »

Il ajoute à cet ancien manuscrit conservé à

Digitized by Google

Tours dans la bibliothèque de Saint-Gatien, le texte d'un pontifical qui servait dans l'abbaye de Lyre, au diocèse d'Evreux, et qui a 600 ans d'antiquité ; en voici les termes :

« Ante omnia, veniat ad januas ecclesiæ sub « testimonia plurimorum qui nodo maritali con- « jungendi sunt, et requiratur utriusque consensus « a sacerdote ; post hæc, introducantur in eccle- « siam. »

C'est cet usage qui a donné lieu à cette expression : *marier en face de l'église*, qui se trouve dans des auteurs qui écrivaient il y a sept ou huit siècles.

Dans l'histoire d'Angleterre des onzième et douzième siècles, Guillaume de Newbridge, chanoine régulier, en rapportant un trait de la vie d'Henri II, roi d'Angleterre, à l'occasion d'Eléonore d'Aquitaine, femme de ce prince, s'exprime ainsi : « Solutamque a lege prioris viri *in facie* « *ecclesiæ* quadam, ut ita dicam, illicita licentia « ille more suo accepit conjugio. »

Il paraît donc constant, par ce que nous venons de dire, que l'usage de donner la bénédiction nuptiale à la porte de l'église est très ancien, et qu'il était apparemment uniforme autrefois dans toutes les églises.

L'espèce de portail qui était devant l'église de Montbard et sous lequel on était à couvert, tomba

Digitized by Google

en 1752 et ne fut point rétabli ; on a cessé depuis ce temps de marier à la porte de l'église.

C'était encore autrefois l'usage, dans cette même église, de faire chanter par un choriste, le premier dimanche de chaque mois, les commandements de Dieu et ceux de l'Église, en prose rimée, tels qu'ils se trouvent dans les catéchismes ; de sorte qu'après l'évangile, le choriste allait près de la chaire et chantait ces commandements, qui étaient écrits en lettres d'or sur le mur joignant cette chaire, et près de l'autel de la sainte Vierge. Cet usage a cessé depuis environ 50 ans : vers 1722, les officiers du grenier à sel voulurent avoir un banc distinct ; ce banc fut placé contre le mur sur lequel on lisait ces commandements, et les cache entièrement ; ce qui a fait dire à un rieur que les officiers du grenier à sel, qui étaient alors au nombre de sept, *avaient mis les commandements de Dieu derrière leur dos, et y avaient substitué les sept péchés mortels,* dont l'application à chacun d'eux paraissait assez juste.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'ÉGLISE DE SAINT-THOMAS, LES CHAPELLES DE SAINT-JEAN ET DE SAINT-NICOLAS

L'église Saint-Thomas, dans le Grand-Faubourg de cette ville, a été bâtie et fondée en faveur de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, en 1183, par Manassès, évêque de Langres, et dédiée à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qui avait été canonisé par le pape Alexandre III, seulement treize ans auparavant. Cette église a eu le titre de prieuré, parce que le motif de sa fondation a été l'établissement d'une communauté de religieux bénédictins. C'est ce qui paraît par la bulle du pape Luce III, qui confirme le don de cette même église fait à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, avec les fonds qui en dépendaient (1).

Les prieurés, dont on voit un si grand nombre dans l'Eglise, ont eu des origines très différentes ; de là sont venues les dénominations de prieurés conventuels, prieurés-cures, et prieurés simples.

(1) *Reomaus*, ou Cartulaire de Moutier-Saint-Jean.

Digitized by Google

Les conventuels sont ceux où il y a eu toujours quelques religieux avec le prieur. Les prieurés-cures sont ceux où il y avait plusieurs clercs pour le service des paroisses ; l'un d'eux était curé et prieur des autres clercs, et quoique dans la suite celui-ci soit demeuré seul, l'usage lui a conservé le nom de prieur avec celui de curé. Enfin les prieurés où la conventualité a été entièrement supprimée, et dont les titulaires n'ont point charge d'âmes, ont été appelés prieurés simples (1).

Le prieuré de Saint-Thomas paraît être de cette dernière espèce ; il a d'abord eu le titre de prieuré conventuel, comme il paraît par la bulle du pape Luce III ; mais la conventualité n'y ayant peut-être jamais été établie pour des raisons et des circonstances qu'on ignore, il n'a plus été considéré que comme un prieuré simple.

Cette église avait encore le titre de prieuré au commencement du treizième siècle ; cela se prouve par la charte d'établissement de commune accordée à la ville de Montbard par Hugues IV, duc de Bourgogne, en 1231. « Si quis de com-« munia vel ipsa communia michi aliquid fore-« fecerit, oportet ut *in prioratu Sancti Thome* « Montisbarri veniat, et ego per Majorem com-

(1) *Histoire de l'église collégiale et abbatiale de Saint-Etienne de Dijon.*

Digitized by Google

« munie ad judicium juratorem de eo vel de ea « justiciam capient, nec eos extra predictum « prioratum vel placitare, vel cartam monstrare « compellere potero » (1).

Cependant, dès le quatorzième siècle, ce prieuré n'était pas considéré comme un bénéfice, mais comme un simple office claustral dépendant de la mense du chambrier de Moutier-Saint-Jean ; et quoique l'usage ait prévalu et qu'on ait toujours continué de regarder cette église comme prieuriale, elle n'a plus cependant de prieur titulaire.

L'église Saint-Thomas a environ 68 pieds de longueur sur 24 pieds de largeur. L'épaisseur de ses murs et leur courbure très marquée à la partie supérieure sont une preuve qu'on s'était autrefois proposé, en la bâtissant, de la voûter : elle ne l'a cependant jamais été ; et il peut se faire que, la mort de l'évêque Manassès étant survenue avant que le bâtiment eût été achevé, on ait été obligé d'en changer le plan.

Ceux qui considèrent cette église sans faire attention à sa situation, sont peut-être surpris que la porte principale ait été placée à la partie latérale, et qu'il n'y ait à l'extrémité de la nef qu'une très petite porte de cinq à six pieds de hauteur et d'environ trois pieds et demi de largeur,

(1) Voir aux pièces justificatives (n° IV, p. VII).

Digitized by Google

qui n'est d'aucun usage et qu'on n'ouvre presque jamais. Mais il faut observer que cette église est bâtie sur le penchant de la montagne, et que, si on l'eût fait avancer davantage, le chœur ou sanctuaire aurait été absolument enfoui dans les terres de cette montagne, dont la pente est beaucoup plus droite et plus rapide un peu plus haut qu'à l'endroit où elle a été bâtie ; on ne pouvait pas non plus la faire descendre plus bas, parce que le four qui est banal pour ce quartier et qui appartenait alors au duc de Bourgogne, qui n'en fit don à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean que six ans après que cette église eut été bâtie, ne permettait pas de s'étendre de ce côté; et comme on ne pouvait laisser qu'un passage très restreint entre le pignon et la nef de cette église et le four ou la maison qui en dépendait autrefois, on fut obligé de faire la porte principale de cette église dans sa partie latérale.

La nef était autrefois séparée du chœur ou sanctuaire par deux autels adossés contre un mur; entre ces deux autels était l'entrée du chœur. Il y avait aussi une chaire, et l'on y prêchait de temps en temps pendant l'Avent et le Carême; mais elle fut enlevée vers 1745, lorsqu'on fit quelques réparations et quelques changements dans cette église.

Nous venons de rapporter un article de la

Digitized by Google

charte d'Hugues IV, duc de Bourgogne, concernant l'établissement de la commune de Montbard, pour justifier que l'église de Saint-Thomas avait alors le titre de prieuré; mais on trouve dans ce même article une disposition très particulière et qui mérite d'être observée. C'est que ce prince y déclare que « s'il y a quelque difficulté avec un « habitant de Montbard, ou avec la commune, le « différend sera jugé et terminé par le maire « *dans l'église du prieuré de Saint-Thomas et* « *qu'il ne lui sera pas loisible de les traduire* « *ailleurs que dans le prieuré.* »

La justice se rendait donc dans cette église, et cela s'observe encore en quelque sorte à présent, puisque le maire et les échevins y ont leurs siéges, et que toutes les fois qu'il est question d'assembler les habitants en corps de communauté, soit pour faire l'élection de leurs magistrats, et faire choix des personnes qui doivent remplir les autres charges publiques, soit qu'il s'agisse d'intenter un procès ou d'y défendre, et enfin de délibérer sur toutes espèces d'affaires concernant les intérêts de la communauté, c'est dans l'église de Saint-Thomas que les habitants sont invités, au son de la cloche, par les magistrats, à se réunir, et qu'ils y forment leurs délibérations à la pluralité des voix.

Cet usage d'assembler les habitants d'une com-

Digitized by Google

munauté dans une église pour y être traité des affaires qui les concernent, s'est conservé dans plusieurs villes du royaume ; ainsi, à Dijon, c'est dans la grande chapelle des Jacobins que se réunissent les habitants, principalement lorsqu'il est question de l'élection de leur maire. N'y a-t-il pas cependant de l'indécence à faire des assemblées dans un lieu saint, pour y discuter des matières profanes, et faire ainsi d'une maison d'oraison, destinée à la célébration des plus augustes mystères, un lieu de clameur et de tumulte et souvent de très vives altercations ? « Seculares judices causas in ecclesiis vel cimeteriis agitari sub interminatione anathematis « prohibimus », dit le pape Luce III dans le chapitre *Cum ecclesia ext. de immunitate ecclesiæ,* le même qui a confirmé à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean l'église de Saint-Thomas ; ce qui est conforme à plusieurs autres constitutions ecclésiastiques, que M. d'Héricourt a pris soin de transcrire dans son *Traité des lois ecclésiastiques.* Mais cet usage, quel qu'il soit, est bien moins abusif et indécent que ces réjouissances impies auxquelles se livraient autrefois les clercs, les diacres et même les prêtres, en quelques églises de ce royaume pendant l'office divin et le saint sacrifice de la messe, en certains jours, depuis la fête de Noël jusqu'à celle de l'Epiphanie, qu'ils

Digitized by Google

nommaient *la fête des foux et des calendes*, dont nous ne rapporterons point ici les sacriléges cérémonies, coutume détestable qui n'a été entièrement abolie que dans le seizième siècle. La fête des Innocents et celle des Anes, qui étaient aussi en usage dans certaines églises, si elles n'étaient pas aussi impies, étaient aussi extravagantes. Aujourd'hui nous pouvons dire que parmi nous le respect dû aux églises est mieux observé qu'il ne l'était autrefois ; toutes ces fêtes scandaleuses, avec leurs bizarres cérémonies, ont été à peu près oubliées, à mesure que nous nous en sommes trouvés plus éloignés, ou abolies par l'autorité des puissances ecclésiastique et séculière.

Les bénédictins de Moutier-Saint-Jean ne paraissent être chargés, pour ce bénéfice, que d'une messe, qui doit se dire tous les dimanches, dans cette église, à quatre heures du matin en été et à six heures en hiver, et qu'on nomme la *messe des pâtres*.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste a été bâtie et fondée sous ce titre en 1398, par Jean Marie, bourgeois de Montbard, et Jeannette sa femme, dans une place qui leur appartenait, dans la Grande-Rue de cette ville, entre la maison d'Elisabeth des Prix et celle du nommé Morisot; il l'a dotée d'une somme de vingt livres tournois de revenu en fonds de terre *à l'assiette et ancienne*

Digitized by Google

prisée du duché de Bourgogne, partageable entre deux chapelains par lesquels il veut qu'elle soit desservie, et qu'il charge d'y célébrer ou d'y faire célébrer chaque jour une messe, alternativement s'ils le jugent à propos ; de sorte que la rétribution de chaque messe n'était que d'environ treize deniers de la monnoie de ce temps-là. Il ne s'explique point sur l'intention de cette messe, qu'il paraît laisser à la disposition des chapelains, ni sur l'heure à laquelle elle devait être célébrée et qu'il ne désigne pas.

Il suffit de jeter les yeux sur cette chapelle, pour juger que le fondateur avait pris modèle pour sa construction sur l'église paroissiale de cette ville, mauvais modèle qu'il n'a exécuté en petit que trop exactement. Il ne parle point de sa sépulture, et il ne se réserve pas le droit d'y être inhumé, sans doute parce que, dans le quatorzième siècle, cet usage ou plutôt cet abus ne s'était pas encore établi. Aussi voyons-nous que les ducs de Bourgogne de la première race royale, quoique fondateurs de l'abbaye de Cîteaux, ont eu la modestie de choisir leur sépulture dans le portail de l'église de cette abbaye. La principale porte de cette chapelle est à sa partie latérale, parce que sa situation, de même que celle de Saint-Thomas, n'a pas permis de la faire ailleurs.

Pour produire annuellement cette somme de

Digitized by Google

vingt livres tournois, que Jean Marie assigne pour la desserte de sa chapelle, il donne et cède à perpétuité aux chapelains qu'il a nommés et à leurs successeurs :

1° Environ vingt soitures de prés situés sur le territoire de cette ville ;

2° Environ quatorze ouvrées de vignes ;

3° Un journal de terre dans la montagne de Montbard, lieu dit aux Bordes, et un quart de journal au climat de Seloichey ;

4° Et enfin six maisons et une demi-maison situées en différentes rues de cette ville.

Le produit annuel de ces fonds et héritages, qu'il rapporte en détail, ne revenait alors qu'à la somme de vingt livres tournois, ce qui est assez conforme à l'évaluation du produit des fonds lorsque la coutume de Bourgogne a été rédigée par écrit, puisque le revenu d'un journal de terre en bon lieu et partageable par moitié avec le cultivateur ne s'estimait alors que dix sous (1). En 1772, les chapelains de Saint-Jean ne jouissaient plus que des vingt soitures de prés, d'une ouvrée de vigne située au climat de la Chauve, et d'un petit champ, lieudit en Pâtis, près du chemin de Semur ; et ces fonds produisaient alors plus de quatre cents

(1) Taisand, *Commentaire sur la coutume de Bourgogne*, (manière de faire assiette en Bourgogne).

Digitized by Google

livres. On ne sait ce que sont devenues les autres vignes et les maisons qui faisaient partie de cette fondation.

Jean Marie, avant de faire construire sa chapelle, s'était pourvu, plusieurs années auparavant, à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, pour obtenir de lui la permission de fonder et faire bâtir cette chapelle aux clauses et conditions marquées ci-dessus; ce que ce prince lui accorda par ses lettres données à Dijon et datées du 15 août 1375 ; « et de grâce espéciale, et pour participer, « dit-il, aux messes, prières et oraisons qui seront « perpétuellement célébrées et faites dans ladite « chapelle, il quitte et remet audit Marie et aux « chapelains qui la desserviront les finances « qu'il aurait été en droit d'exiger pour l'amor- « tissement des héritages et biens que le dit « Marie se soumet et s'oblige de donner pour la « fondation de cette même chapelle. »

Le 4 du mois de décembre de la même année, il obtint aussi de Bernard, alors évêque-duc de Langres, la même permission qui lui est donnée à condition :

1° Que cette chapelle serait dotée à perpétuité de vingt livres de revenu ;

2° Qu'il y serait célébré chaque jour une messe à haute et basse voix ; mais qu'elle ne pourrait l'être à haute voix pendant la messe paroissiale ;

Digitized by Google

3° Qu'il y aurait, pour sonner les messes, une cloche qui pût être entendue dans toute la ville ;

4° Que les offrandes qui y seraient faites appartiendraient au curé ;

5° Enfin que le fondateur fournirait aux chapelains un calice, un missel, et les ornements nécessaires pour la célébration des saints mystères.

L'évêque accorde ensuite vingt jours d'indulgences à toutes les personnes qui, vraiment pénitentes, contribueront de leurs biens à la construction de cette chapelle.

C'est dans ce même acte que Jean Marie dispose du patronage de cette chapelle, qu'il se réserve pendant sa vie ; et il veut qu'après son décès, il passe à Nicolas, son fils, auquel il donne la qualité de maître, et, à son défaut, à Ambroise, son autre fils, et que, si celui-ci vient encore à mourir, ce même patronage appartienne à Jean, fils de Nicolas, et, à leur défaut et de leurs descendants, il le transmet aux maire et échevins de la ville de Montbard ; « de sorte que, dit-il, « toutes les fois qu'il y aura une place de chape- « lain vacante, le patron présentera un sujet à « l'évêque de Langres, à qui la collation du « bénéfice appartiendra. »

Il y a lieu de croire que la famille de Jean Marie est éteinte à Montbard ; depuis longtemps, depuis plusieurs siècles peut-être, les maire et

Digitized by Google

échevins de cette ville nomment les chapelains de cette chapelle. C'est ce que semble marquer la forme antique du banc qu'ils ont à Saint-Jean, sur lequel est une inscription où ils prennent la qualité de patrons de cette même chapelle. Les lettres d'amortissement de Philippe le Hardi et celles de Bernard, évêque de Langres, qui en permettent l'érection, sont transcrites dans l'acte de sa fondation passé par-devant Guyot de Fontenay, clerc tabellion juré de la cour de M. l'official de Langres, et Jean de Genay, qui prend la qualité de juré de celle de M. le duc de Bourgogne, et coadjuteur de Philippe Daubenton, tabellion de Montbard pour ledit M. le Duc.

Le 26 avril 1689, les confrères du Saint-Sacrement présentèrent à M. Amat, alors grand-vicaire de l'évêque de Langres, de concert sans doute avec M. le curé de cette ville, MM. les magistrats et les chapelains, une requête par laquelle ils exposèrent que l'église paroissiale était fort éloignée du centre de la ville, et qu'étant située sur le sommet d'une montagne dont la pente était très rapide, on ne pouvait porter Notre Seigneur aux malades sans un danger éminent dans le temps des glaces et pour le ministre et pour les fidèles qui avaient la dévotion de l'accompagner, mais pour eux surtout qui y étaient obligés par leurs statuts; et le supplièrent, par ces considé-

Digitized by Google

rations, de vouloir bien ordonner qu'à l'avenir le Saint-Sacrement reposerait dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, où il serait pris pour être porté aux malades de la paroisse ; ce qui leur fut accordé ; de sorte que depuis ce temps, le Saint-Sacrement a toujours reposé dans la chapelle de Saint-Jean, et la ville, depuis ce temps, y entretient une lampe à ses frais.

Guillaume Daubenton, d'une famille distinguée de cette ville et sans contredit la plus ancienne, qui subsiste encore à présent, fonda dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, le 20 septembre 1484, une autre chapelle sous le titre de Saint-Nicolas, par acte passé à Viserny et reçu par Alexandre Boulet et Jean Barbier, notaires, acte dans lequel il prend la qualité d'écuyer, de licencié ès-lois et de conseiller du roi en son bailliage d'Auxois, de seigneur de Grimault, de Marcilly et de Crépan en partie.

« De la licence, dit-il, de très révérend Père en « Dieu M. l'évêque de Langres, mon prélat ordi- « naire, ai fondé et ordonné perpétuellement, en « la chapelle fondée en l'honneur de M. saint « Jean-Baptiste, en la ville de Montbard, assise « en icelle ville, *devant ma maison*, laquelle j'en- « tends dans brefs jours dédier et y faire lieu « saint pour y sépulturer, et en laquelle j'irai « faire faire ma sépulture, en espérant d'y être

Digitized by Google

« inhumé et sépulturé, une messe quotidienne et « ordinaire tous les jours perpétuellement en « l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, mère « de mon Créateur, et de saint Nicolas; ensemble « un salut de Notre-Dame tous les jours perpé- « tuellement devers le soir à heure accoutumée. « Laquelle messe se sonnera par trois fois devers « le matin à six heures en été et à sept heures « en hiver, par le chapelain ou les chapelains « desservant icelles messes et saluts. Seront « tenus de dire une grande messe aux fêtes qui « s'en suivent, à savoir : de l'Annonciation, de « l'Assomption, de la Nativité, de la Conception « et de la Purification de Notre-Dame, et de la « fête de M. saint Nicolas, en décembre. Laquelle « chapelle sera desservie par un chapelain ou « par deux, selon qu'il sera par moi ou les pa- « trons présentateurs du chapelain ou chapelains « ci-après nommés, conclu et avisé pour la des- « serte desdites messes et saluts. Lesquels messe « et salut, je veux et ordonne être célébrés dès « maintenant et à toujours perpétuellement, pour « notre intérêt et salut de notre âme et de mesdits « père et mère et femme (1) et enfants, selon et

(1) C'était Marguerite Guijon, famille noble du bailliage d'Auxois, qui subsiste encore à présent. Jacques Guijon, poète latin célèbre sur la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, avait trois frères qui se distin-

Digitized by Google

« par la manière ci-dessus déclarée. Et pour la « fondation des messes perpétuelles et saluts dessus dits, pour vie, entretiennement, et substantion d'un chapelain ou chapelains, qui diront « et célèbreront lesdites messes et saluts, ai « donné, cédé, transporté et délivré, donne, cède et « quitte, transporte et délivre en héritage perpétuel, pour la fondation des choses dessus dites, « pour et au profit dudit chapelain ou chapelains « desservans, qui diront ladite messe ou salut, et « pour leurs successeurs chapelains desservans « iceux messes et saluts, en ladite chapelle, en « héritage perpétuel, les maisons, cens, rentes, « prés, terres, vignes et autres héritages et « biens immeubles ci-après spécifiés, confinés et « déclarés. »

Ces biens consistaient en 25 livres et quelques sous par an de cens emphytéotique, en trente-sept parties, affectés sur différents héritages situés tant dans la ville de Semur et son territoire, que dans ceux de Charantois, Genay et Saint-Euphrône ; en trois soitures de prés situés au finage de Crépan, près Montbard ; en dix ouvrées de vignes assises au même lieu ; en six setiers

guèrent aussi par leur érudition. On est redevable de l'édition de leurs ouvrages, imprimés en 1658, à M. de La Mare, conseiller au Parlement de Dijon, qui publia aussi la *Vie de Jacques Guijon*.

Digitized by Google

de froment et six setiers d'avoine, mesure de Montbard (1), à prendre sur la dixme dudit Crépan et autres redevances en grains appartenantes audit Daubenton dans ce même lieu.

Guillaume Daubenton nomme ensuite pour patron de cette chapelle, après son décès, Guyot Daubenton, son fils, et après lui ses descendants. « Et au cas, dit-il, que ledit Guyot Daubenton « irait de vie à trépas, sans hoirs de son corps, « ou des hoirs de son corps sans hoirs de leur « corps, en descendant d'hoirs en hoirs perpé- « tuellement en directe ligne ; je veux, en ce cas, « que la présentation de ladite chapelle compète « et appartienne à mes autres enfants et héritiers « et descendants d'iceux perpétuellement ; et, au « défaut d'iceux, aux maire et échevins de cette « ville et commune de Montbard. »

Ce patronage n'est plus entre les mains des descendants mâles de Guillaume Daubenton : il a passé à la famille des Léviston, famille noble, qui a autrefois possédé le fief du Gué-Saint-Jean, dans

(1) A Montbard, le muid de grain contenait douze setiers, le setier quatre bichots, le bichot deux moitons, le moiton deux boisseaux, et était pareil à celui d'Avalon quant à l'avoine, froment et seigle. Le moiton d'Avalon, avec la quatrième d'une écuelle de l'éminage dudit Avalon, dont les six font un moiton et les trois écuelles un boisseau dudit Avalon, faisait le moiton de Montbard (Taisand, *Commentaire de la coutume de Bourgogne).*

Digitized by Google

le territoire de cette ville, aujourd'hui établie dans l'Auxerrois, et qui descend du fondateur par les femmes.

Guillaume Daubenton déclare dans ce même acte qu'il désire être inhumé dans la chapelle Saint-Jean, et qu'en conséquence il va faire travailler incessamment à sa sépulture. Il fit faire, en effet, peu de temps après, le caveau qui est dans cette chapelle, près de l'autel, et qui est couvert d'une grande tombe, sur laquelle sont gravées deux figures, l'une d'un homme, l'autre d'une femme, et à l'entour desquelles on lit l'inscription suivante :

« Hic jacent nobilis vir Guillelmus Daubenton, « licenciatus in legibus, dominus de Marcilly et « de Grimault, et domicella Margarita, ejus uxor, « qui transierunt ab hoc seculo, videlicet dictus « Daubenton, anno Domini MCCCC..... die..... « mensis..... Ana eor requiescant in pace. »

Aux quatre coins de cette tombe, il y a une entaille à peu près carrée et d'environ un demi-pouce de profondeur, qui paraît avoir été destinée à recevoir un écusson armorié, comme on en voit fréquemment sur les tombes de plusieurs églises. Mais il n'y en a plus aujourd'hui, soit que ces écussons, qui sont ordinairement en cuivre, en aient été arrachés, ou qu'on ait négligé d'y en infixer, comme on a de même négligé d'achever

Digitized by Google

de remplir les dates de l'année, du jour et du mois, après la mort de Guillaume Daubenton et de sa femme.

De cette famille sont sorties plusieurs branches qui se sont établies, non-seulement à Montbard, mais en différents lieux de cette province. La branche de Montbard est seule en possession immémoriale des caveau et sépulture de Guillaume Daubenton, et cette possession ne lui a jamais été contestée. Toutes les branches de cette famille ont les mêmes armes, et portent *d'azur à trois peignes d'or, posés deux et un.*

Un an après la fondation de cette chapelle, trois cardinaux-évêques et sept cardinaux-diacres, à la prière de Guillaume de Moreuil, licencié en décret et chapelain de cette même chapelle, accordèrent, par leurs lettres scellées de leurs sceaux et données à Rome le 6 mai 1485, cent jours d'indulgences à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, qui, après s'être confessées, la visiteraient depuis les premières vêpres des fêtes de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Sainte-Vierge, et de la Dédicace de cette chapelle, jusqu'aux secondes vêpres inclusivement, ou qui contribueraient à sa réparation et à son entretien.

Jean Marie, après avoir édifié et fondé la cha-

Digitized by Google

pelle de Saint-Jean-Baptiste, fournit aux chapelains un calice et les autres choses nécessaires pour la célébration des saints mystères, comme il était tenu par les lettres de confirmation de Bernard, évêque de Langres. Guillaume Daubenton, par l'acte de fondation de la chapelle de Saint-Nicolas, ne s'oblige pas à fournir le chapelain de calice et d'ornements ; il le fit cependant, et c'est ce qui paraît par la délibération suivante du premier registre de l'Hôtel de ville de Montbard :

« Le dix-huitième jour du mois d'avril 1590, « Messieurs les maire et échevins de la ville de « Montbard et le procureur syndic, assemblés en « la maison dudit sieur mayeur, ont représenté « deux calices d'argent garnis de leurs planettes; « en une est l'image de saint Jean l'évangéliste, « étant de la chapelle Saint-Jean dudit Montbard, « pesant huit onces moins deux treseaux, re- « couvré de la maison de feu maître Chrétien « Chifflot ; et l'autre pesant onze onces et demie « avec la planette, recouvré de M^lle^ de Badet, « étant de la chapelle Saint-Nicolas, en ladite « chapelle de Saint-Jean dudit Montbard, lesquels « ont été délivrés, savoir: celui de la chapelle « Saint-Jean à discrette personne messire Guil- « laume Bourgoing, prêtre curé dudit Mont- « bard, chapelain de ladite chapelle ; et celui « de la chapelle Saint-Nicolas, fondée par hono-

Digitized by Google

« .able homme maître Guillaume Daubenton, au « chapelain de ladite chapelle, nommé messire « Jacques Daubenton, pour s'en servir à la des- « serte de ladite chapelle; et ont promis d'en faire « soigneusement garde et d'en rendre compte ; et « se sont soussignés.

« *Signé:* Bourgoing et J. Daubenton. »

Depuis un grand nombre d'années, les patrons n'ont point remis de calice aux chapelains en les nommant à ces chapelles, et on ignore ce que ces calices sont devenus.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DU MONASTÈRE DES RELIGIEUSES URSULINES

ANGÈLE de Brescia, en Italie, béatifiée depuis quelques années, établit, en 1537, la congrégation de religieuses connues sous le nom d'Ursulines, qui suivent la règle de saint Augustin sous l'autorité des évêques diocésains; d'où il est arrivé que toutes les maisons de cet ordre n'ont pas précisément les mêmes constitutions et qu'elles diffèrent en quelque chose par l'habillement. Cet institut fut approuvé par le pape Paul III, en 1544, et assujetti à la clôture et aux vœux solennels, en 1572, par le pape Grégoire XIII, à la sollicitation de saint Charles Borromée, archevêque de Milan, et de Paul de Léon, évêque de Ferrare; elles ajoutèrent aux trois vœux ordinaires de pauvreté, chasteté

Digitized by Google

et obéissance, celui d'instruire gratuitement les jeunes filles. En 1611, Madeleine Lhuilier, dame de Sainte-Beuve, fille de Jean Lhuilier, seigneur de Boulancour, président en la Chambre des comptes de Paris, et de Renée Nicolaï, étant veuve de Claude Leroux, seigneur de Sainte-Beuve, conseiller au Parlement, fonda à Paris le premier monastère de religieuses Ursulines, d'où elles se sont répandues dans tout le royaume.

« Par acte du 31 mai 1647, passé devant André « Taphinon, notaire royal à Montbard, entre « MM. Louis Vaussin, grenetier au grenier à sel, « mayeur de ladite ville et élu du Tiers Etat « de Bourgogne; Jacques Monchinet, Jacques « Ravard, Guillaume Guilleminot, Claude Fanon, « George Dépoisses, Jean Daubenton, échevins, « et ledit Taphinon, procureur-syndic, représen- « tant le corps des habitants, en vertu d'actes « d'assemblée générale desdits habitants, et « M. Jacques Soliveau, avocat au Parlement de « Dijon, procureur spécial des révérendes dames « et mère Marie-Madeleine du Calvaire, supé- « rieure du monastère de Sainte-Ursule de Noyers, « Claire de Saint-Joseph, assistante, et Marie de « l'Enfant Jésus, dépositaires tant pour elles que « pour les autres religieuses dudit monastère, « suivant leur procuration datée du 30 du même « mois de mai, passée par-devant Bidault, notaire

Digitized by Google

« à Noyers ; lesdits magistrats acceptent les offres « faites par lesdites dames religieuses dudit « Noyers, d'établir à Montbard une communauté « de leur ordre, pour y vivre selon leur règle et « institut, sous le bon vouloir et plaisir de Mon- « seigneur l'évêque-duc de Langres, pair de « France, leur supérieur, duquel elles ont obtenu « la permission de faire cet établissement dès le « 20 juillet 1646, et du parlement de Dijon par « arrêt du 11 août de la même année (1). »

En conséquence de cet acte, le 15 juin 1649, les dames Claire de Saint-Joseph, supérieure, Anne de Saint-Dominique, assistante, Françoise de Saint-Ignace, Marguerite de Saint-Charles, Marie de Saint-Yacinthe et Angélique du Calvaire, religieuses professes du monastère de Sainte-Ursule de Noyers, conduites par la révérende mère Marie Madeleine du Calvaire, supérieure de ladite communauté de Noyers, arrivèrent à Montbard pour y fonder une maison de leur ordre, et le lendemain 16 du même mois, jour et fête de la Très-Sainte-Trinité, la messe fut célébrée solennellement dans leur chapelle par M. Antoine Vaussin, curé de cette ville. Ces six premières religieuses du couvent de Montbard y sont mortes successivement ; mais on n'a pu découvrir leurs noms de

(1) Registres du Parlement de Bourgogne, 28e vol., fol. 37.

Digitized by Google

famille, parce que l'usage de la maison est de n'inscrire dans leur nécrologe que leurs noms de profession.

Les conditions de ce traité furent :

1° Qu'il serait loisible auxdites dames religieuses d'acheter, quand bon leur semblerait, telle place et bâtiment qui leur conviendrait, pour s'y loger, soit dans la ville, soit au faubourg dudit Montbard ;

2° Qu'elles ne pourraient préjudicier aux droits seigneuriaux par les acquisitions qu'elles pourraient faire dans l'enclos de cette ville ou faubourg, de rentes, cens, maisons ou autres héritages ;

3° Qu'elles ne pourraient, dans aucun temps, demander aucune chose à ladite ville, pour quelque cas que ce soit, même pour l'instruction des jeunes filles, qu'elles seraient tenues et obligées d'enseigner gratuitement selon leur institut ;

4° Que dans le cas où des filles originaires de Montbard se présenteraient pour être reçues religieuses dans leur maison, lesdites dames ne pourraient exiger pour leur réception plus de seize cents livres ;

5° Qu'au cas où il y aurait, dans la suite des temps, procès à mouvoir de la part desdites dames pour quelque cause que ce puisse être, contre

Digitized by Google

quelque particulier de cette ville ou contre la communauté, elles seraient tenues de plaider pardevant le maire de ladite ville, à la juridiction duquel elles se soumettaient, même en ce qui concerne la police, comme les autres habitants, au préjudice desquels elles ne pourraient faire amas de grains, vin et autres denrées que pour deux ans, ni acheter aucuns vivres pour d'autres communautés religieuses.

Il fut d'autre part convenu par ce même traité que les magistrats ne pourraient prétendre à aucun droit de correction sur lesdites dames religieuses, ni faire aucun inventaire ou apposition de scellés, en cas de décès, dans leur monastère.

Ces six religieuses de la communauté de Noyers s'établirent d'abord dans une maison de la rue du Pâtis, au Petit-Faubourg; mais elles quittèrent bientôt cette maison, qui sert actuellement de logement au jardinier de la pépinière de la province, parce qu'elles s'y trouvèrent trop à l'étroit, dès qu'elles eurent reçu quelques novices. Elles prirent une autre maison au Grand-Faubourg, vis-à-vis l'église de Saint-Thomas; elles y étaient encore en 1772; c'était alors une grande auberge, à l'enseigne de *la Corne de Cerf*, qu'elles convertirent en un monastère régulier; ce qui leur fut d'autant plus facile, que les jardins assez vastes de cette maison aboutissaient

Digitized by Google

aux murs du Grand-Faubourg, qui lui servirent de clôture du côté de la campagne.

Cette communauté, devenue nombreuse, acquit dans la suite la plupart des maisons de la rue aux Juifs qui joignaient leur monastère, et en dernier lieu, une autre grande maison où était la poste aux chevaux.

Cette communauté était déjà composée, en 1695, quarante-six ans après son établissement, de trente-cinq religieuses professes, d'une novice, et de six sœurs converses, ainsi qu'il paraît par le dénombrement fait par ordre du roi, cette même année, des habitants de Montbard. Elle a eu dans la suite jusqu'à quarante-cinq religieuses professes; mais elle était moins nombreuse en 1773.

Elle n'a point eu de fondateur ni de fondatrice, mais diverses bienfaitrices, au nombre desquelles on doit mettre Marie-Anne-Louise de Simiane de Montchat, comtesse de Remiremont, fille de M. Edme-Claude de Simiane, comte de Montchat, gouverneur des ville et citadelle de Valence, et sénéchal de cette ville, commandant des gendarmes de la reine-mère, et d'Anne-Claude-Renée de Ligniville, comtesse de Tontenville et de Montchat, laquelle prit l'habit dans cette maison le 22 novembre 1677, âgée de 21 ans, fut appelée Marie-Anne-Louise de Saint-Joseph, fit

Digitized by Google

profession le 24 septembre 1681, et y mourut le 6 février 1731.

L'établissement des religieuses Ursulines de Montbard a été approuvé et confirmé par lettres-patentes du roi, données à Dunkerque, en 1670, à condition qu'elles vivraient selon leur règle et ainsi que font les autres monastères de leur ordre établis dans le royaume, et aux autres charges et conditions portées par l'acte de leur réception fait entre elles et les magistrats de Montbard, représentant le corps des habitants, le 31 mai 1647; lesquelles lettres de confirmation ont été enregistrées au Parlement de Dijon, sur les conclusions du procureur général du roi, purement et simplement, le 3 juillet 1671 (1).

(1) Registres du Parlement de Bourgogne de 1671, fol. 382.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE L'HOPITAL

Dans tous les Etats policés, on a toujours eu soin de pourvoir à la subsistance et au soulagement des pauvres. L'évêque, dans les premiers siècles de l'Eglise, était chargé de la nourriture des pauvres sains et malades, des veuves, des orphelins et des étrangers ; et il devait employer au moins un quart des revenus de son église à leur subsistance. Dans la suite, on fonda les diverses maisons de piété qu'on appelle aujourd'hui hôpitaux, et elles étaient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres et des diacres qui en rendaient compte à l'évêque. Dans les temps de relâchement de la discipline, les clercs qui avaient l'administration des hôpitaux l'avaient convertie en titre de bénéfice, dont ils ne rendaient aucun compte, et ils appliquaient à leur profit la plus grande partie des revenus ; de sorte que les intentions des fondateurs n'étaient point remplies. C'est ce qui engagea le concile général de Vienne à défendre de donner à l'avenir les hôpitaux à

Digitized by Google

titre de bénéfice à des clercs, et ordonna que l'administration en fût confiée à des laïques capables et solvables, qui en rendraient compte aux évêques ; ce qui a été confirmé par le concile de Trente, qui attribue aux ordinaires toute inspection sur les hôpitaux.

L'ordonnance de Blois ajoute que les administrateurs de ces maisons ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois, bons, économes et solvables, à qui il serait facile de faire rendre compte.

L'ordonnance d'Henri II attribue la connaissance et la visite des hôpitaux de tout le royaume au grand aumônier de France ; mais celle de François Ier l'avait attribuée auparavant aux juges royaux des lieux où les hôpitaux seraient situés. Les ordinaires formèrent opposition à cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudiciait à leurs droits ; mais le Parlement de Paris n'eut point d'égard à leur opposition ; il fut seulement arrêté qu'ils pourraient, eux ou leurs députés, assister aux visites des hôpitaux avec les juges royaux ; et Henri II fit une seconde ordonnance qui est entièrement conforme à celle de François Ier. Mais l'édit du mois d'avril 1695 paraît avoir apporté quelque changement à la police des hôpitaux : voici ce que porte l'article 29 :

« Voulons que les archevêques, évêques, leurs

Digitized by Google

« grands-vicaires et autres ecclésiastiques qui « sont en possession de présider et d'avoir soin « de l'administration des hôpitaux et lieux pieux « établis pour le soulagement, retraite et ins- « truction des pauvres, soient maintenus dans « tous les droits, séances, honneurs dont ils ont « bien et dûment joui jusqu'à présent, et que les- « dits archevêques et évêques ayent à l'avenir la « première séance et président dans tous les « bureaux établis pour l'administration desdits « hôpitaux ou lieux pieux, et que les ordonnances « et règlements qu'ils y feront pour la conduite « spirituelle et célébration du service divin soient « exécutés nonobstant toutes oppositions et appel- « lations simples et comme d'abus, et sans y « préjudicier, etc. »

La déclaration du roi du 12 décembre 1698 règle aussi la séance des curés et autres ecclésiastiques dans les assemblées qui se font pour l'administration et gouvernement des hôpitaux et maladreries :

« ARTICLE PREMIER. — Il y aura en chacun des- « dits hôpitaux un bureau ordinaire de direction, « composé du premier officier de la justice du lieu, « et, en son absence, de celui qui le représente, « du procureur pour nous aux siéges ou du sei- « gneur, du maire et de l'un des échevins, consuls « ou autres ayant pareille fonction, et du curé;

Digitized by Google

« s'il y a plusieurs paroisses, les curés y entreront « chacun pendant une année, et tour à tour, à « commencer par le plus ancien.

« ART. 2. — Outre ces directeurs-nés, il en sera « choisi, de trois ans en trois ans, dans les assem- « blées générales qui seront tenues ainsi qu'il « sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à « propos dans chaque lieu d'entre les principaux « bourgeois et habitants, pour avoir entrée et « séance après les directeurs-nés, et voix délibé- « rative, sauf à l'assemblée générale à les con- « tinuer tous ou seulement quelques-uns, si bon « lui semble.

« ART. 10. — Les archevêques et évêques « auront, conformément à l'article 29 de l'édit du « mois d'avril 1695, la première séance et préси- « deront, tant dans le bureau ordinaire que dans « les assemblées générales qui se tiendront une « ou deux fois par an, lorsqu'ils y voudront « assister.

« ART. 11. — En l'absence des archevêques et « évêques, leurs vicaires généraux pourront assis- « ter auxdits bureaux ordinaires et assemblées « générales, y auront voix délibérative, et pren- « dront place auprès de celui qui présidera. »

Il y a eu dans tous les temps à Montbard un lieu destiné au soulagement des pauvres ; ce lieu ou cet hôpital se nommait la Maison-Dieu, et

Digitized by Google

était situé dans le Grand-Faubourg, près du chemin qui conduit à l'abbaye de Fontenay. Cet hôpital a eu le sort de la plupart des autres hôpitaux; il a été possédé pendant un grand nombre d'années, et vraisemblablement jusqu'au concile de Trente, à titre de bénéfice, et le titulaire prenait la qualité de *maître et recteur* de l'hôpital et Maison-Dieu.

Dans le terrier de Montbard fait en 1548 à la requête de M. le duc de Longueville, qui en était alors seigneur, M. Edme Jasu, qui prend cette qualité de maître et recteur, déclare par-devant le commissaire à terrier qu'à « M. le duc de « Longueville, à cause de sa seigneurie de Mont- « bard, compète et appartient le droit de conférer « ledit hôpital, ensemble tous les fruits, profits, « revenus et émoluments en dépendant, sans « qu'aucun y puisse prétendre droit et présen- « tation » ; ce qui est une preuve que cet hôpital avait été anciennement fondé par un des seigneurs de Montbard. Aussi est-il rapporté, dans le pouillé de Langres, comme étant de la fondation des seigneurs de cette ville :

« Que les fonds de cet hôpital consistent en une « métairie, nommée le Caillé, distante de Mont- « bard d'environ une lieue, dans laquelle est une « chapelle très ancienne sous l'invocation de la « Sainte-Vierge ; que cette métairie est située « entre la forêt de Jailly, dépendante de la sei-

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

« gneurie de Montbard, et les bois communaux « de la même ville, en laquelle il y a environ cent « journaux tant en nature de labourage, que bois « et buissons ; en cinq soitures de prés situés « dans le territoire de Montbard ; en huit ouvrées « de vignes, et en trois francs de menues censes « affectées sur différents héritages. »

On ne reconnaît plus les assignats de ces censes ; mais les prés font encore partie des biens de l'hôpital. Les vignes ont été données à cens, à son profit ; mais les bâtiments de la métairie étant tombés en ruine, dans ces derniers temps, et les terres étant demeurées sans culture pendant plusieurs années, on jugea à propos, en 1723, d'échanger cette métairie contre trois soitures de prés situés dans la prairie, avec M. Leclerc, conseiller au Parlement de Dijon, avec lequel il y avait procès au sujet de la justice dans cette métairie, que les maire et échevins lui contestaient, et à laquelle il prétendait, en qualité de propriétaire et de seigneur en toute justice des bois communaux de Montbard. Par cet acte d'échange, qui est un arrêt d'expédient du Parlement de Dijon, « M. Leclerc s'oblige, « pour lui et les siens, à perpétuité, de réparer et « d'entretenir la chapelle de ladite métairie de « toutes réparations, grosses et menues, et d'en « remettre une clef au receveur de la fabrique, de

Digitized by Google

« laquelle ledit sieur Leclerc pourra en avoir une « double, et ce pour l'exercice des dévotions et « processions qui peuvent être faites, dans ladite « chapelle, par les paroissiens de Montbard. « Comme encore qu'il laissera subsister le tombeau « de M. d'Aumont, étant derrière le chœur de « ladite chapelle, en l'état qu'il est, et de laisser « l'entrée libre de ladite chapelle, avec un circuit « de dix pieds de circonférence....., sans préjudice « du droit de pâturage qu'ont lesdits habitants de « Montbard dans lesdits bois aliénés, après la cin- « quième feuille, et dans ceux qui pourront croître « dans ladite métairie, si aucuns sont semés ou « plantés, et de la vaine pâture, si elle reste en « nature de terre labourable. »

La chapelle dont il est question dans cet acte subsistait encore en 1773 ; c'est la même dont on a déjà parlé. Elle est voûtée et de médiocre grandeur, et on y voit une tombe avec l'inscription suivante :

« Cy-git Jean Demont, maître et recteur de « céans, qui trépassa l'an de l'incarnation 1270. » Ce qui prouve non-seulement l'ancienneté de cette chapelle, mais celle de l'hôpital de Montbard.

Edme Jazu, après avoir fait la déclaration des fonds qui dépendaient de cet hôpital, reconnaît qu'en sa qualité de recteur, il est chargé :

« 1° De l'entretenir de lits et de couvertures, et

Digitized by Google

« de coucher les pauvres une nuit, ce qui prouve « dès lors que cet hôpital n'était plus qu'un « hospice pour les pauvres passants ;

« 2° De faire célébrer deux messes chaque « semaine dans ladite chapelle, l'une le dimanche, « et l'autre un jour de la semaine ;

« 3° D'entretenir cette même chapelle et les « bâtiments du fermier de ladite métairie de toutes « réparations. »

L'hospitalité était encore exercée dans l'hôpital ou Maison-Dieu du Grand-Faubourg, en 1601 ; c'est ce qui paraît par un acte de cette date passé devant Rougier, notaire à Montbard, par lequel les magistrats établissent un garde pour avoir soin, disent-ils, des pauvres passants, des bâtiments et des meubles de l'hôpital, où il n'y avait plus alors de recteur, puisque les magistrats l'administraient.

Les bâtiments étant tombés en ruine peu après, la communauté s'empara de ses revenus et en jouit pendant quelque temps. Mais par acte d'assemblée générale du 12 juin 1683, ils furent attribués à la fabrique, à condition de fournir les suaires des pauvres et de faire célébrer tous les ans une grande messe pour le repos des âmes des bienfaiteurs. Enfin l'emplacement des bâtiments a été donné à titre de cens emphytéotique au profit de l'hôpital actuel, avec deux

Digitized by Google

ouvrées de vigne qui joignaient, à un particulier de cette ville, par acte reçu Beudot, notaire à Montbard, le 20 septembre 1746.

Il n'était donc plus question en quelque sorte, sur la fin du dernier siècle, de l'hôpital ou Maison-Dieu du Grand-Faubourg ; les bâtiments ne subsistaient plus, et on en avait abandonné les revenus à la fabrique. Mais dès 1541, Renaud Debadet, qui prend la qualité d'écuyer, de maréchal des logis de la compagnie de M. le duc de Nemours, de capitaine et de gruyer de Montbard, avait fait construire un autre hospice ou hôpital au Petit-Faubourg, dans la rue du Pâtis, sous l'invocation de Saint-Jacques-le-Majeur, qui ne subsiste plus, comme nous le dirons dans la suite. C'est ce que portait une inscription accompagnée de ses armes, placée au-dessus de la porte de cet hôpital. Ce bâtiment ne contenait qu'une salle de cinquante et quelques pieds de longueur sur une largeur proportionnée, à l'extrémité de laquelle était l'autel. Mais comme dans le cours de ce siècle, la dévotion pour les pèlerinages subsistait encore, cet hôpital n'était destiné qu'à recevoir les pauvres passants.

Après la mort de Renaud Debadet, Jacques Debadet, écuyer, capitaine du château de Montbard et premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Elbeuf, prit aussi la qualité de fondateur et

Digitized by Google

administrateur de cet hôpital. C'est ce que nous apprend l'acte reçu Colle, notaire à Montbard, du 7 janvier 1585, par lequel il fonde deux grandes messes à perpétuité, pour être célébrées par le curé et chapelain du mépart de Montbard, l'une dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste pour le repos de l'âme de demoiselle Jeanne Daubenton, sa femme, avec vigiles et autres prières le jour des Rois ou le lendemain 7 janvier, et la seconde, précédée pareillement de vigiles, le 1er de mai, jour de la fête de saint Jacques et saint Philippe, dans la chapelle dudit hôpital Saint-Jacques du Petit-Faubourg, suivie d'un *Libera* pour le repos de l'âme du sieur Debadet.

Peu de temps après, M. Christophe Duplessis, conseiller du roi en ses conseils, avocat célèbre, et auteur du commentaire sur la coutume de Paris, qui avait acquis la terre de Montbard, par décret, sur le curateur à l'hoirie vacante de M. de Termes, chevalier des ordres du roi et capitaine des gardes du corps, prit aussi soin de cet hôpital, et y fit même quelque bien. Après sa mort, le sieur Jean Hallée, receveur du grenier à sel, en fut administrateur. Mais comme cet hôpital ne fut pas suffisamment fondé, il ne fut pas d'une grande utilité.

En 1707, pour suppléer au défaut d'hôpital, il se fit à Montbard une association de dames

Digitized by Google

charitables pour le soulagement des pauvres malades de la paroisse, sous le nom de *Chambre de Charité;* M. le curé et M. le maire en étaient directeurs et administrateurs-nés, et elle fut approuvée en 1708 par M. de Clermont-Tonnerre, évêque-duc de Langres. Ces dames étaient chargées tour à tour de visiter les pauvres malades, et de faire porter dans leurs maisons les bouillons et autres choses nécessaires. Cette forme d'administration subsista jusqu'en 1722; se trouvant alors en possession d'un petit fonds d'argent, elles meublèrent l'hôpital Saint-Jacques, y placèrent quelques lits, commencèrent à y recevoir les malades de la ville seulement, et continuèrent leurs soins charitables jusqu'en 1735. On fit alors des dons assez considérables aux pauvres, et on établit un bureau d'hôpital, qui fut autorisé et ses statuts confirmés par lettres patentes du mois d'août 1738, enregistrées au Parlement de Dijon le 3 décembre suivant (1), et par lesquelles « Sa « Majesté confirme l'établissement de l'hôpital « Saint-Jacques de Montbard, pour être par la suite « gouverné et administré suivant le règlement du « 15 avril 1735 attaché sous le contre-scel desdites « lettres patentes; permet aux administrateurs de « faire, au nom dudit hôpital, toutes les acquisitions

(1) Registres du Parlement de Bourgogne, 51e vol., fo 199.

Digitized by Google

« et améliorations qui seront jugées nécessaires,
« d'accepter tous dons, legs, aumônes et gratifi-
« cations qui leur seront faits par testament,
« donations entre vifs, à cause de mort ou autre-
« ment, en quelque manière que ce puisse être,
« confirmant en tant que de besoin les dons qui
« ont été faits audit hôpital jusqu'à présent, sans
« que ledit hôpital soit tenu de payer aucuns droits
« d'amortissement pour les biens qu'il peut avoir
« ou pourra acquérir ou qui lui seront donnés,
« légués ou délaissés en quelque sorte et manière
« que ce soit, dont il lui a fait don par ces
« présentes ; voulant au surplus Sa Majesté que
« ledit hôpital jouisse de tous les priviléges et
« exemptions dont jouissent les autres hôpitaux
« de ce royaume. »

Les statuts et règlements, attachés sous le contre-scel des lettres patentes ci-dessus, portent que :

« 1° Le bureau de la direction dudit hôpital
« sera composé de MM. les magistrats de la
« ville comme administrateurs-nés et perpétuels
« de ladite direction, et de trois principaux habi-
« tants qui seront choisis par le bureau de chaque
« année, le 1er mai, jour et fête de Saint-Jacques,
« patron de cet hôpital, qui prendront séance

Digitized by Google

« après lesdits sieurs magistrats suivant la date
« de leur réception ;

« 2° Il sera aussi nommé chaque année, par
« le bureau de la direction, une personne d'une
« probité reconnue et zélée pour le bien des pau-
« vres, pour receveur dudit hôpital, lequel rendra
« compte tous les trois mois au bureau as-
semblé ;

« 3° Il sera choisi par MM. les administra-
« teurs deux femmes charitables pour gouverner
« et soulager les malades, aux gages qui seront
« par eux réglés, lesquelles seront chargées et
« demeureront responsables des meubles et effets
« qui leur auront été remis suivant l'inventaire
« qui en sera fait chaque année ;

« 4° Les assemblées de la direction se tiendront
« de quinze jours en quinze jours, et plus souvent
« s'il en est besoin, et ne séra l'assemblée complète
« qu'elle ne soit composée de trois personnes au
« moins ;

« 5° Lorsqu'il se présentera quelque malade de
« l'un ou de l'autre sexe de ladite ville ou quelque
« soldat passant pour être reçu audit hôpital, il
« sera visité par le médecin ou chirurgien de
« cette maison, pour savoir s'il est attaqué de
« maladie curable, dont il donnera son certificat

Digitized by Google

« pour y être reçu sur le billet de M. le Maire ou,
« en son absence, de l'un de MM. les administra-
« teurs, pour y être nourri et médicamenté jus-
« qu'à parfaite guérison et renvoyé selon l'ordre
« du médecin.

« 6° Il sera tenu un registre, pour y inscrire
« les noms des malades qui y entreront, le jour
« de leur entrée et de leur sortie, et, en cas de
« mort, celui de leur décès ; auquel cas tout ce
« qui se trouvera appartenir au défunt, hardes et
« autres effets qu'il aura apportés avec lui, sera
« en toute propriété audit hôpital ;

« 7° Il sera tenu un autre registre où le médecin
« écrira tous les remèdes qu'il faudra donner au
« malade, et sur lequel il sera fait compte avec
« le chirurgien ;

« 8° Toutes les affaires qui regardent l'établis-
« sement, subsistance, accroissement, police,
« gouvernement, économie, bâtiments, dépenses
« extraordinaires, acceptation de legs, acquisi-
« tions, échanges ou aliénations de fonds, et nomi-
« nations d'administrateurs, se feront au bureau
« dudit hôpital;

« 9° Il y aura entre les mains du receveur
« quatre registres, qui seront paraphés par M. le
« Maire : l'un pour écrire les délibérations et

Digitized by Google

« enregistrer les legs, fondations, acquisitions et « contrats de rente dudit hôpital ; un autre pour « les amodiations des biens fonds et pour les « intérêts des contrats de rente, desquels le rece- « veur mettra ses reçus exactement ; un autre « où il enregistrera sa dépense et ses comptes ; « et enfin un quatrième pour enregistrer toutes « les quêtes et dons extraordinaires qui seront « faits à cet hôpital ;

« 10° L'on ne pourra être administrateur et « receveur conjointement ;

« 11° M. le Maire ou l'un de MM. les adminis- « trateurs, et le receveur auront chacun une clef « des troncs pour en tirer les aumônes et les « porter en recette ;

« 12° Il sera fait inventaire des titres appar- « tenant audit hôpital, et seront iceux transcrits « dans un registre ou cartulaire, pour y avoir « recours en cas de besoin, et les originaux mis « dans une armoire sous deux clefs qui seront « remises entre les mains de deux adminis- « trateurs ;

« 13° L'on ne pourra appliquer aucuns deniers « hors dudit hôpital, sous quelque prétexte que « ce soit, de pauvres honteux ou autrement. »

Ces statuts et règlements furent confirmés par

Digitized by Google

l'arrêt du Parlement de Dijon du 3 décembre 1738, dont on a déjà parlé, à condition néanmoins que « l'un seulement des trois habitants nommés « administrateurs quittera et sera remplacé par « le bureau de la direction après une année « d'exercice, et ainsi des deux qui resteront suc- « cessivement d'année à autre, en sorte qu'à « l'avenir, lors de la nomination d'un nouveau « directeur, il en reste toujours deux anciens à « ladite direction. »

Comme M. le curé de Montbard n'est point nommé dans les statuts au nombre des administrateurs-nés, M. Jean-Baptiste Dépoisses, curé de cette ville, se pourvut, pour y être admis, au Parlement de Dijon, qui lui accorda le titre d'administrateur-né et la séance au bureau de la direction après le premier échevin, conformément à la déclaration du roi du 12 décembre 1698, concernant l'administration des hôpitaux.

Par suite de l'établissement d'un hôpital pour le soulagement des pauvres malades, la chambre de charité était devenue inutile ; les dames qui la composaient et les administrateurs de cette chambre rendirent compte à ceux du nouvel hôpital, et leur remirent les deniers qui restaient entre leurs mains, provenant des dons et aumônes faits en faveur de cet établissement, et qui se trouvèrent monter à la somme de 860 livres, dans

Digitized by Google

laquelle était comprise celle de 500 livres léguée au pot des pauvres de Montbard par dame Edmée Vaussin, d'une famille distinguée de cette ville, veuve de M. Groselier, lieutenant civil du bailliage de Beaune, par son testament reçu Crevoisier et Collet, notaires à Dijon, le 5 juillet 1716.

Dès le 13 novembre 1735, les fabriciens de l'église paroissiale de Saint-Urse, reconnaissant que les biens qui leur avaient été cédés par acte d'assemblée des habitants du 12 juin 1683, étaient le patrimoine des pauvres et dépendaient de l'ancien hôpital, en faveur de son rétablissement et du nouveau plan d'administration, lui remirent volontairement ces biens, consistant en huit soitures de prés et six ouvrées de vignes. Les nouveaux administrateurs se mirent alors en possession des bâtiments de l'hôpital Saint-Jacques,et y reçurent les pauvres malades jusqu'en 1749.

Les revenus de l'hôpital augmentèrent beaucoup depuis son rétablissement par les dons considérables qui y furent faits, et se trouvèrent suffisants pour y entretenir un plus grand nombre de lits qu'il n'y en avait dans l'hôpital Saint-Jacques du Petit-Faubourg. MM. les administrateurs ayant de plus considéré que les bâtiments de cet hôpital n'étaient pas d'une assez grande étendue pour remplir leurs vues, et qu'ils étaient

Digitized by Google

situés dans un terrain où l'on ne pourrait les augmenter qu'à très grands frais, se déterminèrent à abandonner ce bâtiment que M. Renaud Debadet avait autrefois fait construire, en 1566, comme nous l'avons dit, et ils le vendirent par acte reçu Rigoley, notaire à Montbard, le 14 juin 1748, après avoir acquis une assez belle maison dans la rue aux Pescheurs, située sur le bord de la rivière, de laquelle dépend un emplacement assez vaste pour y faire toutes les constructions nécessaires.

M^me^ Marguerite Normand, veuve de M. Vaussin, ancien chef de panetérie chez le roi, bienfaitrice de cet hôpital, avait été inhumée dans l'ancien hôpital, ainsi qu'elle l'avait demandé par son testament du 1^er^ juin 1738, reçu Beudot, notaire à Montbard; M. Charles de la Forest de Brécy, écuyer, ancien lieutenant-colonel, y avait été pareillement inhumé, à la réquisition de M. Frédéric de la Forest, baron de Montfort, son frère, et de ses autres héritiers; et comme les bâtiments devaient être incessamment démolis, les administrateurs obtinrent de M. l'évêque de Langres, le 13 septembre 1748, une ordonnance qui leur permit de faire exhumer et transporter avec les cérémonies requises les corps inhumés dans la salle qui servait ci-devant d'hôpital, pour être déposés dans le caveau de l'église paroissiale, et

Digitized by Google

inhumés dans le nouvel hôpital de la rue aux Pescheurs, lorsque faire se pourra.

M. l'évêque de Langres commit ensuite, le 5 août 1749, M. Colas, son official pour la partie de son diocèse qui ressortait au Parlement de Dijon, pour faire la bénédiction de la chapelle du nouvel hôpital de la rue des Pescheurs, dans lequel l'hospitalité a été exercée jusqu'à présent ; et il y a lieu de croire qu'il s'y fixera pour toujours.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE LA LÉPROSERIE OU MALADIÈRE

« La lèpre, selon M. Lieutaud (1), est une mala-
« die contagieuse et incurable, lorsqu'elle est
« parvenue à son dernier période, laquelle paraît
« être un composé du scorbut, de la vérole et des
« scrofules. Cette maladie, que son ancienneté a
« rendue fameuse, est aujourd'hui si rare, que
« quelques-uns ont cru pouvoir nier qu'elle
« existât. Je l'ai pourtant vue plusieurs fois,
« dit-il, sans la traiter à la vérité ; mais j'ai
« profité de ce que des médecins éclairés, exerçant
« leur profession dans des lieux maritimes où
« il semble qu'elle se soit réfugiée, m'en ont
« appris. »

Cette maladie est, en effet, très ancienne, puisqu'il en est parlé très au long dans le Lévitique, et que Moïse la considère comme une maladie connue depuis longtemps, qui vraisemblablement était

(1) *Précis de la médecine pratique.*

Digitized by Google

alors endémique en Egypte, d'où sortaient les Israélites.

Il y a lieu de croire que, pendant le grand nombre de siècles qui se sont écoulés depuis Moïse jusqu'à nous, elle a parcouru successivement tous les pays habités. Mézeray, dans son *Abrégé de l'histoire de France,* observe que « par la lecture « des conciles du sixième siècle, on apprend « qu'il y avait alors une grande quantité de « lépreux dans le royaume, qu'ils étaient nourris « et entretenus par les évêques ; mais que, dans le « douzième siècle, le nombre s'en augmenta si « fort, qu'il n'y avait ni ville ni bourgade qui ne « fût obligée de bâtir un hôpital pour les reti- « rer. On les séparait de toute société ; on les « enfermait dans des lieux écartés, loin de l'ha- « bitation des hommes, mais pourtant près des « grands chemins. Les fondations publiques, les « dons qu'y faisaient les parents de ceux qui « étaient affligés de ce mal, les aumônes des « particuliers, et avec cela les immunités et les « priviléges que le roy et l'Eglise accordèrent à « ces misérables, les rendirent si à leur aise « qu'avec le temps ils devinrent plus dignes « d'envie que de pitié, au moins à l'égard du « peuple. On les accusait de mener une vie pleine « de débordements, et quelquefois de crimes ; « aussi quand ils en étaient convaincus, on les

Digitized by Google

« brûlait tout vifs, afin que le feu purifiât tout « ensemble l'infection du corps et celle de l'âme. »

Lieutaud rapporte aussi que « la plupart de ces « malades sont en effet tourmentés d'un violent « priapisme ; de là vient que quelques auteurs ont « décrit cette maladie sous le nom de satyriasis, « que la castration est le moyen le plus assuré de « l'extirper, et qu'on a constamment remarqué « que les eunuques en étaient exempts. » Cette observation est répétée par Mézeray qui, en parlant des mœurs du douzième siècle, dit avoir lu qu'il y avait des hommes qui appréhendaient si fort cette vilaine et honteuse maladie, qu'ils se faisaient couper pour s'en préserver. Elle a régné en France pendant le cours de quatre ou cinq siècles, particulièrement en Bourgogne, et il en était encore question à Montbard en 1629, comme nous le dirons dans la suite.

La léproserie de Montbard était hors de la ville, dans le petit vallon qui est entre la montagne de Corcelote et celle de Montbard, à peu près vis-à-vis de la métairie de Censy. La chapelle subsistait encore en 1725, et fut alors démolie, comme étant devenue inutile ; mais les autres bâtiments qui en dépendaient étant tombés en ruines vers la fin du siècle dernier, les matériaux en furent vendus, comme il paraît par un acte du 14 février 1678, reçu Bouillot, notaire à Montbard, et l'empla-

Digitized by Google

cement de ces bâtiments a été converti en terre labourable; de sorte qu'on reconnaît à peine aujourd'hui le lieu où ils étaient placés.

Quoiqu'il y ait lieu de juger que cette léproserie ait été établie dès le douzième siècle, temps auquel la lèpre était devenue plus épidémique encore qu'elle ne l'avait été dans les siècles précédents, cependant le plus ancien acte qui se trouve aux archives de l'hôtel de ville de Montbard concernant cet hôpital, est une sentence de maintenue accordée, le 31 mars 1459, aux maire, échevins et habitants de Montbard dans l'administration et jouissance des biens de cette maladière ou léproserie, par Geoffroy de Thoisy, chevalier, seigneur de Mimeure, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, commissaire en cette partie, du consentement de son procureur fiscal, qui avait fait saisir les revenus de cet hôpital, et de l'avis des officiers du bailliage d'Auxois; ce qui prouve que cette léproserie avait été anciennement fondée et établie par les habitants de cette ville.

Il était encore question de la lèpre à Montbard dans le siècle dernier; on en a la preuve dans une transaction passée par-devant Rougier, notaire à Montbard, le 2 septembre 1629, entre Jean Godin, syndic, et Pierre le Brasque, prêtre malade de la lèpre dans la léproserie dudit lieu, qui s'était pourvu par-devant le lieutenant général

Digitized by Google

du bailliage d'Auxois, pour avoir adjudication de la mense due aux lépreux sur la léproserie de la dite ville. Par cette transaction ledit le Brasque se contente d'une pension annuelle de soixante-douze livres payable en deux termes, au moyen de quoi l'instance demeura assoupie.

Les biens meubles des lépreux qui décédaient dans les léproseries appartenaient aux hôpitaux. Il y eut autrefois procès entre le nommé Mathieu Thomelin, en qualité de mari de Jeanne Morelet, héritière de Colette Godot, lépreuse décédée dans la léproserie de Montbard, et les maire et échevins de cette ville qui s'étaient emparés de sa succession mobilière; et par transaction du 1er février 1530 (1), ils y furent maintenus, dépens compensés.

La ville de Montbard a constamment joui des revenus de la léproserie jusqu'en 1677, que, par transaction du 30 août de cette même année, reçue Moufle et Guichard, notaires au Châtelet de Paris, entre M. François-Michel Letellier, marquis de Louvois, ministre et secrétaire d'Etat, en qualité de vicaire-général de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel-Saint-Lazare, et MM. les chevaliers-commissaires du conseil dudit ordre, et les maire et échevins de cette ville, ceux-ci leur cédèrent et

(1) Archives de l'hôpital.

Digitized by Google

abandonnèrent les revenus de la léproserie, en exécution de l'édit du 17 août 1665, par lequel le roi attribue à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries ou léproseries du royaume. Mais le conseil de conscience ayant représenté à Sa Majesté que ces sortes de biens ne pouvaient être possédés par un ordre qui n'était plus hospitalier, le roi, par un autre édit de 1695, réunit ces mêmes biens aux hôpitaux qui se trouveraient les plus voisins des léproseries.

Les administrateurs de l'hôpital de Châtillon-sur-Seine, voulant profiter de ces circonstances, se pourvurent alors au conseil et demandèrent qu'attendu qu'il n'y « avait point d'hôpital à « Montbard établi en vertu de lettres patentes, « et que l'hospitalité n'y était plus exercée, non « plus qu'à Vieux-Château, il plût au roy réunir « ces léproseries, de même que celle de Châtillon, « à leur hôpital. » Sur ces motifs, Sa Majesté, par arrêt de son conseil d'Etat du 11 mai 1697, et lettres patentes sur ledit arrêt du mois de décembre de la même année, réunit et incorpora à l'hôpital Saint-Pierre de Châtillon et à la chambre de charité unie audit hôpital, les biens et revenus de la maladrerie de ladite ville, de la Maison-Dieu et des maladreries de Montbard et de Vieux-Château, pour en jouir à compter du 1er de juillet de 1697, et être les revenus desdites maladre-

Digitized by Google

ries employés à la nourriture des pauvres malades dudit hôpital et chambre de charité, à la charge de satisfaire aux prières, services et fondations dont peuvent être tenues lesdites maladreries, et de recevoir les pauvres malades des maladreries de Montbard et de Vieux-Château, à proportion de leurs revenus. Lorsque cet hôpital se fut mis en possession de la léproserie de Montbard, il se chargea, en effet, de la nourriture et de l'entretien de deux malades de cette ville ; ce que les administrateurs ont continué de faire sans difficulté, sur la présentation des maire et échevins, tant qu'ils ont joui de cette maladrerie.

Au mois d'août 1738, les administrateurs de l'hôpital de Montbard obtinrent de Sa Majesté des lettres patentes de confirmation pour l'hôpital de Saint-Jacques le Majeur, enregistrées au Parlement de Dijon le 3 décembre suivant. Ces lettres ordonnent, entre autres choses, que l'hôpital sera régi et administré suivant le règlement fait le 15 avril 1735, attaché sous le contre-scel de la chancellerie. Mais dès l'année 1736, ils s'étaient pourvus au conseil de Sa Majesté, à ce qu'il lui plût « sans avoir égard à l'arrêt du conseil obtenu « sur requête non communiquée du 11 mai 1697, « ni aux lettres patentes expédiées en consé- « quence du mois de décembre de la même année, « auxquelles ils seraient en tant que besoin

Digitized by Google

« opposants, ordonner que les biens dépendant des « léproseries de Montbard et de Vieux-Château, « unis à l'hôpital de Châtillon par lesdits arrêt « et lettres patentes, seraient réunis à l'hôpital « Saint-Jacques de Montbard, comme le plus « voisin desdites léproseries. »

Les administrateurs de l'hôpital Saint-Pierre de Châtillon opposaient que « les biens de ces « léproseries ayant été réunis à leur hôpital dès « l'année 1697, une aussi longue possession, « fondée sur des lettres-patentes du roy, produi- « sait une fin de non-recevoir insurmontable ; et « que d'ailleurs ils ne jouissaient pas de ces lépro- « series à titre gratuit, puisque, conformément à « l'arrêt du conseil et lettres-patentes d'union, « ils avaient toujours reçu, nourri, logé et entre- « tenu les pauvres de Montbard et de Vieux- « Château, à proportion des revenus de ces lépro- « series ; si vrai qu'ils avaient encore dans leur « hôpital des pauvres de Montbard, qui y avaient « été reçus sur la présentation des maire et éche- « vins de cette ville. »

Enfin par transaction passée entre les parties, devant d'Autecloche, notaire à Châtillon, le 12 septembre 1749, les administrateurs de l'hôpital Saint-Pierre de Châtillon, sous le bon vouloir de Sa Majesté, rétrocédèrent à ceux de l'hôpital Saint-Jacques de Montbard, les biens dépendant

Digitized by Google

des léproseries dudit Montbard et de Vieux-Château unis à l'hôpital de Châtillon par les arrêts du conseil et lettres-patentes ci-dessus rapportés, avec les revenus desdites léproseries à échoir à la Saint-Martin d'hiver de ladite année, et « consentirent qu'ils fussent incorporés à l'hôpital « dudit Montbard, régis et gouvernés suivant les « statuts et règlements dudit hôpital, à la charge « de recevoir les pauvres dudit lieu et de Vieux-« Château, conformément audit arrêt du conseil « et lettres patentes, à proportion des revenus « desdites léproseries, et que l'hôpital Saint-Pierre « dudit Châtillon serait déchargé d'en recevoir « aucun à l'avenir.

« Et ont lesdits administrateurs de l'hôpital de « Châtillon remis à ceux de l'hôpital dudit « Montbard tous les titres et papiers qu'ils ont « dit avoir en leur puissance. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DE QUELQUES VILLAGES QUI ÉTAIENT AUTREFOIS DANS LA BANLIEUE DE MONTBARD ET QUI NE SUBSISTENT PLUS.

Le temps détruit tout ; rien ne lui résiste, et quelque solides que soient les ouvrages des hommes, il faut qu'ils soient à la fin anéantis. Que sont, en effet, devenues ces villes fameuses dont parlent nos histoires : cette Babylone dont les murs avaient trente-deux pieds d'épaisseur, cinquante coudées de hauteur, et dont les tours étaient encore de dix pieds plus élevées ; Memphis, Thèbes, Carthage ? Ces villes ne subsistent plus, et à peine reconnaît-on aujourd'hui les lieux où elles étaient bâties. Il n'est donc pas surprenant que quelques siècles suffisent pour faire disparaître de simples villages.

Il y en avait autrefois, près de Montbard, trois qui n'existent plus : Courtangy, Corbeton et Seloichey.

Le village de Courtangy était près de l'église

Digitized by Google

du prieuré de ce nom, autrefois l'église principale de Montbard, dont nous avons parlé dans la seconde partie de cet ouvrage. Il ne reste plus d'autre vestige de ce village que la maison du prieur et quelques bâtiments rustiques qui dépendent de ce bénéfice. Il y a sans doute très longtemps que ce village ne subsiste plus, car il n'en est plus fait mention, depuis le douzième siècle, dans le cartulaire de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, imprimé sous le titre de *Reomaus*. Ce village a cependant sûrement existé, et on en a la preuve dans la charte d'Eudes III, duc de Bourgogne, de 1297, par laquelle il donne à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean la justice des villages de Courtangy et de Crépan, en ces termes : « Ego Odo, dux Burgundie, notum facio tam pre- « sentibus quam futuris me pro salute anime « mee dedisse in eleemosinam abbati et ecclesie « monasterii Sancti Joannis reomaensis perpetuo « et libere possidendam omnem justitiam quam « me habere dicebam in villa Cortengi et in « villa de Crespea, tam in terris quam in homi- « nibus et in omni utilitate. »

Les termes de cette charte prouvent que ces deux villages étaient mainmortables, ou du moins que le duc de Bourgogne y avait des hommes. L'abbaye de Moutier-Saint-Jean jouit encore de la justice dans le territoire de Cour-

Digitized by Google

tangy, mais elle n'y a plus d'hommes, ce village ne subsistant plus.

Le village ou hameau de Corbeton était situé au bas de la vigne dépendant de la seigneurie qu'on nomme le Clos, et par corruption le Clous, à mi-côte de la montagne qui est à gauche du grand chemin, et à cinq cents pas environ de la rue des Juifs.

Son église était sous l'invocation de Saint-Pierre, qu'on nommait Saint-Père de Corbeton. Elle n'était point paroissiale, et n'a que le nom de chapelle dans un ancien pouillé du diocèse de Langres, sans date, mais dont l'écriture paraît être du seizième siècle, pouillé qui m'a été communiqué, et dans lequel il est fait mention de cette église parmi les bénéfices du doyenné de Moutier-Saint-Jean en ces termes :

« Capella Sancti Patris de Courbeton, in dicto « oppido de Montebarro, quæ in ruinam devenit, « et tenet eam decanus Flavigniensis : valor L. 1.»

On ignore aujourd'hui quelles étaient les charges de ce bénéfice dépendant autrefois de la mense du doyen des bénédictins de Flavigny ; mais le moulin dit de Poupenot, situé au bas et tout près du lieu où était ce village, qui est chargé d'un cens de cent francs par an envers l'abbaye de Flavigny, pourrait bien être le fonds de ce bénéfice.

Digitized by Google

. Il y a lieu de croire que l'emplacement de l'église et les lieux voisins ont été convertis en vignes, qu'on nomme les vignes de Saint-Père, lesquelles ne payent point de dixme, comme nous l'avons déjà remarqué, et l'emplacement du village en terres labourables qu'on nomme les champs de Corbeton. Je faisais travailler, en 1770, à un aqueduc dans un de ces champs qui m'appartient; les ouvriers trouvèrent en ma présence un médaillon en cuivre jaune de l'empereur Antonin, ce qui pourrait faire juger que ce village était ancien. Quoi qu'il en soit, il ne subsiste plus depuis plusieurs siècles; c'est ce qui paraît par le compte rendu par Jacques Daubenton, châtelain et receveur de la terre de Montbard, à la Chambre des comptes de Dijon, en 1534, pour M^me^ la duchesse de Longueville, alors dame dudit Montbard, dans lequel le comptable, à l'article de Corbeton, s'exprime ainsi :

« Des tailles dues chacun an à madite dame « par les habitants et hommes de Corbeton, au « terme de Saint-Remy, taillables haut et bas à « volonté, néant pour l'an de ce présent compte, « pource qu'il n'y a aucun homme à présent « audit lieu de Corbeton. » Et les corvées de ces mêmes habitants y sont aussi tirées à néant par la même raison.

Le compte de cette terre, pour 1550, fait encore

Digitized by Google

[illegible] il n'y a plus d'hommes, ce village [illegible] [illegible] plus.

[illegible] de Corbeton était situé [illegible] dépendant de la seigneurie [illegible] et par corruption le Clou [illegible] qui est à gauche du [illegible] cents pas environ de la [illegible]

[illegible] l'invocation de Saint-Pierre, [illegible] Saint-Père de Corbeton. Elle [illegible] paroissiale, et n'a que le nom de [illegible] pouillé du diocèse de [illegible] mais dont l'écriture paraît [illegible] pouillé qui m'a été communiqué [illegible] il est fait mention de [illegible] parmi les bénéfices du doyenné de M[illegible] en ces termes :

« [illegible] Patris de Courbeton, in dicto
« [illegible] de M[illegible] quæ in ruinam devenit,
« [illegible] F[illegible]avigniensis : valor L. l.»

On ignore aujourd'hui quelles étaient les charges de ce bénéfice dépendant autrefois de la mense du doyen des bénédictins de Flavigny ; mais le moulin dit de Poupenot, situé au bas et tout près du lieu où était ce village, qui en[illegible] d'un cens de cent fr[illegible] an en[illegible] de Flavigny, pour[illegible] être [illegible] bénéfice.

Digitized by Google

Il y a lieu de croire que l'emplacement de l'église et les lieux voisins ont été convertis en vignes, qu'on nomme les vignes de Saint-Père, *lesquelles* ne payent point de dixme, comme nous l'avons déjà remarqué, et l'emplacement du village en terres labourables qu'on nomme les champs de Corbeton. Je faisais travailler, en 1770, à un aqueduc dans un de ces champs qui m'appartient; les ouvriers trouvèrent en ma présence un médaillon en cuivre jaune de l'empereur Antonin, ce qui pourrait faire juger que ce village était ancien. Quoi qu'il en soit, il ne subsiste plus depuis plusieurs siècles; c'est ce qui paraît par le compte rendu par Jacques Daubenton, châtelain et receveur de la terre de Montbard, à la Chambre des comptes de Dijon, en 1534, pour Mme la duchesse de Longueville, alors dame dudit Montbard, dans lequel le comptable, à l'article de Corbeton, s'exprime ainsi :

« Des tailles dues chacun an à madite dame « par les habitants et hommes de Corbeton, au « terme de Saint-Remy, taillables haut et bas à « volonté, néant pour l'an de ce présent compte, « pource qu'il n'y a aucun homme à présent « audit Corbeton. » Et les corvées de ces mêmes [illegible] aussi tirées à néant par la [illegible]

[illegible], pour 1550, fait encore

Digitized by Google

mention de ces tailles et corvées de Corbeton, mais il n'en est fait aucune recette parce qu'il n'y avait plus d'habitants.

Le village de Seloichey était situé au pied de la montagne qu'on nomme d'Aumus, dans le petit vallon qui porte le même nom que ce village; son église, sous l'invocation de Saint-Pierre, qui existe encore dans ce vallon, avec quelques bâtiments de fermier, ne peut laisser aucune incertitude sur le lieu qu'il occupait anciennement. La petitesse de cette église est une preuve de celle de ce village, et la simplicité de sa structure annonce sa pauvreté. Elle n'était point paroissiale, et, comme celle de Corbeton, elle n'est qualifiée que de chapelle dans le pouillé de l'évêché de Langres qu'on vient de citer, et qui la nomme la chapelle de Saint-Père de Seloichey, comme il avait appelé celle de Corbeton, au lieu de Saint-Pierre, qui était pourtant le patron de cette chapelle, et dont l'image en pierre est encore sur l'autel. Elle était, suivant ce pouillé, à la nomination de l'abbesse de Rougemont, dont l'abbaye a été transférée à Dijon dans le dernier siècle, et qui porte à présent le nom de Saint-Julien (1) :

« Capella Sancti Patris de Seloichey, juxta

(1) Pouillé de l'évêché de Langres *(decanatus reomensis)*.

Digitized by Google

« Montembarrum, in presentatione abbatissæ de « Rubeomonte. »

Cette chapelle, qui n'est plus desservie, et dont on ignore la valeur et les charges, était du patronage de l'abbesse de Rougemont parce qu'elle l'avait sans doute fondée ; cette abbaye possède encore une assez grande quantité de fonds dans les environs, entre autres une tuilerie, et elle jouit aussi de la moitié de la dixme du canton, qui formait apparemment le petit territoire de Seloichey, et qu'on nomme *droit de rapport.*

Par les anciens comptes de la terre de Montbard, il paraît que ce village était taillable haut et bas, mainmortable et corvéable, comme ceux de Courtangy et Corbeton.

La charte d'affranchissement octroyée en 1446 (1) par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, aux habitants de Seloichey, nous apprend que ce village n'était plus alors composé que de deux rues, la rue du Four et la rue Serve ; que la rue du Four était déserte depuis quarante ans, et que les habitants de la rue Serve avaient aussi abandonné celle-ci depuis deux ans. Le motif de cet affranchissement avait été le désir de repeupler ce village et d'engager ceux qui l'avaient quitté à y revenir. Mais ce remède fut employé trop tard, et

(1) Voir aux pièces justificatives, nº XI, p. xxv.

Digitized by Google

Seloichey est toujours demeuré depuis sans habitants; les maisons sont tombées en ruines, et le terrain qu'elles occupaient a été converti en terres labourables ou en vignes, de sorte que, sans l'église qui subsiste encore, on pourrait douter que ce terrain eût jamais été habité. Il ne paraîtra pas, au reste, surprenant que ces trois villages aient ainsi successivement disparu, si on fait réflexion que la ville de Montbard a été affranchie de la mainmorte, en 1201, par Eudes III, duc de Bourgogne; et que les habitants de ces villages, qui n'en étaient éloignés que d'une portée de fusil, durent dès lors préférer un lieu franc à une habitation chargée de toutes ces servitudes, et venir s'établir à Montbard.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE L'HERMITAGE DE SAINTE-BARBE

Les noms d'hermites et d'hermitages sont dérivés du mot latin *eremus,* qui signifie *désert.* Il y a eu dans tous les temps, et même dans toutes les religions, des hermites, c'est-à-dire des personnes qui, pour travailler plus efficacement à leur salut, ont quitté le monde et se sont retirées dans des lieux éloignés du commerce des hommes. Ce fut alors dans les premiers siècles de l'Église, et particulièrement pendant les persécutions, qu'un grand nombre de chrétiens embrassa ce genre de vie et alla peupler les vastes déserts de la Thébaïde. On les nommait aussi anachorètes, à cause de leur vie solitaire. Tels ont été saint Paul, dit l'Hermite, saint Hilarion, et quantité d'autres ascètes, parce qu'ils s'exerçaient comme d'excellents athlètes dans les pratiques de la religion. On leur donnait aussi le nom de philosophes, parce qu'ils s'appliquaient à la méditation des choses divines et humaines. La vie des premiers hermites était très austère; la plupart n'avaient

Digitized by Google

pour toit qu'une caverne, pour aliments que des racines, pour boisson que de l'eau, et pour vêtements que des feuilles de palmier. Quelques femmes, à l'imitation des hommes, s'enfoncèrent aussi dans les déserts pour y faire pénitence, et y pratiquèrent les plus grandes mortifications, comme Marie Egyptienne. Dans les siècles suivants, il y eut des hermites qui enchérirent encore sur l'austérité des premiers; tel fut Siméon Stylite, qui passa la plus grande partie de sa vie sur une colonne de trente-six coudées de hauteur. D'illustres évêques furent alors tirés du fond de ces solitudes et firent honneur à l'Église, et par la sainteté de leur vie, et par leur doctrine; plusieurs Pères de l'Église, tels que saint Basile, saint Jérôme, qui ont enrichi l'Église de leurs savants écrits, avaient de même embrassé ce genre de vie. Mais dans la suite des temps, et surtout lorsque les persécutions eurent cessé, les hermites ou anachorètes se rapprochèrent des villes, vécurent en communauté sans rien posséder en propre, et donnèrent naissance à la vie monastique.

Il y a toujours eu, depuis ce temps et jusqu'à nos jours, dans les pays chrétiens, des solitaires, mais qui ne pratiquèrent plus les austérités des premiers hermites, la plupart de ceux de ces derniers temps vivant dans l'indépen-

Digitized by Google

dance, sans supérieurs, sans règlements. Les solitudes n'ont presque plus été habitées que par quelques fainéants, qui, à la faveur d'un habit religieux, ont préféré la mendicité au travail des mains. C'est ce qui a engagé plusieurs évêques à n'en souffrir aucun dans leur diocèse. On les a conservés dans celui de Langres, on leur a donné des supérieurs, et on les oblige d'observer certains règlements, certaines constitutions. Mais comme il pourrait arriver qu'ils fussent aussi expulsés et les hermitages détruits dans ce diocèse, comme ils l'ont été dans plusieurs autres, j'ai cru devoir rapporter ici quelques anecdotes concernant l'hermitage de Sainte-Barbe, un des plus anciens du diocèse de Langres; et par la courte description que j'en vais donner, on jugera qu'il était aussi un des plus considérables.

L'hermitage de Sainte-Barbe est éloigné de Montbard d'environ une demi-lieue; il dépend de la paroisse de cette ville, quoiqu'il soit beaucoup plus près du village de Saint-Remy; et il est situé sur le penchant d'une montagne assez élevée dans la forêt de Charmours, qu'on nomme plus ordinairement Chaumour, appartenant au roi, comme étant une dépendance de la terre de Montbard, qui est domaniale. On trouve dans le chemin qui conduit à cet hermitage une fontaine qui sort du pied d'un rocher, dont l'eau est de la

Digitized by Google

plus grande pureté et ne tarit jamais; elle est si abondante, qu'après avoir traversé le chemin par un aqueduc et serpenté le long de la colline, elle va former un étang dans le vallon, à cinq cents pas de sa source. Cet étang est pareillement du domaine du roi; il a été accensé dans le dix-septième siècle à son profit, avec quelques arpents de bois de la forêt contiguë à ce même étang. Depuis cette fontaine jusqu'à l'hermitage, il n'y a plus qu'un très petit trajet, et dès qu'on a gravi une colline assez escarpée, on aperçoit une allée de charmille, toujours bien entretenue, à l'extrémité de laquelle est la chapelle, et au côté droit de cette chapelle, la porte de l'hermitage.

Les bâtiments consistent en un rez-de-chaussée et un étage au-dessus. Il y a dans le bas une espèce de porche, qui traverse tout le bâtiment, à gauche duquel est la porte intérieure de la chapelle, une boulangerie, une citerne et une vinée; à droite est la cuisine, le réfectoire de seize pieds de longueur sur douze pieds de largeur, un petit office, une cave sous le réfectoire, et l'escalier pour monter dans le haut, qui est occupé par le dortoir, composé d'un corridor, de sept cellules et d'une tribune sur la chapelle. Ces bâtiments sont au milieu d'un vaste enclos, qui contient un grand jardin potager, de grands vergers et onze ouvrées de vigne, le tout fermé de murs; les voitures

Digitized by Google

peuvent y entrer par deux grandes portes, dont l'une, du côté du midi, communique à un grand terrain hors de l'enclos, qui est tantôt en nature de labourage, et tantôt en herbage.

Les bâtiments sont presque tous assez nouveaux, à l'exception de la chapelle, dont nous parlerons bientôt, et près de laquelle il y avait autrefois un petit logement qu'occupait un hermite ou garde-chapelle.

Les hermites, comme nous l'avons déjà observé, vivaient alors dans l'indépendance, sans supérieur, sans être astreints à aucune règle, et à leur volonté, c'est-à-dire qu'ils menaient une vie très éloignée de leur état. C'est ce qui engagea, en 1623, M. Zamet, évêque de Langres, à faire, pour les solitaires de son diocèse, des règlements qui s'observent encore aujourd'hui. Il y eut quelque temps après, dans une solitude près de Nanteuil, au diocèse de Reims, un hermite qu'on nommait frère Jean-Jacques, qui par sa vie édifiante s'était acquis la réputation d'un parfait anachorète, mort dans l'Anjou le 24 décembre 1691, et dont la vie a été imprimée sous le titre du *Solitaire inconnu*, qu'on a soupçonné être Antoine de Bourbon, fils naturel d'Henri IV, qu'il avait eu de Jacqueline de Beüil, connu dans le monde sous le nom de comte de Moret, et cru tué à la bataille de Castelnaudary, en 1632.

Digitized by Google

M. Gonthier, grand-vicaire de Langres, qui était alors supérieur des hermites de ce diocèse, fit venir frère Jean-Jacques pour les réformer; celui-ci envoya à l'hermitage de Sainte-Barbe frère Jean-Baptiste, son élève, qui chassa le garde-chapelle, s'y établit, le bâtit et le mit en l'état où il est aujourd'hui. Depuis ce temps, il n'y a jamais eu dans cet hermitage moins de deux hermites, et le nombre en est beaucoup plus grand lorsque le supérieur juge à propos de choisir cette maison pour en faire le noviciat de la congrégation.

La chapelle de Sainte-Barbe a été bâtie anciennement aux frais des marchands de Montbard, qui prennent cette sainte pour leur patronne. Elle est voûtée, et sa longueur, le sanctuaire compris, est de vingt pieds, sur douze de largeur. Le Saint-Sacrement y repose depuis le 2 avril 1699, par permission de M. Amat, alors vicaire-général du diocèse de Langres. Elle est très proprement ornée ; elle a un calice, un saint-ciboire, et ne manque d'aucun des ornements et linges nécessaires pour le service divin. Il y a sur cette chapelle un petit clocher qui ne contient qu'une cloche, sur laquelle frappe le marteau d'une grosse horloge qui se fait entendre d'assez loin.

A gauche en entrant dans cette chapelle, est la sépulture des frères qui meurent dans cet

Digitized by Google

hermitage, et qui sont inhumés sous une tombe qui y a été placée en 1689. A droite est celle de frère Théodore, visiteur-général des solitaires du diocèse, mort à Sainte-Barbe le 23 février 1725; et au milieu se trouve une autre tombe, avec l'inscription suivante :

« Cy-gît frère Jacques-Jérôme Chevreteau,
« prêtre, qui est mort céans, en odeur de sainteté,
« le 7 août 1711. »

Jacques Chevreteau, appelé dans la congrégation des solitaires du diocèse de Langres le P. Jérôme de Saint-Joseph, était né à Pisy, le 14 janvier 1636, de Jean Chevreteau et de Jeanne Perrenelle (1). Il prit l'habit d'hermite dans l'hermitage de Saint-Peregrin, en 1684 ; il vint habiter la solitude de Sainte-Barbe en 1685, et y mourut le 7 août 1711, de sorte qu'il passa environ vingt-six ans dans cette solitude, de la manière la plus édifiante et dans les exercices de la plus austère pénitence. Ni lui, ni les frères qui habitaient l'hermitage ne quêtèrent point tant qu'il vécut : une pension de cent écus qu'il s'était réservée, ses messes et les productions de leur jardin suffisaient à ces solitaires, qui ne mangeaient point de viande, et qui ne se nourrissaient que de

(1) *Vie manuscrite du Père Chevreteau*, par dom Balivet, religieux bénédictin, prieur titulaire de Courtangy.

Digitized by Google

légumes et de racines, se contentant des aliments de première nécessité. La sainte vie du P. Chevreteau fut suivie d'une aussi sainte mort: M. Nicolas Lorin, alors curé de Montbard, lui administra les sacrements dans sa dernière maladie ; et on m'a assuré qu'après avoir entendu sa confession, il s'était jeté à ses pieds, en lui disant qu'il ne trouvait pas matière à absolution sacramentale, et qu'il la lui demandait, au contraire, pour lui-même avec sa bénédiction. Lorsqu'on fut prêt à l'inhumer, chacun voulut avoir quelque chose qui lui eût appartenu : pour satisfaire la dévotion des assistants, on fut obligé de leur distribuer les grains de son chapelet et une grande partie de sa robe, qui fut coupée en morceaux ; de sorte que ce saint homme fut en quelque sorte canonisé dès lors par la voix du peuple.

Procès-verbal dressé à la mort du P. Chevreteau.

« Le septième du mois d'août, l'an 1711, est mort
« en odeur de sainteté le R. P. Jacques Chevreteau,
« prêtre du diocèse de Langres, natif de Pisy,
« âgé d'environ soixante-dix-huit ans, soli-
« taire de l'hermitage de Sainte-Barbe, paroisse
« de Montbard, appelé de son nom de religion
« frère Jérôme de Saint-Joseph, et inhumé par
« moi, curé de Montbard, soussigné, dans la
« chapelle dudit hermitage, en présence de

Digitized by Google

« frère Romuald, visiteur-général des solitaires « de la congrégation de Saint-Jean-Baptiste, du « diocèse de Langres, et d'une grande quantité « de frères solitaires de ladite congrégation, qui « se sont trouvés à Sainte-Barbe à l'occasion d'une « assemblée générale convoquée audit lieu, et qui « se sont soussignés avec moi, avec MM. du « mépart de Montbard, MM. les curés de Fain et « Bierry, de M. Favassier, chapelain de la cha- « pelle de l'Annonciation dans l'église dudit « Fain, de laquelle le R. P. Chevreteau a été « le premier chapelain, et de plusieurs personnes « de distinction qui sont venues aux obsè- « ques de ce saint homme, et singulièrement de « M. François Doublot, notaire royal, son neveu, « et de M. Guyot, greffier en chef au grenier « à sel dudit Montbard et père temporel de cette « solitude. »

Digitized by Google

CHAPITRE VI

DU JEU DE L'ARQUEBUSE

L'arc est sans contredit la première arme dont les hommes se soient servis. Il est dit dans la Genèse (chap. XXI), qu'Ismaël était très habile à tirer de l'arc, et (chap. VII) qu'Isaac dit à Esaü de prendre ses armes, c'est-à-dire son arc et ses flèches, et de lui aller tuer du gibier, qu'il lui préparerait ensuite à la manière qu'il savait lui plaire davantage. Cette arme ne fut d'abord employée que contre les bêtes sauvages ; mais Nemrod, le premier guerrier et le premier tyran du monde, s'en servit bientôt contre les hommes, et l'arc devint l'arme de toutes les nations.

L'invention de l'arbalète, autre machine servant aussi à lancer des traits et qui porte beaucoup plus loin que l'arc, est due, à ce que l'on croit, aux Phéniciens, et ce fut Philippe-Auguste qui en introduisit l'usage en France. « Avant cela, « dit Mézeray (1), les gens de guerre étaient si

(1) *Abrégé de l'histoire de France*, t. III.

Digitized by Google

« braves et si francs, qu'ils ne voulaient devoir « la victoire qu'à leur lance et à leur épée. » A présent qu'on a l'usage des armes à feu, on ne se sert plus en Europe de l'arc, ni de l'arbalète à la guerre. Mais dès le quatorzième siècle, il s'était formé dans la plupart des villes du royaume des compagnies qui, dans la vue de se perfectionner dans l'exercice des armes, s'assujettirent à certains règlements, à certains statuts. Les rois, par le même motif qu'ils avaient eu en accordant, quelque temps auparavant, le droit de commune aux villes principales, toujours pour diminuer la trop grande puissance de la noblesse, autorisèrent ces établissements, auxquels on donna le nom de *jeu de l'arc* et *de l'arbalète*. Mais ces jeux ne furent établis en Bourgogne qu'en 1427, par le duc Philippe le Bon. Ces compagnies, de même que celles des jeux d'arquebuse, ont été commandées en différents temps pour le service de l'Etat, pour des siéges, pour faire les fonctions de canonniers, et elles étaient toujours prêtes à prendre les armes pour la défense de leur ville. Les rois leur ont accordé certaines exemptions, certains priviléges, pour entretenir entre elles l'émulation, et ils ont jusqu'à présent permis aux villes de prendre dans leurs fonds communs les deniers nécessaires pour l'entretien de ces jeux et pour le prix qu'il est d'usage de donner à celui qui abat

Digitized by Google

la figure en bois d'un oiseau, qu'on nomme à Montpellier le *perroquet*, et qu'on place sur une grande perche ou sur un arbre.

Ceux qui composent ces compagnies prennent le nom de chevaliers; celui qui a abattu l'oiseau se nomme *roi* pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre par son adresse ait mérité le même titre, et il est exempt pendant cette année seulement des charges publiques. Mais on donne le nom d'*empereur* à celui qui l'a abattu trois années de suite, et il jouit pendant toute sa vie des mêmes exemptions que le roi, exemptions qui passent même à sa veuve. M. Beudot fils, receveur des deniers royaux, était en 1775 empereur du jeu d'arquebuse.

Il y avait à Montbard, dans le seizième siècle, un jeu d'arc et un jeu d'arbalète. C'est ce qui paraît par les comptes d'Emilland Dépoisses, receveur de cette ville, pour les années 1561 et 1562, dans lesquels ce comptable demande qu'il lui soit fait déduction sur la recette du *taillon* (1) du montant des cotes de Georges Godin et de Jacques Tixier, rois de l'arc, et des cotes de Bernard Regnard et de Jacques Daubenton, rois de l'arbalète. L'exercice de ces jeux a continué à

(1) Nouvelle taille que le roi Henri II avait établie, en 1549, pour l'entretien de ses troupes.

Digitized by Google

Montbard jusque vers le milieu du dernier siècle, qu'on a préféré celui de l'arquebuse et qu'on a abandonné ceux de l'arc et de l'arbalète, à l'exemple de plusieurs autres villes.

Sébastien Bourguoin, ayant abattu trois fois de suite l'oiseau au jeu de l'arbalète, prétendit être exempt, suivant l'usage et conformément à une ordonnance de MM. les magistrats de 1545, de taille et de tous autres subsides pendant sa vie, privilége dont sa veuve, le cas arrivant, devait aussi jouir pendant sa viduité. Comme cette exemption lui fut contestée, il se pourvut au roi Henri IV, qui par ses lettres patentes données à Paris le 22 juillet 1606, adressées au Parlement de Dijon, à la Chambre des comptes et au bailli d'Auxois, le maintint, et sa veuve pendant sa viduité, le cas arrivant, dans ces mêmes priviléges et exemptions.

Le 2 mai 1623, les chevaliers des jeux de l'arc et de l'arbalète se pourvurent par requête à MM. les magistrats de cette ville, et leur représentèrent que le terrain qu'ils leur avaient autrefois accordé, près de la porte du Couhard, étant devenu impraticable et hors d'état de pouvoir servir à leurs exercices, ils les suppliaient de vouloir bien leur octroyer la petite île, sous le moulin de Poupenot, qui est du patrimoine de cette ville, sous les offres qu'ils faisaient d'entretenir ce lieu de toutes répa-

Digitized by Google

rations, d'y faire les embellissements dont il serait susceptible, et même de le disposer de façon à pouvoir servir un jour à l'exercice du jeu de l'arquebuse, si cet établissement avait lieu dans la suite. Ce qui leur fut accordé, à condition de défendre le terrain par des haies vives et de le planter d'arbres. Voilà la première fois qu'il est parlé du jeu de l'arquebuse dans les registres de l'hôtel de ville et dans ceux des jeux de l'arc et de l'arbalète. Mais il ne tarda pas à être établi dans cette ville, puisque par l'arrêt du conseil du 8 juillet 1665, contenant la vérification des dettes de la ville de Montbard, le roi chargea cette ville de payer annuellement une somme de cinquante livres pour l'entretien de ce jeu ; ce qui est une preuve qu'il était alors en plein exercice, et cet arrêt du conseil doit être regardé comme une confirmation de cet établissement.

Depuis cet arrêt jusqu'en 1775, la ville a toujours payé cette somme au jeu d'arquebuse, excepté depuis 1682 jusqu'en 1686, que l'exercice en fut discontinué, parce que les maire et échevins avaient cessé de faire payer cette somme de cinquante livres, et avaient refusé de faire jouir des exemptions de taille et de logement de gens de guerre celui d'entre eux qui avait abattu l'oiseau. Mais en 1686, sur la requête qui leur fut présentée par les chevaliers de ce jeu

Digitized by Google

(car il n'est plus question dans leurs registres de ceux de l'arc et de l'arbalète), les priviléges du roi furent rétablis par délibération du 7 juillet de cette même année, et il fut ordonné que les cinquante livres à eux attribuées par l'arrêt du conseil ci-dessus, leur seraient payées dans la suite comme elles l'avaient été par le passé ; ce qui fut confirmé par acte d'assemblée des habitants du 17 novembre suivant, à condition cependant que celui qui abattrait l'oiseau payerait pour toutes tailles et tous subsides, pendant l'année de sa royauté, la somme de trois livres, et l'empereur, pendant sa vie, pareille somme, qui ne pourrait être augmentée, sous aucun prétexte ; le tout sous le bon vouloir et plaisir de MM. les commissaires établis pour la vérification des dettes des communautés de cette province.

Le 6 mai 1687, les officiers et chevaliers de ce jeu présentèrent à MM. les magistrats une nouvelle requête par laquelle ils les supplièrent de vouloir leur accorder la permission de démolir la tour de la porte des tanneries de cette ville, qui menaçait d'une ruine prochaine, sous les offres qu'ils firent d'employer les matériaux qui en proviendraient à la construction d'un pavillon dans l'île qui avait été précédemment donnée aux chevaliers des jeux de l'arc et de l'arbalète, et dans laquelle se faisait l'exercice de celui de

Digitized by Google

l'arquebuse. Cette tour leur fut accordée et des matériaux il en fut, en effet, construit un pavillon qui subsiste encore, mais qui a été aliéné avec l'île en 1752, et dont le prix est entré dans les dépenses qui ont été faites pour l'acquisition de l'emplacement actuel de ce jeu, et pour les constructions qu'on y a faites, comme nous le dirons plus loin.

Par les registres de cette compagnie, qui sont en très bon ordre, il ne paraît pas que les chevaliers soient jamais allés aux grands prix, aux prix généraux, où se trouvent toutes les compagnies d'arquebuse de la province, quoiqu'ils y aient toujours été invités ; mais ils n'ont pas manqué d'aller aux prix particuliers de différentes villes de leur bailliage. En 1666, ils en rendirent un aux chevaliers du bailliage d'Auxois ; et, par leurs registres, il paraît que les magistrats de la ville délibérèrent que le « sieur mayeur leur « rendrait visite, et que les vins d'honneur leur « seraient présentés par le syndic. »

Le 25 juin 1725, ayant été invités par les officiers et chevaliers du jeu de l'arquebuse de Semur de vouloir bien se trouver dans cette ville le 2 septembre suivant, jour auquel ils se proposaient de rendre le prix qu'ils avaient remporté à Rouvray, pour tirer le prix avec eux et avec les chevaliers d'Avallon, de Saulieu et de Rou-

Digitized by Google

vray, la compagnie d'arquebuse de Montbard délibéra de s'y trouver; et, en effet, les officiers et chevaliers partirent au jour indiqué, au nombre de seize. A une lieue de Semur, ils trouvèrent deux chevaliers du jeu d'arquebuse de cette ville, qui venaient au-devant d'eux par ordre de leur compagnie; et lorsqu'il fut question de marcher en ordre et de se rendre au pavillon, les chevaliers de Saulieu prétendirent précéder ceux de Montbard; mais la question fut décidée sur-le-champ en faveur de cette dernière ville par les officiers des compagnies de Semur, d'Avallon et de Rouvray. Celle de Montbard nomma ensuite cinq tireurs, au nombre desquels était le sieur Dubas, qui eut le coup au noir, lequel ne se trouva distant de la broche que d'une ligne. Ce fut pour ce voyage de Semur qu'elle fit faire un guidon armorié d'un côté aux armes de la ville, et de l'autre de celles du jeu.

Elle se trouva de même au prix de la ville de Saulieu le 2 août 1730, et à celui d'Avallon le 23 août 1733.

En 1741, cette compagnie, fatiguée depuis longtemps de faire ses exercices dans un lieu impraticable pendant l'hiver et souvent inaccessible pendant l'été à cause des fréquents débordements de la rivière, se détermina à le quitter. Elle vendit en conséquence la petite île sous

Digitized by Google

Poupenot, dite l'Ilotte, avec le pavillon qui y avait été construit en 1687, et acquit du sieur Guillaume, procureur au Parlement de Dijon, un terrain situé à l'extrémité de la rue des Juifs, qu'elle fit clore de murailles et niveler, et où elle a fait tous les embellissements dont ce lieu s'est trouvé susceptible, et qui sert de promenade publique dont la ville manquait auparavant.

Enfin cette compagnie est parvenue à se procurer un des plus beaux jeux sans contredit de la province, soit par ses dehors, soit par ses bâtiments. Le tout a coûté plus de quinze mille livres, somme considérable pour le petit nombre de bourgeois qui la composaient alors, et ce qu'elle n'aurait peut-être pas osé entreprendre, si elle n'eût pas été encouragée par le sieur Doublot, qui en était capitaine et qui, en qualité de maire de Montbard, était alors élu du Tiers-Etat ; celui-ci, par son crédit, obtint de la province des dons considérables qui ont presque été suffisants pour fournir à cette dépense.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTBARD ET DES JURIDICTIONS DE CETTE VILLE

Sous les rois de la première race, les seigneuries n'étaient qu'à vie ; mais sous le faible gouvernement des descendants de Charlemagne, les grands officiers, les gouverneurs se perpétuèrent dans leurs charges et dans la possession des places qu'on leur avait confiées. Tous les nobles usurpèrent la propriété des seigneuries dont ils n'avaient auparavant que la jouissance, et, les ayant rendues héréditaires dans leurs maisons, la plupart ne voulurent plus relever du roi qu'à cause de sa souveraineté, et firent de leurs seigneuries des espèces de toparchies. On voit, en effet, à la Chambre des comptes de Dijon, l'acte d'acquisition qu'avait faite Hugues IV, duc de Bourgogne, de Mile, seigneur de Noyers, de la mouvance de sa terre moyennant la somme de mille livres. Hugues Capet, qui devait la couronne à la noblesse, ne put remédier à ces abus ; on

Digitized by Google

croit même que pour affermir sa nouvelle royauté, il laissa les villes, les terres, les provinces même, à ceux qui les avaient usurpées, et en confirma l'hérédité à tous les seigneurs. Ceux-ci bâtirent alors des châteaux et des forteresses dans leurs terres, d'où la plupart exercèrent mille brigandages, ce qui donna lieu à l'établissement de la chevalerie.

Louis le Gros entreprit de réprimer ces petits tyrans, et toute sa vie il eut les armes à la main, courant partout où les opprimés réclamaient son secours ; et il commença ainsi à rétablir l'ordre et la sûreté dans le royaume. Mais rien ne contribua plus à diminuer la trop grande puissance et la trop grande autorité de la noblesse que l'érection des communes. « Pour établir la sûreté « publique, dit le comte de Boulainvilliers dans « son *Histoire de France,* on ne trouva point de « meilleur expédient que de donner aux villes le « droit de commune, avec celui de se choisir des « magistrats populaires, qui auraient le pouvoir « d'assembler et d'armer les bourgeois pour leur « sûreté commune. Pour cela, on leur donnait des « lettres du roi, qu'il leur accordait volontiers « avec des priviléges, le tout pour s'en servir et « les opposer à la trop grande puissance des « seigneurs. »

M. Argou, dans son *Histoire du droit français,*

Digitized by Google

s'exprime à peu près dans les mêmes termes : « Dans le douzième siècle, dit-il, les habitants « des cités et des villes établirent entre eux des « sociétés sous la protection de quelques seigneurs, « pour se garantir de la tyrannie des autres. »

Il fallait cependant l'autorisation du souverain pour l'établissement de ces sociétés : les habitants de Vézelay, qui s'efforçaient de se soustraire à la dépendance de l'abbé de cette ville, leur seigneur, avaient établi une commune en 1163, parce qu'ils se sentaient protégés par le comte de Nevers ; mais Louis le Gros, qui régnait alors, les contraignit de rompre leur commune, parce qu'ils l'avaient établie sans son autorité et sans le consentement de leur seigneur.

Les villes ne furent admises dans les assemblées de la nation que dans le treizième siècle, lorsqu'elles eurent été affranchies et qu'elles eurent obtenu du souverain le droit de commune ; car auparavant les habitants des villes étaient mainmortables comme ceux des villages, et les lettres d'érection des communes doivent être considérées comme les premières coutumes écrites, ainsi que nous l'avons déjà observé. Celle de Beauvais est la plus ancienne du royaume ; elle fut accordée à cette ville par Louis le Gros, et confirmée en 1144 par le roi Louis VII. Hugues III, duc de Bourgogne, établit celle de Dijon en 1187,

Digitized by Google

en la même forme que celle de Soissons, et le duc Robert établit celle de Semur-en-Auxois, en 1276. Après que la ville de Montbard eut été affranchie de la mainmorte, en 1201, par Eudes III, aussi duc de Bourgogne, Hugues IV lui accorda le droit de commune par sa charte du mois d'avril 1231.

Cette charte, qui est en original aux archives de l'hôtel de ville, est de toute conservation ; l'écriture en est belle, très lisible, quoique avec des abréviations ; l'encre dont on s'est servi est aussi luisante, après cinq siècles, que si cette pièce venait d'être écrite. Elle est en langue latine, mais dans un latin corrompu et barbare, dont l'orthographe diffère un peu de celle qui est en usage parmi nous depuis plusieurs siècles ; on n'y voit point de lettres doubles ; l'écrivain, dans tous les mots où nous employons l'*æ*, ne se sert que de l'*e* simple, et au lieu du mot *mihi*, il écrit toujours *michi*, orthographe singulière de ce mot qu'on observe encore dans les livres choraux des Chartreux.

Cette charte (1) commence par la déclaration que fait le duc Hugues IV qu'il accorde aux habitants de Montbard le droit de commune, avec les mêmes libertés et priviléges accordés aux habitants de Dijon ; il établit une sorte de fra-

(1) Voir aux pièces justificatives (n° IV, p. iv).

Digitized by Google

ternité entre ces deux villes qui seront tenues, dit-il, à l'avenir, de se secourir mutuellement dans le cas où quelqu'un aurait fait quelque tort à l'une d'elles ; et s'il arrivait dans la suite quelques difficultés au sujet des différentes dispositions de ces lettres de commune, il veut et ordonne que les maire et échevins de la commune de Dijon soient consultés, et que ces difficultés soient réglées et décidées par leur avis.

Il fait ensuite plusieurs ordonnances et règlements concernant l'administration de la justice et de la police, mais particulièrement à l'égard des crimes et des délits ; il parle de l'infraction du ban de vendange, de l'usurpation des chemins, des plaies à sang, du duel, du vol, du meurtre, du rapt, des faux poids et des fausses mesures, etc. Mais pour la punition de ces crimes et délits, il n'est question que de peines pécuniaires et d'amendes, dont il se réserve quelques-unes, parce que ce siècle se sentait encore de la confusion et des désordres qui avaient régné dans les dixième et onzième siècles, temps auquel les lois n'ordonnaient la peine de mort que pour des crimes d'Etat ; parce que les petites guerres étaient encore permises en France, les parents de celui qui avait été assassiné ou mutilé prétendaient être en droit de se venger eux-mêmes, et de faire souffrir au meurtrier la peine du talion,

Digitized by Google

ou de se contenter de peines pécuniaires et d'intérêts civils qu'on nommait *compositions*.

Cette charte contient encore plusieurs autres dispositions qui regardent également et le prince et les habitants. Le duc les assujettit à une espèce de *droit de gite*, et ordonne que tandis qu'il fera sa résidence à Montbard, on lui fournira le pain, le vin et autres provisions nécessaires à la vie pendant quinze jours, et qu'après ce temps, si les habitants n'ont pas été payés du prix de ces denrées, ils ne seront plus tenus de lui rien fournir; que s'il va à la guerre dans l'étendue du royaume de France, ils seront obligés de l'y accompagner, ou son sénéchal, ou son connétable, pendant quarante jours ; mais que s'il fait un siége dans son duché, ils resteront dans son armée autant de temps qu'il le jugera à propos; que si quelqu'un de la commune ou la commune elle-même lui a fait quelque tort, il ne pourra pas les traduire ailleurs que dans la chapelle du prieuré de Saint-Thomas, où ils seront tenus de comparaître, et où il se fera rendre justice par le maire et les jurés.

Hugues IV déclare ensuite que ni lui ni ses héritiers n'auront plus à l'avenir d'hommes taillables dans la ville de Montbard ; mais en même temps il impose aux habitants, pour la concession de cette commune, une redevance annuelle de cinquante marcs d'argent, somme considérable

Digitized by Google

assurément dans le treizième siècle, lesquels lui seront payés le mardi avant le dimanche des Rameaux ou le samedi-saint ; passé ce temps, il lui sera loisible de contraindre le plus riche habitant de la communauté ; et il veut que l'imposition de cette redevance soit faite de telle sorte que le plus riche paye un marc, et que si la répartition ainsi faite produisait plus que les cinquante marcs, l'excédant lui appartiendrait ; mais que si, au contraire, elle ne les produisait pas, les habitants seraient tenus de suppléer ce qui manquerait. Cette redevance, qu'on nomme à Montbard *la taille des marcs*, a toujours été regardée comme étant une taille réelle, et c'est pour cela qu'on a toujours imposé tous les habitants privilégiés ou non, ecclésiastiques ou nobles, domiciliés ou forains, à proportion de la quantité d'héritages qu'ils possédaient dans le territoire. Cette taille pourrait être aussi regardée comme mixte, parce qu'on est dans l'usage immémorial d'imposer à cinq sous tout habitant, de quelque état et condition qu'il soit, lorsqu'il ne possède aucun fonds.

En 1393, Enguérand de Houlfort, qui prend la qualité d'écuyer et de premier valet de chambre du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, ayant été imposé à la taille des marcs comme habitant de Montbard, se pourvut par-devant les gens du conseil du duc séant alors en sa Chambre des

Digitized by Google

comptes de Dijon, et prétendit qu'en sa double qualité de noble et d'officier de ce prince, il n'avait pu être imposé à cette taille ni à aucune autre. Le conseil ordonna, avant de faire droit, qu'il fournirait ses moyens par écrit par-devant les sieurs Chatelain et Chrétien, commissaires nommés pour entendre les parties sur les lieux. Il les présenta en effet en cinquante articles, auxquels le maire de Montbard, qui se nommait de Fontenet, répondit article par article. Enguérand de Houlfort fit ensuite une enquête pour prouver que ni les nobles ni les ecclésiastiques n'avaient jamais été imposés à Montbard à cette taille ; quelques témoins lui furent favorables, mais il y en eut aussi plusieurs en faveur des habitants, et il ne paraît pas que ce procès ait jamais été jugé (1). Toute cette procédure, qui est aux archives de l'hôtel de ville, a été écrite sur des feuilles de parchemin, mais d'un seul côté, cousues ensemble bout à bout et roulées ; ce qui forme un

(1) Enguérand, seigneur de Houlfort, village de l'Artois, était de cette province, et il y a lieu de croire que le duc de Bourgogne l'avait pris à son service lorsqu'il était en Flandre. Il épousa la fille de Jean Marie, bourgeois de Montbard, qui a fait bâtir et a fondé la chapelle Saint-Jean, laquelle était veuve de Nicolas Chifflot, dont les descendants, qui ont formé la branche établie à Senailly, et éteinte depuis quelques années, ont toujours ajouté à leur nom celui de Houlfort.

Digitized by Google

cylindre qui, déployé, a quarante pieds de longueur : telle était autrefois, comme on le sait, la forme des livres chez les Grecs et chez les Romains, et ils avaient encore cette forme plusieurs années après Cicéron.

Cette redevance de cinquante marcs d'argent fut réduite à trois cent soixante-dix livres sous les ducs de Bourgogne de la seconde race, et fut toujours depuis payée sur ce pied jusqu'en 1714 ; Louis XIV exigea alors des habitants, pour le rachat de cette redevance, une somme de quatre mille quatre cent quarante livres, qui, jointe aux deux sous pour livre et autres frais, composa celle de cinq mille livres, et ce conformément à l'arrêté du conseil et en exécution de l'édit du mois d'août 1708. On emprunta, en conséquence, à cours de rente, de l'hôpital de Sainte-Anne de Dijon, cette somme par acte du 14 janvier 1714, reçu Fiot, notaire de ladite ville. Elle fut remboursée peu de temps après des deniers de demoiselle Edmée de Fromager, dame de Nogent, et en 1720, les intérêts en furent réduits au denier cinquante ; de sorte que la communauté ne paya plus que cent livres au lieu de trois cent soixante-dix. Mais peu de temps après, le conseil jugea que le roi avait été lésé dans ce rachat, et il fut ordonné que la ville payerait de plus annuellement, par forme de supplément, une somme de

Digitized by Google

cent quatre-vingt-cinq livres, qui se payait encore en 1776 entre les mains du receveur des deniers royaux à Montbard, ainsi que les cent livres pour intérêts des cinq mille livres, aux ayants-droit de la dame de Nogent ; ces deux sommes s'imposent toujours sous le nom de taille des marcs.

Par cette même charte, Hugues IV accorde aux habitants de Montbard la justice dans la ville et dans son territoire, pour être exercée par le maire et les échevins : « Sciendum vero quod omnia ab « hiis qui in hac carta continentur in dispositione « majoris et juratorum sunt » (1).

Sur la fin du quatorzième siècle, ils furent troublés pour la première fois dans l'exercice de cette justice, par les officiers de Philippe le Hardi, qui prétendaient l'exercer dans toute l'étendue de son château, sur ses héritages situés tant dans la ville que dans son territoire, sur ceux des ecclésiastiques et sur ceux des nobles. Mais ce prince, en interprétant la charte d'Hugues IV, reconnut et déclara, par une autre charte donnée à Beaune au mois d'août 1376 (2), que la justice et tout l'exercice et profit de justice appartenaient à la commune dans son château, sur ses héritages, et sur les héritages des ecclésiastiques et des nobles ;

(1) Voir aux pièces justificatives (n° IV, p. IX, art. 31).
(2) Id. (n° VIII, p. XIX).

Digitized by Google

laquelle justice elle y exercerait comme elle était en droit et possession de l'exercer dans ladite ville et son territoire, excepté néanmoins dans le donjon de son château et sur ses officiers et familiers, pourvu cependant qu'ils ne fussent point habitants de Montbard ou qu'ils ne fissent point leur demeure dans le belle dudit château.

Il confirma ensuite tous les priviléges accordés à cette ville par ses prédécesseurs, et lui en accorda de nouveaux, entre autres le droit d'avoir un sceau de commune, comme nous l'avons déjà dit, moyennant une somme de cinq cents francs d'or, qu'il dit avoir reçue (1).

Tous ces priviléges furent confirmés par le duc Jean (2) et, plus tard, par les rois François Ier (3) et Henri II.

Dans le dernier siècle, les habitants de Montbard contestèrent aux créanciers de César-Auguste de Saint-Lary, baron de Termes, chevalier des ordres du roi et seigneur de Montbard, le droit d'indire qu'il leur demandait, parce que ce seigneur avait été fait chevalier par le roi Louis XIII. Le seul moyen sur lequel se fondaient les habitants était que ce droit n'appartenait, selon la coutume, qu'au seigneur haut justicier ; c'est ce

(1) Voir aux pièces justificatives, n° VIII, p. xix.
(2) Id. (n° IX, p. xxii).
(3) Id. (n° XIV, p. xxxiii).

Digitized by Google

que dit Jean Guillaume, célèbre avocat au Parlement de Dijon, qui rapporte ce différend inséré dans la *Coutume de Bourgogne* de l'édition de 1717. « Nec alia certe de causa Montisbardorum incolæ domini *de Termes* creditoribus « questionem moverunt, hac exceptione freti, « quod pacto cum burgundis Ducibus jampridem « inito, merum mixtumque imperium, et omnimodam jurisdictionem nummaria pensitatione « annua comparassent (1). » Il est donc bien constant que toute la justice haute, moyenne et basse dans la ville et dans sa banlieue appartient à la commune, représentée par le maire et les échevins, et que les seigneurs de Montbard ne l'ont pas même sur leur propre domaine.

Les terre et seigneurie de Montbard ayant été déclarées domaniales par arrêt du conseil du 14 février 1682, contradictoirement rendu entre le sieur Aubery, dernier seigneur de Montbard, et le fermier des domaines, le roi, par ses lettres patentes en forme d'édit du mois de juillet 1692, créa et érigea en titre d'office un juge-prévôt, châtelain en la châtellenie de Montbard, un procureur du roi, et un greffier de cette juridiction.

(1) *Coutume du duché de Bourgogne*, enrichie des remarques de Mes Philipes de Villers, Jean de Pringles et Jean Guillaume, p. 12.

Digitized by Google

En 1723, un châtelain nouvellement pourvu de cet office se présenta à la procession du Saint-Sacrement, le dernier jour de l'octave de cette fête, et prétendit y prendre rang en cette qualité, immédiatement après le maire et avant les échevins. Ce rang, qu'aucun châtelain n'avait encore demandé, lui fut par eux refusé, et il les fit assigner par-devant le lieutenant-général du bailliage de Semur pour y être maintenu. Mais le maire (1) et les échevins se pourvurent au conseil de Sa Majesté, et la supplièrent de vouloir bien évoquer la contestation en exécution des édits et déclarations rendus en faveur des maire et échevins. Le conseil évoqua, en effet, l'instance et renvoya les parties par-devant l'intendant de Bourgogne pour entendre leurs moyens et donner son avis, sur lequel le roi prononcerait ensuite ce qu'il jugerait à propos.

Les maire et échevins, pour principaux moyens de défense, posèrent en fait que le châtelain n'avait juridiction que dans le donjon du château et dans le village d'Arrans, qui était à la vérité une dépendance de la terre et de la paroisse de Montbard, quoiqu'il fût éloigné de cette ville de deux lieues ; mais que n'ayant aucune juridiction dans la ville et étant lui-même leur justi-

(1) C'était alors Jean Nadault, l'auteur de ce Mémoire.

Digitized by Google

ciable, il ne pouvait avoir ni rang, ni séance dans les cérémonies publiques.

Le châtelain, se trouvant pressé par ce raisonnement, fit tous ses efforts, par de fausses interprétations de la charte d'Hugues IV de 1231, pour établir qu'il avait une juridiction même dans la ville dans certains cas qu'il prétendit que ce prince s'était réservés par cette charte. Cette question fut amplement discutée par-devant l'intendant, qui donna son avis ; et le conseil, par arrêt du 31 décembre 1725, adjugea au châtelain le rang qu'il demandait, sauf aux parties de se pourvoir ainsi qu'il appartiendrait en cas de contestation au sujet de la justice. Le motif de cet arrêt, relativement au rang accordé au châtelain, fut qu'il s'agissait d'un fait paroissial, et qu'il suffisait qu'Arrans fût de la paroisse de Montbard pour que le châtelain fût en droit d'avoir dans l'église paroissiale le rang dû à sa place, quand il n'aurait été que juge d'Arrans.

Celui-ci assigna ensuite les maire et échevins de Montbard à la Chambre du domaine à Dijon, pour ouïr dire qu'il connaîtrait, à leur exclusion, de tous les cas dont il prétendait que le duc de Bourgogne s'était réservé la connaissance par la charte de 1231, tels que le duel, le rapt, l'homicide, etc. Mais, comme nous l'avons déjà observé, les crimes et les délits n'étant ordinai-

Digitized by Google

rement punis alors que par des peines pécuniaires ou selon la loi du talion, à l'exception des crimes d'Etat, ces prétendues réserves n'avaient pour objet que certaines amendes qu'il entendait devoir être prononcées à son profit et dont il voulait que la somme fût laissée à son arbitrage; et, si ces réserves avaient eu rapport à l'exercice de la justice, et qu'il eût voulu, en effet, en priver les maire et échevins, le duc l'aurait attribuée à son sénéchal, et non pas au châtelain dont il n'est fait aucune mention dans cette charte, parce que les châtelains n'étaient point alors des officiers de justice. Quoi qu'il en soit, les habitants de Montbard, pour terminer un procès déjà très dispendieux, se déterminèrent à traiter du prix de l'office de prévôt-châtelain de cette châtellenie et de ceux de procureur du roi et de greffier de cette juridiction, créés, comme on l'a dit, par édit du mois de juillet 1692. Après en avoir remboursé les finances, ils se pourvurent au conseil de Sa Majesté pour obtenir la réunion de ces offices au corps de leurs officiers municipaux ; ce qui leur fut accordé, et le roi, par un arrêt de son conseil d'Etat du 10 juin 1749, ordonna que « l'office de châtelain en la châtellenie royale de « Montbard dont était pourvu Jean-Baptiste « Dépoisses, celui de procureur de Sa Majesté en « ladite châtellenie, dont était pourvu Pierre

Digitized by Google

« Daubenton, et celui de greffier en la même « châtellenie dont était pourvu Claude-Antoine « Rigoley, seraient et demeureraient réunis et « incorporés au corps des officiers composant le « magistrat de la ville de Montbard, pour lesdites « deux juridictions n'en faire et composer à « l'avenir qu'une seule à laquelle la connaissance « de toutes les causes civiles et criminelles « demeureraient attribuées » (1).

Depuis ce temps, le maire de Montbard a ajouté à ses qualités celle de prévôt royal, et il est à présent seul juge de la ville et d'un territoire de près de sept lieues de circuit.

(1) Archives de l'hôtel de ville.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

DES JURIDICTIONS DE LA VILLE DE MONTBARD ET DE L'ÉTABLISSEMENT DU GRENIER A SEL

Nous croyons nous être assez étendu, dans le chapitre précédent, sur tout ce qui peut avoir rapport à la juridiction de la mairie ; nous n'en parlerons donc plus. Il nous reste peu de chose à dire sur les autres juridictions.

Le roi perçoit, depuis un grand nombre d'années, un droit sur le sel qui se consomme dans le royaume; et cet impôt ou subside fut inventé, dit Mézeray (1), par les juifs, qui lui donnèrent le nom de *gabelle*, du mot hébreu *kabbala*, qui signifie *don*. La gabelle commença en France, selon plusieurs historiens, en 1286, sous le roi Philippe IV, dit le Bel. Philippe V fit une ordonnance concernant la gabelle en 1318. Philippe de Valois, qu'Edouard III, roi d'Angleterre, appelait par raillerie l'auteur de la loi salique, en fit

(1) *Abrégé de l'histoire de France*, t. IV.

Digitized by Google

une autre en 1344 ; et Charles V en fit encore une en 1379. Jusqu'alors cet impôt n'était que de quatre deniers par minot de sel, et passait pour un subside extraordinaire ; mais ce roi ordonna que ce droit serait uni à la couronne, et qu'il serait levé à perpétuité. Charles VII l'augmenta de deux deniers, et François Ier, sous prétexte des guerres qu'il avait à soutenir contre Charles-Quint, imposa vingt-quatre livres sur chaque muid ; ce droit a été tellement augmenté dans la suite, qu'il fait aujourd'hui un des principaux revenus de l'Etat.

Cet impôt, qu'on regardait autrefois comme excessif, causa des séditions en plusieurs endroits et particulièrement à Arras sous le roi Jean, et dans la Guyenne sous Henri II. Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ayant aussi voulu établir la gabelle en Flandre, en 1452, et la rendre perpétuelle, en imposant vingt-quatre gros, monnoie du pays, sur chaque sac de sel, les Gantois se révoltèrent et se résolurent à souffrir les plus grandes extrémités plutôt que de consentir à cet impôt ; mais ayant été vaincus en cinq ou six combats, ils furent obligés de s'y soumettre.

Il n'y a personne qui soit exempt de la gabelle dans les provinces où se lève ce droit ; les ecclésiastiques et les nobles sont tenus, comme les roturiers, d'acheter le sel qu'ils consomment dans

Digitized by Google

le grenier le plus prochain de leur domicile. Mais il y a plusieurs provinces qui sont exemptes du droit de gabelle, telles que le Poitou, la Saintonge et le pays d'Aunis, le Périgord, la Marche, l'Angoumois, le haut et le bas Limousin. La nécessité, dit Mézeray, dans son *Abrégé de l'Histoire de France* (tome V), « extorqua des ministres, « sous Henri II, pour la Guyenne, ce que la com- « passion pour le peuple n'en avait pu obtenir. « Lorsqu'ils virent qu'il y avait toujours grand « danger et encore de plus grands frais à établir « la gabelle en cette province, ils la révoquèrent, « mais contraignirent les peuples de payer douze « cent mille écus pour la racheter. » Le comté de Boulonnais, la ville de Calais et les pays conquis, tels que la Franche-Comté, en sont aussi exempts à certaines conditions.

Il y a des greniers volontaires, dans lesquels chaque particulier ne prend du sel qu'autant que bon lui semble et qu'il en a besoin. Mais dans les greniers d'impôt, le sel s'impose comme la taille, et chaque paroisse est obligée d'en prendre la quantité qui lui a été fixée, et qui se répartit ensuite sur les particuliers à proportion du nombre des personnes qui composent leurs familles.

Les appellations des jugements des officiers des greniers à sel se relèvent à la Cour des aides.

Le grenier à sel de Montbard a été établi par

Digitized by Google

ordonnance de Jean, duc de Bourgogne, donnée à Châtillon-sur-Seine le 8 janvier 1404, et adressée aux officiers de sa Chambre des comptes de Dijon. Cette juridiction était composée, en 1776, d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi, d'un greffier, de deux huissiers; et les clefs du grenier à sel sont entre les mains du grenetier, du contrôleur et du receveur pour la ferme.

Digitized by Google

PLAN

LA VILLE DE MONTBARD,

l'Atlas des routes de la Province

dressé en 1784

ar ordre des Elus de Bourgogne

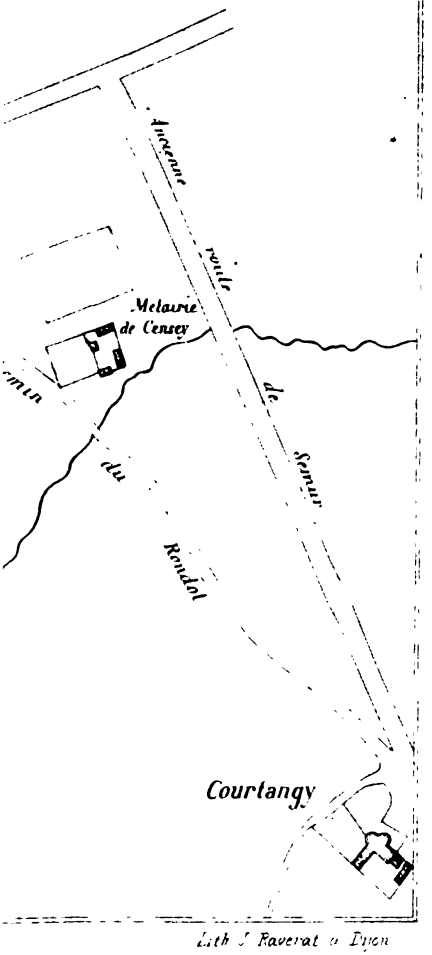

Lith J. Ravérat à Dijon

Digitized by Google

Digitized by Google

ARMORIAL

ANCIENNES FAMILLES ET ILLUSTRATIONS

DE LA

VILLE DE MONTBARD

Les armoiries de la ville de Montbard en Bourgogne sont: *coupé mi-parti : au premier quartier, d'azur à une fleur de lys d'or ; au second quartier, bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules* (qui est de Bourgogne ancien) ; *au troisième, d'azur à deux bars ou barbeaux adossés d'argent* (qui est de Montbard).

Montbard avait donné ses armes à la riche abbaye de Fontenay, qui en est toute voisine.

Corporations religieuses

La communauté des prêtres mépartistes de l'église paroissiale Saint-Urse de Montbard. — *D'azur, à un saint Urse d'or.*

Le prieuré de Saint-Etienne de Courtangy. — *D'or, à un saint Etienne d'azur.*

Les religieuses Ursulines de Montbard. — *D'azur, à un Jesus-Maria d'or.*

Digitized by Google

Abbaye de Flavigny. — *D'azur, à un saint Etienne d'or.*

Abbaye de Fontenay. — *D'azur à trois bandes d'or et deux barbeaux adossés, au naturel, brochant sur le tout, surmontés en chef d'une fleur de lys d'or.*

Un des derniers prieurs de Fontenay, dom Genty, savant distingué, a été en relation familière avec Buffon.

Les restes de l'abbaye, remarquables par un très beau tombeau renaissance, la vaste nef de l'église et le cloître, ont été convertis en une papeterie par MM. Séguin et de Montgolfier.

Abbaye des Bénédictins de Moutier-Saint-Jean. — *D'azur, semé de fleurs de lys d'or.*

Abbaye de Rougemont près Buffon. — *D'azur semé de fleurs de lys d'or, et la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus sur son bras gauche d'argent, posée sur un mont de gueules, sur lequel est brochante une crosse d'argent périe en bande.*

Le père de Buffon avait, en sa qualité de seigneur de cette terre, des droits sur Rougemont et un banc seigneurial dans le chœur de l'église de l'abbaye.

Des difficultés qui surgirent entre lui et l'abbesse de Rougemont donnèrent lieu à un procès au Parlement, que le père de Buffon gagna. M. Nadault de Buffon possède d'intéressantes lettres relatives à cette affaire.

La tour de l'ancienne église abbatiale domine la vallée. Cette église, dans le style roman, renferme un tombeau du moyen-âge et une statue équestre. Elle est inscrite aux monuments historiques.

Corporations civiles

Nous donnons les armoiries des divers corps de métiers de la ville de Montbard telles qu'elles ont été décrites par d'Hozier, dans son armorial général de Bourgogne, d'après l'arrêt d'enregistrement du 20 décembre 1703, signé : Sendras.

Le corps des officiers du grenier à sel de Montbard. — *De sable, à un pal d'argent.*

Digitized by Google

La communauté des apothicaires. — *De sable, à quatre chevrons d'argent.*

La communauté des chirurgiens. — *D'or, à un rasoir d'azur, le manche de sable.*

La communauté des marchands. — *D'argent, à une balance de gueules.*

La communauté des merciers et mégissiers. — *D'azur, à une aulne d'or, posée en bande.*

La communauté des gantiers. — *De gueules, à un gant d'argent, posé en fasce.*

La communauté des maîtres tanneurs. — *De sinople, à un taon d'or.*

La communauté des maîtres bouchers. — *De sable, à un bœuf naissant d'argent.*

La communauté des maîtres cordonniers. — *D'or, à une botte d'azur, posée en bande.*

La communauté des maîtres savetiers. — *D'argent, à un soulier de sable, posé en pal.*

La communauté des hosteliers et cabaretiers. — *D'or, à un verre de gueules.*

La communauté des maîtres boulangers. — *D'argent, à une gerbe de sinople, liée d'or.*

La communauté des maîtres maréchaux. — *D'azur, à deux marteaux d'or, passés en sautoir.*

La communauté des maîtres serruriers. — *De gueules, à une clef d'argent posée en fasce.*

La communauté des maîtres charrons. — *De sinople, à un moyeu de roue d'or.*

La communauté des selliers et bourreliers. — *De sable, à trois molettes d'argent, posées en barre.*

La communauté des tissiers en toile. — *D'or, à trois navettes de tisserand de gueules, posées en bande.*

La communauté des drapiers. — *D'argent, à une pièce d'étoffe pliée d'azur.*

Familles

Amyot. — Ancienne famille qui a fourni des échevins, des conseillers au grenier à sel, des notaires royaux.

Digitized by Google

Bernarde Amyot épouse Pierre Daubenton, maire de Montbard.

Sa petite-fille, Georgette-Elisabeth Daubenton, filleule de Buffon, épouse le fils du naturaliste.

D'Aranguey de Quincerot. — *D'azur, à une fasce d'or accompagnée en chef de trois croix de Malte d'argent, et en pointe de trois fers de lance de même, les pointes en bas.*

Enregist. d'arm. pour François d'Haranguier, écuyer, seigneur de Quincerot (d'Hozier, *arm. de Bourg.*).

Ancienne famille qui tire son nom du château de Quincerot, près Montbard.

Aubery. — *Coupé mi parti d..... au lion issant de....., et d'or, à cinq trangles de gueules.*

Philippe-Antoine Aubery, dernier seigneur de Montbard, naquit à Paris le 18 mai 1616. Ecrivain laborieux, il a laissé de nombreux ouvrages sur l'histoire de son temps et des mémoires estimés. Levé chaque matin à cinq heures, il travaillait jusqu'à six, et ne quittait ses travaux que pour aller chez MM. Dupuy, de Thou ou de Villevault converser avec les savants qui s'y assemblaient chaque soir. Pour se délasser de ses études, il lisait quelques pages des remarques de Vaugelas; il ne faisait presque aucune visite et en recevait encore moins.

Outre les langues anciennes, le latin et le grec, il parlait l'italien, l'espagnol et l'anglais. Reçu avocat au Conseil, au mois d'avril 1651, il conserva toute sa vie une indépendance qui honore son caractère. En 1660, lorsqu'il fit imprimer ses *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu*, le libraire craignant que quelques personnes rentrées en grâce à la Cour ne vissent pas avec plaisir rappeler leur conduite, demanda à la reine-mère Anne d'Autriche une autorisation spéciale. « Travaillez sans crainte, « lui avait répondu la reine, et faites tant de honte au vice « qu'il ne reste que la vertu en France. »

En 1667, Aubery fit paraître son traité *des justes prétentions du roi sur l'Empire*. Les princes d'Allemagne en prirent ombrage, et le Conseil, pour les apaiser, fit enfermer l'au-

Digitized by Google

teur à la Bastille ; il y fut visité par les personnes les plus distinguées, et bientôt remis en liberté.

En 1671, il soutint, contre Jacques Buisson, fermier-général des domaines de France, pour la terre de Montbard que lui avait léguée Christophe Duplessis, un procès devenu célèbre (1), et le perdit au mois de février 1682.

Il mourut le 29 janvier 1695 des suites d'une chute.

Philippe Aubery était lié avec Jean I Nadault, maire de Montbard ; une partie de sa correspondance avec ce dernier a été conservée.

Babelin. — N... Babelin, avocat au Parlement, conseiller du roi, assesseur criminel de la maréchaussée d'Auxois et procureur du roi, syndic de la ville de Montbard, assiste, en 1770, au mariage de Benjamin-Edme Nadault avec Jeanne-Catherine-Antoinette Leclerc de Buffon.

De Badet. — Famille connue à Montbard dès 1541, dans la personne de Renaud Debadet, écuyer, capitaine et gruyer de Montbard, qui fit construire l'hôpital du Petit-Faubourg, dans la rue du Patis. N... de Badet, capitaine, gouverneur de la ville et du château de Montbard, défend en 1590, avec les habitants, le château contre une attaque du comte de Tavanne, commandant des troupes de Henri IV, et les contraint à lever le siége. Son fils Jacques, marié à Jeanne Daubenton, fut aussi capitaine du château de Montbard, et maire en 1590.

De Badier. — *D'azur, à un chevron d'argent, accompagné de trois étoiles de même.*

Ancienne famille de Montbard dont plusieurs membres ont occupé des emplois municipaux et des offices au grenier à sel.

Le 23 décembre 1602, N... de Badier, notaire royal à la résidence de Grignon-sous-Montbard, rédige un accommodement entre Jean Leclerc et son neveu.

N... de Badier figure en 1685 avec Louis Leclerc, juge pré-

(1) Voir, à la fin des œuvres de Duplessis, le factum de M. Husson pour Philippe Aubery.

Digitized by Google

vôt de Montbard, et Jéan Chalopin, baron de la baronnie de Touillon, Alise et dépendances, sur les accords pour le mariage entre Henri Sylvestre de la Forest et Françoise Nadault.

N... de Badier, écuyer, seigneur de Juillenay, lieutenant général au bailliage de Saulieu, épouse Catherine-Antoinette Blaizot, marraine en 1746 de Catherine-Antoinette Nadault, belle-mère de Buffon.

Bardin. — Cette famille, originaire de Montbard, qui a fourni un membre à l'Institut et un général à l'armée, avait reçu de Napoléon Ier les armoiries suivantes: *Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur au chevron d'argent accompagné de trois têtes de cerfs d'or; au 2e* (de baron militaire), *de gueules à l'épée haute en pal d'argent; au 3e, de gueules à un casque d'or.*

On trouve sur les registres paroissiaux de l'église Saint-Urse de Montbard, pour l'année 1661, cette mention :

« Le même jour dix neuflesme de febvrier 1661 a été baptizé « Symon, fils de Jean Bardin et de Anne Colas, lequel a eu « pour parrain Messire Jehan Nadot, et pour marraine dame « Georgette Renouard. »

Jean Bardin, né à Montbard en 1732, mort à Orléans en 1809, peintre d'histoire, membre de l'ancienne Académie, correspondant de l'Institut, professeur de dessin à l'école centrale d'Orléans, a laissé, entre autres œuvres remarquables, une *sainte Catherine au milieu des docteurs*, — *Tullie faisant passer son char sur le corps de son père.*

Bégas. — *D'or, à une croix vuidée et alaisée d'azur.*

Enreg. d'arm. pour Claude Bégas, prêtre habitué au mépart de l'église paroissiale de Montbard (d'Hozier, *Arm. gén. de Bourg).*

Bichard. — N... Bichard est échevin de Montbard en 1667.

Bienaymé. — Famille originaire de Montbard, alliée aux Junot.

Sous le premier empire, l'abbé Pierre-François Bienaymé, né à Montbard, longtemps vicaire dans cette ville, contemporain de Buffon, devint, par le crédit de Junot, évêque de Metz.

Digitized by Google

Il est l'auteur d'un travail estimé sur les abeilles.

La duchesse d'Abrantès en parle dans ses *Mémoires* comme d'un savant modeste, et d'un homme de bien, simple et bon.

On ne lui connaît point de blason armoirié.

BIGARNE. — *D'azur, à une licorne d'argent.*

Enreg. d'arm., pour Charles-Léonor Bigarne, prêtre habitué au mépart de l'église paroissiale de Montbard (D'HOZIER, *Arm. gén. de Bourg*).

N... Bigarne est notaire, garde note et tabellion royal héréditaire à la résidence de Montbard, en 1648, et reçoit en cette qualité le contrat de mariage de François Guilleminot, conseiller au grenier à sel, avec Anne Coquard.

N... Bigarne est notaire à Montbard en 1677.

BLAIZOT. — *D'azur à une grue d'argent et un chef d'or, chargé de trois pointes d'hermine.*

Famille ancienne et très honorable qui a fourni un maire à Montbard en 1665, et un maître des comptes au duc de Savoie.

Regnault Blaizot, sieur des Bordes, garde de corps du roi, épouse Pierrette Geoffron, veuve de François Guilleminot, conseiller du roi, et assiste, en 1670, au mariage de François Guilleminot avec Anne Coquard.

Georges Blaizot, né à Montbard, mort à Chambéry en 1713, passa en Savoie, où il acquit de grands biens et devint seigneur de Saint-Etienne et de Marigny, conseiller maître auditeur à la Chambre des Comptes de Savoie, directeur des fermes du roi de Sicile. Il est l'auteur d'une seconde édition de la vie de saint Urse publiée à Chambéry en 1687 et dédiée à MM. les prêtres agrégés au mépart de Montbard.

Antoinette-Edmée Blaizot, sœur de Georges Blaizot, épouse Louis Marlin, notaire royal à Moutier-Saint-Jean, dont elle a une fille Anne-Christine Marlin, mère de Buffon.

Georges Blaizot comparaît le 9 août 1706 au contrat de mariage de Anne-Christine Marlin, sa nièce, avec Benjamin-François Leclerc, seigneur de Buffon, conseiller au Parlement de Dijon, pour faire une donation à sa nièce. Le 21 novembre 1714, Jeanne Paisselier, sa veuve, fait à

Digitized by Google

son tour donation de tous ses biens à Georges-Louis Leclerc de Buffon, arrière-neveu et filleul de Georges Blaizot, alors âgé de 7 ans.

Ces deux donations, qui ont assuré de bonne heure à Buffon une fortune indépendante, lui ont permis de se livrer librement à son goût pour les sciences naturelles.

Au même mariage assistent Jean Blaizot, prêtre-chantre de l'église Notre-Dame de Semur, et René Baudouin, mari de Jeanne Blaizot.

Bonniot. — *De gueules à la croix d'argent.*

Bossu (Jean-Bernard), né à Baigneux-les-Juifs le 29 septembre 1720, mort à Montbard le 4 mai 1792, fut lieutenant d'infanterie de marine, puis capitaine et chevalier de Saint-Louis, à la suite de ses expéditions dans la Louisiane.

Bouchu. — *D'azur, au chevron d'or accompagné de deux croissants d'argent en chef et d'un lion d'or en pointe.*

Cette ancienne famille, qui s'éleva aux plus hautes dignités de la Province, descend de Jacques Bouchu, bourgeois de Montbard, qui vivait vers 1490.

De cette maison sont sortis deux premiers présidents du Parlement et de la Chambre des Comptes de Dijon, un intendant de Bourgogne, un abbé de Cîteaux, plusieurs gouverneurs et lieutenants généraux de la chancellerie de différents bailliages, et des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi.

Les gentilshommes de ce nom sont inscrits au nobiliaire du Parlement et au catalogue de la Chambre des Etats, avec les titres de marquis des Essarts, barons de Loisy, seigneurs de Sassenay, de Fontanges et de Pluvier.

Jean Bouchu vivait en 1500; maire de Montbard en 1533, il fut revêtu de l'office de grenetier à Montbard, office recherché anciennement par les personnes d'une naissance même supérieure.

Jean Bouchu avait à Semur une maison où il mourut le 27 septembre 1547, ce qui pourrait faire conjecturer qu'il était originaire de cette ville, car il ne venait à Montbard qu'autant que l'exigeait son office. Cependant son corps a été inhumé dans l'église du prieuré de Courtangy, ancienne

Digitized by Google

paroisse de Montbard ; ce qui prouve que cette famille était, à cette date déjà, ancienne à Montbard. Jean Bouchu avait aussi une maison à Montbard. Ses descendants, quoique établis à Dijon, l'ont conservée pour y passer une partie de l'automne ; on y a placé depuis l'hôtel-de-ville. L'hôtel des Bouchu a été démoli en 1855 pour faire place au nouvel hôtel-de-ville.

Il résulte d'un acte de partage reçu Florentin Colle, notaire à Montbard, le 7 juin 1564, et par compte rendu en 1552 de la terre de Montbard, qu'il y avait dans cette ville un Philibert Bouchu, apparemment frère de Jean ; il était juge gruyer des bois de Montbard, et avait épousé Catherine Legoux, de la famille de la Berchère ; il eut un fils Jean, dont la postérité, s'il en a eu, est ignorée.

Quantin Bouchu, docteur en droit, grenetier à Montbard et maire, élu aux Etats généraux en 1587, mourut en 1599.

Claude Vaussin, seigneur de Crépan et de Corsaint, avait épousé, en secondes noces, Claire Fyot, veuve de Jean III Bouchu.

Jean IV Bouchu, seigneur des Essarts, premier président au Parlement de Bourgogne en 1644, fut le premier de cette famille qui s'établit à Dijon.

Alliances : Grignard, Filsjean, du Bled, Fyot, de Montholon, de la Rivière, Guérin, Rouillé de Menay.

Cette famille s'est éteinte en la maison de Froulay.

Jean Nadault, de l'Académie des sciences, a écrit une généalogie de la maison Bouchu.

Bréon. — Famille très nombreuse à Montbard au 17e et au 18e siècle, et qui a fourni des échevins, des notaires royaux, des contrôleurs au grenier à sel, des avocats au Parlement.

Jean Bréon, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel, et Jean-Baptiste Bréon, avocat au Parlement, figurent en 1732 au mariage d'Edme Doublot avec Edmée Nadault.

François-Xavier Bréon, avocat au Parlement, assiste en 1770 au mariage de Benjamin-Edme Nadault avec Jeanne-Catherine-Antoinette Leclerc de Buffon.

Digitized by Google

Bretagne. — *D'azur, à une fasce ondée d'or, accompagnée en chef de trois grillets de même, et en pointe d'un croissant d'argent.*

Cette ancienne famille, qui a fourni des Conseillers au Parlement de Bourgogne et à la Chambre des Comptes de Dijon, a longtemps possédé le château de Grignon, près Montbard.

Jean-Baptiste-Antoine Bretagne était seigneur de Grignon en 1784 et en correspondance suivie avec Buffon.

Briandet. — *D'argent à trois pals d'azur.*

Briday. — *D'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'un croissant de même, soutenu d'un bouc aussi d'argent.*

Enreg. d'arm. pour Madelaine de Belouze, veuve de Louis Briday, écuyer, seigneur de Demiard (d'Hoz., *Arm. de Bourg.*).

Nicolle Leclerc, fille de Jean Leclerc, seigneur des Granges et bailli d'Aurain, et de Jacquette Esmiot, épouse Jean Briday de Montbard.

Brinon. — Ancienne famille de robe établie à Montbard en 1535, a fourni un premier président au Parlement de Rouen.

Claude Brinon épouse Ysabeau, fille de Germain Leclerc, lieutenant-général au bailliage d'Auxois en 1570.

Guillaume Brinon était en 1690 conseiller du roi, président en l'élection de Nevers.

Brocard. — *D'azur, à trois chevreuils d'or.*

On voit siéger plusieurs Brocard à la Chambre des Comptes de Dijon.

Gauthier Brocard, gendre de Jean Daubenton, châtelain de Montbard en 1397, est autorisé par le duc Jean-sans-Peur, en 1402, à succéder à la charge de son beau-père. Il eut deux fils: 1° *Jean*, qui suit; — 2° *Pierre*, dit de Montbard, grenetier à Cuisery en 1430.

Jean exerçait un pareil office à Montbard.

Gauthier, lieutenant-général au bailliage d'Auxois, remplissait cet emploi depuis un grand nombre d'années, lors-

Digitized by Google

qu'en 1502 il fut pourvu d'une charge de conseiller au Parlement. Il résigna son office de lieutenant-général en faveur d'Edme Julien, son gendre, mourut en 1505 en laissant: 1° *André*, qui suit; — 2° *Philiberte*, femme d'Edme Julien, seigneur de Verchisy, Clamerey et Montagnerot, conseiller au Parlement en 1516.

André, seigneur de Chaudenay et Lagrange, conseiller au Parlement en 1519 par le décès d'Edme Julien, son beau-frère, eut pour fils Claude, seigneur de Chaudenay, conseiller au Parlement en 1543. Il est douteux qu'il ait eu une postérité. Il avait épousé Françoise de Montholon.

Emiland, que l'on présume frère de Gauthier, lieutenant-général au bailliage d'Auxois, avait épousé Jaquette Espiard, dont il eut: 1° Gauthier et Antoine, qui suivent; 2° Jeanne ainsi que l'apprend un acte du 25 août 1526, portant que « Jeanne Brocard, fille de noble Emilan et de Jaquette « Espiard, renonce en faveur de Gauthier et Antoine Brocard, « ses frères, ès chevances, terres, justices et seigneuries qui « pourroient lui appartenir sur les territoires de Mont-St-« Jean et prévosté de Montbar. »

Gauthier, conseiller du roi, correcteur (1) en la Chambre des Comptes en 1543, mourut en 1558. Il avait épousé Edmonde David.

Antoine, frère du précédent, fut pourvu en 1538 d'un office de clerc et auditeur en la Chambre des Comptes, d'où il passa en 1554 à un office de conseiller maître. Il avait épousé Marguerite de Berbisey, et mourut en 1570.

Jean, conseiller du roi, auditeur en la Chambre des Comptes, fut pourvu de cet office en 1555. Il avait épousé Anne Julien et mourut en 1593.

Antoine fut pourvu en 1587 de l'office de conseiller du roi, avocat général en la Chambre des Comptes.

(1) Gauthier fut le premier et alors unique correcteur en la Chambre des Comptes. C'est par cette raison qu'Antoine, son frère, pourvu dès 1538 d'un office à cette chambre, est qualifié clerc et auditeur, sans recevoir le titre de conseiller. François Ier créa l'office de correcteur par édit de 1543; le motif de cette création fut, suivant l'édit, qu'il y avait déjà quelques offices de correcteur en la Chambre des Comptes de Paris.

Digitized by Google

Antoine, chevalier, seigneur de Chaudenay, conseiller du roi en tous ses conseils, président en la Chambre des Comptes vers 1604, exerçait cet office en 1608 (2).

Gauthier, capitaine du château de Mont-St-Jean, épousa Jeanne Espiard.

Marie épousa Henri de Cirey, clerc et auditeur en la Chambre des Comptes en 1529.

CHALOPIN. — *D'or, à un pin de sinople, accosté de deux croissants d'azur.*

Enreg. d'arm. pour Claude-Salomon Chalopin, avocat en Parlement. (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*)

Jean Chalopin, bailli de la baronnie de Touillon, Alise et dépendances, figure, en 1685, aux conventions de mariage entre Henri Sylvestre de la Forest et Françoise Nadault.

CHAMEREAU. — *D'azur, à un chameau d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même.*

Enregistrement d'armoirie pour Denis Chamereau, conseiller et procureur du roi en la mairie de Flavigny. (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*)

Marie-Reine Chamereau épouse Jean Doublot, conseiller au grenier à sel.

Le 17 septembre 1732, N... Chamereau, prieur d'Aisy, assiste au mariage d'Edme Doublot avec Edmée Nadault.

CHAMPION DE NANSOUTY. — *D'azur, à un champion ou homme d'armes posé de profil, armé de casque et de cuirasse, tenant de sa dextre une épée levée et de sa gauche un bouclier, le tout d'or.*

(2) On voit figurer, le 3 mars 1601, au préambule du second mariage de Jean-Baptiste Daubenton, homme d'armes dans la compagnie du marquis de Mirebeau, avec Marie Pauffier, veuve de François de Nuis, écuyer, seigneur de Changes: Maclou Brocard, écuyer, et Antoine Brocard, président en la Chambre des Comptes de Dijon, ses cousins.

Antoine était fils d'Antoine Brocard, conseiller maître en la Chambre des Comptes, et de Marguerite Berbisey, et petit-fils de Gauthier, conseiller maître à la même cour, et d'Edmonde David.

Digitized by Google

Cette ancienne famille, qui est représentée au Parlement de Bourgogne et à la Chambre des Comptes de Dijon, et dont plusieurs membres se sont illustrés dans la carrière des armes, a possédé le château d'Aurain dans la *plaine des Laumes*, près Montbard.

La plaine ainsi nommée est celle qui s'étend au pied de Sainte-Reine, l'ancienne Alésia de Jules César, où a succombé, avec Vercingétorix, l'indépendance des Gaules. Tous les noms de lieux du pays conservent le souvenir de cette grande lutte : la plaine des *Laumes* ou des *Larmes*, arrosée par la *Brenne*, la rivière du *chef*, est dominée par les coteaux de *Seigny*, les coteaux *du sang*.

Le château d'Aurain a également été possédé par les Leclerc de Ruffey. Madame Morisset, qui habitait encore Grignon ces dernières années, est née Leclerc de Ruffey.

De la Chaume. — On trouve dans d'Hozier les armes suivantes, pour Jacques de la Chaume, conseiller du roi, commissaire général des finances des tailles de Bourgogne :

Ecartelé : aux 1 et 4 d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules tenant une rose aussi de gueules, tigée de même, qui est de Milletot ; *aux 2 et 3 d'azur aux trois peignes d'or posés deux et un*, qui est de Daubenton ; *sur le tout d'azur à un roc d'argent et un chef d'or*, qui est de la Chaume.

Chaviau. — Pierre Chaviau, avocat au Parlement de Paris, maître d'hôtel ordinaire de la reine Anne d'Autriche, bailli de l'abbaye de Molesme, assiste, en 1670, au mariage de François Guilleminot avec Anne Coquard.

Chevallier. — N... Chevallier est contrôleur au grenier à sel de Montbard en 1677.

Chifflot. — *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois roses d'argent, le chevron sommé d'une trangle d'or, surmontée de trois roses d'argent rangées en chef.*

Cette ancienne famille, établie depuis en Franche-Comté, où elle a jeté un grand éclat par le savoir et les travaux de ses membres, remonte à Nicolas Chifflot, 1er du nom, écuyer, reçu, le 30 décembre 1358, gendarme du duc

Digitized by Google

Philippe de Rouvre. Il était conseiller de Philippe-le-Hardi en 1374 et avait épousé Isabeau, dont il eut Jeanne, Nicolas, Jean et Jeannin (1).

Nicolas II, écuyer, licencié ès lois, était fixé à Montbard en 1374. Il fut pourvu, en 1388, de l'office de gruier de la montagne de l'Auxois.

Jean, son fils, épousa Jeanne d'Azu, dont il eut : 1° Chrétien, qui suit ; — 2° Isabeau, mariée par contrat du 6 février 1502 à Pierre de l'Espinet, écuyer à Montbard.

Chrétien, écuyer, maire de Montbard, épousa Barbe Ferrand, dont il eut : 1° Nicolas, qui suit ; — 2° Jean, écuyer ; — 3° Françoise, mariée le 3 février 1589 à Nicolas Pasquier.

Nicolas III, écuyer, licencié ès lois, élu maire de Montbard en 1584, refusa cette charge et fixa son domicile à Semur en Auxois. Il fut pourvu, en 1594, d'un office de conseiller au Parlement de Bourgogne, et mourut à Semur le 24 août 1616, en laissant plusieurs enfants de ses trois mariages.

Claude, chef de la branche aînée, écuyer, conseiller du roi, enquesteur aux bailliages d'Autun et de Montcenis, avait épousé, par contrat du 19 février 1598, Marie, fille de Jean Caillat, conseiller du roi au bailliage de Semur, et de Catherine David. Il en eut :

Jean, écuyer, seigneur d'Houlfort, conseiller du roi, maître particulier des eaux et forêts aux bailliages d'Autun, Bourbon-Lancy et Montcenis. Jean avait épousé Claude Rabiot. Après le décès de celle-ci, il embrassa l'état ecclésiastique et fut fait vicaire général et promoteur du diocèse d'Autun. Il avait eu de son mariage deux fils, Antoine et Jacques, et une fille, Jeanne.

Antoine, écuyer, seigneur d'Houlfort, s'établit à Semur, où il épousa par contrat du 26 janvier 1661, Françoise Fillotte, dont il eut un fils, Pierre. Françoise, sa femme,

(1) Un titre des archives de Montbard, daté du dimanche après la saint Barnabé, 1398, porte « Nicolas Chifflot, Jehan et Jannin, enfans « de la dicte Isabeau, engendrés en elle du corps de Nicolas Chifflot, « escuier, gendarme... »

Digitized by Google

étant morte avant lui, il suivit l'exemple de son père, reçut l'ordre de prêtrise, et mourut chanoine.

Pierre, écuyer, seigneur d'Houlfort, fit le service aux lieu et place d'Antoine, son père, lorsque l'arrière-ban fut convoqué en 1596 ; il mourut sans postérité (1).

Jacques, écuyer, fut aussi marié et n'eut qu'un fils, mort sans enfants, et qui fut le dernier de cette branche aînée.

Jean, fils de Nicolas III et de Jeanne David, écuyer, seigneur de Vargoncey (2), lieutenant particulier aux bailliage et chancellerie d'Autun, prit alliance dans les familles des Filzjean, Seuguenot et de Clugny, par son mariage du 15 novembre 1615 avec Anne, fille d'Etienne Gaucher, conseiller du roi au bailliage d'Avallon, et de Marguerite Odebert. Il a eu : 1° Simon, qui suit ; — 2° Jacques, écuyer, avocat au Parlement, mort sans postérité.

Simon, écuyer, avocat au Parlement, épousa par contrat du 5 novembre 1646. Catherine Vivot. Par ce mariage, il fut allié aux Coutier de Souhé et aux Saumaise.

Vincent, son fils, écuyer, conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, épousa par contrat du 9 novembre 1682, Sébastienne, fille de Claude Gérard, conseiller du roi, élu à contrôler en l'élection de Langres, et de Jacquette Parisot. Il a eu : 1° Simon II, qui suit; 2° Pierre-Bernard et Marie, morts en bas âge.

Simon II, écuyer, fut conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des Comptes.

Il y avait à Montbard, près de la maison de ville, ancien

(1) La filiation, noblesse et qualité d'*écuier*, reconnues par les magistrats de Montbard, ont été prouvées par les pièces tirées et extraites des archives de cette ville, le tout devant les commissaires députés pour la recherche des nobles, dans deux procès-verbaux des 16 janvier 1695 et 20 novembre 1699.

(2) Cette terre a été possédée par Jean-Baptiste-Claude Riambourg, procureur général, puis président de chambre à la Cour d'appel de Dijon pendant la Restauration, connu par ses écrits philosophiques. Il la légua à Jean-Baptiste-Auguste Fleury, son neveu, conseiller auditeur, marié le 22 avril 1834 à Agathe-Henriette-Joséphine Nadault de Buffon. Fleury porte : *de sinople au chevron d'or, au lys naturel en pointe d'argent.*

La terre de Vargoncey est sortie de cette famille.

Digitized by Google

hôtel des Bouchu, une grosse tour, nommée de temps immémorial la Tour Chifflot, au sommet de laquelle on avait établi un *Jacquemart* qui a subsisté jusqu'à la démolition de l'ancien hôtel-de-ville. Le transport du Jacquemart de Courtrai sur la tour de l'église Notre-Dame de Dijon, par Philippe-le-Hardi, après sa victoire de Rosebecque, en 1382, avait rendu ces sortes d'horloges populaires en Bourgogne.

Colas. — *D'or, au chêne de sinople et au sanglier passant de sable.*

Les Colas de Montbard appartenaient à la famille des Colas comtes de Rocheplate et de la Fère, seigneurs de Marolles, d'Arme, de Saint-Aubin, de Baronval, de la Borde, d'Aujouan, de Mondru, de Brouville, des Francs, de Poinville, etc., famille établie à Orléans depuis environ 1360, et qui a donné des conseillers au Parlement de Paris dès 1436, un grand prévôt de France, des conseillers d'Etat, des mestres de camp et des brigadiers des armées du roi, des capitaines et des majors des gardes.

Il ne faut pas confondre cette famille avec une beaucoup moins ancienne également établie en Bourgogne et qui a donné des conseillers au Parlement (1).

La branche établie à Montbard a pour origine Jacques Colas, comte de la Fère, vice-sénéchal de Montélimar, grand prévôt de France, lieutenant général de la Ligue en Bourgogne, pour le duc de Mayenne.

Jean Colas, marié à Antoinette Montchinet, a de ce mariage Jeanne Colas, mariée en 1699 à Jean II Nadault, président du grenier à sel, maire de Montbard en 1695, élu aux Etats généraux.

A cette même date, Pierre Colas, docteur en droit canon et official du diocèse de Langres, est vicaire général et protonotaire apostolique de cet évêché.

Pierre Colas est, de 1698 à 1701, prêtre mépartiste de l'église Saint-Urse de Montbard.

Colle. — Jeanne Colle, fille de Regnault Colle, notaire et

(1) La Chesnaye-des-Bois, tome XIV, page 90.

Digitized by Google

procureur au bailliage de Montbard, et de Reine Regnard, épouse Jean Daubenton, procureur du roi au grenier à sel, gruyer des eaux et forêts de la baronnie de Montbard, notaire et bailli de l'abbaye de Fontenay.

En 1636, Jean Daubenton se démet de sa charge de procureur du roi au grenier à sel en faveur de Guillaume Colle, son beau-frère, mort en 1649.

Coquard. — *D'argent, à trois pals de sable.*

Enreg. d'arm. pour Philibert Coquart, notaire royal à la Chaux (d'Hoz. *Arm. gén. de Bourg.).*

Anne Coquard, fille d'Edme Coquard, écuyer, garde du corps du roi, avait épousé François Guilleminot, et fut la mère d'Edmée, tenue sur les fonds baptismaux le 15 mars 1650, par le duc d'Anjou, frère de Louis XIV, et par la comtesse de Brienne de Luxembourg, et mariée à Jacques de Rivière, écuyer, capitaine au régiment d'Aunay infanterie, tué au siége de Béthune le 18 août 1710.

Bernard Coquard, conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, promu le 2 juillet 1757 à un office de Président en la même Chambre, portait : *d'azur à un coq d'argent et un soleil d'or posé au premier canton.* Il n'appartenait pas à la même famille.

Coustin du Mas Nadaud. — *D'argent au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

Enreg. d'arm. pour Annet de Coustin du Manadau, abbé de l'abbaye commanditaire de Notre-Dame de Fontenay, — pour Jean-Marc de Coustin du Manadau, prieur du prieuré de Chalard (d'Hoz. *Arm. gén. de Bourg.).*

Cette maison est une des plus anciennes de France. On trouve, en 1250, un titre par lequel André de Boisse, chevalier, emprunte, au nom de Robert Coustin et de deux autres damoiseaux, à Simone di Saulo et sous la garantie d'Alphonse, comte de Poitiers, 200 livres tournois pour se croiser en Palestine.

Elle a successivement fourni des maréchaux de camp et

Digitized by Google

des magistrats aux cours souveraines ; elle est alliée aux plus grandes maisons de notre pays (1).

Vers 1650, Jean I Nadault arrive en Bourgogne avec Jacques Nadault, curé de Pagéas, près Limoges, Jean-Marc et Anet de Coustin du Mas Nadaud.

On trouve sur le registre des actes de baptême de la paroisse Saint-Urse, de Montbard, l'acte de baptême suivant pour l'année 1669 :

« Du huitiesme jour de febvrier 1669, a esté baptisé Anet, « fils de Jehan Nadot et de Edmée Esprit. Ses parrains et « marraines ont esté Messire Anet Coustin du Mas Nadaud, « abbé de Chaslard, et damoiselle Bourget de Torcy de Lan- « tilly. »

Jean Marc et Anet de Coustin du Mas Nadaud, l'un après l'autre abbés de Fontenay, furent élus du clergé aux Etats généraux en 1692 et 1709.

En leur qualité d'abbés de Fontenay, ils résidèrent fréquemment à Montbard, dans l'hôtel dit du *Petit-Fontenay*, dont Buffon fit plus tard son laboratoire.

De Damas Crux. — *D'or, à la croix ancrée de gueules.*

N. de Damas Crux est seigneur de la terre de Fain, près Montbard.

La comtesse de Damas était dame d'honneur de Marie-Antoinette en même temps que Mme de Cruzil, belle-mère de Benjamin-François-Georges-Alexandre Nadault de Buffon.

Daubenton. — *D'azur, à trois peignes à toison d'or posés 2 et 1.*

Enreg. d'arm. pour Louis Daubenton, procureur au Parlement de Dijon, — pour Marie-Charlotte Daubenton, femme de Nicolas-Lazare Morizot, conseiller au Parlement de Dijon, commissaire aux requestes du palais (d'Hoz. *Arm. gén. de Bourg.*).

Famille noble, originaire de la petite ville d'Aubenton, en Picardie, et connue en Bourgogne dès l'année 1350; elle

(1) Généalogie des gentilshommes du Limousin; — bibliothèque de l'Arsenal, manuscrits.

Digitized by Google

a fourni des chambellans à la cour des ducs de Bourgogne de la seconde race, et donné 14 châtelains de Montbard depuis 1391, et 9 maires. Guillaume Daubenton, licencié ès lois, conseiller et avocat du duc au bailliage d'Auxois, fut anobli ou plutôt confirmé dans sa noblesse par le duc Charles en 1472, moyennant 50 livres de finances.

Jacques Daubenton est chapelain de la chapelle St-Nicolas, infirmier de l'abbaye de St-Etienne de Dijon en 1607.

Le 22 février de cette même année, il cède à Jean-Baptiste Daubenton, son frère, écuyer, seigneur de Jancigny et de Cheuge, une pension léguée par feu Claude Daubenton.

Parmi les membres de cette famille, il faut citer :

Guillaume Daubenton, le trop célèbre confesseur de Philippe V, né à Auxerre le 21 octobre 1648, mort à Madrid le 7 août 1728;

Jean-Louis-Marie Daubenton, le modeste et laborieux collaborateur de Buffon, né à Montbard le 27 mai 1716, mort à Paris le 31 décembre 1799 ;

Georges-Louis Daubenton, maire châtelain de Montbard, qui prenait les titres suivants: lieutenant général de police de la ville, subdélégué de l'intendance de Dijon ainsi que de la Prévôté de la ville de Paris au département dudit Montbard, colonel des armes de ladite ville et capitaine de l'exercice de l'Arquebuse, bailli de l'abbaye royale de Fontenay, receveur des fermes du roi. Il avait eu de son mariage avec Anne-Marie-Madeleine-Marguerite-Bernarde Boucheron, fille de François Boucheron, écuyer, conseiller auditeur en la Chambre des Comptes de Franche-Comté, une fille unique, Elisabeth-Georgette Daubenton, mariée le 12 mars 1793 (22 ventôse) au fils unique de Buffon. Les témoins de son mariage avaient été Condorcet, Vicq-d'Azir, Guyton de Morveau. Quelques jours après son mariage, le fils de Buffon était emprisonné, un mois après il montait sur l'échafaud et mourait bravement trois jours avant le 9 thermidor, en prononçant ces seules paroles: Citoyens, je me nomme Buffon. — A la même époque, son cousin germain, Jean-Benjamin Nadault de Buffon, fusillé

Digitized by Google

en Vendée, invoquait, lui aussi, mais sans plus de bonheur, le nom de Buffon.

Famille alliée aux Changy, Damoiseau, Gand, Moreaul, Morizot, Paris de la Jaise, Sayve, Vingles de la Chaume, Boucheron, comte de Buffon.

M. Albert Albrier a publié, en 1874, dans la *Revue historique et nobiliaire*, la généalogie de cette maison. M. Nadault de Buffon possède une généalogie manuscrite de la famille Daubenton.

Delautel. — Anna Delautel, plus connue dans le monde artistique et savant sous le nom de Mme Félix Clément, naquit à Montbard le 30 juin 1822. Sa famille vint peu après habiter à Dijon, où son père, M. Delautel, exerça pendant plus de vingt années les fonctions de directeur des messageries royales. Elle montra de très bonne heure les plus heureuses dispositions pour le dessin et s'adonna à l'étude des beaux arts. Elle eut pour premier maître le statuaire Darbois, élève distingué de Devosge, fondateur de l'école de Dijon. Rude, ayant vu quelques-unes des premières compositions de la jeune artiste, détermina sa famille à la conduire à Paris pour y suivre un enseignement artistique plus élevé. Pendant plusieurs années, Rude prodigua ses conseils à son intelligente élève, et Mme Rude, élève du peintre David et auteur elle-même d'excellents portraits, lui enseigna l'art de peindre.

En 1844, elle revint à Dijon, où elle épousa M. Félix Clément, musicien et écrivain distingué, dont elle eut six enfants.

Mme Félix Clément s'est exercée et distinguée dans presque toutes les branches du dessin et de la peinture; mais elle cultiva surtout avec succès la peinture religieuse, les tableaux de genre et les portraits. Ses principaux ouvrages sont: Saint François d'Assise recevant les stigmates, sainte Catherine de Sienne, l'Annonciation et l'Adoration des Bergers, un Christ au Jardin des Oliviers, saint Etienne distribuant des aumônes, le Rat retiré dans un fromage de Hollande, une Levrette prenant le thé, etc.;

Digitized by Google

et parmi ses portraits, on peut citer : l'abbé de Lage, sœur Victoire, le marquis de Ramolino, le comte Félix et le R. P. Millon.

Son talent était dans toute sa force ; elle avait 43 ans à peine, lorsqu'elle mourut à Paris, le 11 septembre 1865, des suites d'un accident de voiture.

Doublot. — *D'azur, à un double O major, enlacé d'or.*

Enregist. d'arm. pour François Doublot, notaire royal à Santigny (d'Hozier, *Arm. gén. de Bourg.*).

Cette famille très connue à Montbard a fourni en 1699 un notaire royal. Edme Doublot était conseiller du roi, avocat au Parlement, maire et lieutenant général de police de la ville de Montbard, contrôleur au grenier à sel, et élu aux Etats-Généraux de 1748 ; il avait épousé, le 17 septembre 1732, Edmée-Catherine Nadault, fille de Jean Nadault et de Jeanne Colas.

Esmiot. — *De gueules à la croix d'argent.*

Jacquette Esmiot épouse en 1570 Jean Leclerc, seigneur des Granges, bailli de la terre d'Orain-sous-Grignon, dont un fils, Charles Leclerc, trisaïeul de Buffon.

D'Espoisses. — *D'argent, à la colombe d'azur.*

Jean-Baptiste d'Espoisses, juge, châtelain, prévôt de la châtellenie de Montbard, soutient contre Jean Nadault, maire de la ville, devant le Parlement, un long procès relatif aux droits et priviléges réciproques du maire et du châtelain.

Sa fille, Catherine d'Espoisses, épouse Louis Leclerc, maire de Montbard de 1695 à 1697, et ensuite pourvu d'une charge de secrétaire du roi près le Parlement.

Louis Leclerc est l'aïeul de Buffon, qui a eu pour marraine Gillette d'Espoisses, veuve Vaussin, et pour parrain Georges Blaizot.

Esprit. — *D'argent, à l'aigle éployée de sable ; au chef d'azur, chargé de trois sautoirs alesés d'argent.*

Famille patricienne de Langres dont une branche s'établit à Montbard au seizième siècle.

Digitized by Google

On trouve sur les registres de l'église paroissiale de Saint-Urse de Montbard, à la date du 27 juin 1633, la naissance d'Edmée, fille de messire Symon Esprit et de Anne de Filzton ; le parrain est Bernard de Juilly, la marraine Edmée Clerget.

Edmée Esprit épousa en 1660 Jean Nadault, maire de Montbard, élu aux Etats généraux, dont elle eut neuf enfants.

FANON. — Chrétien Fanon est prêtre, religieux bénédictin de l'abbaye de Fontenay.

FERTÉ (DE LA). — Seigneurs de Venarey, près Montbard.

FILLOTTE. — *D'azur, à une licorne passante d'argent, la queue passée entre les jambes et retroussée sur le dos, accompagnée de trois grillets d'or, posés deux en chef et un en pointe.*

Enreg. d'arm. pour Jacques Fillotte, écuyer (D'HOZIER, *Arm. gén. de Bourgogne).*

Jean Fillotte est conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Montbard.

Sa fille Françoise épouse Jacques Daubenton, maire de Montbard.

FOREST (SYLVESTRE DE LA). — *D'or, au chêne arraché de sinople.*

Enreg. d'arm. pour Henri de la Forest, conseiller du roi au présidial de Dijon, pour Marie Leclerc, femme de Claude Sylvestre de la Forest, conseiller du roi, maître des eaux et forêts de Semur-en-Auxois, et pour Sylvestre de la Forest (D'Hoz., *Arm. gén. de Bourg.*).

Cette famille noble, alliée aux Nadault, aux Leclerc, est ancienne et illustre ; elle a produit un bailly de la noblesse du Bugey en 1344, et un autre en 1430. On trouve, dans l'état des gentilshommes de Gex, N... de la Forest, comte de Divonne au bailliage de Gex et de Ramilly en-Savoie.

Cette famille a fourni un maire à Montbard, des élus aux Etats généraux de Bourgogne, un maître particulier des eaux et forêts au bailliage d'Auxois.

Digitized by Google

Claude Sylvestre de la Forest, conseiller du roi, maître particulier des eaux et forêts au bailliage d'Auxois, a de son mariage avec Marie-Anne Leclerc, fille de Charles Leclerc et de Pierrette Thorcelot, Henri Sylvestre de la Forest, conseiller du roi au bailliage de Dijon, puis maire perpétuel de Montbard, élu aux Etats généraux, à la place de Jean Nadault mort dans l'intervalle de l'élection à la convocation des Etats. Henri de la Forest épouse, en 1686, Louise-Françoise Nadault, fille de Jean et d'Edmée Esprit.

Jean de la Forest, prêtre, curé de Sainte-Reine, et Jacques de la Forest, écuyer à Flavigny, assistent, en 1739, au mariage de Jean III Nadault, premier avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon, avec Jeanne-Louise de Rivière.

Charles de la Forest, marquis de Bressy, lieutenant-colonel au régiment de la garnison de Besançon, meurt à Montbard en 1745, et est inhumé dans la chapelle de l'hôpital.

Forteau. — *De gueules, à trois barres d'argent.*

Jean Forteau, lieutenant criminel au bailliage et présidial d'Auxois, épouse Jeanne-Louise Leclerc, née en 1697, fille de Louis Leclerc, procureur syndic au grenier à sel, et de Catherine d'Espoisses, sœur de Louis-Henri Leclerc, conseiller procureur du roi au bailliage d'Auxois, et de Pierre Leclerc qui a pour parrain Pierre Nadault, chef de paneterie à Versailles, son parent. Jeanne-Louise Leclerc n'a de son mariage avec Jean Forteau qu'une fille Marie-Madeleine Forteau morte en 1691.

Fromager. Alias: de Fromager de Nogent. — *D'azur à trois dauphins adossés d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois fasces d'or.*

Nicolas Fromager, écuyer, seigneur de Nogent, a de son mariage avec Marguerite Briandet, Jacques, qui épouse en 1692, Cécile Nadault, fille de Jean Nadault, conseiller du roi, président au grenier à sel, maire de Montbard, élu aux Etats généraux, et d'Edmée Esprit.

Digitized by Google

On voit figurer sur les registres de baptême de la paroisse Saint-Urse de Montbard, à la date du 28 septembre 1694, Anne de Fromager, dame de Grandpré, comme marraine, avec Louis Leclerc, d'Anne Billy.

Jean de Fromager, écuyer, seigneur en partie de Nogent, figure en 1732 au mariage d'Edmée Nadault avec Edme Doublot.

Jacques de Fromager, seigneur de Nogent, de Rouvres (1), de Saint-Phal et du Menaut, mourut sans enfants, en laissant une fortune considérable à Cécile Nadault, fortune dont elle fut dépossédée par un testament en faveur de Jacques Guenichot, depuis conseiller au Parlement de Dijon ; ce testament attaqué en nullité donna lieu à d'importants mémoires devant le Parlement et à un long procès plaidé par le célèbre avocat Jacques Varennes.

Gallée. — Jean Gallée, ancien garde du corps du roi, commissaire au grenier à sel de Montbard, est, en 1672, parrain avec Anne Coquard de Jean Nadault, fils de Jean Nadault, maire de Montbard, et d'Edmée Esprit.

Godin. — *D'or, à la bande d'azur chargée de trois feuilles de trèfle d'argent, accompagnée de deux hures de sanglier de sable, miraillées et défendues d'argent.*

A cette famille appartient Jean Godin, né à Montbard en 1595, mort en 1665, Jacobin profès de Dijon (1611), docteur en Sorbonne (1638), prieur de Langres, commissaire général des couvents de la congrégation de France, inquisiteur de Besançon.

Gueneau. — *D'azur, à un chevron abaissé d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, posées 1 et 2, et en pointe d'une rose de même tigée et feuillée aussi d'argent, soutenue d'un croissant de même.*

Enreg. d'arm. pour Philibert Gueneau, châtelain royal et procureur au bailliage et siége présidial de Semur-en-Auxois (d'Hoz. *Arm. gén. de Bourg*).

(1) Cette terre a été possédée par les ducs de Bourgogne. Elle appartient aujourd'hui a Mme de Nogent et au colonel Gueneau de Mussy.

Digitized by Google

Cette ancienne famille, établie à la fois à Semur et à Montbard, a formé trois branches, celles des Gueneau de Monbeillard, Gueneau de Mussy et Gueneau d'Aumont.

Philibert Gueneau, châtelain royal de Semur, assiste en 1706 avec son frère Philibert Gueneau, procureur au présidial d'Auxois, au mariage de Benjamin-François Leclerc de Buffon et d'Anne-Christine Marlin.

N... Gueneau est en 1775 juge châtelain de la seigneurie et comté de Buffon.

Gueneau de Mussy est le dernier maire de Montbard en 1789.

Cette famille a fourni des illustrations dans les sciences et les lettres :

Gueneau de Montbeillard, collaborateur de Buffon à l'histoire naturelle, co-fondateur avec Jean Nadault de la collection académique,

Gueneau d'Aumont, collaborateur de Fontanes, dans la fondation de l'Université, et trois médecins membres de l'Académie de médecine.

De Grignon.— *D'azur aux trois cierges d'or allumées posés 2 et 1 avec une étoile d'argent soutenue par un croissant de gueules.*

Cette famille, qui tire son nom de la terre de Grignon, près Montbard, est aujourd'hui représentée à Rougemont, près Buffon.

Pierre Constant, chevalier de Grignon, né en 1723, mort en 1784, inspecteur général des forges, chevalier de Saint-Michel, correspondant de l'Académie des sciences et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a laissé des mémoires et des travaux estimés sur la métallurgie. Admis dans l'intimité de Buffon, il l'a aidé dans la création de ses forges et dans ses travaux métallurgiques. On lui doit la découverte d'une ville gallo-romaine en Champagne, découverte à laquelle s'intéressèrent vivement Louis XV et le roi de Prusse.

Au bas de son portrait par Pujos, on lit le quatrain suivant :

Digitized by Google

Au soin des malheureux il consacre sa vie,
Aux sciences, aux arts, ses goûts et ses talents,
Ses jours à ses amis, ses nuits à sa patrie,
Aux lettres ses loisirs, son cœur à ses parents.

Son fils Pierre-Auguste de Grignon, maire de Rougemont, traduit devant le tribunal révolutionnaire le 23 messidor an II (16 juillet 1794), a eu la rare bonne fortune d'être acquitté.

GUENYOT. — *D'azur, à un agneau pascal d'argent.*

Enreg. d'arm. pour Claude Guenyot, procureur au bailliage et siége présidial de Semur-en-Auxois, en 1696 (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

Pauline-Simone Guenyot épouse Jean-Andoche Guiod, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel, puis notaire royal au bailliage de Montbard.

GUÉRARD. — Charles-Antoine Guérard est notaire royal et procureur au bailliage de Montbard, avant 1789.

Marie-Jeanne-Bernarde Guérard épouse Jean-François Ligeret du Cloiseau, avocat au Parlement.

A cette famille appartiennent N. Guérard, publiciste aux affaires étrangères, en 1830, et le docteur Guérard, de l'académie de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu, officier de la Légion d'honneur, auteur de nombreux travaux scientifiques.

Edme-Charles Guérard était, en 1797, greffier de la justice de paix et secrétaire de l'administration municipale.

De son mariage avec Marie Damotte, il a eu Benjamin-Edme-Charles Guérard, né à Montbard le 15 mars 1797, mort à Paris le 20 mars 1854, membre de l'Institut, directeur de l'école des Chartes, conservateur du cabinet des manuscrits à la Bibliothèque Nationale, officier de la Légion d'honneur, connu par ses travaux historiques et archéologiques. Il avait eu pour parrain Benjamin-Edme Nadault de Buffon, ancien conseiller au Parlement de Bourgogne, et pour marraine M^me^ de Valcourt, née d'Aranguey de Quincerot, veuve de M. de Valcourt, lieutenant-colonel de cavalerie.

Digitized by Google

Guillaume. — *D'azur, à deux palmes d'or posées en sautoir, liées d'un nœud d'argent, et accompagnées en chef d'une croix pattée d'or.*

Enreg. d'arm. pour Antoine Guillaume, écuyer, ancien lieutenant criminel au bailliage d'Avallon (d'Hozier, *arm. gén. de Boarg.*).

Est-ce à cette famille qu'appartenait Guillaume, fils de Burchard de Seignelay et d'Eléonore de Montbard, qui fut élevé avec son frère Manassès à l'église d'Auxerre? Il devint successivement trésorier de l'église de Sens, archidiacre de Provins et doyen d'Auxerre. En 1207, le chapitre l'appela au siége épiscopal. Son frère, élu évêque d'Orléans, affranchit son église des droits régaliens. Le pape Innocent III apaisa un différend que les deux frères eurent, en 1209, pour le service militaire avec le roi Philippe-Auguste. Guillaume prit part à la croisade contre les Albigeois; il rebâtit sa cathédrale et son palais épiscopal. Le pape Honorius III l'ayant obligé, en 1219, d'accepter le siége de Paris, Guillaume se signala par des règlements sévères contre les étudiants. Il mourut le 23 novembre 1223, et fut inhumé à Pontigny

Joseph Guillaume, échevin de Montbard, en 1664, signe en cette qualité, le 19 décembre 1677, au procès-verbal de l'élection de Jean I Nadault à la mairie.

Oscar Guillaume, né en 1790, longtemps magistrat à Dijon, puis conseiller à la cour d'Alger, chevalier de la Légion d'honneur, a eu, avec Elisabeth Petit de Quincy, sœur de M^me^ Nadault, trois fils, dont le sculpteur Jean-Baptiste-Claude-Eugène Guillaume, né à Montbard le 4 juillet 1822, ancien directeur général des Beaux-Arts, membre de l'Institut, commandeur de la Légion d'honneur.

Guilleminot. — *D'or, à la colombe d'azur portant dans son bec un rameau d'olivier de sinople, et entourée d'une couleuvre de même pliée en cercle et se mordant la queue.*

Enreg. d'arm. pour François Guilleminot, conseiller du roi, grenetier au grenier à sel de Montbard, — pour Eléonor Guilleminot, conseiller du roi au bailliage et siége

Digitized by Google

présidial de Semur-en-Auxois, — et pour François Guilleminot, prêtre à Montbard (d'Hoz. *arm. gén. de Bourg.*).

Famille très ancienne, originaire de Montbard, à laquelle appartiennent :

Chrétien Guilleminot, contrôleur au grenier à sel et maire de Montbard en 1631 ;

Guillaume Guilleminot-Pasquier, contrôleur au grenier à sel de Montbard, en 1712 ;

Léonard Guilleminot, conseiller du roi au bailliage de Semur en 1720;

Jean Guilleminot, né à Montbard en 1614, mort à Nancy, le 24 novembre 1680, docteur en théologie à l'université de Pont-à-Mousson, auteur d'ouvrages philosophiques.

François Guilleminot, conseiller du roi, fils de Guillaume Guilleminot, contrôleur au grenier à sel de Montbard, et de feu damoiselle Pasquier, épouse, le 1er février 1670, damoiselle Anne Coquard, fille de feu Edme Coquard, de son vivant écuyer seigneur de Villiers, garde du corps du roi et de Pierrette Geoffron, mariée en deuxièmes noces à Regnault Blaizot, écuyer, seigneur des Bordes, l'un des cent gardes du corps du roi. De ce mariage est née Edmée Guilleminot, qui épouse, le 15 avril 1730, Jacques de Rivière, capitaine aide-major du régiment de Crony, dont Jeanne-Louise de Rivière, mariée le 22 février 1739 à Jean III Nadault, maire de Montbard, et ensuite premier avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon.

Edmée Guilleminot, avait été tenue sur les fonts de baptême, le 15 mars 1650, par le duc d'Anjou, frère du roi Louis XIV, et par la comtesse de Brienne de Luxembourg. Elle mourut à Montbard, le 21 janvier 1781, et fut inhumée dans la chapelle Saint-Jean.

Guillaume Guilleminot, contrôleur au grenier à sel de Montbard, était échevin de cette ville en 1670. A la même date, François Guilleminot, bachelier en droit canon, est prêtre attaché au mépart de l'église Saint-Urse de Montbard.

Le dernier représentant de cette famille a été le général comte Guilleminot, lieutenant général, pair de France, am-

Digitized by Google

bassadeur à Constantinople, grand-croix de la Légion d'honneur, connu par l'expédition d'Espagne, l'ordonnance d'Andujar, et par ses mémoires.

GUIOD. — *D'or au chevron de gueules chargé de trois étoiles d'argent.*

Cette famille est originaire de Beaune, où elle a donné des conseillers au bailliage, et des avocats.

Jean Andoche Guiod, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Montbard, et ensuite notaire royal au bailliage, épouse Pauline-Simone Guenyot. Sa fille est mariée à Pierre Adam, notaire royal et procureur au bailliage de Montbard, fils de Claude Adam, docteur en chirurgie, et d'Anne Daubenton.

Andoche Guiod, homme de loi, assiste, en 1802, au mariage de Benjamin-François-Georges-Alexandre Nadault de Buffon, filleul de Buffon, avec Agathe-Charlotte Petit de Cruzil.

A une autre famille du même nom, qui porte *de gueules à un chevron d'argent chargé de trois trèfles de sinople, accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'un croissant de même*, appartenait Michel-Simon Guiod, capitaine des chasseurs de la garde, promu colonel et officier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille d'Eylau, mort à 34 ans des suites de ses blessures, le 10 février 1807.

De son mariage avec Jeanne-Louise-Pierrette-Antoinette-Sophie Nadault, fille de Benjamin-Edme-François Nadault, conseiller au Parlement de Dijon, et de Catherine-Antoinette Leclerc de Buffon, sœur du naturaliste, il a eu un fils unique, Adolphe-Simon Guiod, général de division, grand-croix de la Légion d'honneur, ancien conseiller d'Etat, ancien commandant en chef de l'artillerie de l'armée de Paris, pendant le siége.

HUMBERT. — *D'azur, à deux léopards d'or à une seule tête, posés en chevron.*

Enreg. d'arm. pour Odette Humbert, femme de Prudent Tabouret Taüer, seigneur de Tevonnes, et pour Anne Hum-

Digitized by Google

bert, femme de François de Montet, écuyer, seigneur d'Athie (d'Hozier, *arm. de Bourg.*).

Jeanne Leclerc, fille de Jean Leclerc et de Jacquette Esmiot, épousa, en 1622, Pierre Humbert.

Charles Humbert, né le 20 septembre 1628, est nommé, avec Jeanne, sa sœur, dans le testament de Jean Leclerc, son aïeul et son parrain, qui lui cède sa maison de Grignon.

En 1730, Jacques Humbert était maître de forges à Aisy, alors que Buffon dirigeait les forges qu'il avait construites dans sa terre, et Buffon, qui entretenait avec lui une correspondance suivie, le traitait de confrère.

Lors de l'exécution révolutionnaire du fils de Buffon, à Paris, et de la vente nationale du mobilier du château de Montbard, M. Humbert en acheta la plus grande partie, notamment le bureau de travail de Buffon, le meuble du salon et la tabatière enrichie de diamants, envoyée par Catherine II à Buffon, avec son portrait; les diamants qui entouraient le portrait de l'impératrice avaient disparu pendant les scellés, en même temps qu'un riche écrin de médailles d'or ayant la même origine.

Ce précieux mobilier fut transporté au château de Quincy. M. Nadault de Buffon en a racheté une partie.

La terre de Quincy est sortie des mains de la famille Humbert.

A cette famille se rattache M. Humbert Bazile, qui fut longtemps secrétaire de Buffon et dont M. Henri Nadault de Buffon a publié les intéressants mémoires.

Jazin. — En 1543, Esme Jazin était échevin de la ville de Montbard,

Jazut. — *D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même et en pointe d'un lion d'argent soutenu d'un cœur de même.*

Enregistr. d'arm. pour Zacharie Jazut, procureur fiscal au bailliage de Noyers et ses dépendances.

Jeanne Jazut, épouse Louis de Rivière, receveur particulier de la généralité de Tonnerre. Sa petite-fille, Jeanne-

Digitized by Google

Marie-Louise de Rivière, fut mariée, en 1739, à Jean III Nadault, successivement maire de Montbard et avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon.

La famille Jazut est alliée aux Leclerc en même temps qu'aux Nadault.

Junot. — Ce nom se rencontre fréquemment sur les registres municipaux de Montbard dans le 17e et le 18e siècle. Bernard-Joseph Junot, greffier à la sénéchaussée de Châtillon, bourgeois de Semur, assiste en 1699 au contrat de mariage de Jean I Nadault avec Jeanne Colas.

Louis Junot, secrétaire de l'Hôtel-de-Ville de Semur, est présent en 1706 au mariage de Benjamin-François Leclerc de Buffon avec Anne-Christine Marlin.

Au contrat de mariage passé à Paris, le 4 janvier 1784 entre le fils de Buffon et Marguerite-Françoise, fille du marquis de Cepoy, officier aux gardes françaises, gouverneur de Montargis, chevalier de St-Louis, on trouve, parmi les plus grands noms de France, le nom de l'abbé Junot.

Andoche Junot, duc d'Abrantès, né à Bussy en 1771, mort à Montbard en 1813, a sa modeste sépulture dans le cimetière de cette ville où son père, conservateur des forêts sous l'Empire, a fait élever une vaste construction qui domine la vallée.

A la Restauration le sous-préfet de Semur fit abattre par la gendarmerie la girouette d'un pavillon représentant un sauvage visant de ses flèches un dauphin placé sur un autre pavillon ; l'autorité avait vu dans ces girouettes une allusion politique.

Junot, duc d'Abrantès, portait : *écartelé, au premier de sable à trois corbeaux et à trois étoiles, le tout d'argent, les corbeaux posés un, deux, les étoiles 2 et 1 ; au deuxième d'azur au palmier d'or soutenu d'un croissant d'argent ; au troisième d'azur au vaisseau à trois mâts d'or, soutenu d'une mer d'argent ; au quatrième de sable au lion rampant d'or, chargé d'une épée haute d'argent posée en pal ; au chef de gueules semé d'étoiles d'argent.*

Digitized by Google

LADRÉE. — Pierre Ladrée, est en 1677, secrétaire de la mairie de Montbard et signe en cette qualité à un procès-verbal portant la date du 19 décembre de la même année pour l'élection à la mairie de Jean I Nadault.

LECLERC. — *D'argent, à une bande de gueules, chargée de trois étoiles aussi d'argent.* Alias: *D'argent, à une bande de gueules, chargée d'une étoile d'or.*

Enreg. d'Arm. pour Louis Leclerc, juge, prévôt, châtelain de la ville de Montbard (d'Hoz. *arm. gén. de Bourg.*, et Paillot, *armorial du Parlement de Bourgogne*).

Cette famille est originaire du Nivernais (1). Une de ses branches s'établit en Bourgogne à la fin du 16e siècle; c'est celle qui a produit le grand Buffon. Sa généalogie remonte à Robert-Etienne Leclerc, anobli en 1349 par Philippe-de-Valois « pour les services que Jehan son fils lui a rendus tant en la guerre comme aultrement ». Cette maison, qui a formé plusieurs branches illustres par leurs services et leurs alliances (celles des comtes de Flavigny, des Leclerc de La Motte, comtes de la Forêt, d'Accolay et de Juvigny, s'est alliée aux Craon, aux Montmorency, aux Noailles, aux d'Aubigné, au Rohan, à la maison de Bourbon, aux Gueneau de Montbéliard et de Mussy, aux Daubenton, aux comtes de la Fresnaye, aux Nadault, maison dans laquelle elle s'est fondue, etc.). Elle a donné un chancelier de France sous Charles VI, des maîtres des requêtes, des conseillers d'Etat, un conseiller au Parlement de Bourgogne, des conseillers au Parlement de Paris, des maréchaux de camp, des chevaliers de St-Louis, un secrétaire du roi, un maire et deux châtelains de Montbard, un intendant du jardin du roi, des membres de l'académie des sciences, un membre de l'académie française, etc.

La branche de Bourgogne s'est successivement établie à Grignon et à Montbard.

(1) M. Desvoyes, auteur d'une généalogie de la famille Leclerc publiée en 1874 dans le *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles* de Semur, attribue une autre origine à la famille de Buffon.

Digitized by Google

Germain Leclerc est lieutenant général au bailliage d'Auxois de 1570 à 1586.

Henri Leclerc, son fils, occupe la même charge en 1586.

Germain Leclerc est lieutenant criminel, grand maître des eaux et forêts de Bourgogne, conseiller d'Etat, général des finances des camps, armées et garnisons de France.

Jean Leclerc, seigneur des Granges et de la baronnie d'Aurain-sous-Grignon, meurt en 1652 en laissant, de son mariage avec Jacquette Esmiot, Charles Leclerc, qui s'établit à Montbard et a de son mariage avec Marguerite Pasquier :

1° Marie-Anne, mariée à Claude Sylvestre de La Forest, dont le fils Henri épouse Louise-Françoise Nadault;

2° Louis Leclere (1646-1734), procureur du roi et syndic du grenier à sel, bailli de Fontenay, juge prévôt de la châtellenie de Montbard, délégué de l'intendance de Bourgogne; il fut maire de Montbard de 1695 à 1697, en attendant que Jean Nadault, son parent, eût atteint l'âge exigé pour remplir cet office. Louis Leclerc fut pourvu le 4 août 1718 d'un office de secrétaire du roi à la place de Philibert Pillot de Fougerette.

De son mariage avec Catherine d'Espoisses, il a eu :

1° Louis Henri, procureur du roi au bailliage d'Auxois;

2° Jeanne-Louise, femme de Jean Foileau, lieutenant criminel au bailliage et présidial d'Auxois;

3° Benjamin-François, père de Buffon.

Benjamin-François Leclerc, seigneur de Buffon (1683-1775), successivement président au grenier à sel, commissaire général des maréchaussées de France, conseiller au Parlement de Bourgogne de 1720 à 1742, a de son premier mariage avec Anne-Christine Marlin, deux fils entrés dans les ordres et devenus prieurs de leurs communautés, une fille, supérieure des Ursulines de Montbard, et le grand naturaliste.

De son second mariage avec Antoinette Nadault, il a eu:

1° Pierre-Alexandre Leclerc, chevalier de Buffon (1734-1825), successivement major, lieutenant-colonel et colonel du régiment de Lorraine, maréchal de camp, chevalier de

Digitized by Google

St-Louis et de la Légion-d'Honneur, a fait la guerre de 7 ans, s'est distingué aux batailles de Hastensbeck et de Cassel, a fait la campagne de Corse, peintre et poète, mort sans enfants ;

2° Catherine-Antoinette (1746-1832), mariée le 14 juillet 1770 à son cousin-germain Benjamin-Edme Nadault, conseiller au Parlement de Dijon. Mme Nadault a sa place parmi les femmes remarquables du 18e siècle.

Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon (1), seigneur engagiste de Montbard, l'illustre naturaliste (1707-1788), prenait dans les actes publics les titres suivants: Vicomte de Quincy, vidame de Tonnerre, marquis de Rougemont, intendant du jardin et cabinet du roi, de l'Académie française, trésorier perpétuel de l'académie des sciences, des académies de Londres, Berlin, Pétersbourg, Edimbourg, des Arcades, de Padoue, de Bologne et de presque toutes celles de l'Europe.

(1) La terre de Buffon a été érigée en comté par lettres patentes du 17 juillet 1772, enregistrées la même année au parlement et à la chambre des comptes. Elles sont motivées, « sur le désir qu'a Louis XV d'exciter de plus en plus la noble émulation qui donne naissance aux grands hommes, et sur la protection que méritent les sciences et les talents qui, lorsqu'ils sont cultivés avec honneur, servent de relief et d'ornement à la nation française en la rendant célèbre parmi les étrangers. » Les lettres royales ajoutent que M. de Buffon, gentilhomme de la province de Bourgogne, occupe déjà le premier rang dans la république des lettres, qu'il ne cesse pas de faire des dépenses personnelles pour l'embellissement et l'agrandissement du jardin du roi, et que la renommée a déjà publié en tous lieux et consacré à l'immortalité ses ouvrages et sa gloire. Elles sont encore motivées sur les services que le père de Buffon a rendus avec distinction pendant une longue suite d'années et sur la considération et l'estime générale que se sont attirées ses aïeul, bisaïeul et ascendants à Montbard, où ils ont vécu noblement, se faisant aimer et chérir pour leur bienfaisance et leurs vertus, qualités dont a hérité leur descendant. Les lettres patentes vont même, en pénétrant dans l'intimité de la vie de Buffon, jusqu'à faire figurer parmi les motifs de la faveur royale les soins que Buffon donne à l'éducation d'un fils, unique rejeton de son mariage avec une fille de l'ancienne maison noble de St-Blin, de la branche de Mâlain, et le désir qu'a sa Majesté de graver dans le cœur de ce fils qu'il destine à son service des sentiments dignes du nom qu'il porte.

C'est donc à tort que M. Borel d'Hauterive a écrit dans l'annuaire de la noblesse de 1879 que le titre nobiliaire de Buffon n'était qu'un titre de courtoisie.

Digitized by Google

De son mariage avec Marie-Françoise de St-Belin Malain, de l'illustre maison de ce nom, dont un ancêtre avait été seigneur de Montbard en 1598, il a eu :

1° Une fille morte en bas âge ;

2° Georges-Louis-Marie Leclerc, comte de Buffon (1764) 1793), chevalier, premier vicomte de Tonnerre, seigneur de Montbard, de Quincy, vicomte Rougemont et autres lieux, colonel de cavalerie, lieutenant des chasses de la capitainerie de Fontainebleau (une avenue de la forêt porte son nom), gouverneur de Montbard, etc. Marié en 1784 à Marguerite-Françoise, connue par ses relations avec le duc d'Orléans, fille du marquis de Bouvier de Cepoy, officier aux gardes françaises, grand bailli des chasses et du château de la capitainerie de Montargis, chevalier de St-Louis, et d'Elisabeth-Amarande Jogues de Martinville, mariée en secondes noces à Jean-Baptiste de Caslera, maréchal de camp, chevalier de St-Louis, le comte de Buffon divorça et épousa, en 1793, Elisabeth-Georgette Daubenton, fille de Georges-Louis Daubenton, maire de Montbard ; le père et la fille étaient filleuls de Buffon.

Le fils unique du naturaliste étant mort à Paris, sur l'échafaud révolutionnaire, le 7 thermidor an II (10 juillet 1793) sans laisser d'enfants, sa veuve provoqua en 1835 la transmission du nom de Buffon à la famille Nadault, et mourut en 1852, après avoir légué en 1850 le château de Montbard aux derniers représentants de cette famille (1).

Legoux de la Berchère. — *D'argent, à une tête de maure de sable tortillée d'argent, accompagnée de trois molettes de gueules.*

Enreg. d'arm. pour Anne-Colombe Legoux, femme de Michel Bataille, écuyer, seigneur de Naudelot (d'Hoz., *arm. gén. de Bourg.*).

(1) Je désire, dit le testament, que le reste de la fortune que mon mari m'avait léguée retourne à ceux de sa famille qui portent maintenant son nom. (Testament du 9 novembre 1850 reproduisant les dispositions d'un testament antérieur en date du 12 juillet 1844.)

Digitized by Google

Famille noble, originaire de Nuits, où elle était connue dès 1450; elle a possédé à Montbard, dans le Petit-Faubourg, plusieurs bâtiments où elle a séjourné ; le lieu où se trouvaient ces bâtiments s'appelait encore la Cour de la Berchère, en 1750.

Lemulier. — *D'azur, à un casque d'or posé de front, soutenu par deux cigognes affrontées de même.* Alias: *D'azur, à un casque d'or, soutenu de deux cigognes affrontées de même, ayant chacune un pied posé sur un besan d'or, et un autre besan de même posé en pointe.*

Enreg. d'arm. pour Charles Lemulier, sieur de Beauvais, conseiller du roi, président au présidial de Semur en Auxois, — pour Jacob Lemulier, conseiller du roi, lieutenant-général en la chancellerie présidiale de Semur en Auxois, — pour Jacob-Charles Lemulier, avocat en Parlement, — pour Pierre Lemulier, avocat en Parlement, ancien maire de la ville de Semur en Auxois (d'Hoz., *arm. gén. de Bourg.*).

Cette famille, originaire de Semur, et qui remonte à Guyot Lemulier, député de cette ville pour la ratification du traité de Guillon, en 1359, a fourni un maire à Montbard, en 1685.

Alliances : Filzjean de Saint-Colombe, Arcelot de Charodon, Joly de Bévy, Coujard de la Verchère, etc.

Le Muet. — Guillaume Lemuet fut pourvu d'un office de conseiller d'Etat, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, créé en sa faveur par lettres de Philippe-le-Bon, données à Bruxelles le 28 octobre 1446.

Avant d'être promu à cet office, il avait exercé, en 1422, celui de contrôleur général des finances, en Bourgogne.

Il est à présumer que Philippe Le Muet, garde provincial de l'artillerie de Bourgogne, appartenait à cette maison. Papillon le dit d'une bonne famille de Dijon; il vivait vers 1560.

Philippe épousa Anne de Cirey, dont il eut Pierre Le Muet, né à Dijon le 7 octobre 1591, et qui se distingua,

Digitized by Google

sous Richelieu, dans l'art des fortifications, et prit part aux siéges de plusieurs places. Il fut pourvu de l'office de conseiller, architecte ordinaire du roi et conducteur des dessins des fortifications, et mourut le 28 septembre 1669, après avoir élevé dans l'église du Val-de-Grâce un monument qui éternisera sa mémoire.

LORIN. — *D'azur, coupé d'or, à une bande ondée de gueules.*

Enreg. d'arm. pour François Lorin, prêtre, bachelier en théologie, curé de la paroisse de Montbard (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

Pierre Lorin est échevin de Montbard en 1668.

N. Lorin est premier échevin de Montbard, en 1677. Ils signent tous deux au procès-verbal de l'élection du 19 décembre 1677, conférant la mairie à Jean I Nadault.

En 1687, Joseph de Harlai, intendant de Bourgogne, adjuge au sieur Lorin le château de Montbard, moyennant une rente annuelle de 32 livres.

Antoinette Lorin, mariée à Pierre Pichenot, bourgeois de Montbard, en a une fille, Marie, qui épouse, le 2 juin 1700, Jean Daubenton, conseiller au grenier à sel, notaire et bailli de l'abbaye de Fontenay, juge prévôt de la vicomté de Quincy.

Madeleine Lorin avait épousé Jean-Baptiste Dépoisses, juge, châtelain et prévôt de la ville de Montbard. Sa fille, Catherine, fut mariée à Louis Leclerc, procureur du roi au grenier à sel. Une autre Madeleine Lorin s'unit à son cousin, Jean-Baptiste Dépoisses, conseiller du roi, subdélégué de l'intendance de Bourgogne au département de la ville de Montbard. Sa fille Gillette épousa, en 1749, Pierre Daubenton.

LUNEL. — N. Lunel est échevin de Montbard en 1668.

MANDONNET. — On trouve de nombreux représentants de ce nom sur les registres municipaux de Montbard, en qualité d'échevins, de syndics et de notables habitants.

Digitized by Google

Cette famille a fourni des conseillers au grenier à sel, des administrateurs de l'hospice Saint-Jacques et des notaires royaux.

Jacques Mandonnet était premier échevin de Montbard en 1775. Il eut des difficultés avec Buffon à propos d'un procès relatif aux bois de Montbard provenant du président Jacob, seigneur de Buffon après le président Bouhier, et qui avait vendu cette terre au père du naturaliste, qui en avait pris le nom.

Buffon ne ménage pas Jacques Mandonnet dans sa correspondance.

Cette famille est représentée à Montbard.

MARGERET. — Bénigne Margeret, maire de Montbard en 1580, avait épousé Jacqueline Sayve, fille de Jean Sayve, sieur de Flavignerot, président au Parlement de Dijon, et de Philiberte Boursault, veuve en premières noces de Jacques Daubenton, maire-châtelain de Montbard, assassiné en 1568 à une des portes du château par deux officiers du duc de Nemours « alors que ledit seigneur châtelain cheminait tranquillement sur sa mule vers la ville ».

Aux Margeret de Montbard se rattachent : Marguerite, fille de Claude Margeret, grenetier aux greniers à sel d'Auxonne et de Mirebeau, et de Jacquette Suremain, épouse d'André Bossuet, conseiller au grenier à sel d'Auxonne ; Jean, marié en 1576 à Guillemette de la Gastine ; Chrestien, conseiller en la Chambre des Comptes de Dijon, de 1571 à 1617 ; Jacques, auteur de l'*Estat de l'empire de Russie et du grand duché de Moscovie.*

MARIE. — *D'azur, à une bande d'or chargée de trois fers de lance de gueules, et accompagnée de deux massacres de cerf d'argent.*

En 1398, Jean Marie, bourgeois de Montbard, fait construire, avec Jeannette, sa femme, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, sur une place qui leur appartenait dans la Grande-Rue, et il dote cette chapelle d'une somme de vingt livres tournois de revenus.

Digitized by Google

Cette famille est depuis longtemps éteinte à Montbard, mais elle se retrouve à Auxerre au commencement du 18e siècle. En 1697, André Marie est président et lieutenant général au bailliage et siége présidial d'Auxerre, — Claude et Jean sont conseillers audit bailliage et siége présidial, — et Jean Marie, chanoine et grand pénitencier de l'église cathédrale Saint-Etienne d'Auxerre. Cette branche portait : *d'or, à une bande d'azur, chargée de trois fers de dards d'argent, et accostée de deux têtes de cerf de gueules posées de profil* (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

MARLIN. — *D'azur à cinq levrettes d'argent posées en sautoir.*

Louis Marlin, notaire royal à Moutier-Saint-Jean, a, de son mariage avec Antoinette-Edmée Blaizot : 1° Anne-Christine Marlin, mère de Buffon ; 2° Edme Marlin qui épousa Marguerite Boulmier.

Les Marlin sont alliés aux Jolyot de Crébillon, à la famille du docteur Adelon, et par cette dernière aux Royer-Collard.

MARTINOT. — N. Martinot est échevin de Montbard en 1609.

MÉNASSIER. — Cette famille a produit N. Ménassier, peintre et architecte, qui vivait vers 1600.

Le château d'Ancy-le-Franc aurait été construit d'après ses plans et sous sa direction. Il est l'auteur de la plupart des peintures qui le décorent, notamment des peintures de la chapelle.

Il existait anciennement, dans la chapelle Sainte-Catherine de l'église Saint-Urse de Montbard, un tableau sur bois, la Nativité de Notre-Seigneur et l'Adoration des Bergers, peint par Ménassier, en 1599, et donné à l'église par Guillaume Bourgoing, curé de Montbard, qui y est représenté à genoux, en surplis.

Jean-Jacques Ménassier, ancien officier de maréchaussée, assiste, en 1770, au mariage de Benjamin-Edme Nadault avec Jeanne-Catherine-Antoinette Leclerc de Buffon.

Digitized by Google

MERLE. — *D'argent, à trois merlettes de sable posées 2 et 1.*

Enreg. d'arm. pour Andoche Merle, avocat au Parlement (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

MERRUAU *ou* MERRUOT. — *Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur à l'M gothique d'argent; aux 2 et 3, de gueules à la fusce d'or.*

MONTCHINET. — *De gueules, à un besan d'or chargé d'une mouche de sable.*

Enreg. d'arm. pour Hubert Montchinet, procureur en la cour du Parlement de Dijon (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

Philippe Montchinet, prêtre à Montbard, en 1533, signe, en 1545, l'acte d'établissement du mépart de cette ville. En 1647, on trouve un échevin du nom de Jacques Montchinet, qui signe pareillement l'acte d'établissement des religieuses Ursulines à Montbard.

Hubert Montchinet était procureur au Parlement en 1696.

Antoinette Montchinet épousa Jean Colas, écuyer, et en eut une fille, Jeanne, qui s'unit à Jean Nadault des Berges, maire perpétuel et gouverneur de Montbard en 1695.

MILLETOT. — *D'argent, au lion de sable armé et lampassé de gueules tenant une rose aussi de gueules tigée et feuillée de même.*

Famille originaire de Flavigny, établie à Montbard et à Semur.

Anne Daubenton, fille de Jacques Daubenton, châtelain et maire de Montbard, bailli de Fontenay, et de Françoise Fillotte, fille de Jean Fillotte, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Montbard, et d'Auberte Oudin, avait épousé Hugues Milletot, avocat au Parlement (1).

MONTBARD (les sires de). — *Ecartelé d'argent et de gueules, chappé en mantel de l'un en l'autre.*

(1) Paillot, mémoires généalogiques, mss., t. Ier, p. 222, Courtépée, t. III, p. 504

Digitized by Google

Nous nous sommes assez étendus sur cette maison au chapitre II de la première partie de cet ouvrage, pour ne pas avoir à y revenir.

Le R. P. Gauthier, dans son *Armorial de la Chambre des Comptes de Dijon*, parle encore d'un Guillaume de Montbard, abbé de Fontenay, conseiller d'Etat, maître des comptes en 1357, sous Philippe de Rouvre.

NADAULT DE BUFFON, *Alias* NADAU, NADAUD, DE NADAUD. — *D'azur, à trois haches d'armes ou consulaires d'argent, entourées d'un faisceau de verges d'or liées d'argent posées en pal 2 et 1.* — Alias : *D'or, à trois pals de gueules et un chef d'azur chargé de trois fers de lance d'argent posés en pal.*

Enreg. d'arm. du 20 décembre 1703 pour Jean Nadault, conseiller du roi, maire perpétuel de Montbard (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

A partir de sa triple alliance avec les Leclerc, cette famille a écartelé ses armes de celles des Leclerc, ce qui donne le blason suivant:

Aux 1 et 4 d'azur, aux trois haches consulaires, aux 2 et 3 d'argent plein, avec une bande de gueules chargée de trois étoiles d'argent, brochant sur le tout.

Cette ancienne maison, dont l'histoire a été écrite par Albert Albrier dans le bulletin de la *Société d'histoire et d'archéologie du Limousin*, et par l'abbé Leclerc dans le *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges* (1), est originaire de cette province et remonte authentiquement à Jean Nadault, docteur ès lois, qui vivait noblement à Limoges en 1296. Elle s'est partagée en quatre branches principales:

1° Branche de la Saintonge et de l'Angoumois, Nadault de Bellejoye et de Nouhère;

(1) Voir aussi l'armorial de la Chambre des Comptes de Dijon, par le P. Gauthier, publié par M. d'Arbaumont; l'histoire du Parlement de Bourgogne, par des Marches; le travail de M. Desvoyes, dans la Revue nobiliaire, et le Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur.

Digitized by Google

2° Branche des colonies et d'Amérique, Nadault de St-Amand, de Blouval, des Islets et du Treil;

3° Branche de la Marche et du Berry, Nadault des Escures, de la Robière, de Lautrec et de Péra, Nadault, marquis de Vallette;

4° Branche de Bourgogne, Nadault de Buffon.

Cette maison a fourni un capitaine de 50 hommes d'armes, sous Charles VI (1474), des consuls à Limoges de génération en génération pendant quatre siècles, un maire de cette ville, des maires de Montbard pendant plus d'un siècle, des pairs à La Rochelle et à Angoulême, un maire de La Rochelle, des sénéchaux et baillis d'épée, un conseiller au Parlement de Bordeaux, un conseiller au Parlement de Bourgogne, un premier avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon, des lieutenants généraux et officiers de présidiaux et sénéchaussées, des élus aux Etats de Bourgogne et autres Etats généraux et provinciaux, deux gouverneurs des colonies, un amiral, des officiers de la chambre du roi, des chevaliers de St-Louis, des dignitaires de l'Eglise et des ordres monastiques, etc.

La branche de Bourgogne, établie à Montbard au commencement du 17e siècle, y a fourni six générations, tous ses membres ont occupé des charges municipales, siégé aux Etats-Généraux, à la Chambre des Comptes et au Parlement.

Jean I Nadault, né au château de Champsac, près Limoges, en 1629, fils de Martial Nadault, conseiller au Parlement de Bordeaux, et de Marie-Barbe Fitz-Baring de Champdose, dont la famille avait été attachée au service de Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, arrivait à Montbard vers 1650 avec ses trois parents Jacques Nadault, curé de Pagéas, au diocèse de Limoges, Jean Marc et Anet de Coustin du Mas Nadaud, qui devinrent l'un et l'autre abbés de Fontenay, élus du clergé aux Etats-Généraux.

Jean Nadault, seigneur de St-Remi et des Bordes, bailli de Fontenay, est successivement président du grenier à sel de Montbard, maître général des postes du duché, deux fois maire élu de 1666 à 1667 et de 1668 à 1672, élu aux Etats-

Digitized by Google

Généraux en 1677. Il a sa sépulture dans l'église paroissiale de St-Remi.

ICY REPOSE LE CORPS DE
JEAN NADOT, CONSEILLER DU
ROY, PRÉSIDENT AU GRENIER A SEL
DE MONTBAR, ESLU DU TIERS-ESTAT
EN BOURGOGNE, BAILLIF DES TERRES
DE FONTENETS, QUI DÉCÉDA LE 9 DE SEP-
TEMBRE 1691 AAGÉ DE SOIXANTE-UN ANS.
PRIEZ DIEU
POUR LE REPOS DE SON AME.

De son mariage avec Edmée Esprit, d'une famille patricienne de Langres, il a eu :

1° Françoise, mariée à Henri-Sylvestre de la Forest, petit-fils de Marie-Anne Leclerc, successivement maître particulier des eaux et forêts au bailliage d'Auxois, maire de Montbard, élu aux Etats-Généraux;

2° Edmée, supérieure des Ursulines de Montbard, morte à 104 ans, tandis que sa sœur mourait à 111 ans;

3° Cécile, mariée à Jacques de Fromager, seigneur de Nogent, de St-Phal et du Menan, un des plus opulents seigneurs de son temps, mort sans enfants en laissant sa fortune à Cécile Nadault qui en fut dépossédée par un testament en faveur de la famille Guénichot;

4° Jean, qui suit.

Jean II Nadault, seigneur de la Berchère, la Mairie, les Harems, les Berges, etc. (1672-1709), auteur du recueil des anciens titres ou cartulaires de la ville de Montbard, successivement président du grenier à sel, maire perpétuel de Montbard en 1695, élu aux Etats-Généraux en 1709, mourut à 36 ans, avant d'avoir pris séance. Henri-Sylvestre de la Forest, son beau-frère, lui succéda à la mairie et aux Etats-Généraux. Son portrait, peint par Rigaud, a figuré, en 1878, à l'exposition des portraits nationaux, et a été publié.

De son mariage avec Jeanne Colas, de la famille du grand prévôt de France de ce nom et des comtes de Rocheplate et de la Fère, il a eu :

Digitized by Google

1° Edmée-Catherine, mariée à Edme Doublot, maire de Montbard de 1728 à 1756, élu aux Etats-Généraux de 1748;

2° Pierre-Edme, pourvu en 1727 d'une charge de chef de paneterie chez le roi. Il avait épousé, à Paris, une fille de la maison de Biron et était mort sans postérité ;

3° Antoinette, mariée en 1732 à son parent, François-Benjamin Leclerc, seigneur de Buffon, conseiller au Parlement de Bourgogne, père du naturaliste;

4° Jean, qui suit.

Jean III Nadault, seigneur de la Berchère, la Mairie, les Harems, les Bordes, etc. (1701-1779), de l'académie des sciences, des académies de Dijon, Auxerre, etc., bienfaiteur de l'hôpital de Montbard, maire de cette ville de 1719 à 1728, premier avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon de 1731 à 1751, auteur de mémoires sur Montbard et de nombreux travaux sur la physique, la chimie, la géologie, la minéralogie, l'agriculture, l'anatomie, la géométrie, etc., fut le collaborateur de Buffon à l'histoire naturelle pour la théorie de la terre et les minéraux, et l'un des fondateurs de la collection académique.

Son portrait, peint par Largillière, a été gravé.

De son mariage avec Jeanne-Louise de Rivière, fille d'un capitaine au régiment d'Aunis tué devant Béthune, et d'une mère appartenant à la famille du général comte Guilleminot, il a eu un fils unique, Benjamin-Edme.

Benjamin-Edme Nadault de Buffon (1748-1804), seigneur en partie de Montbard et de Buffon, conseiller au Parlement de Bourgogne de 1770 à 1790, élu aux derniers Etats-Généraux de la province, membre de l'académie de Dijon et de la société des beaux-arts de Paris, auteur d'un traité sur l'art de peindre, a eu de son mariage avec sa cousine germaine, Catherine-Antoinette Leclerc de Buffon, sœur du naturaliste :

1° Jean-Benjamin-Antoine-François, abbé de la Ste-Chapelle de Dijon, doué à quatorze ans d'un talent précoce sur le violon, tué en Vendée à vingt-deux ans;

2° Jeanne-Louise-Pierrette-Antoinette-Sophie, mariée trois fois, dont : 1° M. de Mongis, successivement avocat géné-

Digitized by Google

ral et conseiller à la cour de Paris, procureur général à Dijon, conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine et de l'Aube, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, auteur d'une traduction du *Dante* en vers et de nombreux ouvrages en vers et en prose; 2° le général de division Guiod, ancien conseiller d'Etat, ancien commandant en chef de l'artillerie de l'armée de Paris pendant le siége, grand'croix de la Légion d'honneur;

3° Benjamin-François-Georges-Alexandre, qui suit.

Benjamin-François-Georges-Alexandre Nadault de Buffon (1780-1866), juge de paix du canton de Montbard pendant quarante-six ans, chevalier de la légion d'honneur, a eu de son mariage avec Agathe-Charlotte Petit de Cruzil, fille d'une dame d'atour de Marie-Antoinette et d'un gouverneur des pages du comte d'Artois, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis :

1° Agathe Henriette-Joséphine, mariée à Jean-Baptiste-Auguste Fleury de Vergoncey, conseiller auditeur à la cour de Dijon, neveu et héritier du président Riambourg;

2° Benjamin-Hippolyte, qui suit.

Benjamin-Hippolyte Nadault de Buffon (1804-1880), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de division au ministère des travaux publics, directeur du service hydraulique, professeur à l'école d'application de la société nationale et centrale d'agriculture, des académies de Turin, Dijon, etc., officier de la Légion d'honneur et d'ordres étrangers, auteur de nombreux ouvrages devenus classiques sur les irrigations, l'hydraulique agricole, l'agriculture, le limonage, le colmatage, introducteur de cette science en France, a attaché son nom à des découvertes scientifiques, à des inventions industrielles et à de grands travaux d'intérêt public, notamment au colmatage de la Crau d'Arles, qui ajoutera vingt-quatre mille hectares au territoire productif de la France et augmentera de cent cinquante millions la richesse nationale.

Il a doté Montbard d'une distribution d'eau.

De son mariage avec Stéphanie-Napoléon Bertrand de Boucheporn, filleule de Napoléon III et de la grande du-

Digitized by Google

chesse Stéphanie de Bade, baptisée par le cardinal Fesch, petite-fille du dernier intendant général de la Corse, précédemment avocat général au Parlement de Metz, fille d'un préfet du palais de Napoléon 1er, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, et de la sous-gouvernante des enfants de Hollande, première institutrice de Napoléon III, il a eu :

1° Renée-Louise Betzi, mariée en 1854 à Honoré-Aloys Peting de Vaulgrenant, fils d'un officier aux gardes du corps, arrière-petit-fils de deux présidents de la Chambre des Comptes de Dôle, neveu du cardinal Caverot, archevêque de Lyon ;

2° Alexandre Henri, successivement avocat à Paris, premier avocat général et président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Rennes, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, titulaire d'une médaille de sauvetage (or, 1re classe), grand'croix et grand officier d'ordres étrangers, de l'institut d'Egypte, de l'académie de législation, des académies de Dijon, des arcades, des quirites, etc., auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'histoire, la philosophie, la critique littéraire, l'économie morale et sociale, fondateur de la société des hospitaliers sauveteurs bretons et de plusieurs sociétés philanthropiques et humanitaires ; marié en 1864 à Marie-Berthe-Adélaïde de la Salle, de la famille du célèbre navigateur Robert de la Salle, qui a découvert la Louisiane, et du R. P. de la Salle, fondateur des Frères de la doctrine chrétienne, dont trois filles.

Alliances. — La maison s'est alliée aux plus grandes maisons de France; nous citerons, en dehors des alliances de la branche de Bourgogne, les d'Ardillac, l'Aubespin, Augier, Barathon, comte de Beaufort, Ber, de Berlanges, Bernard du Vauzelles, Billocque, de Boindoret, de Bonneuil, de Bosredon, Bossant, du Bourg, du Boys, comte de Bragelongue, de Brémond d'Ars, Bruneau, Brunier, de Chalus, de Chambon, de la Chatre, Chérot du Maine, Chevalier, de Clinchamp, Colinet, de Cornette de Venancourt, Coudert des Vareynes,

Digitized by Google

de Coustin, Cuinier, Cuisinier, des Forges, Desmartières, Dubois de la Vergue, Dyel du Parquet, Dyel de Vaudraque, marquis de Fouquière, de Gaalon, Gandilhaud, Gaudin de la Farque, de Gouverent, Guibaury, Huet, Juibert, de Lalin, Lauranceau, Le Blond, Le Carlié de la Verrière, Ledet de Legray, Magistry, Maignan, Mallevault de la Varenne, Marbotin de Sauviac, Martinot, de Meaux, Merlande, de Murat, Nalbert, Navarre du bois de Ré, Noailles, Nugué, de Paris, Penthièvre, de Perry, de Préon, de la Pommeraye, de Ponthieu, de Richemont, de la Roche-Fermoy, de la Rochejaquelin, de la Roude, comte de Roufflac, des Ruaux, Saboraud, Sénemaud, comte de Saint-Germain, de Saint-Riquier, Thibault, Thibodeaux de Thibodeauville, Thomas de Bardines, de Tours, de Vaux, de Villiers, de Villard, Veyrier.

Illustrations. — L'abbé Joseph Nadaud, archéologue et historien du Limousin (1712-1775); l'abbé Léonard Nadaud, également historien et archéologue, un des fondateurs de la science de la paléographie (1714-1764); Jacques Nadaud, surnommé le cicerone du Périgord; Jean Nadault, de l'Académie des sciences, historien, savant et magistrat, auteur de nombreux travaux archéologiques et scientifiques, auteur d'une histoire de Montbard, collaborateur à l'histoire naturelle (1701-1779); l'amiral de Nadault du Treil, défenseur de la Guadeloupe contre les Anglais et qui faillit éprouver le sort de Lally-Tollendal (1704-1786), il a laissé d'intéressants mémoires; le premier président Nadaud, archéoloque, historien, orateur et jurisconsulte (1794-1867); Benjamin-Hippolyte Nadault de Buffon, écrivain, savant et inventeur (1804-1880).

Narteau. — Pierre Narteau est procureur syndic de Montbard en 1665.

Normant. — *D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent.*

Enregist. d'arm. pour Bernard Normant, conseiller et

Digitized by Google

procureur du roi aux bailliage et chancellerie d'Avallon (d'Hoz., *arm. gén. de Bourg.*).

Oudin. — *D'or, à trois fasces d'azur.*

Enreg. d'arm. pour Nicolas Oudin, avocat en Parlement (d'Hozier, *arm. gén. de Bourg.*).

Odette Oudin épouse François-Pierre-Marie Gueneau de Mussy, maire de Montbard en 1789.

Paisselier. — *D'azur à une grue d'argent et un chef d'or chargé de trois points d'hermine.*

Enregist. d'arm. pour Jeanne Paisselier, épouse de Georges Blaizot, écuyer, seigneur de Saint-Etienne et Marigny, conseiller du roi, maître auditeur ordinaire en la Chambre des Comptes de Savoie.

A la mort de Georges Blaizot, en 1713, Jeanne Paisselier épousa en secondes noces François de Palme, conseiller d'Etat, contrôleur général des finances du roi de Sicile.

Pasquier. — *D'azur à un cerf passant d'or, au chef cousu de gueules chargé d'une rose d'argent accostée de deux étoiles de même.*

Enreg. d'arm. pour Jacques Pasquier, prêtre, curé de Fain-les-Montbard (d'Hozier, *arm. gén. de Bourg.*).

Jacques Pasquier, titulaire de plusieurs bénéfices, est pourvu, en 1630, de la cure du Fain-lez-Montbard.

Nicolas Pasquier est maire de Montbard en 1640.

Marguerite Pasquier épouse, en 1634, Charles-Louis Leclerc, bailli de la baronnie de Grignon, et en a une fille, Marie-Anne Leclerc, mariée à Claude Sylvestre de la Forest, dont le fils Henri épouse, en 1685, Louise Françoise Nadault, ce qui constitue le premier degré de parenté entre les Nadault et les Leclerc de Buffon, et en a un fils.

Louis Leclerc, fils de Charles-Louis et de Marguerite Pasquier, est l'aïeul du naturaliste.

Jean Pasquier, avocat en Parlement et maître Augustin Pasquier, échevin de Semur, assistent, en 1706, au mariage

Digitized by Google

de Benjamin-François Leclerc de Buffon avec Anne-Christine Marlin.

PETIT DE CRUZIL et PETIT DE QUINCY. — *D'or, a la croix ancrée de gueules.*

Cette famille est originaire de Chevrey, hameau de Saint-Maurice-en-Rivière (Saône-et-Loire).

Pierre Petit de Cruzil épouse Charlotte Simon de Calvi, dont il a Jacques-Marie Petit de Cruzil, né en 1753, colonel de cavalerie, gouverneur des pages du comte de Provence en 1785, chevalier de Saint-Louis, marié à Agathe-Hélène-Victoire Du Chesne de Bressy, de la famille de l'historien de ce nom, dame d'honneur de Marie-Antoinette.

De ce mariage est née une fille unique, Agathe-Charlotte Petit de Cruzil, mariée le 22 septembre 1802 à Benjamin-François-Georges-Alexandre Nadault de Buffon.

A son contrat de mariage ont signé : le fils, le frère et la sœur de Buffon, Gueneau de Montbéliard et Gueneau d'Aumont, le général Musnier de la Converserie, parent, Jean-Baptiste de Bellay, archevêque de Paris, etc.

Charles-François Petit, seigneur de Quincy, frère du précédent, procureur du roi au bailliage d'Auxois, élu aux Etats généraux de Bourgogne, avait eu, de son mariage avec Claire-Fernande Simon de Calvi, sa belle-sœur, Philiberte-Phylis, mariée en premières noces à Paul Thibault le Bouleur de Courlon, baron de Montgaudry, major du régiment d'Angoumois, puis capitaine général des cadets de la garde du roi d'Espagne, et en secondes noces, le 30 janvier 1830, à Benjamin-François-Georges-Alexandre Nadault de Buffon, son cousin germain.

Une autre fille de Charles-François Petit a épousé M. Guillaume, mort conseiller à la cour d'Alger, chevalier de la Légion d'honneur, père du sculpteur de ce nom, membre de l'Institut, ancien directeur des beaux-arts, commandeur de la Légion d'honneur.

PION. — *D'azur, à un chevron d'or accompagné en pointe d'une main d'argent tenant une plume de même.*

Digitized by Google

Enreg. d'arm. pour François Pion, conseiller du roi, grenetier au grenier à sel de Semur-en-Auxois (D'Hozier, *arm. gén. de Bourg.*).

Cette très ancienne famille de Montbard a donné un abbé de Cîteaux, un doyen d'Autun, des officiers supérieurs à l'armée.

Potot. — *D'azur, à trois hies* ou *poteaux de mer posés 2 et 1.*

Au contrat de mariage du 24 février 1772, entre Georges-Louis Daubenton, avocat en Parlement, subdélégué au bureau de la ville de Paris, receveur des finances du roi au département de Montbard, fils de Pierre Daubenton, maire de Montbard, membre de l'académie de Dijon, etc., et de Bernarde Amyot, filleule de Buffon, avec Anne-Marie-Madeleine-Marguerite-Bernarde Boucheron, fille de François Boucheron, écuyer, ancien conseiller auditeur en la Chambre des Comptes de Franche-Comté, et de Catherine Potot, assistent :

1° Barthelemy-Augustin Potot, capitaine au corps royal d'artillerie, régiment de Toul, chevalier de Saint-Louis, commandant de l'arsenal de Lyon, et François-Fiacre Potot, de Montbéliard, lieutenant-colonel d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, chargé de l'inspection des manufactures d'armes de Charleville, Maubeuge, Saint-Etienne, mort en 1778 en laissant d'intéressants mémoires sur la fabrication du fer et le perfectionnement des armes à feu (1) ;

2° Bénigne-Elisabeth Potot, dame en partie de Montbeillard, femme de Gueneau de Montbeillard, collaborateur de Buffon, citée pour son esprit, son savoir et sa bonté. Elle parlait le latin, le grec, l'anglais et d'autres langues vivantes. On rapporte qu'ayant vu son mari s'impatienter de ne pas comprendre l'allemand, alors qu'il s'occupait de l'histoire des insectes, elle apprit cette langue en quelques mois et lui apporta la traduction de l'ouvrage. Elle est morte à Semur le 19 mai 1790.

(1) Buffon le cite dans l'histoire naturelle.

Digitized by Google

Pouillot. — François Pouillot est, en 1699, chirurgien à Montbard.

Regnard. — Bernard Regnard, notaire royal, était échevin de la ville en 1543.

Richard de Ruffey. — *D'azur au chef d'or, chargé de trois tourteaux de gueules.*

Cette ancienne famille, qui a fourni des représentants au Parlement de Dijon et des présidents à la Chambre des Comptes, a possédé le château de Montfort, près Montbard.

Gilles-Germain Richard de Ruffey, né en 1706, mort en 1794, successivement élu aux Etats généraux, et président à la Chambre des Comptes de Dijon, un des membres les plus zélés de l'Académie de Dijon, était l'ami d'enfance de Buffon, avec qui il a entretenu une correspondance suivie publiée par M. Nadault de Buffon. Il est le père de la trop fameuse marquise de Monnier, la Sophie de Mirabeau, que Buffon aurait été sur le point d'épouser.

Le château de Montfort, forteresse du moyen-âge, a passé des mains de Richard de Ruffey dans celles de la famille de la Forest, alliée aux Nadault.

Rigoley. — *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un faisan de même.*

Enreg. d'arm., pour Pierre Rigoley, conseiller au Parlement de Dijon (d'Hoz., *Arm. gén. de Bourg.*).

A cette famille appartient le littérateur Jean-Antoine Rigoley de Juvigny, familier de Buffon, membre de l'Académie de Dijon, conseiller honoraire au Parlement de Metz, mort à Paris la même année que Buffon, le 21 février 1788.

Au bas de son portrait par Cochin, Madame Gueneau de Montbeillard avait inscrit ces vers :

De nos vieux écrivains il ranima la cendre,
Il rappela leurs noms à la postérité ;
Par ses doctes travaux il a droit de prétendre,
Comme eux, à l'immortalité.

Digitized by Google

Rigoley de Juvigny signe en 1784 au contrat de mariage du fils de Buffon avec la fille du marquis de Cepoy.

On trouve à diverses époques des Rigoley sur les registres de la commune de Montbard, un Rigoley était maître de forges à Aizy pendant que Buffon était maître de forges à Buffon; la correspondance du naturaliste renferme plusieurs lettres à M. Rigoley.

De la Rivière. — *De sable, à une bande d'argent.*

Enreg. d'arm. pour Paule de la Rivière, épouse de François de Choiseul, seigneur de Chevigny, élu de la noblesse de Bourgogne (d'Hozier, *arm. gén. de Bourg.*).

Charles Gabriel vicomte de la Rivière, chevalier, vicomte de Tonnerre et de Quincy, capitaine de gendarmerie, brigadier des armées du roi, assiste en 1770 au mariage de Benjamin-Edme Nadault, conseiller au Parlement de Dijon, avec Jeanne-Catherine Leclerc de Buffon, sœur du naturaliste.

La terre de Quincy-le-Vicomte a successivement passé du vicomte de la Rivière à Buffon, de Buffon aux Petit de Cruzil et de Quincy et aux Humbert.

De Rivière. — *D'azur au chevron d'or accompagné de trois roses d'argent.*

Ancienne famille de Normandie dont une branche s'est établie en 1520 à Chably en Bourgogne, et une autre à Montbard.

On trouve aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Montbard les pièces relatives à la reconnaissance de la noblesse de Jeanne-Louise de Rivière, épouse de Jean III Nadault, desquelles il ressort que cette ancienne maison remonte à Jacques de Rivière, qui épouse au mois de mars 1320 Jeanne de Couldrans.

Jacques de Rivière, capitaine major au régiment de Croy, beau-père de Jean Nadault, était fils de Louis de Rivière, receveur particulier de la généralité de Tonnerre et de demoiselle Jeanne Jazut.

De la Roche.— *D'azur au chevron d'or accompagné de trois larmes d'argent, celle de la pointe soutenue d'un cerf passant de même.*

Digitized by Google

Déclaration d'armoirie, pour Jean de la Roche, capitaine au régiment d'Aunis infanterie (d'Hozier, *arm. de Bourg.*).

On trouve sur les registres de la paroisse Saint-Urse de Montbard pour l'année 1694 la mention suivante :

« Jean, fils de Jean Bony et de Marceline Potard, né le « 17 février 1694, a été baptisé le 20 suivant, et a eu pour « parrain messire Jean de la Roche, capitaine au régiment « d'Aunis, et, pour marraine dame Jeanne Colas. »

Marie de la Roche, fille de Gabriel de la Roche, écuyer, sieur de Tormancy, et de dame Thomasse-Eugénie de Biron, épouse à Paris le 16 mai 1755, Pierre Nadault, ancien chef de paneterie de la maison du roi. Ce mariage a été célébré à l'arsenal à cause des Biron, grands-maîtres de l'artillerie.

On trouve sur les registres de l'église paroissiale de Montbard, à la date du 24 avril 1774, le procès-verbal de l'inhumation dans la chapelle Saint-Jean-Baptiste de dame Marie de la Roche, épouse de Pierre Nadault, écuyer, chef de paneterie honoraire chez le roi, en présence de messire Jean Nadault, ancien avocat général en la Chambre des Comptes de Dijon, son beau-frère.

La chapelle Saint-Jean-Baptiste était attenante à l'hôtel des Nadault, qui assistaient au service divin dans une tribune communiquant à leurs appartements. Ils y avaient leur sépulture.

Royer *ou* Roythier. — *D'azur à trois roues d'argent.*

Famille aujourd'hui établie à Saint-Remy près Montbard.

On ignore si Jean-Marie Royer, seigneur abbé Depeyraux, chevalier de Notre-Dame du Mont Carmel, qui assiste en 1732 au mariage d'Edme Doublot avec Edmée Nadault, appartenait à cette famille.

Le docteur N. Royer est le dernier membre de cette famille qui ait habité Montbard.

Taphinon. — Cette famille, connue à Montbard en 1545, subsistait encore en 1746.

En 1545, Nicolas Taphinon, prêtre à Montbard, signe l'acte de l'établissement du mépart de cette ville.

Digitized by Google

En 1640, André Taphinon était notaire royal à Montbard.

Jean-Baptiste Taphinon, né à Montbard, mort à Dijon en 1746, avocat au Parlement, docteur agrégé en l'Université de Dijon, membre de cette Académie, deux fois maire de Montbard en 1680 et en 1683, est l'auteur de l'épître dédicatoire de l'histoire de Bourgogne par dom Plancher, et a laissé d'autres ouvrages estimés.

THORCELOT. — *D'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef, d'une aigle éployée d'or couronnée de même, et en pointe d'un lion passant d'argent.*

Pierrette Thorcelot épouse Charles Leclerc, bailli de Grignon, bisaïeul de Buffon, et en a quatre enfants.

TOURREAU. — *D'azur, à trois tours d'argent, posées 2 et 1, chargées chacune d'un croissant de sinople.*

Enreg. d'arm. pour François Tourreau, notaire royal à Montbard en 1698 (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

N. Tourreau est échevin de Montbard en 1670.

TOUSSAINT. — *D'argent à un olivier arraché de sinople.*

TRÉMISOT. — *D'azur à trois trèfles d'argent rangés en fasce.*

Enreg. d'arm. pour N... Trémisot, juge, prévôt royal de Baigneux-les-Juifs (D'HOZIER, *arm. gén. de Bourg.*).

Nous ignorons si on peut rattacher à cette famille N... Trémisot, né à Montbard en 1795, mort à Paris en 1866, et qui a été successivement chef de division, puis directeur à la préfecture de la Seine, receveur général de la ville de Paris, officier de la Légion d'honneur. Il a pris part aux premiers grands travaux qui ont métamorphosé Paris.

VAUSSIN. — *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux glands de même, et en pointe d'une rose d'argent surmontée d'une étoile d'or.*

Enreg. d'arm. pour Claude Vaussin, conseiller du roi, grenetier au grenier à sel de Saulieu, — pour Jean Vaussin, conseiller du roi aux bailliage et chancellerie d'Avallon; — pour Louis Vaussin, chef de paneterie chez le roi (D'Hoz.. *Arm. gén. de Bourg.*).

Digitized by Google

Cette très ancienne famille a donné des officiers de la maison du roi, un abbé de Cîteaux, un doyen d'Autun; de 1609 à 1747, elle a fourni cinq maires à Montbard.

Antoine Vaussin, licencié en droit canon, fut curé de cette ville de 1636 à 1673.

Jean et Louis Vaussin sont, comme maires de Montbard, élus du Tiers-Etat aux Etats-Généraux en 1614 et 1645; Françoise, fille d'Antoine Vaussin, écuyer, seigneur de Corsaint, et de Jeanne Bretagne, épouse en 1598 Nicolas d'Avout de Vignes; Philiberte, fille de Jean Vaussin, écuyer, seigneur de Corsaint, et d'Elisabeth de Macheco, est mariée en 1595 à Jacques Lanneau de Marey. Eléonore Vaussin de Crépan épouse en 1665 Jean-Louis de Villers-la-Faye. Louis Vaussin, bourgeois de Saulieu, s'allie à Edmée Pauline Bidault de Villiers.

Gillette Despoisses, veuve de N... Vaussin, est, le 7 septembre 1707, marraine du grand naturaliste avec Georges Blaizot.

Marguerite Lenormand, épouse de N... Vaussin, est, en 1708, marraine avec Jean-Marc de Coustin du Mas Nadaud, de Jean-Marc Leclerc, fils de Benjamin-François Leclerc et de Anne-Christine Marlin.

Louis Vaussin succède, en 1752, à Pierre Nadault dans ses charges de chef de paneterie chez le roi.

Cette ancienne famille s'est alliée à Montbard aux Leclerc et aux Nadault.

De Viriеu, seigneur de Lantilly, près Montbard.— *D'azur, à trois vires d'or.*

Voisin. — *D'azur, à trois étoiles d'or, accompagnées en abîme d'un croissant d'argent.*

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte d'affranchissement de la mainmorte, octroyée par le duc Eudes III aux habitants de Montbard.

1201

Ego Odo dux Burgundie, notum facio presentibus et futuris me dedisse et in perpetuum concessisse hominibus meis de Montebarro et heredibus ipsorum manum mortuam (1) quam in ipsos habebam. Quod ut ratum habeatur presentem cartam sigillo meo confirmavi. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo primo.

Vidimus reçu le 12 décembre 1446, par Philippe Genay, notaire du duc de Bourgogne à Montbard. — Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11,476. Affaires des communes. — Imprimé dans Pérard, page 422, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 102.

II

Charte du duc Eudes III, qui accorde le banvin aux habitants de Montbard.

1209

Ego Odo dux Burgundie, notum facio presentibus et futuris me dedisse et in perpetuum libere concessisse hominibus meis de Montbar bannum meum quod in

(1) C'est la première charte d'affranchissement de mainmorte proprement dite édictée par les Ducs de Bourgogne.

Digitized by Google

eadem villa habebam super vinis vendendis. Quod ut ratum habeatur presens scriptum sigillo meo confirmavi. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo nono.

Original : Archives de la ville de Montbard. *Privilèges et franchises de la commune.* — Imprimé dans Pérard, page 422, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 103.

III

Le duc de Bourgogne Hugues IV se reconnait homme lige de l'évêque de Langres, pour le château de Montbard et ses dépendances.

1228 (février)

Hugo, Dei gratia Lingonensis Episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis, quod sicut dilectus noster Hugo Burgundie dux illustris in suis litteris recognoscit, nos similiter recognoscimus, quod ipse est homo ligius Episcopi Lingonensis, post Regem Francie, et tenet ab ipso Episcopo in feudo ligio, quidquid habet apud Castellionem et in appendiciis, tam in feudis quam in domanio, et castrum *Montisbarri* cum appendiciis, excepta domo sua quam habet in eodem castro, quam tenet Abbati Reomensi. Tenet similiter ab eodem Episcopo, feudum de Grisoliis et feudum de Lerreio. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense Februario.

Original aux Archives de la Côte-d'Or, avec le sceau de l'évêque de Langres. B 10,471, cote 55. Imprimé dans Pérard, page 411.

IV

Charte de commune octroyée aux habitants de Montbard par Hugues IV, duc de Bourgogne.

1231 (avril)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Hugo dux Burgundie, dedi et concessi hominibus meis de Montebarro,

Digitized by Google

communiam et libertatem habendam in perpetuum, ad formam communie et libertatis Divionis ; salvis suis bonis usibus (1).

1. Alter alteri recte secundum suam opinionem auxiliabitur, et nullatenus patietur quod aliquis alicui eorum auferat aliquid vel de rebus suis aliquid capiat.

2. Crediditio de pane et vino, et aliis victualibus, fiet michi apud Montembarri quindecim diebus, et si infra predictum terminum credita non reddidero, nichil amplius michi credant, donec credita persolvantur.

3. Si quis sacramentum aliqui facere debuerit, et ante adramitionem sacramenti se in negotium suum iturum esse dixerit, propter illud faciendum de itinere suo non remanebit, nec ideo incidet ; sed postquam redierit si convenienter submonitus fuerit, sacramentum faciet.

4. Si decanus Montisbarri (2) aliquem implacitaverit, nisi clamor ante venerit, vel forisfactum apparuerit, non ei respondebit, si tamen testem contra quem accusatus fuerit se defendere non possit emendabit.

5. Si quis aliquam injuriam fecerit homini qui hanc communiam juraverit, et clamor ad juratos inde venerit, si ipsum hominem qui injuriam fecit capere potuerint, de corpore suo vindictam capient ; nisi forisfactum emendaverit illi cui illatum fuerit, secundum judicium illorum qui communiam custodierint.

6. Et si ille qui forisfactum fecit, ad aliquod receptaculum perrexerit, et homines communie ad receptaculum transmiserint, et domino receptaculi, vel primatibus ipsius

(1) Montbard ayant été affranchi de la mainmorte en 1201, cette phrase : *salvis suis bonis usibus*, qui remplace ici le *salva libertate* des chartes de Dijon et de Beaune, n'a pas l'importance qu'elle a pour ces deux villes dont elle consacrait les franchises préexistantes.

(2) Le doyen de Montbard était un dignitaire de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, qui prenait rang après l'abbé et le prévôt et résidait au couvent. Le doyenné de Moutier-Saint-Jean dépendait de l'archidiaconné de Tonnerre, au diocèse de Langres. Il comprenait dans sa juridiction les paroisses de Moutier-Saint-Jean, Montbard, Anstrude (Bierry), Corrombles, Corsaint, Courtangy, Epoisses, Fain, Montbertault, Montigny, Montfort, Nogent, Pouligny, Saint-Germain-les-Senailly, Saint-Remy, Torcy, Toutry, Villaines-les-Prevôtes et Viserny.

Digitized by Google

loci questionem fecerint ut de eorum inimico faciant eis rectitudinem : si facere voluerit rectitudinem, capient. Quod si facere noluerit, homines communie auxiliatores erunt faciendi vindictam, de corpore et de pecunia ipsius qui forisfactum fecit, et hominum ipsius receptaculi.

7. Si mercator in istam villam ad mercandum venerit, et aliquis ei aliquid fecerit injurie infra villam Montisbarri, si jurati inde clamorem audierint, et mercator in ista villa eum invenerit, homines communie ad vindictam faciendam super hoc recte, secundum opinionem suam auxilium prestabunt; nisi mercator ille de hostibus dicte communie fuerit. Et si ad aliquod receptaculum ille adversarius perrexerit, si mercator vel jurati ad eum miserint, et ille satisfecerit mercatori secundum judicium juratorum communie, vel probare et ostendere poterit se illud forisfactum non fecisse, communie sufficet. Quod si facere noluerit, si postmodum intra villam Montisbarri capi poterit, de eo vindictam facient jurati.

8. Nemo preter me et senescallum meum [poterit] conducere in villam Montisbarri hominem qui forisfactum fecit homini qui hanc communiam juravit, nisi forisfactum emendare venerit secundum judicium illorum qui communiam servant.

9. Pecuniam illam quam homines crediderunt qui sunt de communia, antequam communiam jurassent, si rehahere non poterunt postquam inde justum clamorem fecerint, querent quoquomodo possint quod creditam pecuniam rehabeant. Pro illa vero pecunia quam crediderunt, postquam hanc communiam juraverint, nullum hominem capient nisi sit debitor vel fidejussor.

10. Si extraneus homo panem suum vel vinum in villam Montisbarri, causa securitatis, adduxerit, si postea inter dominum ejus et homines communie discordia emerserit, quindecim dies habebit vendendi panem et vinum in ea villa, et defferendi nummos, et aliam pecuniam suam, preter panem et vinum; nisi ille forisfactum fecerit, vel fuerit cum illis qui forisfactum fecerunt.

11. Nemo de villa predicta, qui hanc communiam jura-

Digitized by Google

verit, credet pecuniam suam vel commodabit hostibus communie, quamdiu guerra durabit : et si quis probatus fuerit aliquid credidisse hostibus communie, justicia de eo fiet ad judicium juratorum communie.

12. Si aliquando homines communie contra hostes suos exierint, nullus de communia loquetur cum hostibus communie, nisi licentia custodum communie.

13. Ad hoc homines statuti jurabunt, quod neminem propter amorem seu propter odium deportabunt, vel gravabunt, et quod rectum judicium facient secundum suam existimationem. Omnes alii jurabunt quod idem judicium, quod predicti super eos facient, et patientur et concedent, nisi probare poterunt quod de censu proprio persolvere nequeunt.

14. Universi homines mei Montisbarri communiam jurabunt, qui vero jurare noluerit, illi qui juraverunt de domo ipsius, et de pecunia ejus justiciam facient.

15. Si quis autem de communia aliquid forefecerit, et per juratos emendare noluerit, homines communie exinde facient justiciam.

16. Si quis ad sonum factum pro congreganda communia non venerit, duodecim denarios emendabit.

17. Nullus infra villam Montisbarri aliquem poterit capere, nisi Major et jurati, quandiu de eo justiciam facere voluerint.

18. Si quis de communia vel ipsa communia michi aliquid forefecerit, oportet ut in prioratu sancti Thome Montisbarri veniat (1), et ego, per Majorem communie, ad judicium juratorum de eo vel de ea justiciam capient nec eos extra predictum prioratum vel placitare vel cartam monstrare compellere potero.

19. Si aliquis fregerit bannum vindemiarum, emendatio

(1) Ce prieuré, érigé en 1189 par le duc Hugues III, dans un faubourg de Montbard, près de l'emplacement occupé plus tard par le couvent des Ursulines, dépendait de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. La chapelle servit jusqu'à la Révolution pour les assemblées générales des habitants et l'élection des magistrats municipaux. Vendue en l'an II, on l'a convertie en remise et écurie.

Digitized by Google

erit super Majorem et super juratos ; emendatio illa erit mea.

20. Si autem dissensio aliqua postmodum emerserit, scilicet de judicio sive de aliquo quod non sit in hac carta prenotatum, secundum cognitionem et testimonium juratorum communie Divionis emendabitur nec proinde in me forefecisse reputabitur.

21. De justicia vero et forefactis meis ita statutum est : de sanguine violenter facto, si clamor inde fiat et probatio, septem solidis emendabitur, et vulneratus habebit quindecim solidos.

22. Si compositio de duello, ante ictum vel post ictum, fiat, sexaginta quinque solidos et sex denarios habebo. Si duellum victum fuerit, in dispositione mea erit (1).

23. De juisio fiet sicut et de duello.

24. Si homo de communia deprehensus in furto, et comprobatus fuerit, in dispositione mea erit de eo (2).

25. De multro in dispositione mea et arbitrio meo, et qui multrum fecerit preposito meo tradetur, si Major inde posse habuerit, nec de cetero recipietur in communia nisi assensu juratorum.

26. Infractio castri sexaginta quinque solidis emendabitur.

27. De forisfacto fructum, in dispositione Majoris et juratorum erit ; nisi de nocte fiat, sexaginta quinque solidis emendabitur.

28. De raptu erit in dispositione mea et arbitrio meo, si mulier tantum clamaverit quod a legitimis hominibus audita fuerit qui hoc probare possent.

29. Infractio cheminii sexaginta quinque solidis emendabitur.

30. Si autem aliquis pedagium vel ventas extra villam

(1) Le Duc se montre ici plus rigoureux que son aïeul Hugues III, en ce sens qu'il se réserve de statuer sur le sort du vaincu, tandis qu'à Dijon celui-ci en était quitte pour l'amende de 65 sols.

(2) Il en est de même pour la punition du vol. A Dijon, la justice ducale n'intervenait qu'en cas de récidive, tandis qu'à Montbard celle de la ville est complètement évincée de la connaissance de ce crime.

Digitized by Google

Montisbarri absque consensu pedigiarii vel ventarii potaverit, sexaginta quinque solidos persolvet, si tamen comprobatus fuerit.

31. Sciendum vero, quod omnia ab hiis que in hac carta continentur in dispositione Majoris et juratorum sunt.

32. Si ego communiam pro exercitu meo commonuero, mecum ibunt, vel cum senescallo meo, vel cum constabulario meo, infra regnum Francie, secundum posse suum, rationabiliter, et mecum ibunt quadraginta diebus. Si vero aliquod castrum infra ducatum meum obsedero, tunc mecum erunt per voluntatem meam. Sciendum quod homines communie receptabiles famulos in exercitum meum pro ipsis mittere possunt.

33. Communia potest retinere homines, cujuscumque territorii sint, in villa Montisbarri, secundum consuetudines et usagium patris mei et predecessorum meorum.

34. Preterea rex Francie Ludovicus, ad petitionem meam, hanc communiam manutenendam promisit, ita quod si ab institutis hujus communie resiiirem, emendari communie faciet, reddendo capitale, secundum judicium curie sue, infra quadraginta dies ex quo clamor ad eum inde pervenerit.

35. Archiepiscopus vero Lugdunensis, Eduensis, Lingonensis, Cabilonensis episcopi, hanc communiam ad petitionem meam manu tenendam promiserunt; taliter, quod si ego vel alius, de quo posse habeam, instituta communie que in presenti carta continentur infregerimus, ex quo inde ad eos clamor pervenerit, ipsa quoque infractio per Majorem communie, vel per alium loco Majoris, si Major secure ire non poterit, et per duos alios de juratis communie quos Major juramento firmaverit esse legitimos, fuerit comprobata. Archiepiscopus, et episcopi, ut ipsam infractionem emendem, reddendo capitale, per se vel per nuncios suos infra regnum Francie me submonebunt. Si vero post monitionem suam ipsam infractionem infra quatuordecim dies non emendavero, totam terram meam interdicto subponent, preter Montembarri et usque ad satisfactionem facient emendare.

Digitized by Google

36. Et sciendum, quod ego, vel uxor mea, vel heredes mei, commendatos vel talliabilem hominem infra Montembarri, habere non possumus.

37. Preterea si homo de communia pro debito meo bene et fideliter cognito, captus fuerit, vel aliquid amiserit de meis redditibus Montisbarri vel de censa mea, si redditus non sufficient redimentur vel quod amisit.

38. Concessi etiam eis, quod si prepositus Montisbarri (1) aliquid acceperit de rebus hominum communie, reddet sine omne placito quantum ille homo probaverit, si legitimus a Majore communie testificatus fuerit.

39. Sciendum etiam, quod pro permissionne hujus communie, reddent michi, vel mandato meo, vel preposito meo homines mei de hac communia, annuatim, quinquaginta marcas talis argenti quale mercatores in nundinis dabunt inter se et recipient, reddendas apud Montembarri die Martis ante Ramos Palmarum vel in Sabbato Magno Pasche apud Barrum.

40. Si vero tunc non reddiderint, deinceps possum vadiare; dictior ejusdem ville Montisbarri non pagabit michi per annum de censa quinquaginta marcharum quam michi debent annuatim nisi unam marcham argenti, et iidem homines sic tenentur mihi facere valere annuatim Montisbarri quinquaginta marchas argenti, levando a dictiori unam marcham argenti (2).

(1) Le prévôt de Montbard étendait sa juridiction sur les villages et paroisses de : Arrans, Benoisey, Buffon, Chantdoiseau, Courcelles-sous-Grignon, Etais, Fain, Fresne, Grignon, Lantilly, Marmagne, Menetreux-le-Pitois, Montigny, Montfort, Nesle, Nogent, Planay, Puits, Quincerot, Saint-Remy, Saint-Germain-les-Senailly, Seigny, Senailly, Venarey, Verdonnet.

(2) Cette clause et les deux suivantes sont reproduites dans des termes à peu près semblables dans le texte de la charte des marcs de la ville de Dijon. Seulement, comme la charte de commune de Montbard (avril 1231) précède de sept mois le règlement des marcs de Dijon, daté du 31 octobre suivant, il semble que le duc Hugues IV ait voulu essayer à Montbard, et dans le but d'assurer davantage le paiement de cette sorte de prestation, les dispositions nouvelles qu'il imposa la même année et la suivante aux deux puissantes communes de Dijon et de Beaune.

Digitized by Google

41. Si autem levando a dictiori unam marcham argenti annuatim dicta summa quinquaginta marcharum non posset levari de predicta villa, manentes in eadem villa tenentur supplere quod deerit a predicta summa. Et si levando a dictiori unam marcham argenti, villa antedicta plusquam quinquaginta marchas argenti valuerit, quod plus valebit meum erit.

42. Major vero et scabini, post electionem Majoris, quolibet anno jurabunt, quod facient michi valere villam Montisbarri quantum poterunt, bona fide, ultra summam predictam quinquaginta marcharum argenti, levando unam marcham argenti annuatim a dictiori tantummodo, sicut predictum est, et credetur eidem Majori et scabinis super hoc quod exinde fecerint per juramentum predictum nec ultra poterunt a me super hoc in aliquo molestari.

43. Sub prenominatis itaque constitutionibus, omnes homines meos, quicumque in predicta communia fuerint quittos et immunes a tallia in perpetuum esse concedo.

44. Concessi etiam hominibus meis de Montebarri, totum attractum et quicquid acquiram in dicta villa Montisbarri (1).

45. Hanc autem communiam et libertatem, et has pactiones juravi tenendas et irrefragabiliter observandas, et sigilli mei impressione muniri, salvo quidem jure meo et ecclesiarum et militum, et salvis hominibus hiis qui habebant ecclesie et milites in hominibus suis, in tempore patris mei, et ante communiam qui in predicta villa aliquod juris habent (2).

Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense aprilis.

Original : Archives de la ville de Montbard. *Privilèges*

(1) Ce § 44 complète le § 33, qui traite déjà du droit d'attrait. Quant à l'abandon que fait le Duc de tout ce qu'il peut acquérir à Montbard, il doit s'entendre non des meubles et immeubles, mais des droits sur les habitants.

(2) Imitation du § 47 de la charte de Dijon, sauf la phrase terminale « absque captione hominum, » dont l'absence témoigne des restrictions que les Ducs mettaient déjà aux franchises et surtout à la justice des communes qu'ils érigeaient.

Digitized by Google

[illegible] qui ego, vel [illegible] meo, vel heredes [illegible] intra Montem-[illegible]

[illegible] pro debito meo bene [illegible] amiserit de [illegible] si redditus [illegible]

[illegible] prepositus Montisbarri [illegible] reddet [illegible] pro [illegible] si legi-[illegible]

[illegible] hujus com-[illegible] vel preposito meo [illegible] quinquaginta [illegible] dabunt [illegible] apud Montembarri die [illegible] in Sabbato Magno Pasche [illegible]

4. [illegible], deinceps possum [illegible] Montisbarri non pagabit [illegible] quinquaginta marcharum quam [illegible] marcham argenti, et [illegible] valere annuatim [illegible] quinquaginta marchas argenti, levando a [illegible] marcham argenti [illegible].

[illegible] de Montbard [illegible] sa juridiction sur les villages et paroisses de [illegible], Benoisey, Buffon, Champdoiseau, Courcelles-sous-Grignon, [illegible], Fain, Fresne, Grignon, Lantilly, Marmagne, [illegible], Montigny, Montfort, Nesle, Nogent, Planay, Puits, [illegible], Saint-Remy, Saint-Germain-les-Senailly, Seigny, Senailly, [illegible].

[illegible] Cette clause et les deux suivantes sont reproduites dans des termes à peu près semblables dans le texte de la charte des [illegible] de la ville de Dijon. Seulement, comme la charte de [illegible] [illegible] précède de sept mois le [illegible] date du [illegible] octobre suivant, il semble [illegible] essayer à Montbard, et dans le but [illegible] cette sorte de [illegible] les [illegible] même année et la [illegible] de Beaune.

41. Si autem levando a dictiori unam marcham argenti annuatim dicta summa quinquaginta marcharum non posset levari de predicta villa, manentes in eadem villa tenentur supplere quod deerit a predicta summa. Et si levando a dictiori unam marcham argenti, villa antedicta plusquam quinquaginta marchas argenti valuerit, quod plus valebit meum erit.

42. Major vero et scabini, post electionem Majoris, quolibet anno jurabunt, quod facient michi valere villam Montisbarri quantum poterunt, bona fide, ultra summam predictam quinquaginta marcharum argenti, levando unam marcham argenti annuatim a dictiori tantummodo, sicut predictum est, et credetur eidem Majori et scabinis super hoc quod exinde fecerint per juramentum predictum nec ultra poterunt a me super hoc in aliquo molestari.

43. Sub prenominatis itaque constitutionibus, omnes homines meos, quicumque in predicta communia fuerint quittos et immunes a tallia in perpetuum esse concedo.

44. Concessi etiam hominibus meis de Montebarri, totum attractum et quicquid acquiram in dicta villa Montisbarri (1).

45. Hanc autem communiam et libertatem, et has pactiones juravi tenendas et irrefragabiliter observandas, et sigilli mei impressione muniri, salvo quidem jure meo et ecclesiarum et militum, et salvis hominibus hiis qui habebant ecclesie et milites in hominibus suis, in tempore patris mei, et ante communiam qui in predicta villa aliquod juris habent (2).

Actum ānno gratie millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense aprilis.

Original : Archives de la ville de Montbard. *Privilèges*

(1) Ce § 44 complète le § 33, qui traite déjà du droit d'attrait. Quant à l'abandon que fait le Duc de tout ce qu'il peut acquérir à Montbard, s'entend-il des meubles et immeubles, mais des droits sur

de la charte de Dijon, sauf la phrase terminale ium, » dont l'absence témoigne des restrictions déjà aux franchises et surtout à la justice des

Digitized by Google

et franchises de la commune. — Imprimé dans Pérard, page 419, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, pages 96 et suivantes.

V

Promesse de sauvegarde faite par Robert, archevêque de Lyon, à la commune de Montbard.

1232-33 (3 janvier)

Nos Robertus Dei gratia prime Lugdunensis ecclesie archiepiscopus (1) notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod si dux Burgundie veniret contra franchesiam quam dedit communie Montisbarri sicut in suis litteris quas eidem communie dedit plenius continetur, pro qua servanda dicta communia promisit eidem dare annuatim quinquaginta marchas argenti, ita quod dicior de Montebarro debet dare unam marcham argenti et si plus levatum fuerit in dicto castro totum ducis erit. Insuper dux terram suam subposuit jurisdictioni nostre; quod nos si post monitionem nostram non emendaret infra quindecim dies dicte communie super hoc quod resilierit a dicta franchesia, eam possimus subponere interdicto : et nos ad ipsius ducis preces et peticionem de hoc exequendo dicte communie dedimus has nostras litteras sigillo nostro munitas in signum et testimonium hujus rei. Datum anno Domini m° cc° xxx° secundo die lune ante apparitionem Domini.

Archives de la ville de Montbard. Cartulaire des priviléges de la commune, page 13, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 103.

(1) Robert, fils de Robert IV, comte d'Auvergne, et de Mathilde, fille de Eudes II, duc de Bourgogne, était le cousin germain du duc Eudes III, père de Hugues IV. Il fut d'abord doyen de l'église d'Autun; nommé évêque de Clermont, il quitta ce siége en 1227 pour l'archevêché de Lyon et mourut en 1233 ou 1234 (*Gall. Christ.*, IV, col. 138).

Digitized by Google

VI

Promesse de sauvegarde faite par Guy, évêque d'Autun, à la commune de Montbard.

1232-33 (3 janvier)

Guido, Dei gratia Eduensis episcopus (1), omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod si dux Burgundie veniret contra franchesiam quam dedit communie Montisbarri sicut in suis litteris quas eidem communie dedit plenius continetur, pro qua servanda dicta communia promisit eidem dare annuatim quinquaginta marchas argenti, ita quod dicior de Montebarro debet dare unam marcham argenti et si plus levatum fuerit in dicto castro, secundum considerationem Majoris et eschabinorum communie, totum ducis erit. Insuper dux terram suam subposuit jurisdictioni nostre, quod nos si post monitionem nostram non emendaret infra quindecim dies dicte communie super hoc quod resilierit a dicta franchesia eam possimus subponere interdicto, et nos ad ipsius ducis preces et peticionem de hoc exequendo dicte communie dedimus has nostras litteras sigillo nostro munitas in signum et testimonium hujus rei. Datum anno Domini M° CC° XXX° secundo, die lune ante apparitionem Domini.

Archives de la ville de Montbard. Cartulaire des priviléges, page 11, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 104.

VII

Sentence du bailli d'Auxois qui renvoie le Maire de Montbard des fins d'une plainte en abus de justice portée contre lui par le procureur du duc audit bailliage.

1373 (juillet)

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lectres.

(1) Guy, fils de Hugues, sire de Vergy, et de Gille de Trainel, était le frère de Guillaume de Vergy et de la duchesse Alix. Il succéda en 1224 à Gauthier, évêque d'Autun, et mourut en 1245.

Digitized by Google

Nous Guillaume de Clugney, clerc licenciey en lois, bailly d'Auxois, faisons savoir que comme en nostre assise de Montbard qui en qui fut par nous tenue le mardy après les feux (1) l'an mil CCCLX et neuf, maistres Andriere Daifoy, procureur par nom de procureur de monseigneur le duc d'une part et Guiot de Fontenes, procureur par nom de procureur des Mayeur, eschevins et commune de Montbart d'autre part, se comparoissant en jugement pardevant nous li ungs encontre l'autre, esquelx et de leurs consentemens nous assignesmes journée à nostre assise du dict lieu, au lungdy après la quinzene de Pasques Charnelx après ensuigvant; aprier (2) decay et delay leurs faiz proposez de boiche en jugement pardevant nous qui dehument bailler par escript à certain temps ensuigvant. Lesquelx faiz chascune des dictes parties mit en ny à sa partie adverse entant comme il leur estient et sont contraires et recevaubles en faisant sur ce litiscontestation (3), et en ont aultrement sur ce le plait (4).

Lequelx procureur de mon dict seigneur bailli ses diz faiz par escript par la manière qui s'ensuit, affin que par vous honeste, saige et discrette personne, monsieur le bailly d'Auxois ou vostre lieutenant en vostre siege de Montbar soit dit, déclairé et prononcié par le bon jugement de vostre court : les Maire, escheviz et procureur des habitans de la commune de la ville de Montbar, par nom de procureur des diz habitans touz ensemble, avoir commis déliz pugnisaubles et yceulx Maire, escheviz et procureur avoir perdue leur dicte Mairie, ycelle estre commise et acquise à monseigneur le duc de Bourgongne et en oultre yceulx Maire, escheviz et procureur, par nom que dessus estre amandables arbitrairement à monseigneur le duc, laquelle jusques à la somme de dix mille deniers d'our, appellez frans, du cours du roy de France de bon or et just

(1) Dimanche des Bordes, 1er dimanche de Carême.
(2) Produire.
(3) Matière de procès.
(4) « Et en ont aultrement sur ce le plait, » c'est-à-dire : et en sont venus à plaider.

Digitized by Google

pois; mais elle paier et randre à maistres Andriers Daifoy, procureur de monseigneur le duc par nom de procureur, heu consideration à la qualité et énormité du délit et à toutes autres fins dehues et proffitaubles au dict procureur par nom que dessus. Dit et proposé entant à prierposer (1) et met en avant par son serment le diz procureur de monseigneur le duc, par nom de procureur contre les diz Maire, escheviz et procureur de la dicte ville de Montbar, par nom de procureur d'eulx les faiz, raisons et articles qui s'ensuigvent (2).

Premièrement que jà pieçay (3) c'est assavoir en l'an mil cocLx et huict, environ la feste de Toussaincts, les Maire, escheviz, bourgeois et habitans de la dicte ville de Montbar ensint (4) comme habitans d'icelle ville, fierent prarre par le sergent de leur commune de Montbar, ung appellé Gibelins fils maistre Etienne Grain-d'orge, lequelx Gibelins fut pris en l'ostel de Marie la Barbiere de Montbar en son celier pour vin qu'il ambloit (5) à la dicte Barbier en présent mesfait (6).

Item, que ledict Gibelin ensint pris par le commandement des diz Maire, escheviz et habitans, fut menez en la prison de la commune de la ville de Montbar.

(1) Proposer, produire en justice.

(2) Cette immixtion des officiers du Duc dans l'exercice de la justice municipale, en dehors des cas d'appel et toujours sous le prétexte justifié parfois d'abus et d'excès, cette immixtion, disons-nous, n'était pas nouvelle. Elle remontait au règne de Robert II, mais elle prit sous celui de Philippe le Hardi une action de plus en plus marquée, grâce à la participation de ce prince aux affaires du royaume, laquelle donnait à sa volonté une influence presque irrésistible, et dont les officiers profitèrent pour accroître leur autorité ou leurs attributions aux dépens des justices inférieures. Les communes de Dijon et de Beaune, malgré toute l'énergie qu'elles déployèrent dans la lutte, ne parvinrent point à conserver l'intégrité de leurs droits de justice; faut-il s'étonner si les prétentions de plus en plus envahissantes des baillis réduisirent les juridictions des autres communes aux proportions d'une justice toute subalterne.

(3) Naguères, il y a quelque temps.

(4) Ainsi.

(5) Volait.

(6) Flagrant délit.

Digitized by Google

Item, que le dict Gibelin estans en la dicte prison, par collussion des diz parans et amis charnelx du dict Gibelin, par proffit fait ausdiz Maire, escheviz et habitans, le detenèrent en prison par l'espace de cinq mois ou environ, senz ce que il li omessient (1) aucune voie de justice, ne que il li demandissient riens par question ne autrement, j'ay soit ce que le diz déliz et meffaiz fait criminelx et capitez comme le larrecins que commis avoit et pene capitele s'en deust en suir par la costume et usaige notoire de la duchié de Bourgoigne et dou Reaulme de France.

Item, que le jeudy après le diemenge que l'on chante en sainte esglise *Oculi mei*, environ hoire de complies en l'année dessus diz, senz que le dit Maire, escheviz et habitans heussiens mis aucune garde pour garder le dit Gibelin et pour leur culpe dempnable, le dit Gibelin se pandit entre deux traveaulx de la dicte prison, senz ce que aucuns l'oist (2), ensint fut trouvez mort et ociz et par leur culpe et déffaut de garde, laquelle ils estoient tenu faire.

Item, que de raison escripte, toutes et quantes fois que aucuns à garde de prison pour sa culpe ou barat (3) le prisonnier qu'il ay en garde pérille ou evade de la prison, ilz doit estre privez de son office et aministracion et doit estre pugniz selon la qualitey du déliz par le seigneur souverain.

Item, que le dit Gibelin enfin mort et ocy, les diz Maire, escheviz et habitans l'ont fait mettre en terre senz ce qu'il en aient fait justice, en commettant abuz de justice, de laquelle deussient avoir faite par raison escripte, à laquelle s'acorde toute costume de païs.

Item, que de raison escripte, toutes fois que aucuns maulfaiteurs est pris et mis en prison pour cas criminel et il se ocit, l'on le doit pugnir ensuite comme il avait le fait cognehu pardevant le juge en sa vie et le juge qui fait le contraire commet abus de justice, pert sa justice, se point

(1) Omissent.
(2) L'oult, l'entendit.
(3) Malversation.

Digitized by Google

en ay, son office, dignité, administration, touz droiz et prouffiz d'icelle.

Item, que par la costume général et notoire de Bourgoigne, où sont faiz li délit dessus nommey, touz larcins qui montent oultre la somme de cinq soulz sont tenuz capitez (1) ensint comme il est en nostre cas présent.

Item, par la costume général et notoire du duchié de Bourgoigne ou sont faiz le diz déliz et fut la ville de Montbar, toutes et quantes fois aucuns juges commet abus de justice, il est amandable arbitrairement au seigneur soverain et avec ce pert si comme dessus est dit sa dite justice.

Item, que les chouses dessus dictes sont notoire à Montbar et es autres lieux voisins, les ont cogneheus et confessées les dessus diz Maire, escheviz et habitans plusieurs fois estre vraies tant en sa présence comme en l'absence dudit procureur. Pourquoy conclut le diz procureur de monseigneur le duc par nom de procureur, contre les diz Maire, escheviz et procureur de la dicte ville et commune de Montbar, par nom de procureur, touz ensamble requiert et demande à vous que vous jugiez, sentanciez et prononciez à la fin et es fins cidessus comprises et sur une chascunne d'icelle et la dicte somme demandée par la cause dessus dicte, vostre loyale tauxacion procédant et sur ce qui chiet en droit, vous demande en droit, si cognoissent et confessent les chouses dessus dictes estre vraies et se il les nient, lediz procureur de monseigneur le duc s'offre de prouver ou de vous enformer ce seulement, qui suffira à avoir sentansacion (2) et ce plus ne sestioient en implorant vostre office, là ou il fait à implorer et les coustumes et usaiges notoires dessus allegués laissés en vostre discrécion et office.

Et lediz procureur pour nom de procureur des diz de Montbar, bailla auxi ses diz faiz, afin de absolucion pour et à son proffit en nostre assise dudit lundy. Le dit procu-

(1) C'est-à-dire entraînant la peine capitale.
(2) Sentence.

Digitized by Google

reur par nom que dessus, comparurent en jugement pardevant Jehan le Maul, nostre lieutenant quand ad ce, esquelx et de leurs consentemenz, journée fut assignée à nostre assise dudict lieu au mardy après la Madelene, à publier deçay et delay qui publier pouvoit les témoins et les attestacions des témoins d'une partie et d'autre, dont dehue diligence apparoit estre faite, qui devient estre examinés par Oudot Le Guay, demeurant à Semur, juré de nostre court; lequelx fut de nous commis à examiner les dis témoins et par escript et à nous appointer ou envoier encloux féaublement (1) soubz son scel, ce que fait et treuvez en seroit et li donesmes puissance de appeller ou faire appeller pardevant li les diz temoins, pour adverses appelant, pour les rehoir (2) jurer et pour répondre tout présens et précisement à chacun article de l'entanciacion (3) de sa partie adverse; plusieurs journées assignées à publier; publication faite par novel journée assignée à dire, les dictes parties aient riens dit; mas ont volu ou droit sur ce qui en estoit fait conclus et renoncé d'une partie et d'autre en la dicte cause; plusieurs journées assignées à ou droit finaublement et darrièrement au jourd'huy c'est assavoir le mercredy après la feste de la Madelene, secont jour de nostre assise de Montbar qui enqui comancea le mardy précédant, auquel mercredy, ledit procureurs par noms que dessus estant et comparoissans en jugement pardevant nous et à nous requérans à grant instance que nous leur deissiens droit en la dicte cause, et nous vehu et deligemment regardé et visité le dict procès et demené de la cause, oy et entendu deligemment tout ce que les dictes parties ont voulu dire et proposer; consideré tout ce qui fait à considérer ou dict procès; ehu sur ce conseil et délibéracion avec les saiges et prudomes et du conseil d'iceux usenz en cette partie, Dieu aiens tant seulement devant les yeux du cuer. En nom du Pere et du Fils et du Saint-

(1) Bien et dûment renfermé.
(2) Faire la contre-enquête.
(3) Mémoires, faits allégués.

Digitized by Google

Esprit, amen †, disons et prononceons et à droit et par nostre sentence diffinite que le diz procureur de monseigneur le duc par nom que dessus n'ay prouvez en contre le dit procureur par nom de procureur des diz Mayeur, escheviz et commune de Montbar, aucune chouse qui li deyve suffire à la fin à quoy et tant. Pourquoy nous avons absolu et absolons ledit procureur par nom de procureur des ditz Mayeur, echeviz et commune des cas compris et articles et sentantacion du dit procureur par nom de monseigneur le duc et mettons sillence perpétuel au dit procureur de monseigneur le duc, de li plus en poursuigre et nous laisons des dépans et pour cause. En témoing de laquelle chouse nous avons mis le grant seel de nostre dit bailliaige en ces présentes lettres qui furent faites et données le dit mercredy, l'an de grâce mil trois cens soixante et treze. LEGUAY.

Original : Archives de la ville de Montbard. *Privilèges et franchises de la commune.* — Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 104.

VIII

Déclaration du duc Philippe-le-Hardi au sujet des priviléges de la commune de Montbard.

1376 (12 août)

Phelippe, fils du Roy de France, duc de Bourgoingne, à tous ceulx qui ces lettres verront et ourront, salut. Savoir faisons que, de grâce espécial et en remunération de pluseurs services bons et agréables que nous ont fait par pluseurs fois, font continuelement et espérons que encoir facent les habitans de Montbar, dont nous sommes bien contens. Et pour la somme de cinq cens frans d'or qu'ils nous ont paiez : en esclarcissant et interprétant clerement aucunes doubtes et obscurtez, qui par avanture sont ou pourroient estre sur l'entendement d'aucuns poins ou d'aucunes clauses des privileges ou chartres de la commune dudit Montbar. Voulons et octroions, pour nous et pour noz successeurs dux de Bourgoingne, ou ceulx qui de nous

Digitized by Google

fut fait à Beaulne, le douziesme jour du mois d'août, l'an de grâce mil trois cens sexante et seze.

Par Monseigneur le Duc, JACQUES DU VAL.

Original : Archives de la ville de Montbard, *Privilèges et franchises de la commune.* — Imprimé dans Pérard, page 422, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 109.

IX

Confirmation des privilèges de Montbard par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne.

1404-05 (13 janvier)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Nevers, baron de Donzy, à tous présens et avenir. Nous avoir fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil certaines lettres desquelles la teneur sensuit.

In nomine sancte et individue Trinitatis..... *(Voir pièce* n° IV.)

Item, Ego Odo, dux Burgundie..... *(Voir pièce n°* I.)

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles ayans aggréable. Nous, à l'umble supplication de noz bien amez les Mayeur et eschevins de nostre dicte ville de Montbar, nommez esdictes lettres, avons loué, gréé, ratifié et approuvé, louons, gréons, ratifions et approuvons par la teneur de ces présentes lettres, de grâce espéciale, confirmons, se mestier est. Et [afin] que ce soit ferme chouse et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres duquel nous usons avant le trespas de nostre très redoubtée Dame et mère cui Dieu absoille, sauf en autres chouses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné en nostre dite ville de Montbar, le XIII[e] jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cent et quatre.

Ainsi signé : Par Monseigneur le Duc, J. DE SAULX.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. Affaires des communes. B 11,476. — Cité par Pérard, p. 423, et donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, t. II, page 111.

Digitized by Google

X

Arrêt du Conseil ducal qui maintient les habitants de Montbard dans la possession de leurs droits de justice sur le territoire, contrairement aux prétentions de l'abbé de Fontenay.

1442 (14 mai)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Hainnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. Au premier nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Receu avons humble supplication des manans et habitans de nostre ville de Montbar, contenant que comme iceulx supplians aient justice en toute leur marerie (1) et banlieue en laquelle ilz ont droit de tonsure de bois, de peschier, chassier, labourer et toutes autres choses appartenans en justice esquelx labouraiges nous competent et appartiennent les dismes de blez et de vins avec le curé du dit Montbard. Aussi nous competent et appartiennent toutes espaves et confiscations survenans en toute la justice des dits supplians de laquelle justice et drois d'icelle ont joy et usé les dits supplians de si long temps qu'il n'est mémoire de contraire ne du commencement, sans ce que onques homme y meist aucun empeschement jusques naguère que l'abbé de Fontenay qu'est à présent depuis demi an ença envoia deux de ses religieux, l'un appellé Damp Jehan de Baigneulx et l'autre Damp Jehan de Coulmiers en ung bois qui est près du Cailler (2) en la justice des dits supplians et illec sans sergent executèrent et prinrent les coigniées des charetons du dit Montbard qui illec prenoient bois à chauffer et les emportèrent à leur abbaye; aussi le dict à présent abbé despuis quinze jours ença se transporta en sa compagnie ung sien nepveu et ung religieux en une perrière qui est

(1) Mairie.
(2) Ferme dépendant de la commune d'Arrans.

Digitized by Google

en la combe qui vient de Creuchey (1) au dit Montbard laquelle est es dits supplians et en leur justice et de toute encienneté et mesmement depuis deux cents ans en ça y ont prinses toutes les pierres ou la plus grant partie des maisons faites au dit Montbard, sans aucun contredit ou empeschement, lequel abbé en sa personne sans sergent comme dessus exécuta et osta les marteaulx de Perrin et Poincot, massons, qui tiroient pierres en la dite perrière pour ceulx du dit Montbard et leur fist plegier (2) l'amende pour son dit nepveu, lesquelx explois le dit abbé a fait faire pour cuidier (3) approprier à lui plusieurs terres estans es limitations des lieulx dessus diz ; esquelles a plusieurs beaulx labouraiges où il veult dire et maintenir les dits dimes à lui appartenir et aussi toutes espaves et confiscations venant en iceulx, lesquelx nous competent et appartiennent sans nul contredit, comme il se monstrera tout clèrement : lesquelx explois et choses dessus diz le dit abbé de Fontenay a fait et fait faire de sa voulenté en troublant et empeschant les dits supplians en leur possession et saisine contre raison indeuement et de nouvel et ou trèsgrant grief, intérest, préjudice et dommaige des dits supplians et de nous aussi et plus seroient, si par nous n'estoit sur ce pourveu de nostre convenable remede si comme dient les dits supplians, requérans humblement icelui. Pour ce est il que nous les choses dessus dites considérées, mandons et commectons par ces présentes que à la requeste des dits supplians tu te transportes sur les lieulx des bois et perriere dont dessus est faite mention pour tous autres lieulx contempcieux, et illec appellés pardevant toy le dit abbé de Fontenay et autres qui seront à appeller, maintieng et garde de par nous les dits supplians en possession et saisine des bois et perriere dessus desclarez et en fay à plain joïr et user les dits supplians, en faisans cesser tous troubles et empeschemens à ce con-

(1) Cruchy, hameau dépendant de la commune de Saint-Remy.
(2) Cautionner.
(3) Penser.

Digitized by Google

traires et en cas d'opposition ou débat la chose contencieuse en cas de nouvelleté prise et mise en nostre main, la nouvelleté ostée et deffaite et rétablissement fait premièrement et avant toute euvre s'il y chiet, ainsi qu'il appartiendra, adjourne les opposans ou faisant ledit débat à comparoir à certain et compétent jour ou jours pardevant nos amez et feaulx maistre Estienne Armenier, president de noz Parlemens et les autres gens de nostre conseil résidens en cette nostre ville de Dijon, pour dire et débatre les causes de leurs dites opposition ou débat, repondre aus dits supplians et aussi à nostre procureur se partie se y veult faire sur les choses dessus dites et leurs déppendances ; lors plus à plain à déclarer se mestier fait, procéder et aler avant en oultre selon raison en certiffiant souffisamment nos diz président et gens de conseil de tout ce qui fait et besoingnié y auraz, ausquelx nous mandons et pour ce que pardevant eulx les parties fineront aisément de bon et notable conseil et y pourront avoir plus briefve et sommaire expédition que ailleurs, commectons par la teneur de cestes que sur tout entre les parties icelles oyes, facent et administrent sommairement et de plain de jour à autre et sans long procès bon et brief droit et accomplissement de justice, car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait nonobstant quelxconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Dijon, le xiiij[e] jour de mai, l'an de grace mille quatre cent quarante deux.

Par monseigneur le Duc à la relacion du conseil, J. Gros.

Original : Archives de la ville de Montbard, *Priviléges et franchises de la commune.* — Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 112.

XI

Charte d'affranchissement des habitants de Seloichey-les-Montbard, par le duc Philippe-le-Bon.

1446-47 (28 mars)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, conte de Flandres,

Digitized by Google

d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir esté humblement et piteusement exposé de la partie de noz pouvres subgez et hommes de mainmorte qui souloient demourer et résider en nostre ville de Seloichey emprès Montbar, en la rue d'Amont appellée la rue de Serve, que tant à l'occasion des guerres et mortalitez qui ont regné ou pays depuis quarante ans en ça, et pour les grans charges et servitutes dont les habitans de la dicte rue Serve estoient chargiez; ilz se sont tous entièrement absentez et départiz de la dite rue et sont alez demourer autre part, où bon leur a semblé, et depuis deux ans en ça ou environ ne demoure aucune personne en la dite rue Serve. Parquoy la plus grant partie des maisons sont destruittes et en voye de brief cheoir et aler du tout en ruyne et désolation par deffault de habitation; pareillement que sont allés de la rue du Four, à présent appelée la rue Perdue au dit lieu de Seloichey, où il ne demoura personne passé à quarante ans, les habitans de laquelle rue du Four estoient de mainmorte et chargiez de dix livres digennois par an, comme sont ceux de la dite rue Serve. Lesquelles dix livres digennois sont perdues et de nulle valeur en la dicte rue du Four et aussi seront en la dicte rue Serve si elle n'est habitée, qui seroit non seulement la désercion et ruyne totale d'icelle rue et des héritaiges des diz exposans estans situez en icelle, mais aussi en notre grant dommaige et préjudice, se sur ce n'estoit par nous pourveu de gracieux et convenable remède. Pourquoy, nous, après information faicte sur les choses dessus dictes, par notre commandement et ordonnance, et icelle veue et visitée par nos amez et féaulx les gens de noz comptes à Dijon, euz leurs advis sur ce qui leur a semblé estre à faire pour le bien et prouffit de nous et des dits exposans, et afin que la dicte rue Serve se puist repeupler et estre habitée. Avons tous ceulx qui retourneront et demourront en la dicte rue Serve de Seloichey, de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité, affranchis et

Digitized by Google

affranchissons de la dicte mainmorte, et les avons oudit cas quictez et deschargiez, quictons et deschargeons par ces présentes, voulans et leur octroyans que d'icelle mainmorte les habitans qui retourneront et demourront doresenavant en la dicte rue Serve de Seloichey soient francs, quictes et deschargiez de la dicte mainmorte perpétuellement et à tousjours (1). Si donnons en mandement à nos dictes gens des Comptes de Dijon, à nostre bailli d'Auxois, à nostre chastellain de Montbar et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chacun d'eulx, si comme à lui apartiendra, que les habitans qui retourneront et demourront doresenavant en la dicte rue Serve de Seloichey, facent, seuffrent et laissent jouir et user de ceste nostre présente grâce, octroy et affranchissement de mainmorte, plainement et paisiblement, perpétuellement et à tousjours, sans pour ce les travailler ou molester ou leurs successeurs et postérité demourans en la dicte rue Serve, ores ou pour le temps à venir, en aucune manière au contraire, et se mestier est, facent publier ces présentes en nostre dicte ville de Montbar et autres lieux de nostre dict bailliage d'Auxois, où besoin sera, en manière que la chose puisse venir à la congnoissance de ceulx ausquelz ce touche et qu'il apartiendra. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné en la ville de Bruges, le XXVIII[e] jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens quarante six, avant Pasques.

Par Monseigneur le Duc, vous l'évesque de Tournay et le sire de Croy présens, J. MILET. Visa.

Vidimus reçu le 12 juin 1448, par Monot et Delagrange. — Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11,476. Affaires des communes. Ville de Montbard. — Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 114.

(1) Cette charte n'eut point le résultat que le Duc en attendait, par la raison que ceux des habitants de Seloichey réfugiés à Montbard, et désormais émancipés, préférèrent y rester plutôt que de rebâtir leurs maisons sur un territoire aussi aride que stérile. Seloichey continua

Digitized by Google

XII

Lettres patentes du roy Charles, par lesquelles il confirme, en faveur de Philippe de Hochberg, les don et transport à lui faits des terre et seigneurie de Montbard (1).

1483 (27 octobre)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx les gens de nos comptes à Dijon et général sur le fait et gouvernement de toutes nos finances en Bourgoingne, aux baillis de Dijon, Auxois, Ostun, de la Montaigne, d'Amont et d'Aval et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans et commis, salut et dilection. De la partie de notre chier et amé cousin Phelippe de Hochberth seigneur de Bandeville et notre mareschal en Bourgoingne nous a esté exposé que feu notre très chier seigneur et père que Dieu absoille, par plusieurs ses lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, lui donna, céda, transporta et octroya à plusieurs et diverses fois les terres et seignories cy dessoubz déclarées pour en joyr, c'est assavoir des aucunes par lui ses hoirs et successeurs perpétuelment et à tousiours et des autres à sa vie et à temps préfix, c'est assavoir le conté et seignorie de Charrollois, la terre et seignorie de Mypont au bailliaige de Dijon, les terres et seignories de Gray et Vesoul au bailliaige d'Amont, de Pontarlier au bailliaige d'Aval, la terre et seignorie de Montcenis au bailliaige d'Ostun, les terres

donc à décroître, et, les guerres de la fin du XV^e^ siècle aidant, il finit par disparaître. En 1543, le rôle des feux n'en faisait plus mention. Aujourd'hui cette partie du territoire de Montbard s'appelle les Larrys-Seloichey; elle est en nature de broussailles, cerisaies et cultures. Elle est à 1 kilomètre nord-ouest de Montbard, près d'un écart qui porte le nom de Saint-Pierre.

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver les lettres-patentes par lesquelles le roi Louis XI avait donné et cédé à Philippe de Hochberg les terres et seigneuries de Montbard et autres lieux, pour le dédommager de la perte des biens qu'il s'était vu confisquer par Marie de Bourgogne, lorsqu'il eut quitté le parti de cette princesse pour celui du roi. Ces lettres sont du mois d'octobre 1478.

Digitized by Google

et seignories de la Mothe et d'Espoisses au bailliaige d'Auxois, la terre et seignorie de Montbar audit bailliaige d'Auxois, de Sermoise et de Villaines au bailliaige de la Montagne. Au moyen et par vertu desquelles lettres de dons, cessions, transpors qui furent bien et duement vérifiées et expédiées ainsi qu'il est requis, icellui notre cousin a joy paisiblement desdites terres et seignories jusques au trespas de notre dit feu seigneur et père. Et pour ce que despuis notre joyeux advénement à la couronne, en traictant des grands faiz et affaires de notre royaume, nous avons esté conseilliez par les princes et seigneurs de notre sang et lignaige et autres grands et notables personnaiges et autres gens de notre Conseil faire reprendre et mettre en noz mains toutes les choses qui ont esté aliénées de notre dommaine à laquelle cause les terres et seignories dessus déclarées ont esté prinses. saisies et mises en notre main. Et à ceste cause icellui notre cousin, s'est tiré par devers nous et nous a humblement supplié et requis que considérant les causes qui meurent notre dit feu seigneur et père, à lui bailler, donner, céder et transporter les terres et seignories dessus déclarées qui sont justes, civiles, et raisonnables; notre plaisir fust lui confirmer iceulx dons et transpors et sur ce lui octroyer noz grâce et libertez. Pourquoy nous ces choses considérées qui désirons traicter icellui notre cousin en toute faveur, doulceur et amour et que obstant les autres grans charges et affaires que avons de présent à cause de notredit nouvel et joyeux advénement à la couronne et que pour donner ordre et provision à tous les fais et affaires de noz royaume, pays et seignories, nous avons ordonné et mandé assembler les gens des troys Etats de nosdiz royaulme, pays et seignories au premier jour de janvier prouchainement venant en la ville de Tours, auquel jour et lieu nous entendons faire et donner à notre dit cousin suppliant sur sadite requeste telle et si bonne response et provision qu'il devra estre content. Nous en attendant ce que dit est, et pour pourveoir à icellui notre cousin, exposant à ce qu'il puisse tousiours mieulx et plus amplement entretenir son estat. A icellui pour ces causes

Digitized by Google

et considéracions et autres à ce nous mouvans par l'advis, conseil et délibéracion que dessus, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce espécial par ces présentes, qu'il puisse et lui loyse nonobstant ladite mainmise et saisine faite ou à faire à la cause dessus déclarée, prendre ou faire prendre, avoir, lever et recevoir tous et chacun les fruiz, prouffiz, revenues et esmolumens desdites terres et seignories dessus déclarées et de chacune d'icelles et de leurs appartenances et appendances quelxconques, qui sont escheuz tant du vivant de notre dit feu seigneur et père que despuis son trespas et qui eschoiront jusques audit premier jour de janvier à quelque valeur et extimation qu'ils soient ou puissent monter. Nous lui avons en tant que besoing est et seroit, donnéz et octroyéz, donnons et octroyons par cesdites présentes que nous avons pour ce signées de notre main. Si vous mandons, commandons et enjoingnons, et à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que de nos présens grâce, voulenté, don et octroy et choses dessus dites, vous faictes, souffrez et laissez notre dit cousin exposant, joyr et user plainement et paisiblement en la forme et manière dessus déclarées, sans lui faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire et en rapportant ces présentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal et recongnoissance d'icelui notre cousin sur ce souffisante, nous voulons noz receveurs ordinaires desdits bailliaiges et tous autres à qui ce pourra toucher en estre et demourer quictes et deschargéz en leurs comptes par vous gens de nozdiz comptes, ausquelz mandons ainsi le faire sans difficulté. Car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant ladite mainmise et empeschement faite ou à faire pour la cause dessus déclarée et quelxconques autres lettres subreptices, impetrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Blois le vingt-septième jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cent quatrevingt et trois et de notre règne le premier. Ainsi signé Charles et du secrétaire. Par le roy, messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon, les contes de Clermont, de Dunois, de Marle et de Comminge, les

Digitized by Google

évesques d'Alby, de Perrogeux, de Coustance et autres présents. A. BRINON.

Archives de la Côte-d'Or. — B 1376.

XIII

Lettres de Philippe, marquis de Hochberg, seigneur de Montbard, qui décharge pendant huit ans les habitants de l'imposition des marcs, moyennant une redevance annuelle de 300 livres.

1492 (24 avril)

Philippe, marquis de Hochberg (1), conte de Neufchastel, seigneur de Roxthelin, de Sainct George, de Montbar et de Saincte Croix, grant chambellan du roy nostre sire et mareschal de Bourgoingne. A nostre chastellain et receveur de Montbar, présent et avenir, salut. Pour ce que furent très nobles et très excellans monarques, messeigneurs les ducs de Bourgoingne derriers trespassez que Dieu absoille, noz prédécesseurs seigneurs du dit Montbar ont toujours par cidevant par leurs lettres patentes et pour les considérations raisonnables desclarées es dites lettres, quicté et remyz à noz bien amez les Mayeur, eschevins et habitans de nostre dite seignorie de Montbar et aultres tenans et possédans heritaiges en la justice, finaige et territoire du dit Montbar sur cinquante marcs d'argent qu'ilz leur devoient et nous doibvent à présent chascun an, la somme de soixante dix francs pour accroissance, oultre la somme cy après desclarée des dits cinquante marcs d'argent, lesquelz nos dits prédécesseurs ont voulu que d'iceulx cinquante marcs d'argent en leur payant chacung an la somme de trois cent francs ilz fussent certaine espace de temps quictes et paisible sans fournir pour la dite accroissance ne aultrement plus avant des dits IIIc frans dont ils ont joy et usé paisiblement de leurs dites lettres sorty plain effect ainsi que par la vérification sera veu comme ils disent. A ceste

(1) Ce prince, marié à Marie de Savoie, avait reçu en don de Louis XI la châtellenie de Montbard, que leur fille porta dans la maison de Longueville.

Digitized by Google

cause en ayant regard aux considérations que dessus, mesmement que depuis l'octroy de nos dits prédécesseurs, les dits habitans d'icelle seignorie de Montbar et autres dessus dit y ayant des héritaiges n'ont guères fructifiés, mais eu plusieurs pertes et dommaiges au moien des guerres et divisions que cy devant ont eu cours qui en à la destruction, travail et grande folle des dits habitans et aultres, voulans par ce les solaiger, aider et survenir libéralement, affin qu'ilz se puissent remectre sus en meilleur valeur. Pour la singulière affection qu'avons à eulx, avons accordé, permys et octroyé, accordons, permectons et octroyons par ces présentes de nostre plaine puissance aus dits Mayeur, eschevins et aultres dessus dits, que pour le temps et terme de huit ans commancant le dernier jour de décembre mil quatre cens quatrevings et huit dernier passé qui furent expirées avant noz lectres signées de nostre secretaire maistre Jacques Monot, iceulx Mayeur, eschevins et habitans et aultres comme dit est demourront quictez, francs et paisibles des dits cinquante marcs d'argent qu'ilz nous doivent et devront chacung an durant le dit terme, en nous faisant et payant chacung an seulement la somme de trois cents francs ; moyennant laquelle somme de IIIc frans, ilz sont et demeureront quictes des dits LXX frans que leur pourrions demander pour la dite accroissance d'iceulx cinquante marcs oultre les dits IIIc frans. Et ce sans préjudice de noz droitz en ce ne aultres choses. Si vous mandons et à chacung de vous commandons et enjoignons que les dits Mayeur, eschevins et aultres ayant et tenant héritaiges en la dite justice, finaige, et territoire du dit vous faites soffrez et laissez joïr et user plainement et paisiblement du contenu en nostre présent octroy le dit temps et terme de huit ans, ces présentes non vallables iceulx huit ans passez et revoluz. Et en rappourtant ces dites présentes, *vidimus* ou coppie comme il appartient vous en tenons et tiendrons quictes et deschargés. A tous nos ditz officiers auditeurs et gens de nos Comptez ausquelz mandons ainsi le faire sans difficulté en nous payant comme dit est la dite somme IIIc frans chacung an durant les dits huit ans, nonobstant

Digitized by Google

toutes lectres à ce contraires empetrées et à empétrer. Donné à Espoisses le XXIIIe jour d'avril l'an mil CCCC IIIIXX et douze, après Pasques. P. DE HOCHBERG.

Par monseigneur le marquis, grant chambellan du roy, maréchal de Bourgogne. BENELLE.

Original : Archives de la ville de Montbard, *Privilèges et franchises de la commune*. — Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 116.

XIV

Confirmation des privilèges de la ville de Montbard, par le roi François Ier.

1517 (mars)

François, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir que nous inclinans à la supplicacion et requeste de noz chers et bien amez les manans et habitans de la ville de Montbart ou bailliage d'Auxois, tous et chacuns les previlleges, octroy, franchises et libertez à eux octroyez par noz prédécesseurs, leur avons confirmez, louez, ratifiez et approuvez et par la teneur de ces présentes de notre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, louons, confirmons, ratifions et approuvons, pour en joïr et user par les diz supplians et leurs successeurs, tant et si avant qu'ilz en ont par cy devant deuement et justement joy et usé et qu'ilz en joïssent et usent de présent. Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de Parlement et de noz Comptes à Dijon, au bailli d'Auxois et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eulx sur ce requis et si comme à lui appartiendra, que de noz présens grâce, confirmation, ratifficacion et approbation, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun trouble, destourbier ne empeschement au contraire, lequel

Digitized by Google

si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, leur mectent ou facent mectre incontenant et sans délay à pleine délivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droict et l'autruy en toutes. Donné à Amboise ou moys de mars, l'an de grâce mil cinq cens et dix sept et de notre regne le quatryesme.

Par le roi à la relation du conseil. DESLANDES.

Originaux : Archives de la ville de Montbard, *Priviléges et franchises de la commune.* — Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 117.

XV

Le siége de Montbard en Bourgongne.

1590 (février)

Copple d'vne lettre escripte á Monseigneur le Duc de Mayenne par les habitans de la ville de Montbard.

Monseigneur, bien que nous soyons advertis que estes asseuré du long assiegement de vostre ville et chasteau de Montbard, toutes fois enflambez d'vne ardeur de vous faire cognoistre (la bonté divine nous favorisant) comme non moins dextrement que valeureusement avons soustenu l'effort et impetuosité d'iceluy camp, composé de deux mil Reistres, et bien autant de Lansquenets.

Comme aussi nous avons descouvert les stratagemes et trahisons du Capitaine la Borde, faignant venir à nostre secours, accompagné de quinze à seize chevaux legers, mais comme Dieu ne permet iamais les siens estre accablez ny bouleversez par tels proditeurs de patrie comme aussi par l'abondance de leurs parolles, procedantes de leur cœur parricide, sont cogneus leurs pernicieux desseings ; n'a peu effrener ny contenir sa langue dissimulée, disant à quelques vns de son estoffe et livrée que sa maison et ses amis seroient preservez : ce qu'estant entendu, luy et les siens estans à la premiere barricade soubs l'horloge, furent aussi tost chargez, et à l'heure mesme mis au fil de l'espée.

Nous n'avons fait donc difficulté Monseigneur, de exposer

Digitized by Google

vn des premiers des nostres à tous dangers et hazards, tant pour derechef vous en asseurer, comme pour particulierement declarer à vostre Altesse comme le tout s'est passé durant ce siege.

Monsieur de Tinteville, Tavane et le sieur de Sipierre accompagnez des habitans des villes de Flavigny et Semur en Lauxois, tenant le party contraire, accompagnez des traistres exilez et banniz de la ville de Digeon, lesquels à present battent la campagne avec le Sieur de Tavane et ses confederez au pays de Bourgongne, menassoient de iour à autre presenter le petart devant les portes de vostre ville de Montbard.

Ce qu'entendant Monsieur Debadet Gouverneur de la ville et chasteau, vostre affectionné Capitaine, fut d'advis (à la poursuite mesme des habitans) de mander la ieunesse et enfans de la ville (qui lors batailloient soubs l'estandard et guide des capitaines des Moulins et Sansoulsis) au mandement duquel ont volontiers obtemperé, et depuis ce temps n'ont desisté de faire la guerre à ces ennemis de Dieu et de sa religion saincte, de telle sorte qu'ils leur livroient de iour à autre des alarmes, ne craignant les aller attaquer mesme iusques à leurs portes et fauxbourgs, tellement que ne pouvants plus soustenir tels et si grands efforts, furent contraincts envoyer hommes esleuz pour pacifier avec nosdits soldats, estimant les subvertir et corrompre leur presentans deux millions d'or, pourveu qu'ils se desistassent de leur faire la guerre.

Mais tant s'en faut que par ces allechements et amorces ils ayent esté attraits et corrompus, qu'ils leur firent response ne vouloir autre don ni present que les traistres qui premiers leur avoient signifié la guerre, pour en disposer à leur plaisir.

Donc ces responses estant parvenues iusques aux aureilles du sieur de Tavane et Sipierre firent serment d'en reprendre leur revange.

Ce qui les occasionna de aller faire escorte aux Reistres et Allemans qui venoient à la deffence du Biarnois, soubs la conduite du sieur de Tinteville, pour investir et assieger

Digitized by Google

vostre ville estimant que par ce moyen nous irions au devant d'eux leur presenter les clefs.

Mais tant s'en faut que eux faisant leurs approches avec quatre pieces de batterie furent repoussez iusques à quatre et cinq fois hors les fauxbourgs, le nombre de leurs gens diminuant tousiours, et finalement s'estant emparez desdits fauxbourgs bracquerent leur artillerie au lieu le plus foible de la ville, selon l'advis mesme et opinion des deux proditeurs habitans d'icelle, leur enseignant les detours et sentiers laquelle artillerie donnant si vivement l'espace de quatre iours, qu'en fin firent vne petite bresche, où ils se presenterent pour donner l'assault iusques à sept ou huit fois. mais repoussez tousiours si furieusement qu'il en demeuroit à chasque escarmouche grande quantité tant de morts que blessez.

Et finalement se presentant pour la derniere fois, ayant pour chef le sieur de Beau-ieu vsant de ces propos, sauve Beau-ieu et tu es riche : mais à grand peine eut il finy ces propos, que luy et ses gens furent emportez tant par la furie du canon comme aussi par l'ardeur du feu artificiel par lequel, comme canailles, furent presque tous bruslez.

Quoy voyant le dit sieur de Tinteville et Tavane les affaires ne s'acheminer selon leurs pernicieux desseings, et qu'il estoit grandement offensé au col d'vn esclat de artillerie, outreplus qu'ils avoient campé leur siege dès le huictiesme de Fevrier, lequel avoit continué à leurs grands frais, et pertes de leurs soldats, iusques au premier de Mars, qu'ils furent contraincts à leur grande confusion de rebrousser chemin et lever le siege.

Voilà Monseigneur, le discours veritable de tout ce qui s'est passé durant ce long siege, par lequel pourrez cognoistre l'ardeur que avons de servir Dieu, et conserver sa religion saincte, comme aussi de vous obeyr et demeurer vos fidelles subiects.

Cette pièce, très rare, fut imprimée à Paris en 1590, l'année même de l'entreprise, chez Denis Binet, avec le titre : « Discovrs veritable dv siege mis devant la ville de Montbard en Bourgongne par le Sieur de Tauane associé des Reitres du Biarnois, avec la resistance et deffaicte desdicts Reistres,

Digitized by Google

par les habitans de ladicte ville, avec la trahison découuerte. » Elle a été rééditée en 1878 par M. Henri Chevreul.

Relation du siége de Montbard, tirée des mémoires de Guillaume de Saulx-Tavanes.

La ville et chasteau de Montbard furent aussi attaqués, les fauxbourgs, fermés de murailles et de tours, furent pris, la ville battue, et un faux assaut donné pour recognoistre la bresche et travail qu'on avoit faict au dedans d'une tour rompue de l'artillerie. Les Lansquenets devoient pendant iceluy faire bresche, avec des pionniers, à la sape, à une muraille où il n'y avoit aucun terrain, où le dict sieur de Tavanes les avoit menés : à quoy ils manquerent, s'excusant que les capitaines de gens de pied du regiment de Champagne, qu'il leur avoit donné pour marcher à leur teste, les avoient abandonnés. Dans la dicte tour fut tué le capitaine Bandeville, gentilhomme de Champagne, qui combattoit avec les ennemis, et sans estre suivy de ses soldats. Le sieur de Beaujeu, valeureux gentilhomme, qui avoit esté enseigne de la compagnie de l'admiral de Chastillon, fut aussi porté mort d'une arquebusade aux approches du pont de la ville, lorsque l'on dressoit sur iceluy des barricades en biaysant pour approcher la porte. On fut contrainct d'attendre des poudres que le sieur de La Ferté-Imbaut faisoit venir du chasteau de Grancey. Cest effort commencé, et les gardes posées la nuict, tant de cavalerie que d'infanterie, pour eviter les surprises des ennemis, pendant ce temps le sieur de Tinteville ayant eu commandement du Roy de laisser là toutes occasions, et mener les Reistres et Lansquenets avec les forces de Champagne, pour estre à la bataille d'Ivry, il s'y voulut acheminer, et neantmoins y arriva trop tard, et ramena les canons à Langres : cela fit lever le siege.

Digitized by Google

XVI

Lettres patentes du roy portant exemption au proffict des manans et habitans de Montbart de paier pendant quatre ans aucune chose de ce à quoy pourront monter leur part au Taillon, et permission de lever vingt solz sur minot de sel qui se vendra en leur grenier.

1590 (12 mars)

Charles (1) par la grâce de Dieu roi de France, à noz amez et féaulx les gens de nos Comptes, présidens et trésoriers généraulx de France au bureau des Finances establis à Dijon, salut. Nous en ensuivant l'ordonnance de notre conseil, escripte au pied de la requeste cy attachée à nous présentée par noz bien amez les manans et habitans de la ville de Montbart en notre pays et duché de Bourgongne à ce qu'attendu les pertes et ruines par eulx souffertes par le moyen du siége mis devant ladite ville par nos ennemys le dixième febvrier dernier, lequel ils ont soustenu l'espace de trois sepmaines entières et jusques au dernier dudit moys de febvrier que nos ditz ennemys avoient esté contrainctz lever ledict siége à leur honte et perte, ayant mis le feu aux faulx bourgs de ladite ville et bruslé de quatre à cinq cens maisons. Pour ces causes notre bon plaisir fust les vouloir quiter et descharger de la somme de trois cens escus pour le subside du taillon que autres qui pourroient estre cy après imposés audit pays pendant le temps et terme de douze ans, ensemble leur permettre pendant ledit temps de prendre l'escu qui a esté mis par augmentation sur chaque minot de sel qui se débittera au grenier à sel dudit Montbart ainsy qu'il est à plain porté et contenu par ladite requeste. Ayant esgard à laquelle et aux grandes pertes, ruines et dommages soufferts par lesditz suppliants, avons ordonné et ordonnons qu'ils seront exempts de toutes impositions et subsides tant ordinaires qu'extraordinaires pour le temps et terme de quatre ans, et pour le regard de la levée de denier sur le sel, leur avons

(1) C'est le vieux cardinal de Bourbon, l'oncle de Henri IV, que Mayenne avait fait proclamer roi à Paris, sous le nom de Charles X.

Digitized by Google

accordé et accordons vingt solz sur chacung minot de sel aussy pour le temps et terme de quatre ans. Et vous mandons et ordonnons en faisant jouyr les ditz supplians du contenu en ces présentes vous ayez par le recepveur des deniers dudit taillon et autres qu'il appartiendra à les faire tenir quittes et deschargés des sommes à quoy se pourront monter lesditz subsides, somme, pendant ledit temps et terme de quatre ans et recepvoir lesditz vingt solz sur chacung minot de sel vendu audit grenier de Montbar pendant lesditz quatre ans. Et en rapportant cesditez présentes avec quittances desditz supplians. Voulons le tout estre passé et alloué en la dépense des comptes desditz recepveurs et rabatre de leur recepte par vous gens de nosditz comptes, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le douzième jour de mars, l'an de grâce mil cinq cent quatrevingt dix et de notre reigne le premier. Signé par le roi au conseil estably près Monseigneur le duc de Mayenne, Nicolas et scellé de cire jaulne à simple queue de parchemin pendant.

Les gens des comptes du roy à Dijon. Veu les lettres patentes de Sa Majesté données à Paris le douzième jour de mars dernier, signées par le roy au conseil estably près Monseigneur le duc de Mayenne, Nicolas et scellées de cire jaulne à simple queue de parchemin pendant, par lequelles sadite Majesté aiant esgard à la requeste à luy présentée par les manans et habitans de la ville de Montbar pour le recouvrement des pertes et dommages par eulx souffertes par le moyen du siége mis devant icelle ville le dixième febvrier aussy dernier, veult et ordonne qu'en demeurant exemptz de toutes impositions et subsides tant ordinaires qu'extraordinaires pendant quatre ans et en oultre leur permect de lever vingt solz sur chacung minot de sel durant ledit temps : Requeste des manans et habitans tendant à la veriffication, ce que sur icelle a esté dict par escript par le procureur sindic du pays, auquel lesdites lettres ont esté communiquées. Les conclusions du procu-

Digitized by Google

reur général du roy, le rapport du commis ouy et tout considéré. La Chambre en vériffiant lesdites lettres, ordonne que lesditz de Montbart seront exemptz seulement durant quatre années des impositions qui se feront pour les tailles et octroy ordinaire dont les recepveurs généraux des finances et dudit taillon seront deschargés de semblables sommes à quoy reviendront leurs cothes en rapportant certiffication d'iceulx. Comme aussy jouyront lesditz de Montbart pendant lesdites quatre années de vingt solz par chacung minot de sel qui se vendra au grenier à sel dudict Montbart, pour emploier les deniers qui en proviendront aux réparations et fortifications de leur ville, sans qu'ilz puissent en estre divertis à autres effectz, dont ils compteront d'an en an en leur chambre; et pour surthé desdicts comptes feront élection de domicile en ceste ville et y constitueront procureur.

Donné audict Dijon soubz nos signes le XVII[e] de may mil cinq cent quatrevingt dix.

Signé : Morisot et cacheté de quatre cachets desditz seigneurs, en cire rouge.

Archives de la Côte-d'Or. — B 29, folio xiij.

XVII

Arrêt du Conseil d'Etat qui renvoie Guillaume Colle, procureur du roi au grenier à sel de Montbard, des poursuites et condamnations prononcées contre lui, à requête des officiers municipaux dudit lieu, et ordonne l'élection de ces magistrats suivant les règlements et usages de la province.

1644 (2 juillet)

(Extraict des registres du Conseil d'Estat.)

Entre maistre Guillaume Colle, procureur du roy au grenier à sel de Montbar, Jacques Daubenton, chastelain, Hugues Blaizot, grenetier, Claude Fanon, cy devant eschevin de la dite ville, Jean Daubanton, notaire royal, et autres, faisans la plus seine et meilleure partie des habitans du dit Montbar denommez au procès-verbal d'assem-

Digitized by Google

blée faite pardevant le lieutenant général d'Auxois, du 12 avril 1643, demandeurs en requestes des 13 et 20 juin et 14 aoust au dit an, suivant les arrests du conseil intervenus sur icelles les dits jours. Et en requeste verballe incerée dans l'appointement de réglement rendu entre les parties, le 18 fevrier dernier 1644, aux fins de cassation de l'arrest du Parlement de Bourgongne du premier du dit mois de fevrier, et de toute la procédure faite en conséquence d'une part : et les Maire, eschevins et procureur syndic de la dite ville de Montbar, Nicolas Bigarne, Pierre Ladrée et Jean Salomon, fermiers de l'octroy de la dite ville, deffendeurs d'autre ; et entre le dit Colle, en son nom, demandeur aux fins de deux requestes jointes au procès suivant les arrêts du conseil intervenus sur icelles, les 10 novembre 1643 et 5 janvier dernier d'une part : et Chrestien Guilleminot, cy devant Mayeur du dit Montbar, Jacques Canat, ancien eschevin et garde des Evangiles, Chrestien Depoisses, eschevin, et Jacques Bigarne, procureur syndic du dit Montbar, Louis Briois et Lazare Lequeux, huissier au Parlement de Bourgongne, Michel Treuvé, sergent royal à Noyers, inthimez en leurs noms, et les dits Bigarne, Ladrée et Salomon, fermiers du dit octroy, deffendeurs d'autre, et encore le dit Colle, demandeur et requérant le profit des deffaux par luy levez au greffe du conseil, les 17 mars, 30 may et 8 juin derniers d'une part, et le procureur général au dit Parlement de Bourgongne, deffendeur et deffaillant d'autre.

Veu au conseil du roy la dite requeste du 13 juin 1643, aux fins de rapport de l'arrest du conseil du 24 octobre 1641 et lettres patentes du trentiesme du dit mois et an pour la levée des droits par le bled, vin et viande et autres denrées qui se vendent en la dicte ville de Montbar et révocation de l'octroy porté par iceux, comme poursuivy sans déliberation libre et consentement général des habitans sur pretextes supposez et à la foulle des plus misérables, sauf, après la vérification des debtes et le compte rendu par les administrateurs, estre pourveu par quelque autre moyen plus convenable. Arrest du conseil du dit jour intervenu

Digitized by Google

sur la dite requeste, portant que les dits Maire et eschevins seront assignez aux fins d'icelle, pour parties ouyes estre ordonné ce que de raison. Exploict d'assignation donnée en consequence le 4 juillet en suivant. Autre arrest du conseil du 20 juin au dit an portant que les informations et procédures criminelles faites au Parlement de Bourgongne et sur les lieux, à la requeste des dits Maire et eschevins et fermiers de l'octroy contre ledit Colle et consorts, pour raison de l'assemblée contenue au procès verbal du 12 avril, et déliberation faite en consequence, seroient apportées au greffe du conseil, et ce pendant surcéance de toutes contrainctes et poursuites faites allencontre d'eux : exploicts de signification des 4 et 7 de juillet au dit an. Autre arrest du dit conseil du 14 aoust en suivant, par lequel sur l'appel interjetté par les demandeurs de l'ordonnance du garde des Evangiles et eschevins du dit Montbar du 24 juin au dit an, portant nomination des nommez Louis Vossin et André Taphinon pour scrutateurs et prendre les voix de l'eslection qui estoit à faire des officiers de ville du dit Montbar, a esté converty en opposition, et le tout joint (1)

(1) Le 24 juin 1643, la commune de Montbard étant assemblée en la chapelle du prieuré de Saint-Thomas pour entendre le compte-rendu de la gestion des affaires municipales par la magistrature sortante, représentée par Chrétien Guilleminot, contrôleur au grenier à sel, maire ; Jacques Canat, garde des Evangiles ; Cl. Robelin, P. Bigarne, P. Thevenet, Bernard de Jailly et Chrétien Dépoisses, échevins, et procéder ensuite à l'élection de nouveaux magistrats, demande fut faite à Jacques Canat, échevin et garde des Evangiles, de s'entourer pour cette élection de « contrôleurs » non suspects, parmi les notables qui ne devaient accepter aucune charge cette année. C'est pourquoi il désigna pour scrutateurs Louis Vaussin, grenetier du grenier à sel, André Taphinon, notaire, Nic. Monchenet, tanneur, et Georges Godin, drapier.

A l'appel des noms de Vaussin et Taphinon, Me Guillaume Colle protesta, au nom des habitants, contre le choix de deux personnages qu'il accusait d'avoir déserté la ville lors de l'arrivée de M. de Langeron ; d'être cause des dettes qui écrasaient la ville et pour lesquelles procès avait été intenté contre eux au Parlement de Paris. Il se plaignit qu'on n'eût pas préféré pour scrutateurs Hugues Blaisot et Jeannin, qui avaient déclaré vouloir n'accepter aucune fonction. Toutefois, pour ne point retarder l'élection, il consentit à ce que Vaussin et Taphinon fussent admis, mais avec Blaisot et Jeannin.

Digitized by Google

à l'instance principalle pendante au conseil, tant sur la cassation des procédures criminelles que revocation de l'octroy, ce pendant que la provision il seroit pardevant le plus prochain juge royal des lieux non suspect, procédé à l'eslection des Maire et eschevins du dit Montbar en la manière accoustumée, conformement aux arrests et usages de la Province : deffences au dit Parlement de Bourgongne d'en cognoistre et de faire aucune poursuitte contre le dit Colle et consors, au préjudice de la surceance portée par l'arrest du 20 juin, à peine de cassation des procédures et de tous despens, dommages et interests, main levée des saisies de leurs biens, et les commissaires deschargez. Exploicts de signification du dit arrest du 27 du dit mois d'aoust et 12 septembre en suivant ; le dict arrest du Parlement de Dijon du premier de février dernier, par lequel est ordonné que sur l'appel de la dite ordonnance du garde des Evangiles et eschevins du 24 juin 1643, les parties auront audience au premier jour, cependant deffences de

Ajoutant, cependant, qu'il y avait un moyen certain de rendre l'élection moins suspecte que ces procédures dirigées par certains magistrats contre des habitants au Conseil du roi et au Parlement de Paris, c'était de faire présider la séance par le plus prochain juge royal, le tout sous peine de nullité et d'intérêts et dépens contre les auteurs.

Répliquant à G. Colle, le syndic Jacques Bigarne maintint le choix de Vaussin et Taphinon, traita de mensongers les faits invoqués contre eux, accusa Blaisot et Jeannin de brigues, déclara ce dernier incapable d'exercer une charge publique comme poursuivi pour crime, conclut aux fins du garde des Evangiles, protesta contre l'empêchement apporté par Colle à l'exercice des priviléges de la ville, avec menaces de lui en faire supporter personnellement les conséquences, et demanda lecture du registre des délibérations.

Colle ne voulut pas rester sous le coup des accusations du syndic ; il déclara fausses et calomnieuses les raisons invoquées contre Blaisot et Jeannin. Il établit que, outre leurs propres déclarations, ils n'étaient point dans la condition pour accepter la magistrature, combattit le choix de Monchenet, beau-frère du syndic, de Godin, beau-frère d'un échevin, insista de nouveau pour que le choix des contrôleurs fût attribué au plus prochain juge royal, et dans le cas contraire persista dans ses protestations.

Le garde des Evangiles donna acte à l'un et à l'autre de leurs protestations, et maintint le choix qu'il avait fait de Vaussin et de Taphinon. Mais Colle ayant protesté de plus fort et interjeté appel de cette décision, le garde des Evangiles n'osa passer outre, et, par « révérence » dudit appel, il leva la séance et ajourna l'élection.

Digitized by Google

procéder à l'eslection des Maire et eschevins, et au lieutenant général de la chancellerie de Semur de se transporter au dit Montbar pour cest effect. Arrest du 10 novembre 1643, par lequel sur la requeste du dit Colle, aux fins de rapport d'autre arrest du conseil obtenu sur requeste par le procureur général du dit Parlement, le 14 aoust, et cassation requise de toutes les procédures extraordinaires faictes au dit Parlement et sur les lieux, ensemble sur la cassation d'autre arrest du dit Parlement de Bourgongne du 2 du dit mois d'aoust : auroit esté ordonné que les parties seroient sommairement ouyes et le tout joint aux instances d'entre les parties pendantes au conseil en exécution des arrêts des 13 et 20 juin et 14 aoust pour leur estre fait droict, surçoiront cependant toutes contraintes contre le dit Colle, et autres denommez au procès verbal, du 12 avril 1643; et sans s'arrester à l'arrest du dit Parlement du 12 aoust au dit an, est ordonné que le dit arrest du conseil du quatorze du dit mois seroit executé pour le regard de l'élection des dits magistrats selon sa forme et teneur. A cette fin, le lieutenant général de la chancellerie de Semur commis, et ce qui seroit par lui ordonné, exécuté, nonobstant oppositions ou appelations quelconques, deffences au Parlement d'en connoistre. Signification du dit arrest du 29 du dit mois et an, le dit arrest du conseil du 14 aoust, sur la requeste du dit procureur général, portant que l'instruction criminelle faite au dit Parlement, seroit continuée jusques à arrest deffinitif exclusivement pour le tout rapporté et veu au conseil, estre ordonné ce que de raison. Arrest du dit Parlement du 12 du dit mois d'aoust, par lequel le dit Colle auroit esté déclaré decheu de son appel de l'ordonnance du garde des Evangilles et eschevins du 24 juin, et condamné à l'amende et aux despens. Autre arrest du 5 janvier dernier par lequel la requeste du dit Colle, afin de rapport de celuy du 14 aoust 1643, obtenu par le dit procureur général, et de cassation de toute la procédure criminelle fait au Parlement de Bourgongne à l'encontre de luy au préjudice des arrests et deffences du conseil : tant à la requeste des Maire et eschevins, fer-

Digitized by Google

miers de l'octroy, huissiers du Parlement de Bourgongne, que du procureur général d'iceluy, ensemble de l'arrest de condamnation de mort rendu à l'encontre du dit Colle par deffaut et contumace au dit Parlement, le 1er décembre au dit an. Procèz verbal d'exécution faite en figure et tout ce qui s'en est ensuivy, a esté joint aux instances pendantes au dit conseil entre les parties pour leur estre fait droit : cependant deffences à tous huissiers de mettre le dit arrest de condamnation de mort à exécution contre le dit Colle, n'y d'attenter à sa personne et biens, à son procureur général d'en faire aucunes poursuittes et au dit Parlement de Dijon d'en cognoistre, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en aye esté ordonné, à peine de nullité, prise à partie, cassation de procédures, dommages et interests du dit Colle, et à luy permis faire inthimer qui bon luy sembleroit. Exploicts de significations et assignations des 22 et 28 du dit mois et an, la dite requeste verbale incerée au dit appointement de réglement du 18 fevrier dernier, afin de cassation de l'arrest du dit Parlement de Dijon, du 1er du dit mois, les dits deffaults levez au greffe du conseil, par le dit Colle contre le dit procureur général sur les assignations et réassignations à luy données des 17 mars, 30 may et 8 juin derniers. Les dits exploits d'assignations et réassignations des derniers de fevrier et 20 avril derniers, le dit arrest du conseil du 24 octobre 1641 et lettres patentes de l'octroy dont est question du 30 du dit mois et an. Procèz verbal de l'assemblée des dits Maire et eschevins pour l'obtention du dit octroy du 20 janvier 1641. Acte de délivrance et adjudication d'iceluy faite au dit Bigarne, Ladrée et Salomon du 5 may 1642. Procédures faites au Parlement et sur les lieux contre plusieurs habitans du dit Montbart pour la levée des deniers du dit octroy, devoirs et reglemens intervenus sur icelles, le dit procès verbal d'assemblée du 12 avril 1643, fait pardevant le lieutenant général d'Auxois, afin de parvenir à la révocation du dit octroy. Autre procès-verbal d'assemblée des dits habitans pour le fait de l'eslection de leurs magistrats, sur lequel est l'ordonnance du garde des Evangiles et eschevins pour

Digitized by Google

le fait des scrutateurs du dit jour 24 juin ; autre procès verbal d'assemblée des dits habitans du 6 septembre au dit an, sur un projet d'accommodation d'entre les parties du 20 aoust precédent. Autre projet d'accommodation escrit en forme de réglement et arrest fait entre le dit Colle et le syndic des habitans pour la tenue de l'assemblée et forme de l'eslection des officiers de ville, en exécution des arrests intervenus entre les parties du 28 du dit mois de septembre. Exploict de commandement du 20 novembre au dit an, fait au dit Colle par Jacquin, huissier au dit Parlement de Bourgongne, pour le payement de l'amende portée par l'arrest du dit Parlement du 12 aoust, contenant la réponce qu'il en estoit deschargé par les arrests du conseil auparavant intervenus. Procès verbal du lieutenant général de la chancellerie du dit Semur sur l'exécution des arrests du conseil des 14 aoust et 10 novembre pour le fait de l'eslection des magistrats le premier et second fevrier dernier. Arrest du Parlement de Bourgongne du 9 juin 1592 ; 21 mars 1615 ; 29 juillet 1622 ; 25 juin 1632 ; 2 aoust 1634 et 22 septembre en suivant, intervenus sur la forme des eslections des officiers de ville du dit Montbar et tenue de leur assemblée. Estat des debtes contractées par les dits Maire et eschevins du dit Montbar pour la communauté, signé Bigarne, syndic, du 20 aoust au dit an. Arrest du dit conseil du 7 janvier 1642, rendu entre messire Christophle Duplessis, seigneur et baron du dit Montbar, et les Maire et eschevins de la dite ville portant renvoy de tous les différends d'entre les parties et autres, concernans les droits de la dite seigneurie en la première chambre des enquestes du Parlement de Paris avec attribution de jurisdiction à icelle et interdiction au Parlement de Bourgongne. Arrest de retention donné en conséquence du dit renvoye en la première chambre des enquestes du 29 mars 1642. Exploicts d'assignations données à la requeste du dit seigneur de Montbar aus dits Maire et eschevins en la dite chambre des enquestes et autres parties, pour rendre compte de leur administration et maniment des deniers communs et revenus de l'hospital du dit Montbar du 26 mars 1643. Lettres

Digitized by Google

patentes de continuation de l'ancien octroy pour neuf ans à la dite ville de Montbar de cinq solz pour minot de sel rendu et debité au grenier à sel du dit Montbar, et vingt sols sur queue de vin entrant et se consommant en la dite ville, pour estre employés aux réparations des ponts et chaussées d'icelle du 28 avril 1632. Arrest de vérification et ordonnance des trésoriers de France sur les dites lettres. Comptes rendus en la chambre des Comptes de Bourgongne par les dits Maire et eschevins des deniers du dit octroy. Autre compte des deniers de la continuation du dit octroy pour trois ans finis en 1639. Procès verbal d'assemblée de la dite ville du 24 decembre 1636, pour la vente et aliénation des pâtis communaux d'icelle, et employ des deniers en provenans à l'acquit des charges de la communauté. Ordonnance des dits Maire et eschevins pour la visitation des ruynes et dégradations survenues aux murailles et fermeture de la dite ville, du 28 novembre 1640. Procès verbal de l'estat des dites réparations du 18 decembre en suivant. Certificat des officiers du grenier à sel du dit Montbar, que les dits habitans ne recoivent plus les cinq sols pour minot de sel depuis l'an 1636. Estat des charges et debtes de la dite ville presenté aux tresoriers de France, pour avoir leur advis sur l'octroy dont est question. Advis des trésoriers de France pour le dict octroy. Lettres patentes du 24 avril 1637 pour l'octroy accordé à la ville de Semur. Arrest du conseil du 27 fevrier 1641, pour l'octroy accordé à la ville d'Auxerre. Information faite de l'ordonnance du Parlement de Bourgongne sur la plainte des Maire et eschevins du dit Montbar et fermiers de l'octroy, par le sieur Milliere, conseiller au dit Parlement contre le dit Colle et consorts, pour raison de l'assemblée faite pardevant le lieutenant général d'Auxois, contenue au procès verbal du 12 avril, des 8 et 9 juin au dit an. Décret d'adjournement personnel à l'encontre d'eux du dit Parlement de Bourgongne du 29 du dit mois, et depuis converty en prise de corps. Exploicts de saisies et annotations de leurs biens faites en conséquence, interrogatoire presté pardevant le dit commissaire par le nommé Espry, l'un des accusez, du

Digitized by Google

6 juillet, aux dits procès verbaux de contrainte faite contre le dit Colle par les dits Briois, Treuvé et Lequeux des premier juillet et 6 octobre au dit an. Acte de plainte faite par ledit Colle de la violence des dits huissiers au préjudice des défenses et arrests du conseil pardevant le Bague, sergent, du dit jour premier juillet. Autres informations faites à la requeste des dits huissiers de l'ordonnance du dit Parlement de Bourgongne par Charière, huissier d'iceluy, les deux et trois aoust. Procèz verbal de récollement fait par le dit sieur Milliere des tesmoings ouys en la dite information et par ampliation sur le procez verbal du 6 octobre, de la plainte du dit Lequeux, le 6 novembre en suivant. Exploits de proclamation à trois briefs jours contre le dit Colle, du dit jour 6 octobre au dit an. Conclusions préparatoires du dit procureur général, sur lesquelles a esté decerné le decret de prise de corps contre le dit Colle, le dit arrest de condamnation de mort du premier décembre dernier intervenu à l'encontre de luy, par lequel il est déclaré deuement atteint et convaincu des exceds et rebellions commises ausdits huissiers, et pour réparation condamné à estre pendu et estranglé au champ du Morimont de la ville de Dijon, et que pour son absence l'exécution en seroit faite en figure, en mil livres d'amende envers le roy, trois cens livres d'interest partageables egalement entre les dits huissiers et aux despens des procédures, le surplus de ses biens confisquez à qui il appartiendra, en fin duquel est le procez verbal de l'exécution d'iceluy. Acte de comparution personnelle faite au greffe du conseil par le dit Colle, pour ester à droict et justifier son innocence sur la cassation par lui requise du dit arrêst, et procédures extraordinaires du dit Parlement de Bourgongne, le dit appointement de reglement rendu entre les parties le 18 fevrier dernier. Arrest du conseil du 4 mars ensuivant, portant que le dit réglement sera exécuté et que les parties y satisferont dans les délais portez par iceluy. Autre appointement, du 2 avril, par lequel le dit réglement est déclaré commun avec les dits Guilleminot, Briois, Lequeux et Treuvé ; requeste présentée par les dits Maire et esche-

Digitized by Google

vins, afin de rapport des arrests des 14 aoust et 10 novembre 1643, sur laquelle est ordonné qu'en jugeant seroit fait droict, signifiée le 3 du présent mois de juin. Autre requeste des dits Guilleminot et fermiers de l'octroy, afin d'estre deschargez des assignations à eux données en vertu de l'arrest du cinquiesme janvier, sur laquelle est l'ordonnance du conseil qu'en jugeant seroit fait droict, signifiée le dit jour troisiesme du dit mois. Requeste des dits Maire et eschevins, pour adjouster à leur production les pièces y mentionnées, sur laquelle est ordonné soient les pièces reçues et communiquées et sur le surplus en jugeant sans retardation du premier du dit mois, signifiée le trois. Autre requeste des dits Maire et eschevins, d'employ de contredits contre la production du dit Colle et consors, et pour adjouster à leur production ; autre pièce y mentionnée, sur laquelle est mis, soit la pièce reçue et communiquée sans retardation du 14 du présent mois. Requeste des dits Colle et consorts, servant d'employ de contredits contre la production des dits Maire et eschevins, et pièces adjoustées à leur production, ensemble de responses aux autres requestes des dits Maire et eschevins, Guilleminot et fermiers de l'octroy, sur laquelle est ordonné, ayent acte de l'employ et offres y contenues et sur le surplus en jugeant sera fait droict, du dit jour et an, signifiée le 16 du dit mois. Autre requeste du dit Colle et consorts, servant de salvation contre les contredits des défendeurs et pièce mentionnée par iceux, sur laquelle est ordonné acte et mise au sac pour en jugeant du... du dit mois. Requeste du dit Briois, Lequeux et Trouvé, huissiers, à ce que le dit Colle soit tenu se mettre en èstat pendant le jugement de l'instance, sur laquelle est ordonné, en jugeant sera fait droict, signifié le 21 du dit présent mois. Escritures, productions des parties, et tout ce que par elles a esté mis par devers le sieur Le Lièvre, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député, qui a communiqué de l'instance aux sieurs Aubery et Favier, conseillers ordinaires de Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé, et Tubeuf, intendant des finances, suivant

Digitized by Google

l'ordonnance du conseil du quatriesme du dit présent mois et an, ouy son rapport et tout consideré.

Le Roy en son conseil, faisant droict sur le tout, sans avoir égard à la procédure criminelle faite au dit Parlement de Bourgongne, contre le dit Colle, en conséquence des dits procèz verbaux de rébellion, arrest de condamnation de mort rendu contre luy par deffauts et contumaces, procès verbal d'exécution, et tout ce qui s'en est ensuivy, l'a deschargé et descharge des condamnations portées par iceluy, l'a renvoyé en l'exercice de sa charge. Ordonne que les émolumens luy en seront rendus et restituez, mesme luy a fait pleine et entière main levée des dites saisies et annotations de ses biens, à la restitution des quels les gardiens et commissaires seront contraints, comme dépositaires de biens de justice, et ce faisant les a bien et valablement deschargez. Et pour ce qui concerne l'eslection des Maire et eschevins du dit Montbar, ordonne qu'il y sera procédé, si fait n'a esté, suivant les réglements et usages de la Province. Et en cas de contestation renvoyer les parties au Parlement de Bourgongne. Ordonne Sa Majesté que les dits Maire et eschevins seront tenus rendre compte des deniers communs pardevant le sieur de Machault, intendant de justice en la dite Province ; et sur la requeste affin de révocation du dit octroy, ensemble sur la procédure extraordinaire faicte à l'encontre du dit Colle et autres, en conséquence de la plainte au dit Parlement de Bourgongne, le deuxiesme de juin 1643, a mis et met les parties hors de cour et de procèz, et déclare le présent arrest commun avec le sieur procureur général, le tout sans despens, dommages et interests. Faict au conseil d'Estat du roy, tenu à Paris, le deuxiesme jour de juillet mil six cens quarante quatre. BOUER, *greffier au conseil.*

Imprimé du temps. Archives de la ville de Montbard, *Priviléges et franchises de la commune.* — Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 118.

Digitized by Google

XVIII

Lettres du Roy Henry IV au sujet du château de Montbard.

(18 janvier 1603)

Aujourd'huy xviij[e] jour de janvier mil six cens et trois, le Roy estant à Paris. Sur ce que Mons[r] le duc de Nemours a remonstré et donné asseurance à Sa Majesté qu'au chasteau de Montbart à luy appartenant il n'y a auxcuns bastions, remparemens ni autres ouvrages nouveaulx pour le fortiffier, ains se consiste à présent en l'enclos, circuit, pourpris, que ce qui est du bastiment ancien et vieilles tours et murailles de sa première construction, Sa Majesté se ressouvenant que le subject principal qui l'auroit meu il y a quelque temps d'ordonner la ruine et démolition d'icelluy chasteau avec et comme plusieurs autres de la Bourgongne pour le bien et repos de la province, a esté principallement pour éviter la retraicte des dites places, faisant ruiner les nouvelles fortifficatìons d'icelles et le moïen de s'en emparer contre son service et la tranquillité de ses subjects ; d'icelle province à ceu qui aurroient volunté de s'i loger et fortiffier et non de ruiner et démolir les maisons, chasteaux et lieux de remerque ancienne, notamment ce qui est des bastiments et autres commoditéz du logement en iceulx. Sadite Majesté à sur ce déclaré et déclare n'avoir entendu come elle n'entend encores que par la commission qu'elle a cy devant donnée au sieur de Bellegarde son lieutenant général en Bourgongne soubs Monseigneur le Daufin pour le démantellement des places de ladite province qu'il soit aucune autre chose démoly, osté et démantellé audit chasteau de Montbart sinon ce qui y a esté faict et adjousté et nouvelles fortifficatìons hors et outre l'ancien enclos, logement et bastiment d'icelluy si aucune y a esté adjousté es derniers troubles. Au contraire Sadite Majesté veult et a agréable que le pourpris ancien dudit chasteau soit et demeure libre et en son entier et premier estat et conservé à Mondit sieur le duc de Nemours nonobstant que

Digitized by Google

par la dicte commission il fust aultrement ordonné au dit sieur de Bellegarde, auquel elle ordonne de se conformer sur ce à ce qui est porté par le présent brevet de son intention et volunté l'ayant pour asseurance d'icelle voulu signer de sa main et icelluy faict contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'Estat.

HENRY. POTIER.

L'original de cette pièce fait partie de la collection de M. Louis Mallard.

XIX

Liste chronologique des seigneurs de Montbard.

1re période. — LES COMTES DE MONTBARD

Bernard Ier, aïeul de saint Bernard	avant	1065
Rainard	en	1113
Bernard II	en	1129
André	jusqu'en	1189

2e période. — LES DUCS DE BOURGOGNE

Hugues III	1189-1192
Eudes III	1192-1218
Hugues IV	1218-1272
Hugues, dit Huguenin	1272-1285
Béatrix	1285-1291
Robert II	1299-1305
Hugues V	1305-1315
Eudes IV	1315-1349
Philippe de Rouvres	1349-1361
Première réunion de la terre de Montbard au domaine de la Couronne, sous Jean le Bon	1361-1363
Philippe le Hardi	1363-1404
Jean sans Peur	1404-1419
Marguerite de Bourgogne	1422-1441
Philippe le Bon	1441-1442
Isabelle de Portugal, duchesse douairière	1442-1471
Charles le Téméraire	1471-1477
Louis XI, roi de France	1477-1478

Digitized by Google

3e période. — LES SEIGNEURS DE MONTBARD

depuis Louis XI jusqu'en 1682, avec les dates de reprise de fief.

Philippe de Hochberg, Octobre 1478.
Jeanne de Hochberg, 22 octobre 1503.
Louis d'Orléans, premier duc de Longueville, marquis de Rothelin, quiavait épousé, en 1504, Jeanne de Hochberg, fille unique de Philippe, 13 juillet 1509.
François d'Orléans, duc de Longueville et comte de Dunois, 15 décembre 1548.
Le duc de Nemours, maréchal de France, 1551.
Edme de Malain, baron de Lux, 9 octobre 1598.
Roger de Bellegarde, grand écuyer de France, marquis de Seurre, comme acquéreur, pour la somme de 42,000 livres, de la terre et châtellenie de Montbard, de M. le duc et Mme la duchesse de Nemours, 12 août 1613.
César-Auguste de Bellegarde, baron de Termes, chevalier des ordres du roi, capitaine des gardes du corps, gentilhomme de la chambre du Roy, 4 juillet 1616.
Christophe Duplessis, avocat à Paris, 23 mars 1638.
Philippe Aubery, 27 mai 1672.
Réunion de la seigneurie de Montbard au domaine de la Couronne, 14 février 1682.

4e période. — LES SEIGNEURS ENGAGISTES DE MONTBARD

Benjamin-François Leclerc de Buffon, conseiller au Parlement de Bourgogne, 9 décembre 1718.
Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon, de l'Académie française, intendant du jardin du roi, 9 mars 1774.
Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon, colonel de cavalerie, 15 juin 1788.

Digitized by Google

XX

Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne que, nonobstant l'absence du Maire, il sera procédé à l'élection des échevins.

1646 (17 novembre)

(Extrait des registres du Parlement.)

Sur la requeste de maistre André Taphinon, notaire royal à Montbart, en qualité de procureur sindicq de ladite ville, à ce qu'atendu que par arrest du deuxiesme d'aoust dernier, donné en audience sur l'appellation par luy émise du procedé de maitre Jacques Monchinet, garde des Evangiles audit lieu, à l'élection des eschevins de ladite ville, ayant esté ordonné en réformant qu'en un seul jour il seroit procedé à l'élection desdits eschevins suivant la forme prescrite par les précédents arrests, il n'y auroit peu estre satisfaict à cause de la maladie du sieur Vaussin, Mayre d'icelle ville et esleu du Tiers estat du pays. Et comme d'ailleurs ledit Vaussin estant journellement occupé aux affaires dudict pays en cette ville de Dijon, il ne pouvoit faire séjour audit Montbart, ny par conséquent vacquer à ladicte élection, par la retardation de laquelle les affaires demeuroient au grand interest d'icelle, requeroit ledit Taphinon qu'il pleust à la cour ordonner qu'il seroit procedé à ladite élection conformément audit arrest, par devant M. Jacques Ravard, premier eschevin dudit lieu. Veu ledit arrest la cour a ordonné et ordonne qu'il sera procédé incessamment audit arrest par devant maistre Jacques Ravard, premier eschevin dudit lieu, conformément audit arrest à la diligence du dit procureur syndic par devant ledit maistre Jacques Ravard, premier eschevin de la dite ville en absence du Mayre. Faict en Parlement à Dijon, le dix septiesme novembre mil six cens quarante six.

SAUMAISE.

Donné par M. Garnier dans ses *Chartes de communes*, tome II, page 126.

Digitized by Google

XXI

La population de Montbard aux diverses époques de son histoire.

Il nous a paru intéressant de rechercher quelle avait été la population de Montbard aux différentes époques de son histoire : les comptes de la chatellenie, les recherches de feux, les rôles d'impositions, déposés aux Archives de la Côte-d'Or, sont autant de documents curieux que nous avons compulsés avec soin, dont nous avons extrait ce qui suit :

1356.	— 261 feux	représentant une population de	1,305 hab.
1357.	— 269 —	—	1,345 —
1397.	— 133 —	—	665 —
1413.	— 74 —	—	370 —
1442.	— 56 —	—	280 —
1460.	— 128 —	—	640 —
1461.	— 116 —	—	580 —
1470.	— 124 —	—	620 —
1471.	— 328 —	—	1,640 —
1543.	— 457 —	—	2,285 —
1624.	— —	—	1,080 —

De 1471 à 1543, il n'existe aucun document pour nous renseigner sur l'importance de Montbard ; et de 1543, il faut se reporter à 1624 et à 1692 ; encore ces deux dernières visites, que nous donnons *in extenso*, ne contiennent-elles que des indications générales avec le nombre total des feux, mais sans désignation des noms de famille.

De 1689 à 1789, les rôles d'impositions pour la taille sont nominatifs, et le nombre des feux imposables varie de 329 à 505.

C'est d'après ces titres que nous avons pu dresser les listes alphabétiques des familles de Montbard, en 1397, en 1543 et en 1789 ; les plus anciennes sont celles des Bacheley, Berthier, Bertrand, Bouchu, Bréon, Broquard, Chifflot, Colas, Daubenton, Debuxy, Esmyot, Esprit, Garnier, Gruyer,

Digitized by Google

Guilleminot, Guyard, Guyot, Leclerc, Legrand, Maillard, Malachin, Mathieu, Mugnier, Nadault, Paris, Petit, Prévost, Ravier, Rémond, Royer, Sordot, Vaussin.

1356. — Les comptes de Guillaume Broquart, pour l'année 1356, donnent un rôle de feux d'après lequel :

Montbard comptait 226 feux valant 72 sols 4 deniers.
Courbeton — 6 — 2 sols.
Seloichey — 26 — 8 sols 8 deniers.
Courtangy — 3 — 7 deniers.

1357. — La population a augmenté, car on trouve dans le compte du même châtelain Guillaume Broquart :

Montbard, 238 feux valant 79 sols 4 deniers.
Corbeton, 6 — 2 sols.
Seloichey, 25 — 8 sols 4 deniers.

1377. — La ville de Montbar fermée, Jehan Daubenton et six misérables, néant receu.
Seloichey, un feu misérable.
Courbeton, néant.

1397. — Dans la *cerche* des feux du bailliage d'Auxois « faite pour mettre sus l'aide des 50,000 frans nagaires « octroyéz pour la rançon de M. le duc de Nevers, la ville « dudit Montbar, qui est ville fermée et y a foires et mar- « chies, comptait : feux francs solvables, 45; feux misé- « rables, 69; total, 114 feux. »
Seloichey, 5 feux abonnés solvables, 8 feux misérables.
Courbeton, 5 feux sers solvables, 1 feu misérable.

Les noms des anciennes familles consignées dans ce document sont :

Ambresin, d'Anenay, Armier, Aubert, Aubépin.

Baicheleot, Barbier, Basin, Baugenay, Bellepance, le Bichat, Boillequant, Boillequin, Boichot, Boillot, Borson, le Boyer, Brisegeon, Broquart, Boudot, Bourde.

Camusot, Chaniot, Chastel, Chaffot, Chassot, Chaveusote, Colas, Colin, Corry, Cotereaul, Courmoillon, Créante.

Daubenton, Despiez.

Fornier, Froissardat.

Digitized by Google

Gaultherot, Girart, Giroul, Goby, Godefroy, Gomenot, Gouterot, Guiot, Guillemot.

Jacquin.

Laurenceot, Lefebvre, Legrant.

Maillé, Maire, Maledant, Marie, Masson, Meissant, Michin, Millereul, Millot, Moingenot, Monjean.

Oudot de Richeboine.

Perrenot, Pernier, Pernin, Périsot, Petit, Piegney, Perrigot, Poullaillier, Poulot, Pouru, Prévolu, Putfy.

Regardey, Regnaudot, Regnault, Roidot, Rubyat.

Simonnot, Sourdot.

Terulin, Tienlot.

Utier.

Vaicher.

1413. — La ville de Montbar, qui est ville fermée et y a foires et marchiez : 17 feux francs solvables, et 46 feux misérables.

Courbeton : 2 feux francs solvables, et 2 feux misérables.

Seloichey : 2 feux francs solvables, et 5 feux misérables.

1442. — Une nouvelle *cerche* des feux du bailliage d'Auxois fut faite au mois de juillet 1442, pour l'aide de 20,000 francs octroyée au duc de Bourgogne ; on lit :

« Montbart, qui est bonne ville fermée, et y a foires, « marchié et forteresse, bourgeois de Monseigneur le Duc, « et rappointée par Jehan Chifflot lesné, Jehan Brocquart, « Jehan Chifflot le jeune, Millot Saverreaul, Pierre Michiel « et Symonnot Maledant : 4 feux solvables, 32 feux misé- « rables, 11 feux mendiants. »

Courbeton, hommes sers de M. le duc : 1 feu mendiant ; Seloichey, hommes francs et sers de M. le duc : 4 feux francs misérables, 4 feux sers misérables.

1460. — « Montbart, bonne ville fermée où il y a forte- « resse, fort et marchié, est à Monseigneur le duc nuement, « et sont les habitants francs bourgeois de mondit seigneur. « Est avec nous Guillaume Broquart, maire de ladite ville,

Digitized by Google

« Jehan Dardenay, chastellain, Jehan Chifflot, procureur « desdits bourgeois et d'icelle maierie, Jehannin Bontemps, « prévost dudit Montbard, et autres habitants. »

Ce rôle des feux est également nominatif et nous avons compté :

Pour la ville fermée, 49 feux.
Pour les feuzbourgs, 73 feux.
A Courbeton, 2 feux sers.
A Soilechey, 4 feux francs.

1461. — Au mois de juin de l'année suivante, autre *cerche* générale des feux du bailliage d'Auxois pour l'aide de 10,000 francs octroyés au duc par les Etats.

« Montbart, bonne ville fermée où il y a chastel fort et « marchié, est à Monseigneur le duc nuement, hommes « francs bourgeois de Monseigneur, chargés de 300 francs « de marcs deux chacun an à mondit seigneur le duc : « feux francs 107, exempts 5 ; total 112. »

Courbeton-les-Montbard, à Monseigneur le duc, hommes sers : 1 feu.

Seloichey, près dudit Montbard, au même ; hommes francs : 3 feux.

1470. — « Montbart, bonne ville fermée où il y a chastel, « foires et marchiés, est à Monseigneur le duc nuement, et « sont les habitants francs bourgeois de mondit seigneur, « chargiés de 300 francs de marcs deux chacun an à mondit « seigneur le duc. Estant avec nous discrette personne mes- « sire Jehan d'Espoisses, vicaire dudit Montbart, honorables « hommes Jacot Daubenton, maire dudit lieu, Philibert « Mougeon, *alias* Fevre, eschevin de ladite ville, Guillaume « Brocard et Jehan Dutartre, sorgent de ladite ville et « commune dudit Montbart, » nous avons trouvé :

Montbart, 117 feux francs.
Souloichey, 5 feux francs.
Courbeton, 2 feux sers.

1543. — « Le roole des feugs des manans et habitans de la « ville de Montbart faict selon et ensuy vant les lettres paten- « tes du Roy notre seigneur et celles de monsieur le

Digitized by Google

« général de Bourgoingne par les Mayeur, eschevins « et procureur de la dicte ville le vingtiesme jour de « janvier mil cinq cens quarante-troys », donne les noms et les professions de toutes les familles existant à Montbard, qui comptait alors 431 feux, non compris 7 gentilhommes et 19 gens d'esglise.

Les gentilshommes étaient Bertrand du Genay, J. Daubenton, Jehan Despoisses, J. Bourrelyer, O. Fortier et S. Faze.

Parmi les gens d'esglyse, figurent Guillaume Bellenot, Temens Cureus, Girard Cathet, Urse Destarlot, Irénée de Parys, Philibert Monchinet, Michel Sourdot, Odot Daubenton, Pierre Bochon, Michel Guillemynot, Urse Robelin, Pierre Rousseaut, Regnaut Humbert, André Gelot, Mathieu Garnyer, Nicolas Taphynon, Guillaume Gaillot, Denys Charreton, tous prebtres, et enfin Irénée Godin, recteur des escolles.

Nous avons recueilli les noms des familles suivantes :

Allec, Arnoul, Angynot.

Bacheley, Bagtret, Baillyot, Barberet, Barbuot, Bardet, Barenat, Bathelier, Bauldot, Bault, Béchon, Belin, Bemochotte, Benyer, Bergerot, Berthelot, Berthier, Berthot, Bertrand, Beullaud, Bichet, Bigarne, Bigeon, Biquelle, Blaisot, Boillot, Boitoy, Bonnot, Bouchier, Bouchu, Boudereau, Boullet, Bourdereaut, Bourcy, Bourgeoys, Bourtequoy, Bouyer, de Braux, Bréaulx, Bréon, Budon et Budot.

Cathet, Chabutry, Chappey, Chardon, Chassenay, Chaumeaut, Chevallerot, Chevillard, Chevygnier, Chifflot, Chollot, Chouard, Colas, Collebard, Collenot, Constantin, Cornu, Costeaul *et* Cotheau, Cossevert, Coullot, Cut, Cugnoys.

Daubenton, Debuxy, Degousse, Delagrange, Delannoys, Delesmont, Delesselot, Demanges, Denisot, Dente, Deschiens, Desel, Deshaulx, Despoisses, Despreys, Devier, Dortin, Dronyvot, Drouhin, Duboys, Durand, Durey, Dutartre.

Edon, Esmard, Esmyot, Espion.

Digitized by Google

Faure, Forestier, Fondard, Françoys, Frérejacques.

Gaillyot, Garnyer, Gastelot, Gaultherot *et* Gautherot, Gelot, Gengre, Gentot, Gevry, Gigot, Gilot, Giroy, Godenayot, Godevilley, Godin, Granier, Grimont, Grivot *et* Griveaut, Grosborne, Gruyer, Guerot, Guillemynot, Guyard, Guyenot, Guyot.

Henry, Hodier, Hubert, Humbert.

Jantot, Jazin, Jazu, Jourdot, Julyeu du Soulyer.

Labague, Labuigne, Lachoz, Lacouchette, Lambert, Lapate, Legrand, Lescaille, Leschalot, Lesoul, Lestalle, Lorain *et* Lorrain, Loran.

Macans, Maigry, Maillard, Maillot, Maislot, Maison, Malachin, Maugeon, Marchand, Margelet, Mariotte, Martenot, Masson, Matheret, Mathieux, Mesnaigrot, Mesnargeot, Ménassier, Meurgey, Mille, Millerand, Millereaul, Millereuil, Moisson, Molnot, Monchynet, Monnyot, Mouchinier, Mougeon, Moulnot, Mugnier, Musgnyer.

Oudot.

Pagnet, Paigneret, Pallenot, Pape, de Parys, Pasquier, Perreaut, Perrin, Pessy, Petit, Phanon, Philibert, Picard, Pichenot, Pinlot, Piot, Plaisse, Plumet, Poillot, Poncet de Lessalot, Portheaut, Potu, Prévost, Pucelle, Puitet, Pyard.

Rabasse, Ravard, Ravyer, Regnard, Regnault, Regnier, Resmond, Reviard, Rey, Riambourgs, Richard, Robelin, Roger, Rogier, Rouget, Roy, Roydet, Roydot, Royer.

Salomon, Sarredin, Savot, Sellyer, Servard, Servyon, Seurrot, Seygnier, Sordoillet, du Soulyer, Sourdot.

Tachy, Tappin, Tavernyer, Terraige, Thaphynon, Thevenot, Thiéry, Thieulley, Thissier, Thomas, Thyvernyer, Tixerand, Toun.

Vacherot, Valeton, Vavenier, Vedot, Verdot, Verset, Vivey, Viardot, Voituryer.

Digitized by Google

XXII

Extrait des procès-verbaulx de la recherche et dénombrement des feux du bailliage de Semeur en Auxois, par Monsieur le maître des comptes Tisserand (1).

28 décembre 1624

Pierre Tisserand, seigneur de Sassenay, Marlien, et conseillier du Roy, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes à Dijon, commissaire député par délibération de Messieurs les Esleus des Estats du duché de Bourgogne, donnée en suitte des lettres patentes du Roy du cinquiesme de juillet mil six cens vingt-trois, pour procéder à la visitte et dénombrement des feux des villes, bourgs, villages et grangeages estants en l'estandue des bailliages de Semeur et Arnay-le-Duc. Sçavoir faisons que le sabmedy vingt-unièsme jour du moys de septembre mil six cens vingt-quatre, pour procéder à l'exécution de notre commission, ayant avec nous Duguet de Rey, commis du greffier desdits Estats, soubmes partis de la ville de Dijon et arrivés au lieu du Pondepenis, etc.

. . . . . .

Le jour de sabmedy 28 décembre, estans arrivés en la ville de Montbard au logis où pend l'enseigne — *Le petit Regard* — avons adverti les Maire, Eschevins et procureur sindicq, que nous désirions procéder à la recherche et dénombrement des feux estanz en l'enclos de ladite Ville, faubourgs et dependances, qui se seroient présentés devant nous, sçavoir : Maistre Nicolas Pasquier, mayeur, M. Jean Blaisot, Nicolas Godin, Georges Despoisses, Georges Malachin, Chrestien Guilleminot et Regnot Bornet, eschevins, et encore Pierre Guiyot, procureur sindicq ausquels avons bien particulièrement faict entendre le subject de notre commission et requis de nous représenter les rolles originaux et contrerolles de tailles faictes en ladicte ville des années six cent vingt-un,

(1) Archives de la Côte-d'Or. — Chambre des États, Impositions.

Digitized by Google

vingt-deux, vingt-trois et la présente année pour à quoy satisfaire lesdicts Maire, Eschevins et Sindicq nous ont prié leur donner temps jusque au lendemain pour aultant qu'au jour sabmedy il y avait foire en ladite ville, ce qui leur avoit esté accordé.

Le Dimanche vingt-neufviesme dudict moys de décembre sur les trois heures après midy, lesdicts Maire, Eschevins et Procureur Sindicq, nous ont aporté plusieurs extraitz de rolles de tailles faicts esdites années six cents vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, et la présente sans aulcuns contre-rolles, lesquels extraitz néantmoings ils ont par serment que leur avons faict prester juré et affirmé véritable contenir tous les habitants de ladite ville, faubourgs et dépendances et n'y en avoir obmis aulcungs. Nonobstant pour nous rendre plus certain et lever soupsceon que nous avions esditz extraits, qui n'estoient remplis que du nombre de cinq cent cinquante-trois habitants, nous soubmes allés par toutes les maisons, feux et mesnages de ladite ville, faubourgs et dépendances assistés de partie desdits Echevins et dudict Sindicq, ausquels avons faict prester le serment par lequel ils ont juré et affirmé n'en avoir recelé aulcuns et treuvé y avoir nombre de six centz quarante-huit habitants. A laquelle visitte avons employé les jours de lundy trente et mardy dernier dudict moys de décembre. Ce faict, lesdicts Maire, Echevins et Sindicq nous ont remonstré qu'en l'année six centz treize, il arriva un sy grand desbordement d'eaux qu'il rendit entièrement inaccessible de longueur de quatre centz soixante et douze toises le chemin qui tire de ladicte ville à Paris et ruyné les pontots en nombre de trois au dedans laquelle estendue comme encore la grande arcade du pont qui est entre ladicte ville et grand faubourg, entièrement coupée et emportée et plus de moictié des aultres arcades, les entablements et gardes foux dudict pont. Pour réédiffier ce que dessus et mettre ledict pont en estat, icelle ville fut contraincte faire des impôts jusques à la somme de six mille livres qui ne furent suffisantes pour l'entière réparation dudict pont seullement; tellement qu'ils firent vente d'un grand boys taillis jusques à deux mille livres,

Digitized by Google

laquelle vente leur est grandement préjudiciable et sera jusques à ung long temps, pour ce que ce leur estoit un boys de réserve pour subvenir à nécessité: N'eust esté lequel boys au temps du siège de ladite ville en l'année quatre-vingt-dix, difficillement eussent-ils peu rebastir les logis qu'ils furent bruslés à la levée dudit siège tant par les ennemys que par eux mesmes qui furent contraincts brusler les prochaines rues des porteries pour en empescher les aproches, que pour faire la levée audict grand chemin qui n'est pas achevéé faulte d'argent et à cause de leur indigence: Qu'ils ont suporté un impost faict par les gens du Roy au bailliage d'Auxois de la somme de huict cent livres à une fois et quatre cent livres à une aultre; que la communaulté n'est composée seulement que de deux cents habitants et environ soixante ou quatre-vingtz vesves, les trois quarts desquels les plus aisés ne portent de taillon que trente à quarante solz chacun et ainsy l'aultre partye est chargée du restant. N'estant lesditz habitants de ladicte ville marchands trafiquans ni d'aulcun emploi que simples artisans comme drapiers, tissiers, serruriers, vignerons et manouvriers; que pour mieulx faire veoir l'indigence et pauvreté d'une partye desdictz habitants et commils sont mandians et leurs enffans, ils ont faict aparoir que par le compte rendu par le collecteur l'année dernière, il a raporté jusques au nombre de six à sept vingt non payans ores que le plus haut imposé d'iceulx ne paie que de quatre à cinq solz, aquoy ils suplyent Messieurs les Esleus avoir esgard, et à tout ce que dessus comm'ils ont par serment derechef presté affirmé véritable, avons recongneu qu'il y a en ladicte ville grand nombre de draperies, tixeries et aultres marchands qui ont bien des commoditez.

. . . . . .

Le dimanche 6 avril avons signé le présent vollume de Pont de Pany et fait signer à M. le greffier les an et jour que dessus.

TISSERAND SASSENAY. DE REY,
Commis du Greffier des Estats.

Digitized by Google

XXIII

Procès-verbal de la visitte généralle des feux de la ville de Montbard, faite en l'année 1692 (1).

2 décembre 1692

Annet de Coustin Du Masnadau, abbé de l'abbaye Nostre-Dame de Fontenet, Eleu du Clergé aux Estats généraux de la province de Bourgogne, et Claude Billard, conseiller du Roy, président au présidial de la ville d'Auxerre, éleu du Tiers-Estat ausdits Estats, sçavoir faisons que, pour l'exécution des décrets des Estats et de la délibération du vingt-troisiesme aoust mil six cens quatre-vingts-douze, donné sur la requeste des habitants de la ville de Mont bard portant qu'il seroit proceddé à la visitte generalle des feux de ladite ville pour reconnoistre la qualité des habitans et leurs facultés, nombre, noms, se sont rendus audit Montbard cejourd'huy mardy deuxiesme du présent mois de décembre 1692, et avec nous Claude Rigoley, escuyer, secrétaire en chef des Estats, où aussytost nostre arrivée, nous avons faits advertir les sieurs magistrats, lesquels s'estant dans le mesme temps rendus en corps près de nous, nous leur avons ensuite demandé les rolles de la taille royalle des années 1690, 1691 et 1692 avec les billiets de Messieurs les Esleus pour reconnoistre à quelle somme ladite ville a esté imposée. Ce qu'ayans faits et affirmés lesdits roolles véritables, nous avons recogneus que dans celuy de ladite année 1691, il y a quatre cens soixante et quatorze habitants et mesme nombre pour 1692, dont le roolle est du XXIIIe mars de la somme de quatre mille neuf cent soixante-deux livres, six sols, savoir :

Quatre mille cinq cens soixante livres à quoy ladite ville a esté par nous imposée ; cinquante livres pour les interests des advances que les collecteurs ont faites du payement du premier quartier de ladite somme es mains du receveur

(1) Archives de la Côte-d'Or. — Chambre des États, Impositions.

Digitized by Google

particulier du bailliage; trente livres pour le port des deniers en la ville de Semeur ; deux cens trente-six livres six sols pour le droit de collecte à raison d'un sol pour livre ; soixante-deux livres un sol pour le droit du greffier des roolles à raison de trois deniers par livre ; et vingt-quatre livres pour les peynnes des assœurs ayant fait ce roolle. Et par la visitte que nous avons faite de ladite ville de pot en pot, nous n'y avons trouvé que quatre cens trente-trois habitans effectifs, outre dix-huit autres habitans privilégiés non rapportés dans le roolle de la taille, ayant remarqués que quarante cottes dudit roolle estoient des gens qui avoient abandonné non décédés, et que parmy lesdits *quatre cens trente-trois habitans* cottisables, il y en a huit qui peuvent estre imposés depuis cinquante livres et au-dessus, la plus forte cotte du rolle estant de soixante-huit livres, — quarante qui peuvent estre imposés depuis trente livres jusques à cinquante ; cent trente-trois qui peuvent estre imposés depuis quinze jusques à trente livres, — cent soixante-cinq depuis six livres jusques à quinze, et quatre-vingts-quatre qui sont dans la dernière misère, mandians pour la plus part leur vie, qui ne peuvent estre imposés qu'à très peu de chose, et couchans sur la paille.

Estant à remarquer que les plus aysés se sont faits pourvoir deschargier, que les exemptés ayant aussy recogneu qu'il y a cent deux maisons inhabitées, dont une partie tombent en ruine, que les autres de ladite ville sont pour la plus part mal basties et peu commodes, que les trois quarts desdits habitans sont mal meublés, qu'il n'y a que trois hostelleries considérables, dont la principalle est exempte de taille et du logement des gens des guerre, à cause de la poste, qu'il y a encore neuf des habitants cottisés au roolle exemps du logement des gens de guerres, que ladite ville est scituée dans le panchant de deux montagnes, au confluan de la rivière de Brenne, sur le grand chemin de Dijon à Auxerre, ce qui la rend sujette aux passages des gens de guerres et mesme aux séjours des troupes, environnée de beaucoup de vignes à la culture desqueles la plus grande partie des habitans s'occupent, assés sujettes à la gelée et

Digitized by Google

d'un médiocre vin ; qu'ils n'ont aucuns bois communaux, ayant estés aliénés à Monsieur le Président Jacob.

Qu'il ne s'y fait aucun trafic considérable, y ayant seullement quatre foires par an et deux marchiés par semaine ; que ladite ville est du domaine de Sa Majesté, y ayant un chastelain qui exerce la justice ; une paroisse composée d'un curé et de quatre mépartistes, un grenier à sel, un principal officier avec les commis audit grenier, un couvent de religieuses ;

Et nous ayans fait représenter les roolles de la taille négotialle, qui se fait dans ladite ville, nous avons recogneus que celuy pour l'année 1691 estoit de la somme de deux mille trois cens soixante-quatre livres pour les charges réglées par les arrests du Conseil, et pour plusieurs autres sommes ordonnées être imposées par ordonnance de Messieurs les Commissaires, nous ayant dit lesdits sieurs Magistrats qu'ils n'avoient pas encore procéddé à celuy de la présente année, qui pouvoit monter au moins à trois mille livres à cause des différentes affaires qui surviennent journellement à ladite ville.

Qu'outre cette taille, ils en ont une autre réelle, qu'ils appellent des mares, pour raison de l'aliénation faite de la maison de la mairye et justice de la ville, montant à quatre cens sept livres, tant pour le principal que pour les frais de collecte ; — qu'ils ont payé plus de quatre mille livres pour la taxe des arts et mestiers, et qu'ils doivent payer au roy huit mille livres, pour le payement desquelles il leur a accordé des droits qui se lèvent sur ceux a lmodiés quinze sur cinquante livres par an ; — et que ce qui a causé la misère et la ruyne presque universelle de ladite vi le, sçait de n'avoir recueilly presque aucun vin depuis cinq années, et d'avoir nourri les gens de guerre qui les espuisent entièrement non seullement par la grande nourriture, mais encore par l'argent qu'ils exigent continuellement d'eux ;

Et comme nous avons recogneu que les assœurs avoient compris dans le roolle de la taille royalle environ quarante cottes de gens qui avoient quitté la ville, et qu'ils avoient suivys les cottes des roolles précédents sans faire l'attention

Digitized by Google

qu'ils debvoient aux facultés des habitants, et qu'ils l'avoient fait cinq mois plus tard qu'ils ne devoient. Nous avons mandé à ceux qui doivent faire le roolle pour l'année prochaine, et en présence desdits Magistrats nous leur avons ordonné d'y procéder incessamment, de ne comprendre dans ceux qu'ils cottiseront que les présans et effectifs et qui seront sujets à l'année qui suit, chacun suivant leurs facultés, à peyne d'en estre responsables en leurs propres et privés noms, ayant enjoint auxdits sieurs Magistrats d'y tenir la main.

A laquelle visitte nous avons travaillés accompagnés desdits Magistrats depuis le deuxièsme du présent mois de décembre jusques à ce jourd'huy quatriesme dudit mois, et nous sommes soubsignés ce jour.

DUMASNADAU, abbé de Fontenet.

BILLARD. RIGOLEY.

Les Eleus generaux des Estats de la province de Bourgogne, proceddans à la visitte generale des feux de la ville de Montbard, ayant recogneus que les assœurs qui ont fait le roolle de la taille de la présente année ont compris plusieurs personnes qui avoient quitté le lieu, ou estoient décédées. et n'avoient point cottisé les habitants suivant leurs facultés, s'estans arresté et ayant suivi les cottes de roolles précédans, dont il arrive que plusieurs sont surtaxés et d'autres soulagés. Pour prévenir lesquels abbus, lesdits Eleus generaux ordonnent aux assœurs qui doivent procédder au roolle de l'année prochaine de le faire incessamment et sans retard, de n'y comprendre que les habitans effectifs sujets à la taille et à l'année qui suit, de les cottiser tous suivant leurs facultés, à peyne de répondre du tout en leurs propres et privés noms. Enjoignant aux sieurs magistrats de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Montbard ce quatriesme décembre 1692.

DUMASNADAU, abbé de Fontenet.

BILLARD. RIGOLEY.

Digitized by Google

XXIV

Montbard en 1789, sous le rapport de la population et de l'impôt.

En 1789, Montbard comptait 1820 habitants, et en outre des différents droits seigneuriaux auxquels ils étaient assujettis, tels que la dîme, l'éminage, les corvées, etc, ils pouvaient être inscrits sur quatre rôles d'impositions. Le rôle des vingtièmes, correspondant à la contribution foncière, produisait 3,106 livres 13 sols, et comprenait 1,248 articles.

Le rôle d'industrie, correspondant à la patente, s'élevait à 277 livres 4 sols, répartis sur 83 individus.

Le rôle des tailles s'élevait à 7,427 livres 12 sols 6 deniers, le rôle de capitation à 975 livres 4 sols 6 deniers. Ces deux derniers rôles comptaient 386 articles, dont la subdivision était ainsi établie d'après les professions exercées :

Cotes d'office	5	Médecins	2
Cultivateurs	9	Boucher	1
Chirurgiens	3	Huissiers	3
Procureurs	2	Regrattier	1
Tanneurs	6	Notaires	2
Boulangers	5	Meuniers	2
Bourgeoises	6	Principal de collége	1
Marchands	4	Aubergistes	2
Echevins	2	Vignerons	15
Avocats	4	Veuves et filles	64
Secrétaire de ville	1	Gens de métiers	146
Epiciers	3	Manouvriers	97

Les ecclésiastiques, nobles, privilégiés et exempts étaient pour 1789 :

MM. les religieux de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, gros décimateurs ;

M. l'abbé de l'abbaye royale Notre-Dame de Fontenay ;

MM. les religieux de ladite abbaye de Fontenay ;

Digitized by Google

M. de Griselles, curé de Montbard et, en cette qualité, premier mépartiste de l'église paroissiale, étant de présent seul audit mépart de Montbard ;

Les sieurs Gibey et Mariglier, vicaires de ladite paroisse et audit mépart ;

Le sieur Louis Despoisses, prêtre résidant à Montbard, ancien curé de Vigne ;

Le sieur Pierre Hivert, curé de Bragelogne, ancien curé de Montbard ;

Le sieur Pierre Rigoley, curé de Perrigny ;

Le sieur André Mignot, prêtre desservant la chapelle Saint-Jean, à Montbard ;

Le sieur Jacques Guiot, prêtre, directeur du couvent des Ursulines de Montbard ;

Le sieur Pierre Bienaymé, chanoine d'Evreux, chapelain de la chapelle Saint-Jean, à Montbard ;

Le sieur Guénepin, chapelain d'une autre chapelle Saint-Jean, à Montbard ;

Le sieur Champeau, chapelain de la chapelle Saint-Louis, à Montbard ;

Les dames religieuses Ursulines de Montbard ;

Les dames abbesse et religieuses du Puits-d'Orbe, résidentes à Châtillon-sur-Seine ;

M. le comte de Buffon, seigneur engagiste du domaine du roi à Montbard, dans lequel engagement ne sont point comprises les forêts du Grand-Jailly et de Chaumour, appartenant au roi ;

M. Leclerc de Buffon, écuyer ;

M. Nadault, conseiller au Parlement de Bourgogne ;

M^lle^ Derivière, demoiselle ;

M^lle^ de Saint-Belin, demoiselle ;

M. Gueneau de Mussy, écuyer, ancien maire de Montbard ;

M. Petit, maire et lieutenant-général de police de la ville ;

M. Daubenton, de l'Académie des sciences ;

Le sieur Jean-Jacques Ménassier, officier, lieutenant vétéran en la maréchaussée de Montbard ;

Digitized by Google

Le sieur Edme Beudot, contrôleur des actes, empereur du jeu de l'arquebuse, receveur des deniers patrimoniaux et amendes de cette ville ;

Philibert Poinselin, soldat invalide ;

Plenneveaux, André, bas officier invalide ;

Charles François, brigadier de la maréchaussée de Semur ;

Bigarne Claude, ancien brigadier de maréchaussée à Marmagne ;

Un brigadier et trois cavaliers de maréchaussée de résidence à Montbard ;

Falga, receveur au grenier à sel ;

Bressonnet Jean, maître de la poste aux chevaux, à Montbard ;

Bernard François, notaire, exempt pour la présente année 1789, comme étant roi du jeu d'arquebuse de ladite ville de Montbard ;

Bogureau Guillaume, ancien milicien.

La classe des mendiants était composée de 37 individus

Voici les noms des principales familles existant à Montbard, d'après le rôle de répartition pour la taille de 1789 :

Adam, Agosse, Albain, Amidieu, Amyot, Arnoult, Auvigne.

Babelin, Bacheley, Bailly, Banchelin, Bardin, Bauban, Bauby, Baudoin, Bavotte, Beau, Benoist, Bergeret, Bernard, Berthier, Berthuot, Bertrand, Beudot, Bienaymé, Bizoir, Blanchard, Blesseau, Bocquin, Bogureau, Boigeot, Bonnetat, Bornet, Bornyat, la Bouille, Bouillot, Bouland, Boulland, Bourceret, Bourgeois, Boussard, Bredouillet, Brenot, Bréon, Bressonnet, Briban.

Carré, Champdavoine, Champenois, Chenet, Chéror, Chevreux, Claux, Colas, Cortot.

Daubenton, Daucher, Debussy, Defert, Delautel, Denevers, Denis, Doublot, Drouard, Drouhin, Drouillot.

Emery, Emyot, Epery.

Faivret, Fanon, Febvre, Février, Flambert, Fleuriet.

Digitized by Google

Gallois, Garnier, Gaveau, Gavot, Gelez, Gelot, Gentot, Geste, Gibier, Goulier, Goutey, Gruier, Gruyer, Gruyère, Guenin, Guérard, Guérard de Vivier, Guiard, Guillaumot, Guilleminot, Guiot, Guyot.

Heurté, Hivert.

Jarry, Jobert, Junot.

Ladrée, Lalande, Lamouret, Laurent, Laverne, Lebon, Lefol, Legas, Legrand, Legris, Lenoir, Lhomme.

Magnien, Maigrot, Maillard, Malachin, Malbranche, Mandonnet, Manicy, Maréchal, Marot, Marsigny, Mathieu, Matrat, Maurice, Meignié *et* Meignier, Michaut, Mignot, Millière, Misset, Moine, Moire, Mouillot, Moreau, Morin, Mortel, Mugnier.

Nadault, Naudet, Neugnot, Nicolle, Noirot.

Paillot, Paris, Parisot, Patriat, Petit, Pichenot, Pion, Plisson, Poinselin, Poitou, Poulain, Poussine, Prévot, Princet.

Ravier, Rebin, Regnier, Rémond, Rigoley, Riotot, Rivet. Royer.

Sauton, Seguin, Seillier *et* Sellier, Sergent, Silvestre, Simonnot, Sœur, Sordot, Suchetet, Suillot, Sylvestre.

Tannière, Ternois, Thétard, Thevenin, Thicy, Thomas, Trécourt, Tripier.

Valot, Vauvillier, Veuillot, Vigneron.

XXV

Chatellenie de Montbard

La chatellenie était une subdivision militaire du territoire, comme la prévôté était une subdivision administrative. Le chatelain était le commandant de la chatellenie, et avait le gouvernement et la garde d'un ou de plusieurs châteaux des ducs; il était souvent tiré de la première noblesse et honoré du titre de chevalier.

La chatellenie de Montbard existait déjà en 1340.

Sa juridiction s'étendait sur vingt villages, Montbard compris, ainsi que cela résulte des « fourestaiges des villai-

Digitized by Google

« ges de la chatellenie dudit Montbard, esquels villaiges « ont esté trouvés, l'an 1471, les feugs ci-après déclarés, « assavoir » : (1)

Marmaigne	34 feux.	Nogent	37 feux.
Seigny	22 —	Fain	21 —
Les Laumes	26 —	Champdoiseaul	18 —
Mussy-la-Fosse	19 —	Montigny	28 —
Venarrey	26 —	Courcelles	3 —
Grignon	31 —	Montfort	15 —
Les Granges	27 —	Villiers	22 —
Crespan	18 —	Quincerot	20 —
Saint-Germain	23 —	Eringes	18 —
Senailly	35 —		

Montbard comptait alors 328 feux, représentant une population de 1,640 habitants environ; chaque feu payait 4 deniers tournois.

Un siècle auparavant, en 1373, on fit une recette extraordinaire de deniers donnés par les habitants de la *prévoté* de Montbard pour la fortification du chastel. Cette recette s'éleva à la somme totale de 357 francs 3 gros et demi, ainsi répartie : (2)

Marmagne	36 feux.	Champdoiseau	12 feux.
Fain	12 —	Montagny	24 —
Verdonnay	36 —	Nogent	36 —
Saint-Remy et Blaisy	36 —	Fresne	36 —
Buffon	12 —	Telz	24 —
Quincerot	20 —	Crespan	15 —
Saint-Germain	30 —	Seloichey	18 —
Senailly	30 —	Corbeton	3 —

Les comptes de la chatellenie de Montbard, aux Archives de la Côte-d'Or, forment quarante-cinq registres in-folio et renferment des détails très curieux sur les dépenses et les recettes depuis 1340 jusqu'à 1620 (3).

Les réparations du château et de ses dépendances se chiffrent par des sommes considérablespour l'époque.

(1) Archives de la Côte-d'Or. — B, 5343.

(2) Archives de la Côte-d'Or. — B, 5310.

(3) Archives de la Côte-d'Or. — B, 5300 à 5344.

Digitized by Google

En 1340, on paye 203 livres 25 sols 2 deniers pour refaire la chapelle du château.

En 1344, maître Thierry, peintre du duc, avec trois compagnons, employa 1369 journées à peindre la chapeile ; on leur fournissait chaque jour 2 pintes de vin, « et y ay « 2718 pintes, dont 8 faisaient un stier. » Il est ajousté que 16 stiers faisaient le muid, et que ces quatre peintres burent pendant ce temps 18 muids ou tonneaux, plus 14 stiers et 2 pintes.

Maître Jehan de Granson fut aussi occupé, avec deux de ses compagnons, à peindre ladite chapelle ; ils y employérent 1018 journées. On leur fournissait « charre, « potaige, saul, espices, eaulx, oignons, mostard, uille, « fromaiges, poissons, lumière, chandelles, nappes, draps « de lit, coultres, et autres nécessités. » On leur donnait en outre de la toile pour se faire des tabliers, des marbres polis pour broyer leurs couleurs, des huiles de Rougemont à trois sous la mesure ou pinte, des feuilles d'or.

Ce compte se termine ainsi : « Somme toute des missions « de la chapelle, tant de ce que li chastelain baille à « maistre Jehan de Granson, peintre, comme à maistre « Thierry, peintre de monseigneur le duc, et pour plusieurs « autres choses : 428 livres 4 sols 7 deniers » (1).

Mais tous les ouvriers du duc n'étaient pas aussi grassement payés. En 1446, les ouvriers vignerons recevaient par jour 2 sous 6 deniers jusqu'à 2 sous 11 deniers ; et en 1466, le chatelain payait 2 francs 8 gros pour rétribuer 96 vendangeurs qui avaient vendangé le clos de Corbeton ; c'était à raison de 4 niquets chacun, non compris les frais de nourriture.

Les vignes de Montbard qui, en 1446, dépendaient de la chatellenie, se trouvaient dans les climats appelés en Vignenoise, Vaudrey, Vigne Blanche, Echange, Lafouille, Mallepas, Rub de Fontenay, Champron, Laigue du Foulon, le Couhart, Plante Chazuot, Cul d'Arrier, Vigne à la com-

(1) Archives de la Côte-d'Or. — B, 5302.

Digitized by Google

tesse. Il y avait en outre l'enclos de Courbeton, qui seul donna vingt queues de vin en 1467.

Les prés appartenant au duc étaient : le pré du gué Saint-Jean, le pré des Porcherons d'environ 14 soitures, le pré estant desoubz les murs du chastel d'environ 17 soitures, celui du saules Jaquot, le vergier du Couhart assis sous la tour de l'Aubespin, les prés de Nogent, le vergier des Réaulx. L'herbe de ces prés fut vendue 33 francs 1 blanc, en 1466.

Au duc appartenaient encore les étangs des fauxbourgs de Montbard, et la maison où est la fontaine où l'on garde le poisson, lesquels s'amodiaient 3 francs ; les moulins du pont, pour lesquels Jehan Gastellot payait 2 muids 8 stiers moitié froment, moitié avoine pour l'amodiation de 1455;—

La plus grande mesure des grains à Montbard était appelée muid, lequel contenait 12 stiers, le stier contenant 4 bichots, le bichot 2 moitons, le moiton 2 boisseaux, tant pour le froment que pour l'avoine ; « et ne se crosle point « le froment, mais se rase jusqu'au fer de la mesure ; l'a- « voine se crosle et après se racle. »

En 1414, le muid de vin se vendait 5 francs, et en 1446, la queue de vin valait 2 francs 10 deniers, et la livre de plomb se payait 10 deniers.

En 1442, le muid de froment se vendait 9 francs 1 gros ; 1444, il ne valait plus que 6 francs 9 gros, et descendait à 6 francs en 1452.

Ces comptes nous permettent aussi de donner les noms de quelques chatelains de Montbard depuis 1340 à 1620. Nous y avons trouvé :

Perreau de Boisthierry	1340-1347
Guillaume Broquart	1352-1360
Euvrard de Neeles	1372-1373
Michel Galey de Laignes	1373-1374
Euvrard de Neeles	1375-1381
Jean Daubenton, receveur des deniers de la Gruerie	1397-1401
Jacquot de Lyon	1401-1402
Gauthier Broquart	1402-1404

Digitized by Google

Jacquot de Lyon	1406-1409
Jean Nicolas, dit Petit	1409-1417
Guiot Daubenton	1440-1441
Jean de Dardenay	1441-1458
Antoine Rousselet, écuyer	1458-1465
Philibert Raviet	1465-1469
Regnault Daubenton, receveur	1469-1472
Guillaume de Vernoy	1473
Louis de la Baume, écuyer d'écurie	1473-1475
Jean Bouchu, grenetier au grenier à sel	1520-1524
Jacques Daubenton	1531-1532
Jean Mynard	1617-1620

XXVI

Chapelle seigneuriale

Après s'être construit de somptueux jardins dans le style italien, en cachant partout les ruines sous la verdure et les fleurs; après avoir placé son cabinet de travail sur la plus haute terrasse, comme on place le foyer au sommet du phare, Buffon songea à sa sépulture.

Il la fit creuser dans le roc, sous la chapelle seigneuriale attenant à l'église paroissiale, à quelques pas de son cabinet de travail. Entre le cabinet de travail de Buffon et sa tombe, il y a son œuvre.

La construction de la chapelle et du caveau a été autorisée par l'évêque de Langres, le 19 novembre 1754.

« Gilbert de Montmorin de Saint-Herem, par la grâce de « Dieu et du Saint-Siége Apostolique, évêque duc de Langres, « Pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit,

« Vu la requête à nous présentée par M. Leclerc de Buffon, « seigneur de Montbard de notre diocèse, par laquelle il nous « supplie de lui accorder la permission de faire construire une « chapelle située au midi du chœur de l'église paroissiale de « ladite ville de Montbard, entre les deux pilliers qui sou- « tiennent les basses ailes dudit chœur et ce au dehors du « mur, sur le terrain du château à lui appartenant, et d'ab- « baisser et d'elargir la fenetre de ladite église qui se trouve « entre lesdits deux pilliers, pour servir de communication

Digitized by Google

« de ladite chapelle à ladite église : vu notre ordonnance « communiquée aux vénérables prieur et religieux de « l'Abbaye de Moustier-Saint-Jean, aussi de notre diocèse, « chargés des réparations du chœur et du clocher de ladite « église : la reponse et consentement donnés par lesdits « Prieur et Religieux, sous conditions expresses, que l'en- « tretien de la massonnerie, du pavé, de la charpente, cou- « verture, vitraux et décorations de ladite chapelle seront « entierement à la charge de M. de Buffon, de ses descendants « ou heritiers ou autres personnes à qui ledit chateau pour- « roit appartenir ; que M. de Buffon se chargera de tous les « évenements qui pourroient arriver au chœur et clocher par « l'ouverture qu'il entend faire dans le mur ; et qu'au cas que « ladite chapelle ne fut pas entretenue, il sera libre auxdits « prieur et religieux, de la faire démolir et de remettre les « choses en leur premier état : vu enfin l'acceptation faite « par M. de Buffon desdites clauses et conditions ; nous, « apres nous etre transporté sur les lieux, en avoir pris « connaissance par nous même et avoir entendu les parties « interessées, avons permis et permettons à M. Leclerc de « Buffon, de faire construire ladite chapelle au lieu désigné « dans ladite requête et d'abbaisser et elargir ladite fenêtre « qui servira de communication de la chapelle à l'Eglise « paroissiale ; à la charge de la part de M. de Buffon, de ses « descendants ou heritiers et autres qui le représenteront, « d'entretenir et décorer ladite chapelle ; le tout conformé- « ment au traité qui sera passé entre luy et lesdits Prieur « et Religieux à ses frais : à faute de quoi pourront lesdits « Prieur et Religieux la faire démolir et remettre les choses « dans leur premier état : et pour l'execution entière des pré- « sentes, nous avons accordé un double aux venerables Prieur « et Religieux de ladite abbaye de Moustier Saint-Jean et à « M. Leclerc de Buffon, seigneur de ladite ville de Montbard.

« Donné à Moustier Saint-Jean dans le cours de nos visites, « sous notre seing, le contre seing de notre secretaire et le « sceau de nos armes le dix neuvieme jour du mois de no- « vembre mil sept cent cinquante quatre. »

† G. eveque de Langres.

Digitized by Google

La chapelle seigneuriale de Montbard renferme les sépultures suivantes :

— François-Benjamin Leclerc de Buffon, né à Montbard le 1er mars 1683, conseiller du roi, président du grenier à sel, commissaire général des maréchaussées de France, conseiller au Parlement de Bourgogne, mort à Montbard le 23 avril 1775, à l'âge de 92 ans.

— Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon, intendant du jardin du roi, de l'Académie Française, vicomte de Quincy, marquis de Rougemont, vidame de Tonnerre, seigneur de Montbard, la Mairie, les Harems, etc., l'immortel auteur de l'*Histoire naturelle*, né à Montbard le 7 septembre 1707, mort à Paris le 16 avril 1788, à l'âge de 81 ans. Ses restes furent ramenés à Montbard et inhumés solennellement le 20 avril.

— Jean Nadault, écuyer, conseiller du roi, en tous ses conseils, seigneur en partie de Montbard, la Berchère, la Mairie, les Harems, les Bordes, successivement maire de Montbard et premier avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon, de l'Académie des sciences, des Académies de Dijon et d'Auxerre, né à Montbard le 25 octobre 1701, décédé dans cette ville le 17 novembre 1779, à l'âge de 78 ans. Il avait mérité le surnom de *Père des Pauvres*.

— Benjamin-Edme Nadault de Buffon, écuyer, conseiller au Parlement de Bourgogne, de l'académie de Dijon, de la Société des Beaux-Arts de Paris, né à Montbard le 22 janvier 1748, mort en cette ville le 17 février 1804, à l'âge de 56 ans, sans avoir été inquiété pendant la Terreur, tant son nom était aimé et respecté de toute la contrée.

Aux côtés de Buffon et de son père reposent :

— Marie-Françoise de St-Belin-Malain, première comtesse de Buffon, fille de François-Henri de St-Belin-Malain, chevalier, seigneur de Fontaine, Dampierre et autres lieux, et de Marie Anne de Roze, née le 11 juillet 1732, mariée le 21 septembre 1752 au grand naturaliste, morte à Montbard, le 9 mars 1769, à l'âge de 37 ans.

— Marie-Henriette Leclerc de Buffon, fille du comte de Buffon et de Marie-Françoise de St-Belin-Malain, née à

Digitized by Google

Montbard le 25 mai 1758, morte en bas âge le 14 octobre 1759.

— Elisabeth-Georgette Daubenton, troisième comtesse de Buffon, nièce du collaborateur à *l'Histoire naturelle*, née à Montbard, le 28 mai 1775, mariée au fils de Buffon, le 12 mars 1793 (22 ventôse), veuve à 18 ans, décédée au château de Montbard, le 17 mai 1852, à l'âge de 77 ans (1), sans s'être remariée, afin de ne pas perdre un nom qu'elle était fière de porter.

Les autres membres des familles Le Clerc et Nadault ont eu leur sépulture avant 1789 dans les abbayes de Moutier-St-Jean, Rougemont et Fontenay, dans les églises paroissiales et chapelles seigneuriales de St-Rémy et Buffon, dans les chapelles St-Jean-Baptiste, St-Thomas et St-Louis, à Montbard.

En 1793, on viola la sépulture de Buffon et on s'empara de son cercueil en plomb pour faire des balles. Mais le Comité de Salut Public ne voulut pas accepter la responsabilité de cette profanation : le 4 ventôse an II, il écrivait aux municipaux de Montbard :

(1) La troisième comtesse de Buffon avait exprimé dans deux testaments, aux dates du 11 juillet 1844 et 9 octobre 1850, en faveur des enfants de M. Benjamin Nadault de Buffon, la volonté d'être inhumée dans la chapelle de Montbard : « Je désire être enterrée à Montbard dans le caveau de ma chapelle. Si je décède à Paris ou ailleurs, on rapportera ma dépouille mortelle à Montbard. »

Le fils de Buffon, son mari, mort à Paris sur l'échafaud révolutionnaire, le 7 thermidor an II (10 juillet 1793), trois jours avant le 9 thermidor, avait exprimé la même volonté dans deux testaments, aux dates du 1er octobre 1790 et 20 mars 1791 : « Je veux et ordonne que, quel que soit le lieu où je décéderai, mon corps soit transporté à Montbard, pour y être déposé dans le caveau de ma chapelle auprès des cendres de mon père. »

La sépulture du fils de Buffon a été une tranchée remplie de chaux vive dans les jardins du couvent de Picpus, faubourg St-Antoine. Son nom se trouve avec ceux des dernières victimes de la Terreur, sur une plaque de marbre dans la chapelle du couvent.

On lit dans l'acte de vente du château de Montbard, le 5 novembre 1853, par M. Henri Nadault de Buffon à M. Mathieu Desgrand, négociant à Messine (Sicile), « la présente vente est faite sauf réserve du caveau existant sous la chapelle et où sont inhumés plusieurs membres de la famille de Buffon. »

Digitized by Google

« Liberté, Egalité, Fraternité.

« Comité de Salut Public.

« A Paris, ce 4 ventôse an II de la République une et « indivisible.

« A la municipalité de Montbard.

« Citoyens,

« Le Comité a été instruit que la commune de Montbard « s'est emparée du cercueil de plomb dans lequel étaient « renfermés les restes de Buffon. Cet acte auquel elle s'est « crue autorisée pour l'exécution littérale de la loi, pour- « rait être interprété défavorablement par les malveillants « qui cherchent chaque jour de nouveaux prétextes pour « calomnier notre sublime Révolution ; car l'enlèvement « de ce plomb destiné à foudroyer les hordes de barbares, « pourrait être présenté comme une violation des cendres « d'un homme que l'Europe compte parmi ses plus célèbres « naturalistes.

« C'est à la commune à prévenir la calomnie ; le Comité « vous invite, en conséquence, à placer sur la tombe de « Buffon, avec quelque solennité, une simple pierre qui « suffira pour prouver le respect que vous avez pour sa « mémoire. »

La municipalité de Montbard ne donna aucune suite à l'invitation du Comité de Salut public.

Lorsque le caveau de la chapelle de Buffon fut ouvert pour la dernière fois, en 1852, on trouva le corps de Buffon noirci comme une momie d'Egypte, et auquel manquaient le cœur et le cerveau embaumés à part (1). Il était dans un cercueil en planches de sapin vermoulues et disjointes, posé sur deux chevalets au milieu du caveau. Il portait sur la poitrine la plaque de cuivre primitivement fixée au cercueil de plomb, et sur laquelle on lit :

« Ici repose Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon, né à

(1) Nous ignorons ce qu'est devenu le cœur de Buffon. Son cerveau possédé par la famille de Faujas de St-Fonds a été remis par elle et M. Nadault de Buffon au Muséum d'histoire naturelle ; il a été placé dans le socle de la statue de Buffon.

Digitized by Google

« Dijon (*sic*), le 7 septembre 1707, décédé au jardin du roi, la « nuit du 15 au 16 avril 1788, à minuit quarante minutes. « *Requiescat in pace.* »

En 1852, à la mort de la dernière comtesse de Buffon, le conseil de fabrique contesta la propriété de cette chapelle et de cette sépulture à M. Henri Nadault de Buffon, son héritier.

« Monsieur, je viens, au nom du Conseil de fabrique, « vous prier de vouloir bien faire remettre au presbytère « la clef de votre chapelle, car il a été décidé qu'elle ne « pouvait plus vous appartenir.

« Veuillez, etc.

« Le trésorier : PERROT. »

Cette chapelle a été restaurée en 1868 par les soins de M. l'abbé Simon, curé de Rougemont et Buffon.

XXVII

Liste chronologique des maires de Montbard.

Dumarché	1309
Guillaume Brancion	1335
Guillaume Chifflot	1359
Guillaume Brocard	1379
Fontenet	1393
Jehan Chifflot	1442
Guillaume Brocquart	1460
Jacot Daubenton	1470
Guy Daubenton	1499
Jean Bouchu	1533
Jacques Daubenton	1543
Jacques Daubenton	1545
Jacques Daubenton	1548
Jacques Daubenton, élu du Tiers-Etat	1557
Chrétien Chifflot	15..
Bénigne Margeret, qui fit fortifier le Grand-Faubourg	1580
Nicolas Chifflot	1584
Bouchu	1586
Debadet	1590

Digitized by Google

Pierre-Jean Daubenton 1592
Bouchu, docteur en droit 1597
Quantin Bouchu, élu du Tiers-Etat 1599
Vaussin, seigneur de Menetreux 1609
Jacques Daubenton. 1612
Jean Vaussin, élu du Tiers-Etat 1614
Nicolas Pasquier 1624
Chrétien Guilleminot, contrôleur au grenier à sel . . 1631
François Vaussin. 1632
Nicolas Pasquier 1640
Louis Vaussin, élu du Tiers-Etat 1645
Louis Vaussin, grenetier au grenier à sel 1647
Jacques Daubenton. 1660
Blaizot 1665
Jean I Nadault, seigneur de St-Remy, bailly de Fontenay, président du grenier à sel.. de 1666 à 1672
Lemulier. . . . . de 1675 à 1677
Jean I Nadault, seigneur de St-Remy, élu du Tiers-Etat, le 27 décembre 1677 1677
Taphinon 1680
Taphinon 1683
Lemulier. 1685
Henri Leclerc de Buffon, aïeul du grand naturaliste, dernier maire électif et premier maire perpétuel (1) 1686-1697
Jean II Nadault, seigneur de la Berchère, président du grenier à sel, élu du Tiers-Etat en 1709 pour les états de 1712, mort avant d'avoir pris séance 1695-1709
Henri Sylvestre de La Forest, élu du Tiers-Etat à la place de Jean Nadault, son beau-frère, décédé en 1709 1710-1719
Jean III Nadault, seigneur des Bordes, de l'Académie des Sciences, avocat général à la Chambre des Comptes de Dijon. 1719-1728

(1) Epoque à laquelle Jean II Nadault, nommé en 1695, avait atteint l'âge de 25 ans.

Digitized by Google

Digitized by Google